JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Peris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX. PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du réglement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6408. — 16 janvier 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T. V. A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre: 1º pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales; 2º pour lever les incertitudes qui, profession par profession; font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles; 3º quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures; 4º quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T.V.A. et queltes mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

OUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois svivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt jublie ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour russembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assamblée à lui faire connoître s'il entend on non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délui supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

6320. — 12 janvier 1968. — M. Léon Felx expose à M. le Premier ministre qu'au mois de mai 1968 se dérouleront en Italie les élections législatives pour le renouvellement de la chambre des députés et du Sénat. Sur 35 millions d'électeurs inscrits, prés d'un demimillon sont émigrés en France. La constitution de la République Italienne fait de l'exercice du droit électoral « une obligation à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire sans manquer à sen devoir envers son propre pays ». La non-participation électorale des immigrés italiens entraîne pour eux des conséquences graves : radiation des listes électorales, impossibilité d'obtenir un éventuel emploi dans les services publics, etc. La non-participation aux élections risque donc de faire des émigrés italiens des citoyens diminués. En outre, profondément attachés à leur patrie et intéressés au plus haut point par toutes les élections qui s'y déroulent, les immigrés Italiens en France désirent, dans leur grande majorité, remplir leur devoir électoral. Or, ils se heurtent à de grandes difficultés. Celles-ci découlent, d'une part, de l'aggravation des conditions économiques et sociales en France et, d'autre part, de l'absence d'un accord bilatéral entre la France et l'Italie concernant la garantie du droit électoral des immigrés: cela permet à de nombreux cliefs d'entreprises de refuser systématiquement le congé Indispensable. Il lui lemande: l'e les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les immigrés italiens désirant aller voter

3

dans leur pays disposent d'un congé supplémentaire avec garantie de l'emploi à leur retour en France. Peut-être serait-il possible d'étendre en leur faveur à toutes les professions l'accord conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment stipulant dans son article 9: «En cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur et après avoir averti son employeur, gagner son lieu d'inscription électorale; 2" si le Gouvernement envisage d'accorder aux travailleurs italiens allant accomplir leur droit de vote dans leur pays une réduction de tarif sur le réseau S. N. C. F. en leur appliquant, par exemple, le tarif du billet collectif; 3" si le Gouvernement compte engager avec le Gouvernement italien des discussions en vue de l'inclusion des dispositions ci-dessus dans les accords d'immigration franco-italiens.

6337. - 12 janvier 1968. - M. Herzog s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des conséquences sérieuses pour les régions touristiques françaises, notamment les régions de montagne pour qui le tourisme est une ressource ess ntielle, de certaines mesures envisagées aux Etats-Unis dans le ca re du programme d'austérité annonce par le président Johnson (et ... particulier celles tendant à apporter des restrictions aux voyages touristiques effectués en dehors de l'hémisphère occidental). Un préjudice grave serait ainsi apporté aux professions du tourisme et à l'économie française tout entière. Il conteste le principe des mesures discriminatoires annoncées et craint en particulier que ces décisions n'aient pour résultat d'amener de nombreux touristes américains à annuler leurs réservations pour les Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. Sans vouloir mettre en doute la nécessité devant laquelle se trouve le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures pour rétablir sa balance des paiements, il souligne que celles-ci doivent être supportées essentiellement par les ressortissants de ce pays et non, sélectivement, par ceux de quelques pays étrangers. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'une réduction sensible du nombre de touristes américains venant en France et spécialement du nombre de spectateurs aux compétitions de Grenoble, si elle était la conséquence de la distinction établie entre voyages dans l'hemisphère occidental et hors de celui-ci, constitue une entorse aux règles de non-discrimination qui doit animer, en d'autres domaines, les pays adhérant au G.A.T.T.; 2" s'il a l'intention de faire des représentations auprès du Gouvernement des Etats-Unis; 3" s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de compensation en faveur du tourisme français el de l'hôtellerie qui ne nanqueront pas d'être lésés par les décisions unilatérales d'un pays ami.

6353. - 13 janvier 1968. - M. Georges demande à M. le Premier ministre si notre politique en matière de natalité ne risque pas de s'engager dans deux voies divergentes. Il est dit d'une part que te problème de l'emploi, s'il est au premier plan de nos préoccupations, est aussi un problème de longue haleine, lié au progrès et à la productivité, ce qui a amené M. Debré, puis le Premier ministre, à préciser qu'une forte natalité était, en dépit de l'opinion courante, le moyen le plus efficace pour nourrir l'expansion et par conséquent pour lutter contre le chômage. Il faut rappeler d'autre part que le désir de réaliser en France la régulation des naissances vient de conduire à autoriser la mise en vente prochaine de moyens anticonceptionnels actifs, en particulier de «pilules», dont la consommation n'aura guere pour frein que l'absence de remboursement par la sécurité sociale. Lorsqu'on sait que la densité de la population française est la plus faible de tous les états enropéens industrialisés, qu'un fléchissement très net s'est déjà manifesté en France depuis quatre ans sur le taux de la natalité, que le llaut-comité de la population craint de voir ces mesures contraceptives entraîner en plus une baisse moyenne de la natalité de 10 p. 100 et que ce ehiffre est probablement trop modéré si l'on en juge par les estimations faites en Australie, ou au Canada, ou aux Etats-Unis (où cette baisse est de l'ordre de 20 p. 100) on est en droit de douter qu'il puisse être possible désormais d'obtenir le succès d'une véritable politique nataliste. On attend beaucoup certes de mesures sociales en préparation - el qui ne seront jamais trop hardles - mais comment expliquer, sl cet élément est tellement déterminant, le fléchissement des dernières années, alors que la France était probablement déjà en tête des autres nations en ce qui concerne les multiples aides familiales.

6380. — 13 janvier 1968. — M. Palmero expose à M. le Premier Ministre que le Journal officiel, Débats parlemenlaires, Assemblée nationale n° 1 du samedi 6 janvier 1968, indique que 187 questions écrites de députés n'ont pas reçu de réponse dans le mois sulvant leur publication. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour éviter le renouvellement de cette situation qui à l'évidence, dans de nombreux cas, apparaît comme sans justification.

AFFAIRES CULTURELLES

6432. - 18 janvier 1963. - M. Fernand Grenler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que depuis sa création le théâtre Gérard-Philipe de Saint-Denis a monté plus de 15 spectacles et présente chaque année une moyenne de 130 représentalions (ces derniers jours, 5 concerts scolaires avec « Le bœuf sur le toit » ont groupé plus de 4.000 enfants et l'expérience va être reprise par les Maisons de la culture du llavre et d'Amians. La ville de Saint-Denis supporte les frais de fonctionnement de ce théâtre et que la subvention au directeur concessionnaire atteindra en 1968 la somme de 530.000 francs; l'ancien conseil général de la Seine a apporté depuis 1964 une subvention dont le montant s'est élevé en 1967 à 150.000 F. Cependant l'Etat n'a jusqu'à présent accorde aucune subvention de fonctionnement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aider le théâtre Gérard-Philipe en lui allouanl une subvention de fonctionnement qui a été sollicitée à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Denis dans sa scance du 15 décembre 1967.

6455. — 17 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont appelle l'altention de M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles sur la situation du personnel technique du Mobilier national rétribué sur la hase des santires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Ces agents, qui sont titulaires, soit du C. A. P. soit du brevet professionnel et qui sont employés depuis plusieurs années dans les services du mobilier national, seraient très désireux d'obtenir leur titularisation. Mais ils constatent que, sur les 85 postes alloués à la direction générale des arts et lettres, pour l'exercice 1968, un seul est réservé aux services techniques du Mobilier national. Ils se plaignent, d'autre parl, de ne pas avoir été admis à concourir en 1964, lors de la création de cinq postes de restaurateurs spécialistes qui ont été attribués après concours à des agents issus du secleur privé. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre toutes mesures utiles pour permettre à ces agents de se présenter aux concours organisés pour recruter le personnel titulaire des divers services du Mobilier national.

AFFAIRES ETRANGERES

6231. - 12 janvier 1968. - M. Charles Privat expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 30 mai 1967, des fonctionnaires français des catégories D et C mis à la disposition du ministère des affaires étrangères marocain et servant au titre de la coopération technique, se sont vus signifier que la majoration du traitement de 20 p. 10c qui leur était accordée jusqu'ici ne le serait plus à compter du 1" juillet 1967. Celte mesure a été notifiée aux inléressés en cours de contrat alors que les délais pour le renouvellement au titre de l'assistance lechnique prenant effet du 1" juillet de chaque année la dénonciation aurait dû intervenir conformément aux clauses du contrat, 3 mois avant son expiration, c'est-à-dire le 1er mai Or la leltre-circulaire de l'ambassade de France au Maroc qui leur a été adressée pour les informer de cette décision est datée du 30 mai 1967, mettant ainsi plusleurs fonctionnaires, dont la liste a été arrêtée d'une façon unilatérale, dans l'empêchement de dénoncer les contrats qui les liaient au Gouvernement marocain conformément aux clauses de l'article 2 dudit contrat. Il lui demande de lui indiquer: 1º s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure et d'en annuler les effels pour que ces fonctionnaires servant au titre de la coopération cessent d'être lésés; 2" s'il n'estime pas devoir prendre à cet effet une décision d'autant plus nette que la suppression des dispositions avantageuses pour les membres de l'assistance technique el, particulièrement, s'ils n'ont pas la possibilité de rompre leur contrat, est de nature à décourager les fonctionnaires français à servir outre-mer où ils conlibuent au rayonnement de leur pays.

6338. — 12 janvier 1968. — M. Paimero demande à M. le ministre des affaires étrangères si lors des récents entreliens avec les dirigeants syriens, reçus à Paris, a été évoque le décret-loi du 11 septembre 1967, qui a placé de force tous les établissements scolaires privés de ce pays, et notamment les écoles chrétiennes françaises, sous le contrôle de l'Etat.

6355. — 13 janvier 1968. — M. Léon Felx expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 8 décembre 1967, le vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. a remis à l'ambassadeur de France à Moscou une déclaration du Gouvernement soviétique, par laquelle il altire l'attention du Gouvernement français sur l'inlensification de l'activité des forces néo-nazies et militaristes en République fédérale allemande, surtoul après la constitution du nouveu Gouvernemer' de ce pays Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la note du Gouvernement soviétique, en

sa qualité de co-signataire des accords de Potsdam, qui prévoient que le militarisme allemand et le nazisme doivent être extirpés et que les alliés en accord aujourd'hul et dans l'avenir prendront les mesures indispensables pour que l'A'lemagne ne menace plus jamais ses voisios ou la paix dans le monde entier.

6373. — 13 janvier 1968. — M. Ponseillé expose à M. le ministre des affaires étrangères que les labours préparatoires, effectuées en Algèrie par des exploitants français rapatriés, n'ont pas été pris en compte dans le calcul des biens indemnisables. Or ils constituaient, pour de nombreux agriculteurs français d'Algérie, les principaux frais de culture. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir indemniser les frais de labours et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6387. — 15 janvier 1968. — M. Ponseillé rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une dérogation a été apportée à la couverture générale sur la sécurité sociale, signée entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 pour exonérer les institutions algériennes à l'égard de leurs ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant de périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le 1^{er} juillet 1962, confèrent auxdits ressortissants des droits acquis en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse. En dépit de l'intervention du protocole sanctionnant cette dérogation, les organismes algériens de sécurité sociale conservent la charge des prestations de vieillesse afférentes aux périodes de cotisations effectuées par les ressortissants français qui ont continué à exercer une activité professionnelle en Algérie postérieurement au 1^{rt} juillet 1962. Or, blen que la convention générale susvisée du 19 janvier 1965 ait fait l'objet d'une publication par décret n" 65-372 du 14 mai 1965 et soit en vigueur depuis le 1" mai 1965, aucun avantage ue retraite semble jusqu'alors n'avoir été mandaté par les institutions algériennes aux ressortissants français qui entrent dans le champ d'application de cette convention. Il lui demande de tirer les conséquences de cette situation qui ne saurait se prolonger sans léser gravement nos ressortissants et s'il envisage d'apporter de nouveaux aménagements à la convention générale du 19 janvier 1965 et de prendre, en tout état de cause, des initiatives concrètes pour que les anciens salariés français dont le cas vient d'être évoqué perçoivent le plus rapidement possible l'intégralité des avantages de vieillesse qui leur sont dus dans le cadre de l'accord international précité.

6403. — 16 janvier 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui actuellement s'opposent au dépôt du projet de loi de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

AFFAIRES SOCIALES

6322. — 12 janvier 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires sociales que différents textes permettent aux « nonsalariés » des professions industrielles et commerciales de faire valider, par un rachat, l'ensemble des périodes d'activité non salariée antérieure à l'obligation de cotiser, même s'ils n'ont pas exercé postérieurement à la date de mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1949. Aucun de ces textes ne faisant mention des professions artisanales, il lui demande si les dispositions des textes visant les non-salariés des professions artisanas.

6323. — 12 janvier 1968. — M. Bourgoin expose à M. le ministre des effeires sociales que certains assujettis à la sécurité sociale ont été empêchés de racheter leurs cotisations vieillesse à partir du 31 décembre 1963, et que l'évolution rapide de la législation sociale ainsi que le manque de publicité donnée aux possibilités ouvertes les met dans une situation extrêmement pénible. Il lui signale en particulier le cas d'un professeur de philosophie de l'enselgnement libre, âgée de 75 ans, à laquelle on a reconnu 40 ans de services effectifs, dont la retraite n'a pu être basée que sur 15 ans de versement parce qu'elle avait enseigné avant 1942 dans des malsons non affiliées à la sécurité sociale et qui ne dispose pour vivre que de moins de 250 F par mois. Elle n'a connu que trop tard la possibilité de rachat offerte et se trouvait alteinte de forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir rapidement de nouvelles possibilités de rachat aux personnes se trouvant dans une situation analogue.

6324 - 12 janvier 1968. - M. Lafay fait observer à M. le ministre des affaires sociales que si la loi nº 65-883 du 20 octobre 1965 a constitué un indéniable progrès en offrant la possibilité de s'assu 😌 volonfairement pour la couverture du risque vieillesse aux personnes qui, sans avoir recu de rémunération, justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, elle a exclu cependant fort regretlablement de son champ d'application un certain nombre de personnes qui, en toute équité, devraient pouvoir se prévaloir du régime créé par le texte en cause. La loi susvisée subordonne, en effet, l'admission au bénélice de l'assurance volontaire à la condition que l'infirme ou l'invalide soit titulaire d'un evantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Or, il n'est pas exceptionnel que des infirmes ou des invalides, que leur état place pourtant dans la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne perçoivent aucun avantage particulier consécutivement à cette aide. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, cette éventualité se produit notamment lorsque l'aggravation de l'état de santé du pensionné rendant l'aide obligatoire survient après la date du soixante-cinquième anniversaire de l'infirme ou de l'invalide, ce qui rend impossible toule revision de sa pension. Il en va de même pour les titulaires de pensions de réversion auxquelles ne peut être rattachée aucune majoration pour assistance constante d'une tierce personne. En ce qui concerne les aveugles et les grands infirmes tributaires du régime de l'aide sociale, la majoration inslituée en leur faveur par l'erticle 170 du code de la famille et de l'aide sociale leur est refusée lorsque leurs ressources personnelles sont supérieures au plafond prévu au premier alinéa de l'article précité. Dans toutes ces circonstances, les personnes qui justifient pourfant avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès des intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 20 octobre 1965. Un intérêt, dicté par l'équite la plus stricle, s'attacherait à ce que le champ d'application de ce texte leur fût étendu par la suppression de la condition actuellement exigée relativement à la perception par l'infirme ou l'invalide d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à cet égard, étant observé que la mesure préconisée n'aurait aucune incidence budgétaire, les cotisations afférentes à l'assurance volontaire permettant la couverture du supplément de dépenses qu'entraînerait pour la sécurité sociale la prise en considération de la suggestion qui précède.

6339. — 12 janvier 1968. — M. Regaudie expose à M. le ministre des affaires sociales que de très nombreux groupements de grands handicapés considèrent qu'il existe un manque de coordination entre les décisions que prennent les commissions d'admission à l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes : manque de coordination qui est source d'arbitraire, d'équivoque, d'injuslices et prive souvent les intéressés d'éléments leur permettant une contestation facile et fondée des décisions qui leur sont notifiées. Ainsi, chaque année intervient à la date du 1er avril, une majoration du taux de l'allocation de compensation aux grands Infirmes travailleurs ainsi que de la majoration spéciale pour tierce personne; cette revalorisation n'est pas accordée automatiquement dans un certain nombre de départements si les intéressés bénéficient de l'un des avantages à taux partiel. Dans d'aufres départements le taux de revalorisation attribué consiste à multiplier la somme déjà perçue par le coefficient fixé par l'arrêté ministériel ce qui a pour effet de modifier le plafond de resseurces du grand infirme en fonction de ce qui a été octroyé lors de la première déclsion notifiée. Il lui demande : 1" de préciser si les bénéficiaires à taux partiel de l'un de ces avantages doivent dans le premier cas obtenir obligatoirement la revalorisation intervenant chaque année au 1er avril, et dans le second cas, si l'allocation de compensation aux grands infirmes travaillleurs ou la majoration spéciale pour tierce personne doivent obligatoirement se voir attribuer la différence entre le plafond total précédent et le nouveau, au lieu d'une augmentation du coefficient de ce qu'ils touchent au moment de la parution du décret ministériel; 2º si, lorsqu'intervient une augmentation du taux de l'allocation mensuelle ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les bénéficiaires à taux partiel de l'un de ces avantages dolvent percevoir l'augmentation décidée par le législateur ou procéder à une réouverture de dossier chaque fois qu'une telle revalorisation intervient ; 3° si les notifications de décisions d'attribution ou de rejet des requêtes d'aide sociale par les commissions cantonales ou départementales, doivent à l'image des décisions notifiées par la commission centrale, porter les indications suivantes : plafonds de ressources autorisées, sommes éventuellement retenues au titre de l'obligation allmentaire des tenus, montant des ressources professionnelles ou autres du

demandeur, somme considérée comme provenant d'unc aide de fait, ainsi que tout élément permettant à l'infirme de se rendre compte des critères qui ont été pris en eonsidération pour l'établissement' de ses droits; 4° dans la même optique, si des instructions formelles ne pourraient être données aux services compétents pour que les talons de mandats qui sont remis aux allocataires portent l'indication des avantages qui leur sont alloués. Un code simple pourrait être établi qui rendrait clair et possible le contrôle des sommes versées.

6364. — 13 janvier 1968. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi dans sa circonscription de nombreuses réclamations concernant les retards dans l'étude des dossiers d'aide médicale gratuite et d'aide sociale. La conférence de presse qui s'est tenue le 28 décembre 1967, organisée par le syndicat national des personnels des préfectures et de la santé publique C. G. T.; sur le fonctionnement et la situation du personnel des directions départementales d'action sanitaire et sociale, confirme les constatations faites au niveau de la circonscription. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lui communiquer un état comparatif entre le personnel effectivement employé, les postes créés et les besoins réels par département; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation dommageable pour les bénéficiaires, mais aussi pour les collectivités et l'Etat qui ne peuvent recouver les sommes qui leur reviennent.

4367. — 13 janvier 1968 — M. Boucheny expose à M. le ministre det effaires socieles qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'I. R. P. P. en ce qui concerne les contribuables célibataires aveugies et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité, est porté à 1,5. Cet allégement leur est supprimé s'ils se marient, même avec un conjoint atteint également de cécité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allégement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

4371. — 13 janvier 1968. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une circulaire de juin 1966 autorise les directeurs des services de la main-d'œuvre à dispenser du pointage hebdomadaire, pendant une durée de 14 jours, les chômeurs désirant bénéficier en dehors de la période légale des congés annuels payés auxquels ils ont droit. Cependant, ce délai de 14 jours ne permet pas aux intéressés de prendre en une seule fois la totalité de ces congés; en outre, l'autorisation de s'absenter est laissée à la seule appréciation des directeurs départementaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de porter à quatre semaines la période durant laquelle les travailleurs sans emploi pourront être dispensés du pointage hebdomadaire aux bureaux de la main-d'œuvre, ce qui leur permettrait de prendre en une seule fois la totalité de leurs congés légaux et de modifier, en outre, la circulaire en question, afin que les intéressés puissent bénéficier de plein droit des dispositions qu'elle contient.

4388. – 15 janvier 1968. – M. Ponselllé signale à M. le ministre des affaires socieles que certains invalides ou infirmes que leur état place dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne perçolvent aucune majoration spéciale du chef de cette assistance bien qu'ils bénéficient de pensions ou d'allocations au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. La non-reconnaissance du droit à la majoration susmentionnée résulte du fait, soit que la nature de la pension servie ne permet pas l'octroi d'un avantage particulier pour assistance d'une tierce personne, solt que l'état d'invalidité ou d'infirmité qui rend cette assistance Indispensable s'est manifesté à un âge tel qu'il fait obstacle à toute révision de pension, soit encore que les ressources personnelles de l'invalide ou de l'Infirme excèdent le plafond auquel est subordonnée l'attribution de la majoration. L'article L. 244 du code de la sécurité sociale méconnaît assurément ces situations puisqu'il n'autorise les personnes qui dispensent l'aide dont il s'agit à leur conjoint ou à un membre de leur famille, à contracter une assurance vieillesse volontaire que dans la mesure où l'invallde ou l'infirme qui reçolt cette alde bénéficle d'un avantage pour tierce personne, qui lui eat servi au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. Une telle exigence s'avère particulièrement rigoureuse étant donné qu'elle conduit à régler différemment les droits de personnes qui assurent pourtant avec un même dévouement, des fonctions et des obligations identiques, selon que les invalides ou les infirmes auprès desquels ces fonctions et obligations sont assurées perçoivent ou non, un avantage pécuniaire dont l'octroi est en l'espèce, conditionné, non par leur état de santé, mais par la nature de leur pension, le niveau de leurs revenus ou leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité que ce régime d'assurance volontaire fôt reconsidéré et que fût supprimée la clause qu'édicte l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en exigeant que l'invalide ou l'infirme bénéficie d'une majoration pour tierce resonne en vertu d'un régime social, légal ou réglementaire.

6389. — 15 janvier 1968. — M. Lafey appel l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'opportunité d'adapter à l'état présent des connaissances et des techniques médicales les textes réglementant les procédés reconnus valables aux fins du constat du décès d'un patient sur le corps duquel il est envisagé d'opérer un prélèvement d'organe dans un but scientifique ou thérapeutique. Il y a vingt ans, en effet, les décrets du 31 décembre 1941 et du 17 avril 1943 qui imposaient un délai de 24 heures entre le constat de décès et l'autopsie ont été modifiés, à la suite de l'adoption par le parlement, le 5 juin 1947, d'une proposition de résolution dont les termes (urent repris par le décret du 20 octobre 1947. Ce texte autorise à procéder sans délai à l'autopsie et aux prélèvements dans des hôpitaux déterminés, sous certaines conditions, et en particulier stipule que le décès doit être attesté par deux médecins dont le constat soit fondé sur « tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique». Ces procédés ont été précisés dans une circulaire ministérielle en date du 3 février 1948 et rappelés dans une lettre du 19 septembre 1958 adressée aux prélets et aux directeurs départementaux de la santé. Or, les procédés officiels énumérés dans ladite circulaire consistent uni-quement à vérifier la cessation du fonctionnement du système cardlo-vasculaire, c'est-à-dire à établir la « mort cardiaque ». Il est hautement souhaitable que la notion de « mort cérébrale » soit ègalement précisée réglementairement, un certain nombre de procédés ayant été mis au point au cours de ces dernières années, qui permettent de la constater scientifiquement. Le caractère officiel donné aux signes valables de la mort cérébrale léverait l'obstacle qui s'oppose en certains cas au prélèvement d'organes et permettrait en particulier aux chirurgiens français de pratiquer la transplantation du cœur et de faire bénéficier les malades des techniques d'avant-garde dans les meilleures conditions. On sait, en effet, que, lorsque la mort cérébrale survient irrémédiablement, le cœur excité peut continuer à battre mais que le décès réel, quoi qu'on fasse, cette prolongation artificielle n'ayant pas de signification organique valable. Le constat scientifique de la mort cérébrale permet ainsi de transplanter un organe sans attenter à un souffle de vie humaine. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec les spécialistes qualifiés et les commissions compétentes, s'il envisage, par voie réglementaire, de rendre officiels les procédés valables permettant de conclure au décès par mort cérébrale.

6395. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les graves inconvérients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scolaire et d'assistantes médico-scolaires en nombre suffisant.

6401. - 16 janvier 1968. - M. Valenet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un représentant de commerce V. R. P. exerce cette activité depuis 1943 dans la même firme qui n'a pas de comité d'entreprise. Il répond exactement aux conditions énumérées à l'article 29 K du Livre I du code du travail, et exerce sa profession de représentant de façon exclusive et constante selon la loi du 7 mars 1957. La firme qui l'emploie ayant institué depuis de nombreuses années un système de participation aux bénéfices pour l'ensemble du personnel, le conseil d'administration a pris la décision de co-opter un membre délégué par le personnel qui a élu ledit représentant V. R. P. en vue du contrôle des modalités d'attribution de ces participations. Il accepta cette fonction, sous la réserve écrite, et mentionnée au conseil, qu'elle reste sans influence sur sa position de représentant V. R. P. Or, lors d'un renouvellement de sa carte à la préfecture de police, on le questionna sur le fait qu'il était administrateur de la société qu'il représentait. Il consulta alora le contentieux de la chambre syndicale nationale des représentants « C. S. N. » qui lui répondit : « les fonctions d'administrateur de société sont généralement considérées comme incompatibles avec le statut de représentant ; cela résulte le plus souvent du fait que, selon la jurisprudence, la condition de l'exercice exclusif et constant de la profession n'est pas remplie. Dans ce cas, vous avez accepté

ce poste en qualité de délégué du personnel et non pas en tant qu'actionnaire personnellement intéressé à la marche et à la gestion de l'affaire. Il n'empêche que le fait est là, et qu'un juge très scrupuleux sur l'application de la loi et au surplus peu curieux de savoir pourquoi vous siègez au conseil d'administration de votre société et ce que vous y faltes réellement, pourrait fort blen, au cours d'un éventuel procès, ne pas vous reconnaître la qualité de V.R.P.: c'est un risque que vous n'avez peut-être pas tellement intérêt à courir. » A la suite de cet avis, le représentant estima prudent de démissionner de ses fonctions d'administrateur. Il lui demande sI les fonctions d'administrateur de la société qui l'emploie, acquises dans les conditions définies ci-dessus, au seul titre de délègué du personnel, sont de nature à faire perdre à son titulaire la qualité de V.R.P., au prétexte que « la condition de l'exercice exclusif et constant de sa profession ne serait pas remplie », de ce fait.

6413. — 16 janvier 1968. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la menace qui pèse sur la clinique des Charmilles, 28, Grande-Rue, à Athis-Mons. Selon de nombreux renseignements convergents, il ne paraît pas impossible d'améliorer le fonctionnement de cette clinique dans des conditions supportables du point de vue financier. A ce sujet, il convient de rappeter notamment la composition du personnel chargé d'assurer, sous différents aspects, le service de 33 lits : deux chirurgiens, deux anesthésistes, deux radiologues, une pharmacienne, trois laborantines, deux infirmières de bloc chirurgical, six infirmières de saile, quatre aide-soignantes, sept femmes de service, trois cuisinières, deux lingères, trois secrétaires, un économe, une directrice. L'émotion et vive dans la population et dans le corps médical du département. En effet, ce projet de fermeture supprimerait 33 lits alors que le département de l'Essonne et particulièrement la région d'Athis-Mons se trouve, du point de vue hospitalier, dans une situation de pénurie plus grave encore que celle que cannaît la plupart des départements français, à quoi s'ajoutent les problèmes relatifs au réemploi éventuel du personnel. Compte tenu, en particutier, des avis qu'il a recueillis auprès du corps médical, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à la décision de fermeture et pratiquer un réexamen approfondi et objectif de l'ensemble du problème.

6426. — 17 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les principales associations de propriétaires ont signé une convention avec les syndicats de concierges en vue de l'institution de la retraite complémentaire. Il lui rappelle que les intéressés paient déjà des cotisations depuis le 1" janvier 1965 et que certains anciens concierges qui travaillaient pour le compte de propriétaires membres des chambres syndicales de propriétaires commencent déjà à toucher des retraites. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'extension de la convention relative aux retraites complémentaires, si impatiemment attendu par les conclerges et par les associations de propriétaires.

6429. - 18 janvier 1968. - M. Balliot expose à M. le ministre des affaires sociales la situation catastrophique du service radiologique de l'hôpital Bichat à Paris, Dans une pétition signée par l'ensemble du personnel médical et hospitalier attaché à ce service, il est précisé que des mesures immédiates doivent être prises pour assurer le débit permanent des urgences et pour éviter les attentes trop longues des rendez-vous d'examens. Ces mesures concernant le remplacement en priorité du seul poste d'os de la radio centrale qui a 17 ans d'âge, du poste des poumons et tomographies pulmonaires et la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic dans les locaux de chirurgie sous-sol prévus à cet effet. Pour permettre un fonetionnement normal du service, il importe de recruter le personnel manipulateur et brancardlers. Il lul demande s'il compte examiner la situation de ce service radiologique dans un hôpital important de la capitale et prendre les mesures urgentes qui s'Imposent.

6436. — 18 janvier 1968. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires socieles la situation tragique des nombreux travailleurs immigrés, travaillant aur les chantiera du bâtiment et logés par les entreprises. En effel, dans la nuit du jeudi 11 janvier, trois ouvriers italiens ent péri carbonisés dans la baraque en bois qui leur servait de dortoir, sur un chantier de la rue Maryse-Hilsz, à Paris (20°). Ce drame atroce pose le problème de la sécurité et de l'habitat de ces travailleurs aur les chantiers. En conséquence, il lui demande, a'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des contrôles atricts soient effectués aur les chantiers du bâtiment, afin de faire respecter par les employeurs les règles étémentaires de l'habitat.

6440. — 18 janvier 1968. — M. Berger demande à M. le ministre des affaires sociales si les médecins omnipraticiens sont autorisés à délivrer une ordonnance médicale prescrivant, lorsqu'il en est besoin, le port de verres correcteurs.

6443. — 18 janvier 1968. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires sociales l'intense émotion des travailleurs siciliens immigrés en France à la suite de la catastrophe qui s'est produite ces derniers jours en Sicile. Nombreux sont ceux qui, originaires des zones sinistrées, désirent se rendre le plus rapidement possible dans leur pays natal. Il lui demande: l' si le Gouvernement entend accorder des facilités de transports sur le réseau S.N.C. F. aux travailleurs siciliens qui désirent se rendre auprès de leur famille; 2" s'il est décidé à donner des directives afin que les chefs d'entreprises employant des travailleurs siciliens accordent à ces derniers un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour en France.

6447. — 17 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas utile d'intensifier la propagande en faveur de la lutte contre l'alcoolisme, et dans ce cas, de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre.

6449. — 17 janvier 1968. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la situation de l'emploi devient de plus en plus critique dans la région lilloise et que de ce fait le climat social se détériore chaque jour davantage. Cette fois, ce sont les Etablissements Decauville à Marquette-lez-Lille qui procèdent à des licenciements massifs de personnel. 60 licenciements viennent en etfet d'être annoncés par la direction, auxquels dolvent s'ajouter le licenciement de 7 délégués du personnel dont le secrétaire du comité d'entreprise. En outre, la direction, invoquant des raisons de rentabilité, prévoit encore une vingtaine d'autres licenciements au cours des mois qui viennent, son objectif étant de diminuer les effectifs de 40 p. 100. Devant des mesures aussi graves qui interviennent à une époque où le chômage s'accrolt dans notre région et dans le pays, l'émotion règne, non seulement dans le personnel des Etablissements Decauville, mais également chez tous les travailleurs de la région lilloise, spécialement ceux de la sidérurgie, inquiets du sort qui leur est réservé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements abusifs qui se succèdent à un rythme inquiétant dans la région du Nord, particulièrement alteinte par le chômage et dont l'économie est gravement menacée.

AGRICULTURE

6325. — 12 janvier 1968. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'îl estime que les précautions nécessaires ont été prises, eu égard à l'installation d'une raffinerie de produits pétroliers à proximité, pour la sauvegarde des possibilités normales d'exploitation agricole sur le plateau de Madrie, proche de Vernon. Il lui rappelle en effet que cette zone est définie au V° Plan comme devant avoir un caractère résidentiel et agricole.

6340. — 12 janvier 1968. — M. Maujoüan du Gassel expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en vertu de l'article 1" du décret du 29 juillet 1964, peut être accordée isous réserve d'autres conditions) loraque l'exploitation inise en faire valoir direct par le requérant est donnée à bail, bait d'une durée minimum de neuf ans. Toutefols, lorsqu'il s'agit d'un père de famille propriétaire exploitant qui veut céder à l'un de ses enfants, le décret du 7 octobre 1963 exige une cession en pleine propriété. Il lui est imposé de faire une cession en toute propriété, soit par donation-partage, soit par vente. Il ne lui est pas possible de conserver l'usufruit. Ce père de famille est donc entièrement dépossédé, et finalement moins bien placé que celui qui donnerait à ball à un étranger. Désavantage d'autant plus marqué, si une mésentente survient entre le père et l'enfant, à la suite de cette donation-partage. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédler à cette anomalie pouvant entrainer des conséquences fâcheuses.

6381. — 13 janvier 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé n'exerce, en principe, son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la auccession. Il lui demande de lui préciser: 1º quela sont les droits d'un bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, loraque son parents ont vendu

le fonds rural et ont abandonné l'exercice de la profession agricole; 2° s'il n'estime pas équitable que le droit de créance s'exerce obligatoirement au moment où le fonds : ural sort du patrimoine familial.

6411. — 16 janvier 1968. — M. Coste expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés éprouvées par les cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les habitants des communes d'Eclose, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lieudieu ont signé à l'unanimité des pétitions signalant cette situation catastrophique qui rend impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison, avec le ministère de l'intérieur et celui de l'équipement, pour apporter rapidement un remède efficace à cette situation déplorable.

6415. — 17 janvier 1968. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au point de vue adduction en eau potable, dans les secteurs ruraux, en Loire-Atlantique, trois importants projets sont actuellement en Instance dans les dossiers du génie rural; projets devant, à l'avenir, « couvrir » tout le département. Pour le Nord-Ouest, le barrage d'Arzal, avec une prouction possible en eau d'appoint de 90.000 m²/jour. Au Nord-Est, Ancenis, avec 30.000 m²/jour. (En supplément, Nort-sur-Errdre, 15.000 m²/jour.) Au Sud, Basse-Goulaine qui, de 20.000 m²/jour, devrait être portée à 50.000 m²/jour, en vue de desservir, avec la réserve de Machecoul 75.000 mêtres cubes) le Sud de la Loire-Atlantique. Il lui demande où en sont ces réalisations, quant à leur financement, et dans quelle mesure ce financement est prévu dans le cadre de l'élaboration du VI Plan.

6419. — 17 janvier 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 45 du décret paru au Journal officiel du 22 mai 1965 (pages 4194 et 4195), les conseillers agricoles ne sont pas mentionnés dans la liste des agents autorisés à se présenter au concours de P. T. A. Il souligne que, soumis aux statuts de contractuels, les conseillers agricoles, dont la qualification est le plus souvent équivalente et parfois supérieure à celle de catégories admises à faire acte de candidature, souhaitent légitimement pouvoir obtenir les garanties que leur donnerait la position de P. T. A., et lui demande s'il n'envisage pas de modifier, des lors, en leur faveur, le texte réglementaire en cause.

6433. — 18 janvier 1968. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application du traité de Rome impliquera la libre circulation des vins de la Communauté européenne. Il lui demande si le décret qui interdit le coupage des vins français avec des vins étrangers sera appliqué aux vins des pays membres du Marché commun et à ceux qui y sont associés.

6437. — 18 janvier 1968. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation particulière des Cévennes lozériennes et gardoises par rapport à la région de la Vanolse qui a fait l'objet de la création d'un parc national. En effet, il reste encore dans nos régions une population active vivant de l'agriculture et de l'exploitation des bnis. L'application stricte du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, rendrait très difficile, sinon impossible, la poursuite d'une activité dans ces régions. Dans ces conditions, la création d'un parc national dans les Cévennes aboutirait à transformer celles-ci en désert économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien d'une population rurale active.

6438. — 18 janvier 1968. — M. Belmigère expose à M. le ministre de l'egriculture le cas des veuves d'assurés sociaux agricoles ou exploitants qui ont acquis par versements un droit à une pension veillesse propre. En effet, une veuve de salarié agricole qui était en même temps exploitant peut cumuler la retraite de conjoint d'exploitant avec la pension de réversion de salarié agricole, alors que la veuve qui a cotisé comme salariée et qui perçoit à ce titre un droit propre, se voit privée de la pension de réversion; il en est de même lorsque la veuve d'exploitant a succédé à son mari en versant à ce titre les cotisations. Cette situation aboutit à une anomalie et à une pénalisation du conjoint cotisant. Il lui demande si, dans ces cas, il ne conviendrait pas de faire en

sorte que le droit propre ne soit pas inférieur à celui obtenu par la pension de réversion et que le total des avantages vieillesse accordés aux conjointes ayant cotisé soit au moins égal sinon supérieur à celui obtenu par la pension de réversion.

6448. — 17 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'entre pas dans ses intentions d'intensifier la propagande en faveur de la consommation du lait, et dans ce cas de faire connaître les moyens qu'il comple mettre en œuvre.

6451. — 17 janvier 1968. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que par arrêté en date du 17 novembre 1967, le préfet de la région des pays de la Loire-préfet de la Loire-Atlantique, a reconnu comme sinistrées quarante-trois communes de Loire-Atlantique, à la suite des gelées et tempêtes de 1967. Mais, pour que, selon les termse de la loi du 10 juillet 1964, relative aux calamités agricoles, des indemnités soient versées aux sinistrés, il faut un décret ministériel, pris après avis d'une commission dite « commission des calamités », et classant le département en question « zone sinistrée ». Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir prochainement ladite commission.

6456. — 17 janvier 1968. — M. Longaqueue expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 8 juillet 1965 et du décret du 31 mars 1967 relatifs à la modernisation du marché de la viande risque d'apporter dans l'organisation des services vétérinaires de véritables bouleversements. Le contrôle, la surveillance et l'inspection sanitaires des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale seront en effet confiés à un nouveau corps de fonctionnaire d'Etat : les vétérinaires inspecteurs qui seront charges presque exclusivement de l'examen macroscopique des carcasses. La réforme entraînera pratiquement la disparition des vétérinairesdirecteurs d'abattoirs publics. L'adoption du système préconisé obligera les collectivités locales à pourvoir les ahattoirs de nouveaux directeurs administratifs. Or, jusqu'alors les vétérinaires directeurs d'abattoirs exerçaient des fonctions techniques et administratives, ce qui leur permettait d'imposer plus facilement — grâce à leur compétence à la fois administrative, technique et scientifique - leur autorité au personnel et aux professionnels de la viande. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, quelles que soient les dispositions choisies dans l'avenir pour l'organisation des abattoirs publics, le maintien à la tête de ces établissements de spécialistes efficaces compétents et aptes à en assurer la direction et qui actuellement ne peuvent être que des docteurs-vétérinaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6326. -- 12 janvier 1968 — M. Bourgoin signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a eu à plusieurs reprises à s'occuper de faire obtenir des pensions de reversion à des veuves de militaires algériens ayant servi dans l'armée française et actuellement décédés. Il n'a jamais pu obtenir satisfaction et il sait, par ailleurs, que les dossiers ne sont étudiés qu'avec une extraordinaire lenteur. Il est très possible que ces dossiers constitués en Algérie ne soient pas ou soient mai transmis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette pénible situation qui laisse quelquefois des veuves chargées d'enfants dans le dénuement le plus complet.

6365. — 13 janvier 1968. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande: 1" s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondiale; 2" et tout au moins, dans l'immédiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, afin que tous les anciens combattants pulssent bénéficier de pension afférente à ce titre; 3" dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet.

ARMEES

6327. — 12 janvier 1968. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des armées que la durée des permissions normales accordées aux militaires du contingent a été fixée, par l'instruction de l'état-major

des armées du 13 avril 1964, à quinze jours non compris les dimanches et jours fériés. Or, actuellement, la durée des congés pour la majorité des calariés est de quatre semaines par an. Il semble anormal qu'une telle disparité subsiste entre congés civils et permissions militaires. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de porter à quatre semaines la durée des permissions normales pendant le service national, les permissions supplémentaires (pour reconnaissance de la manière de servir, pour service hors d'Europe ou pour obtention de brevets militaires), et les permissions exceptionnelles pour événements familiaux étant maintenues.

6346. — 13 janvier 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière rayés des cadres de l'armée active postérieurement au 2 août 1962 bénéficient du régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité qu'en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances il proposat au Parlement toutes mesures propres à faire bénéficier de semblables dispositions les militaires rayés des cadres antérieurement à la date précitée.

6361. — 13 janvier 1968. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre des armées que, dans un certain nombre d'hôpitaux civils, des conventions ont été conclues par l'administration des armées, permettant de consacrer un service aux soins exclusifs des militaires qui ont besoin de se faire hospitaliser. Compte tenu des perfectionnements incessants de la science médicale et de la spécialisation croissante des services qui en résulte, il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette ségrégation et de conclure de nouvelles conventions permettant de soigner les hospitalisés militaires dans les services spécialisés adaptés à leur cas.

6374. — 13 janvier 1968. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des armées que des jeunes gens, susceptioles d'obtenir un sursis cour leurs études, ont été appelés à effectuer un stage de trois jours au centre de sélection militaire d'Auch, pendant la période de compétitions pour les élèves des classes terminales on une période d'activité scolaire intense pour les étudiants de faculté. Cette interruption, pendant plusieurs jours, risque, d'une part, d'être d'autant plus préjudiciable qu'elle se situe à un moment de l'année capital pour les études et que, d'autre part, aucune urgence ne semble s'imposer puisque ces jeunes gens n'effectueront leur service militaire que plusieurs années plus tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles pratiques se renouvellent.

6453. — 17 janvier 1968. — M. Jecquez Barrot expose à M. le ministre dez arméez le cas d'un professeur appartenant à la classe 67/2 A incorporé le 3 juillet 1967 qui doit normalement être libéré du service militaire actif fin octobre 1968. Lors de la rentrée scolaire, le 15 septembre 1968, l'intéresse réunira 14 mois et demi de service. Il souligne l'intérêt spécial que présenterait, du point de vue pédagogique, l'intervention d'une mesure permettant à ce professeur de reprendre ses fonctions d'enseignement dès le début de la rentrée scolaire 1968-1969 et lui demande s'il n'envisage pas, dans des cas de ce genre, d'accorder une réduction correspondante de la durée du service, ainsi que le texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 15 novembre 1967, et qui prendra certainement force de loi en 1968, lui en donne le pouvoir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6428. — 17 janvier 1968. — M. Quetter attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer sur la gravité de la mesure qui vient de frapper Laurent Farruggia, professeur de philosophie au tycée de Basse-Terre (Guadeloupe). Cet enseignant a été informé le 10 janvier 1968 qu'il était mis à la disposition du recteur de l'académie de Bordeaux et qu'à compter du 15 janvier 1968 il cesserait de percevoir tout traitement en Guadeloupe. Cette décision arbitraire frappe un fonctionnaire de qualité, marlé à une Guadeloupéenne, père de trois enfants, qui sans doute a eu le tort de s'intéresser avec compétence et générosité aux problèmes économiques et politiques de la Guadeloupe et de publier récemment le résultat de ses travaux en un livre Intitulé « Autonomie pour la Guadeloupe ». L'indignation des Guadeloupéens est grande devant cette mesure qu'ils considèrent à juste titre comme une atteinte à la liberté d'expression et qui leur rappelle trop celle qui a frappé déjà huit professeurs et Instituteurs expulsés de leur île, en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Se faisant l'interprèle de l'émotion des démocrates

français solidaires du peuple guadeloupéen en lutte contre le colonialisme, il lui renouvelle sa demande d'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'annulation de la mesure qui vient de frapper M. Farruggia.

ECONOMIE ET FINANCES

6328. — 12 janvier 1968. — M. Lehn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, les exonérations prévues à l'article 1241, 1°, du code général des impôts (exonération des droits de mulation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947) ont été subordonnées à la production du récépisse du dépôt à la mairie compétente de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, ce document permettant à l'administration d'apprécier si l'immeuble dont l'exonération est demandée est effectivement achevé au jour de la mutation. Il lui signale que depuis l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précité, il arrive couramment que les immeubles dejà occupes depuis une période de plusieurs mois au moment où intervient la mutation à titre gratuit et, par consé-quence, pouvant être considérés comme achevés en fait, n'ont pas encore, en raison d'une carence de l'architecte ou du maître d'œuvre, fait l'objet d'une déclaration d'achèvement, ce qui rend impossible la production du document justificatif précité. Il lui demande si, dans cette dernlère hypothèse, les parties étant dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions légales, l'administration ne pourrait admettre qu'il soit justifié de l'achèvement desdits immeubles par un autre moyen de preuve.

6329. — 12 janvier 1968. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrévement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble băti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrève-ment de l'espèce soit subordonné à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7 sous-section), la haute assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque lotalité des murs intérieurs et la toiture ont été conservés ne constitue pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une revision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, a controrio, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que mitoyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démolis, ainsi que les plafonds et les planchers dont, en outre, la toiture a été enlevée comptétement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrèvement prévu en la matière par l'article 1397 précité du code général des impôts.

6330. - 12 janvier 1968. - M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 66-455 du 2 juillet 1966 et l'ordonnance nº 67-837 du 28 septembre 1967 ont précisé le régime général des opérations de crédit-bail, notamment dans le cas de biens d'équipement et de matériel d'outillage. Ces textes donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des blens loués moyennant un prix tenant compte, au moins pour partie, des versements effectues à titre de loyers. Il lui demande si, en vertu de cette disposition légale, l'entreprise locataire qui acquiert, à l'issue du contrat de location, le bien loué est en droit de l'inscrire à l'actif de son bitan pour sa valeur d'origine, c'est à dire pour la valeur pour laquelle ce bien a été acheté par le loueur; et corrélativement, si elle peut amortir ce bien sur cette valeur, étant entendu que la totalité des sommes versées à titre de loyers serait ipso focto et spontanément réintégrée dans les résultats de l'exercice qui enregistre l'immobilisation du bien précèdemment loué. A titre d'exemple, un matériel d'une valeur de 400.000 F amortissable en cinq ans est donné en location moyennant un loyer annuel de 120.000 F. La tocation dure quatre ans, à l'expiration desquels le locataire achète te matériel moyennant 30.000 F. Le montant des loyers déduits étant de 480.000 F, cette somme serait réintégrée aux resultats du cinquième exercice qui enregistrerait, par ailleurs, l'inscription au compte « immobilisations » de ce matériel pour sa valeur d'origine (400.000 F) et l'amortissement de la totalité de la valeur du bien immobilisé. Dans cet exemple, en effet, la durce d'utilisation du matériel n'est plus que d'un an, compte tenu de la période d'utilisation initialement prévue. Il paraît donc normal d'amortir la totalité dans cette hypothèse. S'il ne partage pas ce point de vue, il lui demande de préciser quelles conséquences l'entreprise locataire qui acnète ce matériel est susceptible de

tirer, pour son bilan, des dispositions légales suivant lesquelles le prix résiduel d'achat tient compte, au moins pour partie, des versements faits à titre de loyers. Estimer qu'au cas où l'option est levée, le matériel doit être inscrit en « Immobilisation » pour le prix de rachat et amorti sur la durée d'amortissement restant à courir reviendrait à assimiler le crédit-bail à deux opérations distinctes : location, d'une part, vente de matériel d'occasion, d'autre part. Ce serait oublier que dans le crédit-bail la faculté de rachat et le prix de rachat sont convenus à l'avance et que celui-ci tient compte, au moins pour partie, des loyers payes pendant la période de location. Il est rappelé que le système du crédit-bail fait profiter de l'amortissement dégressif non pas l'entreprise qui utilise le matériel, mais celle qui le lui loue et que le système favorise, en fait, le bailleur de fends tout en étant, pour le locataire. moins favorable. En effet, dans le cas d'un matériel utilisable pendant cinq ans, l'annuité dégressive est calculée au laux de 40 p. 100. ce qui est largement supérieur au monlant du loyer (au moins pour les deux premières années) et qui permettrait à l'entreprise locataire de reporter sur plus de cinq ans l'amortissement en cas d'exercice déficitaire, alors que la déduction du loyer contribue à former le déficit d'exploitation reportable pendant cinq ans seulement. Le système du crédit-bail est en définitive plus défavorable pour l'utilisateur que le recours à l'emprunt qui permettrait d'acheter ce matériel, de l'amortir et de déduire, en outre, les intérêts verses au prêteur.

6341. - 12 janvier 1968 - M. Abelin, se référant aux dispositions de l'article 156 II 7" du C.G.l., fait observer à M. le ministre de l'économie et des finences qu'en application de ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi nº 66-935 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance-vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1950 et le 1° janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958 et à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui seront conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction - tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967 — aux contrats conclus ou ayant fait l'objel d'un avenant d'augmentation entre le 1" janvier 1957 et le 1" juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1" janvier 1950 et le 31 décembre 1958.

6342. — 12 janvier 1968. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison du surcroît considérable de travail que l'application, au 1^{rr} janvier 1968, de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, doit occasionner aux personnes chargées de tenir la comptabilité des entreprises, il n'estime pas indispensable que des délais supplémentaires soient prévus pour la production des déclarations fiscales.

6345. — 13 janvier 1968. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur d'immeuble sous réquisition. Après 14 années de réquisition et d'absence totale de perception d'indemnités d'occupation, le propriétaire oblient de l'Etat (ministère de la construction) une indemnité de réparation de dommages fixée en 1966 au tiers du montant établi contradictoirement avec les services de la préfecture de la Seine. Ledit propriétaire utilise immédiatement l'indemnité à la remise en état partielle de l'immeuble sinistré. L'intervenant demande si l'administration des contributions directes est fondée à exiger la réintégration intégrale de la somme perçue dans le revenu établi par le déclarant au titre de l'année 1966.

4352. — 13 janvier 1968. — M. Delong appelle l'attenllon de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'amorlissement de certains appareils automatiques. En l'occurrence, il s'aglt des distributeurs automatiques de bordereaux de pari mutuel, appareils électriques qui sont conflès gratultement par un contrat de trois ans aux bureaux de P. M. U., les faces antérieures étant utilisées comme support publicitaire. Il lui demande s'il y a lleu pour le propriétaires des appareils d'effectuer un amortissement progressif analogue à celui des pendules publicitaires placées sur la vole publique ou s'il doit effectuer un amortissement linéaire.

4354. — 13 janvier 1968. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n" 63-254 su 15 mars 1963 et l'article 755 bis du code général des impôts précisent que les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées

pour l'achat de biens compris dans la succession et exorérés de droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens. Il lui demande: 1° quelle est la nature des dettes visées par les articles précités; 2° en particulier si, lorsqu'un époux commun en biens acquêts a fait construire au cours de la communanté des immeubles bénéficiant de l'exonération de droits de mulation par décès sur des terrains à lui propres, on doit considérer la récompense due par sa succession à la communauté comme une « dette », au sens desdits articles, ou si, au contraire, elle peut être déduite valablement de l'actif successoral; 3" si la récompense due à la communauté par une succession dans laquelle ne figureraient activement que des immeubles exonérés de droits de mutation, serait elle-même exorérée de droits de mutation.

6357. - 13 janvier 1968. - M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des provisions, qui obeit à des règles de fond et de forme, laisse subsisier des incer-titudes sur certains points. En effet, il est admis, nonobstanl la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les taxes sur le chiffre d'affaires peuvent faire l'objet de provisions lorsque les créances auxquelles elles ont trait ont été complabilisées taxes incluses. S'il est évident que la créance d'un entrepreneur de travaux immobiliers est égale au montant total de la delte contractée par le client, les taxes incluses ne sont toutefois pas nécessairement dues à l'époque de la clôture de l'exercice, puisque, dans le cas d'entrepreneurs de travaux immobiliers, le fait générateur de la T.V.A. est l'encaissement. Or, la décision de l'administration précise, entre autres points, que la constitution de provision de T.V.A. peut être praliquée à raison de faits survenus au cours de l'exercice considéré. Il lui demande s'il peut préciser ce point de doctrine d'autant plus que les prestataires de services, et spécialement les enfrepreneurs immobiliers places sous le régime de la T. V. A., des le 1er janvier 1968, paieront celle-ci d'après l'encaissement, fait générateur normal. D'autre part, touchant les entrepreneurs de travaux immobiliers, il lui demande si, dans le cas d'évaluation des travaux en cours, T.V. A. incluse, il est possible de constituer une provision pour T.V. A., bien que, dans ce cas, la T.V. A. ne soit pas strictement due et qu'il s'agisse surtout d'une normalisation.

6358. — 13 janvier 1968. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des dispositions ont été prises en faveur des petites entreprises assujetties à la T.V. A. dés le ler janvier 1968. Ces entreprises devant pouvoir bénéficier, soit de la franchise, soit d'une décote spéciale, il lui demande quelles seront les possibilités de déduction accordées aux clients des bénéficialres de franchise ou de décote. Il est certain, en effet, qu'à l'époque de la rédaction de la facture initiale, le régime effectif n'est pas connu puisqu'il ne sera apprécié qu'en fin d'année et qu'au surplus, s'il y avait Impossibilité, pour le client, de déduire la T.V. A. figurant sur sa facture d'achat propre à la nature du produit, le résultat définitif irait à l'encontre du résultal recherché puisqu'il aboutirail à défavoriser commercialement les petites entreprises.

6359. - 13 janvier 1968. - M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels titulaires des communes n'ayant pas accompli une durée de service suffisante pour bénéficier d'une retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Certains de ces agents ont pourtant été au service des collectivités locales pendant des périodes qui penvent attelndre une vingtaine d'années, mais ayant quitté leur service avant la mise en vigueur des dispositions du décret nº 65-773 du 9 septembre 1965, ils ne peuvent bénéficler que d'une retraile de sécurilé sociale à l'exclusion de la retraite servie par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour cerlaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Ces personnels se trouvent donc dans une situation extremement défavorisée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les règles du régime de retraite complémentaire des agents non lilulaires de l'Etat et des collectivités locales de telle sorte que les anciens agents litulaires n'ayant acquis aucun droit au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales puissent, comme les anciens agents non titulaires, faire prendre en comple par le régime complémentaire, les services accomplis en effectuant un versement égal au montant des collsations qu'ils auraient acquitté au titre du régime complémentaire de retraite si ce régime avait été en vigueur aux époques où ces services ont été accomplis.

6368 — 13 janvier 1968. — M. Beucheny expose à M. le ministre de l'économie et des finences qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'1.R.P.P. en ce qui concerne les contribuables célibataires aveugles et grands infirmes tilulaires de la

carte d'invalidité, est porté à 1,5. Cet allégement leur est supprimé s'ils se marient, même avec un conjoint atteint également de cécité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allégement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

5372 - 13 janvier 1968. - M. Masse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 9 du décret du 21 mai 1953, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la résidence ont été attribués à certains fonctionnaires de services extérieurs. Le laux de ces indemnités, fixé successivement par les décrets des 1er août 1956, 22 octobre 1956, 3 février 1959 et 30 juin 1964 était, en dernier lieu, de 350 F par an (soit 26,16 F par mois). Or, ces dispositions ont été abrogées par l'article 25 du décret du 10 août 1966, qui précisait qu'un arrêté interministériel désignerait les cas dans lesquels les agents du groupe I exerçant des fonctions dans les communes de plus de 70.000 habitants ou de plus de 10.000 habitants. L'arrêté interministériel susvisé n'étant pas encore intervenu à plus de 15 mois du décret qui le prévoyait, ces agents du groupe I ne perçoivent plus de remboursement depuis le 1° janvier 1967. Depuis cette date, soit depuis douze mois, ils en sont réduits, s'ils veulent continuer leur service, à faire l'avance de ces frais, soit à l'heure actuelle 350 F pour chacun d'eux. Cette situation est aggravée par le fait que le taux antérieur de 350 F par an (ou 29,16 F par mois) ne remboursait qu'incomplétement les frais réels engagés. En effet, dans une vilte comme Marscille par exemple où le coût du carnet de tickets de transport en commun est de 4,50 F, le remboursement mensuel de 29.15 F ne couvrait l'achat que de 6 carnets. Quant on salt que, compte tenu de l'allongement des sections résultant de l'étendue de la ville et de ses banlieues, un fonctionnaire de ce groupe utilise en moyenne un carnet tous les deux jours, on voit que ce remboursement mensuel n'assure que 12 à 13 jours d'activité extérieure par mois. Pour le restant du mois les frais de déplacement sont couverts par l'intéressé lui-même. Il lui demande de lui indiquer quelles instructions il compte donner en vue de la parution dans les délais les plus brefs de ce décret et, en particulier, s'il n'estime pas devoir établir des indemnités de déplacement qui couvrent réellement les frais occasionnes à ces fonctionnaires par les trajets accomplis dans l'exercice de leur profession.

6377. — 13 janvier 1968. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens, et spécialement ses biens ruraux, entre ses enfants; alors qu'un testament rédigé de la même manière, mais par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il ne serait pas normal que les descendants directs soient soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à des héritiers collatéraux.

6378. - 13 janvier 1968. - M. Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les exploitants non salariés membres des commissions départementales de remembrement ne sont indemnisés que de leurs seuls frais de déplacement, et ne reçoivent aucune indemnité destinée à compenser le manque à gagner qui résulte pour eux de cette activité, alors qu'on peut estimer que dans certains départements les intéressés consacrent au total l'équivalent d'un mois de travail aux réunions de ces commissions. Il lui fait observer que la plupart des professionnels de l'agriculture, membres des commissions départementales de remembrement, sont des exploitants et qu'ils ne sont pas forcément directement intéresses par les opérations dont il est question dans ces réunions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de leur verser, à l'instar de ce qui existe au bénéfice des membres salariés non-fonctionnaires des commissions de remembrement, et en supplément du dédommagement des frais de déplacement, une indemnité forfaitaire de vacation.

6384. — 13 janvier 1968. — M. Paquet expuse à M. le ministre de l'économie et des finances que les rémunérations, compléments de rémunérations et primes diverses payés par le trésorier payeur général de la coopération aux membres du corps hospitalier servant en Algérie n'ont subi aucune augmentation depuis la mise en application du décret n° 62-1142 du 2 octobre 1962 (Journal officiel du 6 octobre 1962) relatif au prolocole de coopération du 24 septembre 1962. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles rémunérations devraient être majorées dans le même rapport que l'ont été les tralements des fonctionnaires français depuis la dernière date précitée.

6386. — 13 janvier 1968. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les renseignements en sa possession, il apparaît que dans certains cas les testaments sont enregistrés au droit fixe de 10 francs, mais que ce tarif n'est pas appliqué au cas d'un père de famille qui est soumis, lorsqu'il distribue par testament ses biens à ses enfants, à un droit proportionnel. Il s'étonne de cette disparité que ne joue pas en faveur de la famille. En effet, il semble difficile de traiter plus durement le testament fait en faveur des héritiers directs que celui l'ait pour des lignes collatérales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette disparité qui lui semble une injustice.

6391. - 15 janvier 1968. - M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2 de la loi n" 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, les opérations se rapportant notamment à des mutations de jouissance ayant donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans cette catégorie d'opérations les concessions d'exploitation de marques. A compter du 1er janvier 1968, dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française pour une exploitation sur la France, les redevances encaissées par la société concédante seront assujetties à la T. V. A. et ne donneront pas lieu à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Compte tenu du libellé même dudit article 2, lequel se réfère expressément à la perception de la T. V. A., il semble résulter que dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une entreprise située à l'étranger, la redevance devrait être assujettie au droit proportionnel de 1,40 p. 100 du fait que, s'agissant d'un service rendu hors du territoire métropolitain, celui-ci est exonéré de la T. V. A. Il en serait de même, mais au prorata des opérations réalisées dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française, et dont la redevance s'appliquerait à des transactions commerciales réalisées tant en France qu'à l'étranger. Sur la partie des livraisons faites à l'étranger, la redevance payée à l'entreprise concédante étant exonérée de la T. V. A. se trouverait ainsi soumise à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Il semble que cette taxation ne soit pas dans la ligne de la politique d'incitation à l'exportation proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement. Il demande en conséquence s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue d'exonèrer du droit proportionnel de 1,40 p. 100 les redevances se rapportant à des concessions d'exploilation de marques, que ces redevances s'appliquent à des transactions faites en France ou à l'étranger.

5394. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie de la T. V. A. qui choque profondément la population bretonne. Alors que les farines panifiables destinées à la boulangerie sont soumlese au taux réduit de 6 p. 100, la farine de sarrasin populairement appelée farine de blé noir est frappée du taux de 13 p. 100, au même titre que les farines spéciales pour pâtisserie ou semoules. La farine de blé noir est utilisée dans toute la région bretonne et spécialement dans les parties les plus pauvres de la région pour la fabrication, souvent à domicile, des galettes qui constituent avec le lait l'un des aliments usuels de nombreuses personnes de faibles ressources. Il lui demande s'il envisage de corriger l'anomalie signalée et de rétablir au moins l'égalité devant la T. V. A. entre farine de sarrasin et farine de froment.

6396. — 16 junvier 1968. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 fixant les règles d'imposition des affaires en cours à la date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes perçues à compter du l° janvier 1968 en paiement de biens ou de produits livrés avant cette date seront soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date de la livraison. La réponse faite à la question écrite n° 7026 (Journal officiel, débats Sénat du 12 octobre 1967, page 955) précise que ces mesures sont applicables à tous les contribuables, qu'ils soient imposés d'après leurs chiffres d'affaires réels ou placés sous le régime du forfait. La position exprimée dans cette réponse appelle les remarques suivantes: le forfait, pour les enfreprises en remplissant les conditions, est le régime de droit commun; il est normalement établi sur la base des chiffres déclarés, ceux-ci étant ceux des affaires réalisées au cours d'une année déterminée, donc incluant logiquement les postes « clients » et « fournisseurs ». La déclaration des seuls encalssements et palements d'une année nieulie dans le

mode de déclaration. Le forfait, de plus, n'est en réalité qu'une estimation de ce que peut normalement produire une entreprise, pour emprunter une définition du bénéfice de ces entreprises, donc de son chiffre d'affaires qui en est l'un des éléments. En d'autres termes, ceci implique, et plus certainement encore pour les forfaitaires chiffrant leurs déclarations compte tenu de ces clients et fournisseurs, la détermination de leur forfait T. C. A. et de leurs échéances périodiques sur la base des débits. Compte lenu des renarques qui précédent, il apparaît que la position faisant l'objet de la réponse ci-dessus rappalée aurait pour effet de réclamer une seconde fois aux redevables respectant les prescriptions légales des sommes déjà versées. Il lui denande s'il n'envisage pas, pour les raisons qu'il vient d'exposer, de modifier sa précédente position.

6397. - 16 janvier 1968. - M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A. applicable aux travaux immobiliers, l'article 14-2-f de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 dispose que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la construction, a la livraison. à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics. D'autre part, dans son instruction nº 127 du 16 octobre 1967 l'administration précise que par travaux immobiliers il faut entendre non seulement les travaux de construction proprement dits mais également les travaux d'équipement des immeubles comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier. Il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par bâtiment bénédicant du taux intermédiaire au sens de l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966 et de l'instruction n° 127 dans le cas, par exemple, de biens communaux affectés à un service public tels que abattoirs, usine à gaz, usine d'incinération d'ordures ménagères, qui comprennent outre le bâtiment proprement dit des installations fixes de caractère immobilier par nature ou ayant perdu leur caractère mobilier du fait de leur incorporation.

6399. — 16 janvier 1968. — M. Mauger, en se référant aux réponses aux questions écrites posées par M. Sanson (réponse du 1° avril 1967), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible d'admettre, ainsi qu'il l'est pour les émoluments dûs au notaire rédaeteur d'un testament authentique, que les émoluments proportionnels dûs, lors du décès du testateur, au notaire dépositaire d'un testament olographe ou mystique soient admis en déduction de l'actif laisse par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

6400. - 16 janvier 1968. - M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent placées les entreprises françaises trituratrices de graines de colza depuis que le Gouvernement Italien a, par des mesures incompatibles avec le traité de Rome et les autres textes d'application subséquents, fermé pratiquement à deux reprises, et notamment par un décret national en date du 21 novembre 1967, son marché à l'importation de l'hulle de colza. Au mépris d'un traité signé il y a des années et dont les modalités d'application aux produits oléagineux avaient été unanimement déterminées il y a quelques mois, et bien qu'il ait bénéficié, de la part de la Communauté européenne, d'une mesure de faveur exceptionnelle tentant compte des contingences de son économie nationale, un des pays ayant adhéré au Marché commun met ainsi arbitrairement dans une position extrêmement délicate, et qui pourrait devenir rapidement intenable, des producteurs agricoles, des industriels et des négociants qui, afin de se placer sur le marché européen, ont du eux-mêmes contracter des engagements qu'ils risquent de ne pouvoir tenir en raison de développements imprévisibles, entièrement étrangers à leur initiative, et sur lesquels ils sont évidemment dépourvus de tout moyen d'action. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, soit pour obtenir de tous les cosignataires du traité de Rome le respect de leurs engagements, solt pour rétablir par tous movens appropriés les conditions économiques qui résultaient de l'application régulière de ce pacte et de ses modalités d'application. Cette question Intéresse particulièrement les industries installées dans la région dieppoise parce qu'elles se consacrent uniquement ou essentiellement à la fabrication de l'hulle de colza; elles ont d'autre part l'avantage de se trouver à proximité des zones de production de la graine, et le port de Dieppe leur permet d'assurer sous forme de graines, de tourteaux ou d'huiles les importations et exportations correspondant à leurs activités.

6414. - 16 janvier 1968. - M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant individuel a fait apport en société en nom collectif, constituée avec ses enfants à la date du 1º octobre 1967, de son fonds de commerce, de son matériel d'exploitation et d'une partie de son stock de marchandises. Le surplus du stock de marchandises, en l'occurrence les trois quarts, sera vendu par la société pour le compte de l'exploitant individuel, et moyennant une commission, sur une période de deux ou trois ans maximum. A la date du l^{et} janvier 1968, un quart du surplus de stock a été vendu par la société. De ce fait, l'exploitant individuel va bénéficier d'un crédit de T.V.A. sui stock déductible à raison d'un tiers sur 1968, et de deux tiers sur les cinq ans à venir à compter du 1er janvier 1969. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas particulier (vento prévue sur deux ou trois ansi, de déduire le crédit de T. V. A. sur stock, au prorata des ventes mensuelles, comme cela est possible dans le système A en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 pour les assujettis partiels (N. A. 4171-2 1 du 29 octobre 1948).

6416. — 17 janvier 1968. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 15 mars 1963 prévoit dans son article 28 que les profits de caractère habituel réalisés par des particuliers sur la vente d'immeubles qu'ils ont fait construire ou dont ils ont souscrit des parts dans une société immobilière sont passibles d'un prélèvement de 15 p. 100 libératoire ou non selon que le vendeur remplit certaines conditions ou non. La loi du 19 décembre 1963, dans son article 4, prévoit que les profits de caractère occasionnel réalisés moins de cinq ans après l'achèvement de la construction ne sont imposables que si le cédant ne peut pas établir le caractère non spéculatif de l'opération et ce dans la mesure où le contribuable a obtenu de l'inspecteur des contributions directes la délivrance d'un certificat modèle 411. Il lui expuse qu'un médecin de marine a souscrit des parts donnant vocation à l'attribution de trois appartements, actuellement achevés depuis quatre ans, dans des suciétés immobilières transparentes. Il est père d'un enfant titulaire d'une carle d'invalidité dont la santé précaire l'a obligé à demander sa mise à la retraite anticipée pour lui permettre de s'implanter dans une région particulièrement favorable à la santé de l'enfant. En conséquence, il se trouve dans l'obligation d'installer ou d'acquérir un cabinet médical, ce qui entraîne pour lui la nécessité de vendre les parts dont il vient d'être parlé. Il lui demande: 1" si, dans le cas particulier ci-dessus, le vendeur peut être totalement exonéré du prélèvement de 15 p. 100, le caractère non spéculatif de l'opération étant nettement établi alnsi que son caractère « oecasionnel » malgré la pluralité des ventes; 2" dans l'affirmative : a) quelles sont les preuves et les pièces nécessaires à fournir; b) à quelle administration est-il nécessaire de les fournir tenregistrement ou contributions directes).

6417. — 17 janvier 1968. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, fourreur en gros, est propriétaire, dans un immeuble en copropriété, des locaux où elle exerce sa profession. Cette société ayant l'intention de libérer ces locaux, trop importants eu égard aux affaires réalisées, pour les louer moyennant le versement préalable d'un « denier d'entrée» de 300,000 F, étant précisé que la société se replierait alors dans des locaux plus restreints dont elle est d'ailleurs propriétaire dans le même immeuble en copropriété, il lui demande si le denier d'entrée perçu, représentant pour la société en cause l'octrui d'un droit à la propriété commerciale au profit de son locataire éventuel, doit être considéré comme l'élément d'une plus-value à long terme imposable au taux de 10 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés.

6418. -- 17 janvier 1968. -- M. Quentler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, soumet à l'imposition les plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre unéreux de terrains à bâtir ou réputés tels. Ce texte considère que les terrains à usage agricole ou forestier ne rentrent pas dans le cadre de la loi si leurs prix de cession n'excédent pas au mêtre carré, les chiffres fixés par l'article 3 du décret nº 64-78 du 29 janvier 1964, soit : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 francs pour les cultures fruitlères et maraîchères ; 4 francs pour les vignobles autres qu'i appellation contrôlée; francs pour les autres terrains agricoles. Suivant une circulaire du minulère des finances en date du 18 février 1964, paragraphe 35, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve contraire. Actuellement, un contribuable, propriétaire du fonds et du tréfonds, entend vendre l'ensemble à un même acquéreur, pour l'extraction de sables et grèves. Il lui demande si on peut considérer que ce propriétaire est soumis aux dispositions de la

loi du 19 décembre 1963, alors qu'il est indiscutable qu'après extraction des sables et grèves il ne restera comme terrain qu'un plan d'eau, d'une profondeur de 3 mètres environ. Indépendemment de ce fait, les terrains en cause sont soumis au plan d'aménagement de la région parisienne, et classés en zone forestière. Par suite de ces certitudes, il est hors de question que l'on puisse considérer ces terrains comme « terrains à bâtir » il convient de signaler que le prix de 4 francs le mêtre carré se trouve justifié par l'abondance des grèves, généralement le droit d'extraction, dans cette région, se traitant à deux francs le mêtre carré.

6422. — 17 janvier 1968. — M. Ponlatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{ee} décembre 1964 une majoration de traitement est attribuée aux fonctionnaires titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants, mais que le bénéfice de ces dispositions est refusé aux titulaires d'une retraite proportionnelle admis à faire valeir leurs droits antérieurement à cette date. Il lui précise que le principe de la non rétroactivité des lois sur lequel s'appuie l'administration pour opposer une fin de non recevoir à ceux des demandeurs qui se trouvent exclus de l'application de l'article L-31 du code des pensions civiles et militaires semble contradictoire avec les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprime toutes distinctions entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que pour supprimer une aux dispositions d'on code unique, il serait nécessare qu'il prit, par voie réglementaire ou parlementaire, l'initiative de mesures tendant à permettre à tous les intéressés de bénéficier des dispositions prévues par l'article L-31 du code des pensions civiles et militaires.

6423. — 17 janvier 1968. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle sera la position fiscale des coopératives de mise en marché, dites coopératives de vente. En effet, celles-ci, fondées la plupart du temps, à partir de la loi complémentaire d'orientation agricole, n'ont d'autre objet en regroupant les producteurs sous le statut de la coopération, que de négocier la vente d'un produit et de faire entrer ninsi les agriculteurs dans la voie de l'économie contractuelle. Ce sont en fait des groupements de vente. Or, il se trouve que les coopératives de vente sont soumises, par la loi du 6 janvier 1966, à la T.V. A. Il lui demande si de ce fait, les entreprises qui contracteront avec elles, ne risquent pas d'être en position défavorisée, car elles disposeront d'un crédit d'impôt inutilisé qui grèvera leur prix de revient; en d'autres termes, si les producteurs qui auront adhéré à l'esprit de la loi complémentaire d'orientation agricole, ne vont pas être sanctionnés par la loi du 6 janvier 1966.

6427. — 17 janvier 1968. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la note n° 3761 du 27 avril 1967 (B.O.C.D. du 31 mai 1967) de la direction des impôts qui fixe à 19 p. 100 des salaires limités à deux fois le plafond de cotisation des cadres, le taux de cotisation des régimes de retraite et de prévoyance. Cette note précise que la partie affectée à la prévoyance ne doit pas dépasser 25 p. 100 des cotisations. Or, dans ces 19 p. 100 l'administration a précisé qu'il fallait y comprendre le taux de 10,25 p. 100 sur le plafond de cotisation de la sécurité sociale destiné à la retraite et la prévoyance (décès, invalidité, etc.) de cet organisme. Il lui demande s'il faut comprendre que ce taux de 10,25 p. 100 doit être également réparti dans la proportion de 75 p. 100 à la retraite et de 25 p. 100 à la prévoyance.

. 6441. — 18 janvier 1968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application du décret n° 64-464 du 25 mai 1964 aux contrôleurs du Trésor de son administration centrale et de lui dire les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose, préjudiciable aux fonctionnaires visés.

4452. — 17 janvier 1968. — M. Jecques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C.G. I. son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

6454. - 17 janvier 1968. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économic et des finances que pour bénéficier des dispositions transitoires prévues au paragraphe 111 de l'article 51 de la loi nº 63-156 du 23 février 1963 les personnels titulaires d'une première pension devaient hénéficier effectivement de la deuxième pension dans un délai de six mois partant de la date de publication au Journal officiel de la circulaire du 26 septembre 1963, e'est-à-dire avant le 5 mars 1963. L'application de ces dispositions, en ce qui concerne les militaires retraités nommés à un emploi civil et en fonction à la date du 26 février 1963, a pour effet de créer deux catégories de retraités suivant que la pension a été liquidée avant on après le 5 mars 1964. Ceux de la première catégorie ont eu le choix entre trois solutions : soit le maintien de la liquidation de leur pension militaire conformément aux dispositions de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 51 de la loi du 23 février susvisée; soit la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation et des services militaires effectivement concomitants à d'autres services, selon les dispositions de l'article 3 du décret n" 55-957 du 11 juillet 1955 abrogé par le paragraphe II de l'article 51 susvisé et dont le bénéfice est maintenn à titre transitoire; soit la prise en compte dans la pension civile de la totalité des services rémunérés par la pension militaire. Pour les retraités dont la pension civile est liquidée après le 5 mars 1964 le choix se trouve limité à deux solutions: ou bien le maintien de la liquidation de la pension militaire; ou bien la prise en compte globale des services militaires dans la pension civile. Or, pour un certain nombre de retraités, l'option pour la prise en compte partielle des services militaires, telle qu'elle était prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955 serait plus avantageuse que la prise en compte globale de tous les services militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les retraités militaires, qui étaient en l'onction dans un emploi civil à la date du 26 février 1963, à opter pour la prise en compte partielle de leurs services militaires, telle qu'elle était prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955, étant fait observer qu'ancune raison valable ne semble justifier la suppression. à compter du 5 mars 1964, de la possibilité d'opter pour cette prise en compte partielle puisque la prise en compte globale est autorisée.

6459. — 18 janvier 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude que crèe depuis quelques mois la campagne alarmiste menée autour de l'échéance du 1^{rr} juillet 1968, date à laquelle entrera en vigueur le Marché commun. En effet, cette échéance est certainement la moins importante de toutes celles qui ont jalonné l'évolution de celul-ci puisque les dreits de douane qui restent à supprimer ne représentent à l'heure actuelle, pour la France, qu'une protection moyenne de 2,50 p. 100. En vérité, cette campagne intensive d'information qui - entreprise il y a dix ans, aurait sans doute accéléré la modernisation de notre économie - n'a maintenant pour seul effet que de créer une psychose inutile et injustifiée. Nos partenaires de la Communauté n'ont pas attendu 1968 pour entreprendre la conquête de notre marché. Une l'ois de plus, l'action des pouvoirs publics pêche par anarchisme. Il lui demande s'il ne serait pour souhaitable et urgent de cesser une telle campagne qui finalement porte atteinte aux intérêts de la France en entraînant une crainte artificielle et paraiysante. Il se peut que l'année 1968 soit une année difficile; ce ne sera pas la dernière étape du Marché commun qui en sera la cause. Peut-être seralt-il, au contraire, opportun de montrer qu'elle offre à notre économie un marché national quatre fois plus grand, c'est-à-dire une chance Inappréciable si l'on sait en tirer parti.

EDUCATION NATIONALE

6360 — 13 janvier 1968. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dès 1964, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de gratuité des fournitures scolaires en prévoyant au budget de 1964 un crédit de 14 millions de francs destiné à assurer en partie la gratuité des livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées et des C. E. S. En 1965, cette mesure a été étendue aux élèves des mêmes classes de C. E. G. L'Etnt prend en charge une dépense de 40 francs par élève qui permet de fournir les 4 on 5 livres principaux nécessaires aux élèves des classes des deux premières années de l'enseignement du scuond degré. La durée d'utilisation de ces livres étant fixée à trois ans, le budget de 1967 a comporté les crédits nécessaires à leur renouvellement. La politique amorcée en 1964 avait pour objectif déclaré d'étendre le principe de la gratuité à l'ensemble des classes du premier cycle du second degré. Il lui demande dans quelles conditions dnit se faire l'extension de ce régime aux élèves des classes de quatrième et de troisième.

6363 — 13 janvier 1968. — M. Baillot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de questions concernant l'avenir du lycée Colbert, 27, rue de Château-Landon, à Paris. Le Iycée dont la nationalisation interviendrait prochainement serait réduit à un établissement du premier cycle (C. E. S.). Le second cycle serait assuré par le lycée E. Pailleron dans le 19° arrondissement. Si une telle mesure devait être prise, elle serait certainement regrettable, à la fois pour les élèves et les enseignants. Le lycée Colbert jouit d'une excellente renommée. Un de ses élèves a reçu un prix au dernier concours général. De plus, sur le plan local, le 10° arrondissement se trouverait sans lycée de plein exercice. ce qui représenterait un préjudice sérieux pour la population. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant le lycée Colbert.

6369. — 13 janvier 1968. — M. Canacos attire l'attentian de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des enseignants et personnels de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise. En effet, comme c.la s'est déjà produit à la date du 6 janvier 1968, ils n'ont pas encore perçu leur traitement de décembre 1967. Cette carence des services de l'éducation nationale est d'autant plus inadmissible que ces retards se reproduisent chaque mois depuis la rentrée scolaire 1967-1968. Afin d'éviter la récidive d'une telle situation, contraire à la législation du travail et qui ne manquerait pas d'amener ce personnel à protester vigoureusement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels abus, et pour la création d'un service de mandatement en préfecture du Val-d'Oise.

6375. - 13 janvier 1968. - M. Rosselli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des personnels employés par les comités de gestion fonctionnant conformément aux dispositions de la circulaire nº 66-444 du 22 décembre 1966 (recueil méthodique de l'éducation nationale, cha-pitre 366). En effet, ces comités de gestion et leur personnel participent au service public de l'éducation nationale. Or, lors de la mise en régie d'Etat ou de la nationalisation, les salaries de ces comités ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le corps des agents de service de l'éducation nationale prévue par le décret nº 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut des agents de service, et par l'instruction permanente relative à ce décret (recueil méthodique 162-0). En effet, à l'article 11 du décret précité, et au chapitre 11 de l'instruction, n'est prévue l'intégration à l'occasion des nationalisations, étatisations ou mises en régie d'état, que du personnel précédemment employé par l'autorité municipale ou départementale. Les comités de gestion se généralisant dans les internats qui ne peuvent être au compte des chefs d'établissements, il en résulte que notamment les personnes faisant fonction de chefs de cuisine, ne penvent se trouver intégrées que comme agents non spécialistes, et même sculement à titre précaire, comme auxiliaires si elles ont dépassé les conditions d'âge. Il lui demande s'il compte prévoir en faveur de ces personnels qui ont collaboré pendant de longues années au service public de l'éducation nationale, les mêmes mesures d'intégration que celles prévues pour les personnels rayés par la commune ou le département.

6379. - 3 janvier 1968. - M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le diplôme d'études comptahles supérieures, institué par le décret du 4 octobre 1963, est particulièrement digne d'intérêt puisque, d'une part, il sanctionne des connaissances comptables d'un très bon niveau et permet de fournir ainsi à l'ensemble de l'industrie française des cadres qualifiés, et que, d'autre part, constituant l'une des élapes les plus importantes dans la préparation de l'expertise comptable, il commande par la même directement l'accès à l'ordre des experts comptables, dont le rôle dans la vie économique de notre pays vient d'être souligné. Il semble donc hautement souhaitable d'inciter, pour ces deux raisons, un grand nombre de jeunes gens à préparer ce diplôme. Or, l'arrêté du 19 juin 1967 (article 13, alinéa 2) a maintenu le principe d'une session unique, annuelle, pour le passage des trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures. Ainsi, à l'encontre de la plupart des autres examens d'Etat de ce niveau, qui prévoient deux sessions par an, l'échec à l'un des certificats signific pour le candidat une perte d'une année entière dans des études qui sont déjà longues et difficiles, alors que bien souvent une préparation supplémentaire de trols mois scralt suffisante. Il lui demande, en consequence, en raison de l'importance que prennent les connaissances comptables et le diplôme d'études comptables supérieures dans la vie économique nationale, et afin d'attirer un plus grand nombre de jeunes gens vors la profession, s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une seconde session par an pour les trois certificats de ce diplôme.

6385. — 13 janvier 1968. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une collaboratrice technique de l'éducation nationale qui pendant les 14 semaines d'arrêt de travail entraînées par son congé de maternité ne percevra que le S. M. I. G., l'intéressée, n'étant pas considérée comme fonctionnaire, n'ayant pas droit à son traitement intégral et n'entrant pas non plus dans la catégorie des salariés du secteur privé ordinaire ne pouvant bénéficier des compléments de salaires ordinairement accordés par les employeurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue du ministère des finances il prenne par voie législative ou réglementaire toutes mesures tendant à supprimer une disparilé de traitement qui non seulement nuit considérablement au recrutement des collaboratrices lechniques de l'éducation nationale mais constitue en outre une choquante anomalie administrative.

6390. - 15 janvier 1968 - M. Ponseillé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'un de ses prédècesseurs, répondant à une question écrite qui lui avait été posée nu sujet de l'insuffisance de l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et secondaires, avait fait connaître par la voie du Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 17 juillet 1965, qu'une commission interministérielle comprenant des représentants du ministère des affaires culturelles, de l'éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées du monde musical, avait entrepris, depuis le mois de février 1964, l'étude des questions évoquées par l'intervenant; la réponse ministérielle ajoutait que les conclusions de la commission seraient très prochaînement déposées. Deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette date, il est fort possible que la commission dont il s'agit a fait connaître son sentiment en la matière en formulant simultanément des propositions concrètes d'aménagements et de réformes. La teneur motion votée lors du congrès de la confédération inusicale de France qui s'est tenu à l'U. N. E. S. C. O. les 27 et 28 octobre 1967, laisse à penser que ces aménagements et ces réformes restent encore à promouvoir. Ainsi que le souligne cette motion, il est manifeste que le nombre de postes de professeurs d'éducation musicale s'avère actuellement très nettement insuffisant et qu'une revision des programmes s'impose, les techniques musicales retenues étant souvent peu adaptées à l'âge mental et aux aspirations de l'enfant; par ailleurs les cours d'histoire de la musique se déroulent selon un découpage trop imparfaitement synchronisé derollent seon un decoupage trop impartatement synchronise avec celui qui préside à l'enseignement de l'histoire générale. Des aménagements non moins évidents se révèlent nécessaires dans le domaine des horaires car ll est surprenant de constater que les emplois du temps, tels qu'ils sont définis pour les classes de 6° et de 5° par l'arrêté du 2 juin 1960 et our celles de 4° et de 3° de 10° par l'arrêté du 23 juin 1962, modifié, ne réservent hebdomadairement à chaque classe qu'une heure à l'enseignement de la musique alors que cet enseignement se voit consacrer chaque semaine deux heures aux U.S.A. et aux Pays-Bas, deux heures 30 en Grande-Bretagne et en Sulsse, trois heures en Autriche et au Japon, quatre heures en Allemagne et au Danemark, six heures en Hongrie. Il souhaiterait donc connaître la nature des conclusions déposées par la commission interministérielle susévoquée ainsi que les lignes directrices de la politique que le ministère de l'éducation nationale entend mettre en œuvre pour réaliser les aménagements et les réformes qui s'imposent afin que l'éducation musicale puisse s'engager dans la vole d'un enseignement à part entière, compte tenu des termes de la déclaration faite récemment par le directeur de la musique au ministère des affaires culturelles, selon lequel « les disciplines de la sensibilité importent au développement de l'homme autant que les disciplines de la connaissance ».

6392. - 15 janvier 1968. - M. Rousselet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a en l'occasion de constater que son administration saisie de demandes de bonification de émanant de femmes fonctionnaires qui ont pris de longue date des enfants à charge, mais, qui, pour des raisons diverses, ne les ont adoptés légalement que plus tard, avait fait dans eas, une application rigoureusement restrictive des dispositions légales. Or, si l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule bien qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants adoptifs, sous réserve qu'ils alent été élevés pendant 9 ans au moins au cours de leur minorité, si ce même article 12 énumère bien les enfants qui donnent droit à une bonification des annuités liquidables, il ne vise pas expressément les enfants recueillis, même si une adoption postérieure est intervenue. L'Administration se fonde sur cette lacune pour refuser de retenir la période pendant laquelle un enfant adopté a été matériellement à la charge de sa mère adoptive, avant l'accomplissement des formalités légales, dans le calcul du temps imposé par le code pour l'octroi de la bonification. Cette interprétation littérale des textes paraît en contradiction avec les propos tenus au cours des débats relatifs au projet de loi par le ministre de l'époque, qui déclarait devant l'Assemblée nationale qu'il prenait l'engagement que serait recherché autant qu'il serait possible dans les règlements d'administration publique, une formule susceptible de s'appliquer à certains enfants reeueillis dans des conditions particulièrement nobles et à l'éducation desquels la femme fonctionnaire aurait effectivement participé. Il lui demande s'il estime que l'attitude adoptée par son administration à l'égard des cas signalés ci-dessus lui paraît conforme aux engagements solennellement souscrits.

6393. — 16 janvier 1968. — M. Ducos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante: dans le décret du 12 décembre 1967 (Journal officiel du 5 janvier 1968) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeur de C.E.S., aucune précision n'est apportée en ce qui concerne le sort des directeurs de C.E.G. qui, actuellement « font fonction de principal » dans leur collège transformé en C.E.S. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ces principaux qui assurent, depuis bientôt 5 ans, avec compétence et dévouement la direction d'un C.E.S.

6402. - 16 janvier 1968. - M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation netionale que la circulaire n° 66-t18 du 22 mars 1966 précisait nettement à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie les conditions indispensables à la « dispense de classe » des directeurs et directrices d'écoles publiques élémentaires et maternelles. « Les dispenses ne peuvent être accordées qu'aux directeurs des écoles qui comportent plus de cinq classes et qui, de plus, ont reçu au moins trois cents élèves au cours de l'année précédente. Ces dispositions semblent dans certains cas avoir été perdues de vue. Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir veitler, avec soin attentif, à ce qu'elles soient exactement observées à l'avenir. Je vous demande, en particulier, de me mettre en mesure de prendre les décisions nécessaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. » Ladite circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966 est donc à la fois très impérative et très précise. telle démontre combien M. le ministre de l'éducation nationale voulait enfin régler la question de la décharge de classe des directeurs d'école. D'autre part, le 4 mars 1966, recevant officielle-ment le bureau du syndicat national des directeurs et directrices d'écoles, il lui précisait de façon formelle ses intentions : a) résoudre à la rentrée scolaire de septembre 1966 les cas les plus criants dans tous les départements (ce point est nettement confirmé par le dernier paragraphe de la circulaire précitée); b) recenser l'ensemble des besoins de chaque département et généraliser l'opération ci-dessus indiquée au cours des deux années suivantes, c'est-à-dire septembre 1967 et septembre 1968. Tous les directeurs et directrices se félicitaient grandement des dispositions et engagements pris, dispositions qui allaient enfin leur permettre de pouvoir se consacrer à leur tache de direction, d'orientation, à leur rôle de conseiller pédagoglque et de guide des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° le nombre de décharges com-plètes nouvelles accordées en septembre 1966 en application de la circulaire ministérielle ; 2° le nombre exact de décharges complètes et nouvelles accordées en septembre 1967; 3° le nombre exact de décharges restant à accorder en septembre 1968. Si la circulaire du 22 mars 1966 a bien été comprise et surtout appliquée, MM. les recteurs, aux instances de MM. les inspecteurs d'académie, devalent faire connaître au ministre: 1º pour le 15 avril 1966; 2º pour le 31 mars 1967, la liste des besoins des circonscriptions de leur ressort, afin de permettre aux services ministériels compétents de régler la question des emplois. Il lui demande de lui faire connaître de façon précise: a) pour l'ensemble de la France; b) pour les trois départements de l'académie de Nice (Alpes-Maritimes, Corse, Var), chacun étant vu séparément : 1° le nombre de dispenses de classe sollicitées par MM. les inspecteurs d'académie au 15 avril 1966; 2' le nombre de dispenses de classe sollicitées par MM. les inspecteurs d'académie au 31 mars 1967. Enfin, si les questions cl-dessus font apparaître que les instructions ministérlelles ont été méconnues, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire passer dans les faits les décisions prises.

6404. — 16 janvier 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il envisage de prendre et quelles instructions il compte donner pour que le 30° anniversaire de la déclaration des droits de l'homme de la charte de l'O. N. U. soit l'occasion, dans tous les établissements acolaires, d'un commentaire et d'une leçon.

6405. — 16 janvier 1968. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commission mixte d'étude créce par son prédécesseur en 1964 a déposé en décembre 1965 les conclusions de ses travaux relatifs à l'enseignement des langues et cultures régionales, et que ces conclusions consistaient en une série de recommandations entièrement favorables aux différentes demandes soutenues depuis longtemps par les conseils généraux bretons. La seule des mesures recommandées par le groupe mixte de 1964-1965 qui ait été réalisée depuis lors — par circulaire du 24 octobre 1966 — concerne la création de commissions académiques chargées, notamment, de soumettre aux recteurs des programmes pour l'étude de la langue, de l'histoire, de la géographie et des arts de la région. Or, ces programmes ne pourront être mis en vigueur avant que d'3 instructions ministérielles soient données pour organiser l'enseignement régional. Il lui demande s'il pense mettre en application les recommandations de la commission mixte de l'enseignement général et, dans l'affirmative, quel calendrier il a fixé pour la réalisation des diverses dispositions préconisées.

6407. — 16 janvier 1968. — M. Lecevé expose à M. le ministre de l'éducation netionale les faits suivants: Farrugia (Laurent), agrégé de l'université, professeur de philosophie au lycée Gerville-Reache de Basseterre est prié de cesser ses fonctions par simple communication du vice-rectorat de la Guadeloupe, faisant état d'un télégramme émanant du ministre, et cela à la date du 11 jonvier. A ce jour aucun texte officiel, aucune communication du dossier ne lui est parvenue alors qu'une réquisition avion lui a été adressée à la date du 11 courant, c'est-à-dire au jour où il a été convoqué par M. le vice-recteur de la Guadeloupe avec comme objet mutation sans affectation de poste. Il lui demande s'il est exact qu'il a pris cette décision, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

6431. - 18 janvier 1968. - M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves des écoles publiques de la situation scolaire à la Mulatière (Rhône), qui est la sulvante: au groupe Paul Nas, sur les huit classes existantes en 1966-1967, quatre classes ont été supprimées à la rentrée 1967-1966. Ces quatre suppressions découlant de la réorganisation du périmètre scolaire à la suite du nouveau groupe A. Camus au Roule, n'ont en fait été compensées en tout et pour tout que par deux créations sous forme de transfert (l'une au groupe A. Camus, l'autre au groupe A. Lassagne), soit une diminution de deux classes. De ce fait, le groupe Albert Camus voit son effectif moyen porté à 37 élèves, avec dans certaines des classes, le chiffre fort élevé de 45 élèves ; le groupe Paul Nas voit son effectif moyen porté à 32 élèves avec dans chaque classes deux divialons quelquefois totalement différentes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'école maternelle du Roule, la rentrée scolaire s'est effectuée avec un effectif total de 293 inscrits, dont 13 n'ont pu être accueillis effectivement. Cet effectif réparli en cinq classes donne une moyenne de 56 élèves par classe et oblige la directrice à procéder à un roulement de demi-journées de présence pour les plus petits. D'autre part, les tests effectués par le psychologue scotaire, confirment qu'une cinquantaine d'enfants devraient fréquenter une classe de perfectionnement, classe reconnue nécessaire par l'inspection académique elle-même. Les parents d'élèves estimant que les effectifs pléthoriques de chaque classe ne permettent pas de dispenser un enseignement scolaire normal et une éducation qu'ils sont en droit d'exiger pour leurs enfants, sont décidés à agir pour: 1° la création d'ine neuvième classe au groupe Albert Camus (garçons); 2º le rétablis-sement d'une cinquième classe au groupe Paul Nas; 3º la création d'une sixième classe à l'école maternelle du Roule; 4" la création de deux classes de perfectionnement It lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans ce sens.

6435. — 18 janvier 1968. — M. Ville expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de nombreux écollers parisiens, tien que leurs classes soient désignées pour un séjour d'un mois à la neige, parce que leurs parents ne sont pas en mesure de payer la contribution demandée aux familles. Les municipalités font, en général, de grands efforts financiers, pour alder les familles en difficulté, mais leurs moyens sont limités. Considérant que la subvention glohale accordée par l'Etat aux classes de neige s'avère lusuffisante vu le développement croissant de celles-ci, et qu'il n'y a aucun organisme pour prendre en charge la part famillale pour les enfants les plus deshérités, il lul demande si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter la subvention de l'Etat aux classes de neige.

4457. — 17 janvier 1968. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion du départ à la retraite du proviseur du lycée de garçons de Montauban, le premier cycle de cet établissement a été transformé en C. E. S. à la direction duquel un principal a été nommé tandis que la direction du deuxième cycle a été conflée à la directrice du lycée de filles qui cumule les deux directions. Il lui demande si cette modification doit être considérée comme une opération terminée ou bien si elle constitue, comme il paraît vraisemblable, l'amorce d'une réorganisation de l'enseignement daus les différents établissements d'enseignement secondaire et technique de la ville et, dans ce cas, s'il lui est possible de lui faire connaître à quoi aboutira, en définitive, la nouvelle organisation.

EQUIPEMENT AT LOGEMENT

6331. — 12 janvier 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les copropriétaires de pavillons detés de jardins individuels ont décidé à la majorité que resterait dans les parties communes, l'ensemble du terrain, c'est-à-dire celui réservé aux jardins privatifs, y compris les surfaces sur lesquelles sont construits les pavillons. Un cartain nombre de copropriétaires appartenant à la minorité désirent savoir dans quelle mesure la décision de la majorité n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 en vertu desquelles «sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé». Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

6332. — 12 janvier 1968. — M. Boscher signale à M. le ministre de l'éguipement et du logement les inconvénients, voire les dangers pour les automobilistes, qu'engendrent, par mauvais temps, les projections de boue par les roues arrière des véhicules, projections qui aboutissent à supprimer la transparence des pare-brise des voltures cheminant derrière les véhicules projetant cette boue. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'imposer aux automobilistes, ou aux constructeurs d'automobiles, la pose de bavolets » sur la partie arrière des garde-boue qui freineraient notablement ces projections.

casa. — 12 janvier 1968. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'inquiétude de certains riverains de la Garonne, quant aux conséquences que la construction par l'E. D. F. d'un barrage en aval du confluent du Tarn, à Malause (Tarn-et-Garonne) pourrait avoir sur le cours du fleuve. Ces riverains se demandent, en effet, si ce barrage permettra de régulariser le cours de la Garonne, surtout pendant les crues, ou bien s'il sera un nouveau danger lorsque, pour en protéger les installations, on sera obligé, aux moments les plus critiques des inoncations, d'en ouvrir toutes les vannes. Il lui demande: 1° s'il peut rassurer, à ce sujet, les popurations intéressées, qui seraient heureuses, par exemple, d'apprendre qu'il est prévu, dès maintenant, d'améliorer les moyens de protection existants (digues) ou d'en construire de nouveaux; 2° si pendant la saison sèche ce barrage ne risque pas d'influencer les courants souterrains (nappe phréatique), qui alimentent les puits, jusqu'à amener l'assèchement de quelques-uns d'entre eux les puits étant encore, pour la plupart des habitants de nos campagnes, le seui moyen dont ils disposent pour s'alimenter en eau potable.

6343. — 12 janvier 1968. — M. Charles Privet rappelle à M. le Ministre de l'équipement et du logement que la commune de Tarascon s'est trouvée exclue du projet de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et de ses aménagements. Or la commune de Tarascon se trouve concernée au premier chef par les travaux entrepris aussi bien au point de vue : 1° des risques : une partle de son terroir devant servir de champ d'expansion au Rhône ; 2" des inconvénients ; un important dépôt de déblais de 45 hectares devant être constitué au Sud de l'agglomération, là où devalt s'implanter une zone industrielle; celle-ci ne pourra être réalisée, la hauteur des débials devant atteindre 4 mètres au-dessus de la voie ferrée, rendant impossible tout raccordement; 3° des charges: l'élargissement des voies communales 37 et 38, nécessaires aux travaux du barrage a dû être réalisé et les terrains indispensables à cet aménagement ont été acquis par la commune. La création d'un hameau de 160 logements pour les ouvriers et employés du barrage va obliger la commune à étendre les dessertes municipales d'alimentation en cau, q'évacuation des caux usées, d'enlèvement des ordures ménagères, de réfection et d'entretien de la voirie, etc. Il lui demande donc s'il entend faire inclure la commune de Tarascon dans les propositions de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrègues et de ses aménagements.

6348. — 13 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les conditions à remplir par la personne qui sollicite un permis de construire en ce qui concerne la publicité relative à ce permis ou à la modification de la demande primitive, pour faire courir le délai d'intervention des tiers qui auraient des raisons valables de protester. Il voudrait connaître notamment la forme de la publicité et le délai donné aux tiers.

6349. — 13 janvier 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après les résultats d'une enquête de l'1. N. S. E. É. établie en 1963 il résulte que le patrimoine rural est incomparablement plus anclen que le patrimoine urbain. A la campagne, 52 p. 100 des résidences principales ont été achevées avant 1871; 77,8 p. 100 datent d'avant 1915. Tandis que pour l'habitat urbain, les chiffres correspondants sont des 21,5 p. 100 et 53 p. 100. Pour les ménages agricoles, les logements sont encore plus anciens. 86 p. 100 datent d'avant 1871, tandis que moins de 5 p. 100 ont été construits postérieurement à 1948. A cette vétusté s'ajoute le surpeuplement et un relatif inconfort, malgré une amélioration certaine, du fait de l'extension des réseaux d'adductlon d'eau collectifs. Dans les communes rurales, 42 p. 100 des résidences principales ne sont pas équipées d'eau courante, alors que ce pourcentage ne dépasse pas 10 p. 100 pour les communes urbaines. Chez les populations agricoles, 43 p. 100 n'ont pas l'eau dans leur logement, 16 p. 100 ont seutement l'eau, tandis que 14 p. 100 hénéficient à la fois de l'eau, d'installations sanitaires et de W.-C. intérieurs. Il lui demande ce qu'it compte faire, en vue d'améliorer les conditions de logement des agriculteurs.

6354. — 13 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à Mirie ministre de l'équipement et du logement que des locataires ont consenti des sous-locations à un taux minime pour pouvoir faire occuper sufisamment les lieux loués. Ces principaux locataires se voient assujettis aujourd'hui à une augmentation de loyer qui est saus rapport avec le très faible hénéfice qu'ils trouvent dans la sous-location. Il lui demande les textes qu'il compte prendre pour permettre aux principaux locataires de faire payer aux sous-locataires un loyer majoré qui indemnise le principal locataire de l'augmentation de 50 p. 100 consécutive à la sous-location, ou à défaut, donner au principal locataire des moyens juridiques permettant d'expulser le sous-locataire. Il pense qu'à défaut d'un te texte, les personnes agées de plus de 70 ans ayant accepté, avec souvent beaucoup de générosité, de prendre un sous-locataire, se trouvent victimes de leur volonté de faire occuper au maximum les locaux dont elles disposent.

6362. — 13 janvier 1968. — M. Duromée expose à M. le ministre de l'équipement et du logament que les personnels des phares et balises ont vu leur situation se dégrader depuis de nombreuses années, sans qu'aucune mesure n'intervienne en leur faveur. Aussi, conviendrait-il d'envisager pour les gardiens de phares, qui sont appelés à exercer des fonctions requérant une compétence technique, la transformation de leur emploi, ou tout du moins de leur accorder une amélioration indiciaire tenant compte des capacités techniques nouvelles qu'ils sont tenus de posséder. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des phares et balises rappelle qu'il travaille d'une façon continue, y compris les dimanches et les jours fériés, sans qu'il lui soit accordé aucune journée de repos en compensation ; enfin, l'indemnité dite de « vivres en mer » qui leur est allouée, n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications du personnel des phares et ballses: 1" en revalorisant la situation catégorielle des gardiens de phares; 2" en accordant à tous les agents des phares et ballses un repos compensateur égal au double du service supplémentaire effectué; 3" en revalorisant, compte tenu de l'augmentation du coût de la vle, l'indemnité de « vivres en mer », accordée aux personnels des phares gardiens et électro-mécaniciens.

6412. — 16 janvier 1968. — M. Coste expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés éprouvées par les cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les habitants des communes d'Eclose, Sainte-Annesur-Gervonde et Lleudieu ont signé à l'unanimité des pétitions

signalant cette situation catastrophique qui rend impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture pour apporter rapidement un remède efficace à cette situation déplorable.

6420. — 17 janvier 1968. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'équipement et du logement aux le décret 67-519 du 30 juin 1967 dispose qu'à compter du le juillet 1968 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I, situées dans les communes comprises dans la région parisienne, ne seraient plus soumis à l'enemble des dispositions de la loi du le septembre 1948. En conséquence il lui demande si le bail d'un médecin, venant à expiration à la même date, le propriétaire aura le droit de donner congé ou d'augmenter le montant du layer de l'appartement sans tenir compte du fait que l'intéressé s'est créé une clientèle de quartier et que le bail remonte à douze ans.

6425. — 17 janvier 1968. — M. Msujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale 751 c, entre Oudon (Loire-Atlantique) et Champtoceaux (Maine-et-Loire) enjambe la Loire sur un pont métallique. Ce pont a été très endommagé, durant la guerre 39-45. Seuls, depuis lors, quelques travaux succincts ont été réalisés, permettant un passage de véhicules, en vole unique, et à charge limitée. L'économie locale souffre de cei état de choses. Il lui demande si la réfection de ce pont est prévue prochainement. A comhien a été évaluée la dépense, et quand doivent commencer les travaux.

6442. — 18 janvier 1968. — M. Valentino expose à M. la ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de l'érection des quatre vieilles colonies en départements français, le personnel ouvrier du cadre local des travaux publics de l'ancienne colonie de la Guadeloupe a été intégré dans le personnel des ateliers des ponts et chaussées de l'Etat selon un tableau d'équivalence de grades annexé à l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959, pris en vertu du décret n° 59-93, tableau qui assimilait les ouvriers du cadre local à des gardes-magasiniers des ateliers des ponts et chaussées. Il est à observer que l'ouvrier du cadre local avait la possibilité de poursuivre sa carrière comme maître-ouvrier ou contremaître (agent de travaux des ponts et chaussées, selon le tableau d'équivalence de grades) alors que le garde-magasinier n'a pas la perspective d'être nommé agent de travaux. Il lui demande s'il envisage de réparer cette conséquence regrettable d'une intégration qui n'a pas tenu compte du principe des droits acquis.

FONCTION PUBLIQUE

6334. - 12 janvier 1968. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie « B » est nommé au choix sans concours en catégorie « A », il bénéficie dans son nouvel emploi d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien grade. Il est de plus titularisé dès sa nomination et il peut ainsi, avant la retraite, faire l'objet d'une proposition d'avancement. Par contre, un même fonctionnaire de la catégorie « B » admis après concours en catégorie « A » est nommé à l'échelon de début de son nouvel emploi. Il lui est attribué une indemnité différentielle qui compense assez mal la différence entre le traitement ancien, toujours plus élevé, et le traitement nouveau, puisque les avantages accordés périodiquement par le Gouvernement à la fonction publique ne sont pris en compte, en la circonstance, que pour la moitié. Il doit, de plus, subir un stage d'un an avant titularisation. Il n'atteindra jamais avant la retraite, sauf s'il est très jeune, l'échelon le plus élevé de son grade et, de ce fait, ne pourra faire l'objet d'aucune proposition d'avancement. Il résulte de la comparaison de ces deux situations ouc le fonctionnaire qui réussit à un concours de la catégorle « A » est défavorisé par rapport à celui qui est nommé au choix. Cette constatation est évidemment regrettable, car il semble bien que la simple équité voudrait qu'ils soient traités tous deux de la même manière, c'est-à-dire nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi précédent. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation précédemment exposée.

INDUSTRIE

6458. — 18 janvier 1968. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérile a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1964, un certain nombre d'ordres, dont celui du Mérite artisanal. Or, de nombreux artisans, certains ayant jusqu'à cinquante années de métier, ne peuvent valablement être proposés pour l'ordre national du Mérite et, de ce fait, se trouvent injustement privés d'une distinction reconnaissant la valeur de leurs mérites professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le rélablissement de l'ordre du Mérite artisanal.

INFORMATION

6335. - 12 janvier 1968. - M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'information sur une fausse nouvelle transmise par l'O. R. T. F., le dimanche 7 janvier 1968. L'O. R. T. R. a en effet annoncé, dans l'émission de Sport-Dimanche, un accident de route dont venait d'être victime le footballeur international Artelésa (Marcel). Il a été précisé que l'accidenté se trouvait dans un état comateux. L'information était accompagnée de la présentation en gros plan d'un portrait de Marcel Artelésa. Or, cette nouvelle était entièrement fausse, et il ne paraît pas utile d'insister sur les tristes répercussions qu'elle a pu avoir sur la famille de l'intéressé et sur la vive émotion qu'elle a engendrée dans le pays. Devant ces faits, très regiettables, il lui demande : 1" quelle est l'origine de cette information et dans quelles conditions elle a pu être accréditée; 2° quels sont les moyens de contrôle et de vérification des nou-velles utilisés par l'O. R. T. F.; 3" quelles sanctions sont envisagées à l'égard des responsables de cette lamentable erreur; 4" quelles dispositions, l'O. R. T. F., service public, compte prendre à l'avenir, pour éviter, dans tous les domaines, la propagation de fausses nouvelles, dont les conséquences pourraient être extrêmement

6344. — 12 janvier 1968. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'information, étant donné qu'il est prouvé par les déclarations mêmes du jeune criminel de Versailles que son odieux mentre a été inspiré par une émission de télévisien, quelles mesures il entend prendre pour que l'Office national, dont les émissions pénètrent à toute heure dans tous les foyers, ne puissent compromettre l'éducation donnée aux enfants par les familles et les établissements d'enseignement.

6406. — 16 janvier 1968. — M. René Plevan rappelant à M. le ministre de l'information divers vœux émis par les conseils généraux bretons, en faveur de l'utilisation de la langue bretonne et des autres langues régionales dans les programmes de la télévision et de la radio, lui demande où en est cette question précédemment soumise à le direction de l'O. R. T. F. Des mesures étaient notamment attendues concernant la création d'émissions télévisées en langue régionale, une diversification des émissions radiophoniques et la constitution de services techniques régionaux chargés de la réalisation des programmes.

INTERIEUR

6398. — 16 janvier 1968. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 : « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et éventuellement de stage les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire, un emploi immédiatement inférieur dans l'une des collectivités visées à l'article 477 du code ». Il lui demande si le mot «titulaire» doit s'entendre dans son sens strlet, par exemple si un agent de bureau nommé stagiaire au l' janvier 1965, titularisé le 1° janvier 1966, peut être nommé commis sans stage, au l' janvier 1968 en considérant qu'il a bien été titulaire trois années consécutives du poste, dont la première en qualité de stagiaire, ceci paraîtrait logique, la durée du stage étant prise en considération pour l'avancement à l'intérieur du grade.

6409. — 18 janvier 1968. — M. Garcin expose à M. le ministre da l'Intérieur que le lotissement de Carnour-en-Provence, établi sur territoires d'Aubagne et de Roquefort-la-Bedoule, a été érigé en commune par décret du 26 août 1966, alors que cette nouvelle collectivité locale ne disposait d'aucune structure administrative et technique pour satisfaire aux besoins d'une population de plus de 2.000 habitants. Au surplus, l'équipement à réaliser dans cette nouvelle commune, dépourvue d'hôtel de ville, de cimetière, de

terrain de sport, de salles de réunions, de bureau de poste, de maison de jeunes, de centre médico-social, de protection maternelle et infantile, et d'èquipement scolaire suffisant, est disproportionné par rapport aux facultés contributives des habitants. Ceux ci pour la plupart rapatriés d'Afrique du Nord, ont investl des centaines de millions de francs pour créer ce lotissement. Il serait injuste que cette population qui a fourni la preuve de sa vitalité, se trouve enfermée dans un complexe de frustration préjudiciable à l'équilibre social de la cité. Il lui demande si, en raison du caractère particulier de cette ville nouvelle unique des mesures appropriées telles que subventions exceptionnelles du F. D. E. S. et prêts à très longs termes à taux réduit ne pourraient pas être prises en sa faveur.

4410. — 16 janvier 1968. — M. Coste expuse à M. le ministre de l'intérieur les difficultés éprouvées par tes cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les babitants des communes d'Eclose, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lieudieu ont signé à l'unanimité des pétitions signalant cette situation catastrophique qui rend impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en llaison avec le ministère de l'équipement et celui de l'agriculture pour apporter rapidement un remède à cette situation déplorable.

6439. — 18 janvier 1968. — M. Millet expose à M. le ministre de l'intérieur l'impossibilité qu'ont les petites communes rurales d'utiliser le fuel-oil domestique pour le ramassage des ordures ménagères et l'entretien des chemins ruraux. Une telle utilisation constitue, en effet, un délit douanier passible de sanctions pénales et fiscales prévues à l'article 414 du cnde des douanes. Cette situation aggrave les difficultés financières déjà difficilement surmontables de ces communes. En effet, elles disposent, pour la plupart, d'aucune autre ressource que les centimes additionnels et n'en ont pas moins de lourdes charges à supporter et si l'on considère que l'utilisation de ce fuel détaxé est mis au service de la population rurale, on devrait pouvoir envisager d'étendre les attributions du F. O. D. à ces tâches. C'est en tout cas une revendication très importante pour ces communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications qui apporteraient une aide appréciable à la gestion de ces communes.

6445. — 17 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'inférieur si, dans le cadre des nouvelles mesures en préparation concernant la sécurité routière il envisage de timiter la vitesse des véhicules automobiles de tourisme.

6446. — 17 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cadre des nouvelles mesures en préparation concernant la sécurité routière, il envisage de rendre obligatoire l'usage d'une ceinture de sûreté à bord des véhicules automobiles.

6460. — 18 janvier 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant la réorganisation de la région parisienne le corps électoral sénatorial était constitué dans l'ancien département de la Seine, de la totalité des élus municipaux et d'un certain nombre de délégués supplémentaires. Il lui demande si cette disposition est maintenu pour les départements Issus de l'ancienne Seine, aucun texte ne répondant à cette question.

JUSTICE

6350. — 13 janvier 1968. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles se trouvent les détenus de Saint-Martin-de-Ré depuis l'évasion de novembre dernier. D'après les renseignements concordants parvenus au parlementaire susvisé, le matériel d'étude radio qu'une équipe avais acquis pour travailler a été détruit, les meubles ont été démois, la nourriture est devenue déplorable, des colis expédiés par les famillles au moment des fêtes de Noët, un jour avant la date réglementaire, ont été réexpédiés à l'envoyeur aux frais des détenus. Le système du passage à tabac est devenu courant; il est parfois exercé par trois gardiens à la fols. Il lui demande s'il estime ces mesures dignes d'un pays civilisé et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

6351 — 13 janvier 1968. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 concernant les groupements d'intérêt économique. Cette ordon-

nance définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement des « groupements d'intérêt économique ». Or, quatre mols après la parution de cette ordonnance les décret d'application précisant les modalités de publication de l'acte constitutif de tels groupements ne sont pas encore parus. Il lui demande quels délais sont encore nécessaires pour la parution de ces textes.

6366. — 13 janvier 1968. — Mme Vallant-Couturler rappelle à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande: 1° s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondlale; 2° et tout au moins, dans l'immédiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, afin que tous tes anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet.

6382. - 13 janvier 1968. - M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la justice qu'une expropriation de terrains a été faite au bénéfice de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris pour la construction d'un ensemble destiné à l'habitation. Une partie des terrains expropriés a été ensuite cédée par l'O. P. H. L. M. de Paris au profit de la commune de La Courneuve sur laquelle s'édifie cet ensemble, en vue de la construction de groupes scolaires. Cette seconde cession a fait l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordon pance du 23 octobre 1958, après enquête publique, ce qui a eu pour conséquence de faire obstacle au droit de rétrocession des propriétaires expropriés desdites parcelles. Une partie des terrains cédés par l'O. P. H. L. M. de Paris à la commune, impropres à la construction d'un groupe scolaire prévu, parce que intéressés dans leur presque totalité par un projet des ponts et chaussées (voie Nord-Sud décidée ultérieurement) va être échangée par la commune avec un autre terrain appartenant à une société commerclale privée, dans le but d'y aménager un parking provisoire destiné à ses employés. Un parking définitif est prévu par opération-tiroir. Il lui demande si cette troisième cession résultant de l'échange est susceptible de donner ouverture au droit de rétrocession des propriétaires originaux expropriés ou bien, au contraire, si la deuxième cession qui a fait l'objet d'une décaration d'utilité publique après enquête a mis les cessions ultérieures à l'abri du droit de retrocession. S'il n'en était rien et qu'il faille pour l'échange une nouvelle déclaration d'utilité publique après enquête, pour éviter les conséquences du droit de rétrocession, il lui demande si on peut penser que la société commerciale privée qui reçoit le terrain de la commune en échange du sien, devra craindre encore pour l'avenir le droit de rétrocession, pour le cas où elle envisageralt de le céder par la suite. Dans cette hypothèse, il lui demande donc si on ne peut envisager, au contraire, que, si le droit de rétrocession doit subsister, il grèvera uniquement le terrain reçu par la commune aux termes de l'échange, lequel se subroge purement et simplement au terrain cédé par elle à la société commerciale privée, et auquel était attaché le droit de rétrocession.

4450. — 17 janvier 1968. — M. Delechenal demande à M. le ministre de la justice si par application de l'article 990 du nouveau code civil, la disposition selon laquelle les témoins doivent être Français majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils constitue une proposition d'ordre public ou si au contraire il est possible aux parties d'y déroger.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

436. — 12 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, à l'occasion du cinquantenaire de la création des chèques postaux, il ne lui paraît pas souhaitable de faire éditer un timbre-poste gravé à l'effigie de feu Etienne Clementel, ministre des postes et télégraphes en 1918 du cabinet Clemenceau et fondateur de l'Institution des chèques postaux.

6434. — 18 janvier 1968. — M. Canacos demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître à quelle date est prévue la mise en service de la nouvelle salle de tri et distribution récemment construite à Guncsse.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

6347. — 13 janvier 1968. — M. Ponseillé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions spatiales sa question écrite nº 1701 du 1º juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il lui rappelait qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat, mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche, avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de la lutté contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référait ainsi le chef de l'Etat en lui donnant sa pleine et entière adhésion; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer est en effet d'un montant de 750.000 F. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires était de 23.551 millions de francs pour l'exercice budgetaire 1967. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de M. le Président de la République et la dotation qui a été effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financlère de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniers mis à la disposition des organismes qui y concourent.

6370. — 13 janvier 1968. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de le recherche scientifique et des questions etomiques et spatieles que des atleintes à la liberté du travail et aux droits syndicaux sont trop fréquemment enregistrées dans de nombreuses entreprises travaillant pour les centres atomiques. Ainsi, au début de l'année 1967, lors de la constitution des unités de Célestin et Tritium, qui travaillent pour la force de frappe, les adhérents du syndicat C. G. T. se sont vus systématiquement écartés. Très récemment encore, des travailleurs d'une entreprise extérieure de nettoyage (Onet), travaillant pour le groupe en question, se sont vu signifier l'interdiction de pénétrer dans le centre Célestin-Tritium, sous prétexte qu'ils appartenaient à la C. G. T. 11 lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que de telles décisions discriminatolres et illégales soient rapportées sans délai et que les auteurs solent sanctionnés; enfin, pour qu'à l'avenir la liberté du travail et les libertés syndicales soient respectées, en particulier dans les entreprises de l'énergle atomique.

6421. – 17 janvier 1968. – M. Cousté expose à M. le ministre d'Etet chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatieles que, récemment, on signalait la venue en France du président d'une société américaine dont l'objet consistait à du president d'une societé americaine doin l'objet consister à recruter des « cerveaux » pour aller travailler aux États-Unis. Tout en reconnaissant que jusqu'à présent l'émigration de chercheurs scientifiques et d'ingénieurs français a été relativement limitée. quand on compare la situation de notre pays à celle de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne, le mouvement d'émigration n'a jamais été nul puisque 229 personnes, dont 145 ingénieurs et 84 chercheurs scientifiques ont émigré aux Etats-Unis entre 1962 et 1964, la moyenne annuelle étant de 80 personnes environ. Chiffres cités par Le Monde dans une série d'articles publiés les 24, 25, 26, 27, 28 et 29 août 1967. Une activité telle que celle de cette société américaine montre que le danger d'assister à une émigration substantielle de certaines des meilleures forces de la nation, loin de s'estomper, se précise avec d'autant plus de netteté que l'on sait l'attraction qu'exercent les Etats-Unis sur la plupart des jeunes. Le courant une foia amorcé sera très difficile à endiguer, les exemples en ce domaine étant particulière-ment nuisibles. Il y a là un danger très réel. Dans cette perspective, il lui demande: 1° de quels moyens légaux ou réglementaires dispose le Gouvernement pour contrôler, et si possible

limiter au maximum, en France, l'activité de cette société de recrutement de « cerveaux », et sur quels critères et dans quels délais le Gouvernement déciderait-il de faire usage des moyens à sa disposition; 2° quelles mesures à moyen terme le Gouvernement compte prendre pour faire disparaître cette menace potentielle qui hypothèque gravement l'avenir de la France et de l'Europe en général; 3° quelles sont, dans une perspective d'avenir relativement proche, les possibilités de solution au problème du « brain drain » dans le cadre de la politique commune en matière de recherche de la Communauté économique européenne.

TRANSPORTS

6376. — 13 janvier 1968. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre des transports qu'aucune réduction n'est accordée sur les tarifs des transports urbains (métro, autobus) aux grands mutilès du travail, même si en raison de leur invalidité, ils sont obligés de se faire accompagner par une tierce personne au cours de leurs déplacements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces mutilès du travail des avantages analogues à ceux qui sont prévus pour les mutilés de guerre.

6363. — 13 janvier 1968. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le dopnuage qui résulterait de la fermeture de la ligne Buzy—Laruns et lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6424. - 17 janvier 1968. - M. Chezelon expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 24 octobre 1967 sur les « Qualifications des électroniciens de la sécurité aérienne » (Journal officiet du 15 novembre 1967, p. 11155) contient une erreur grave. En effet, dans son article 1^{rt} il stipule que «A titre exceptionnel, les E. S. A. de première classe qui au 31 décembre 1965 exerçaient effectivement des fonctions d'E. S. A... peuvent être dispensés du stage prévu à l'arlicle 4 de l'arrêté du 21 mai 1965 (Journal officiel du 2 juin 1965) sur ces mêmes qualifications, et que: (article 2) « Les intéresses subissent les épreuves de l'examen de qualification ». Or, l'arrêté du 21 mai 1965 dans son article 7 dit que ces mêmes personnels « peuvent être dispensés de cet examen de qualification » par une décision de M. le directeur de la navigation aérienne. Malgré les demandes répétées des organisations syndicales, aucune dispense n'a été décidée au titre de l'année 1965 et les Intéressés se voient actuellement obligés de subir un examen dont ils devraient être normalement dispensés. Ces personnels tiennent depuls plus de trois ans des fonctions du grade supérieur. Il estime abusif et contraire au bon sens de leur imposer actuellement un examen c'est bien mal récompenser ces personnels de leurs qualités professionnelles, de leur dévouement et de leur acceptation de responsabilités pour lesquelles ils ne sont pas rémunéres. Il en est de même pour les C. T. N. A. qui depuis 1964 attendent une qualification d'ESA-P par équivalence, au titre de l'article 8 de l'arrêté de 1965 et pour lesquels la direction de la navigation aérienne ne donne aucune suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

6430. - 18 janvier 1968. - M. Ville rappelle à M. le ministre des trensports les directives de la commission des transports du V. Plan et récemment les informations parues dans la presse, laissant supposer que dans un délai plus ou moins rapproché, la ligne 11 du reseau ferré de la R.A.T.P. serait exploitée par un seul agent, le pllotage automatique étant mis en service. Sans mettre en cause la modernisation du réseau ferré de la R.A.T.P. qui est indispen-sable, il apparaît que des textes réglementaires et législatifs, réglementent l'exploitation du réseau de l'ancien C.M.P. et qui exigent la présence de deux agents en permanence sur les trains. Il lui demande: 1º s'il n'envisage pas, afin de pouvoir faire appliquer le pilotage automatique sur les lignes du réseau ferré de la R.A.T.P., de modifier l'ordonnance de police de 1901 qui rappelle notamment dans les articles 71 et 75 qu' « il est interdit à tout mécanicien, de quitter en cours de service la machine automotrice, dont il a la surveillance. Aux terminus, stations ou arrêts, ces agents ne doivent en aucun cas sortir de leur machine ou automotrice, avant d'avoir mis à l'arrêt tous les organes moteurs ou de freinage, dont ils disposent notamment les appareils qui permettent d'interrompre la prise du courant électrique et sans s'être au préalable fait remplacer pour la surveillance du véhicule sur la machine ou l'automotrice par un agent dûment reconnu par nous, capable de produire et de maintenir l'arrêt et de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les accidents. Art. 75. - Dans le quatrième allnéa, il est dit : les mécaniciens ne devront se mettre en marche au départ, ou ne reprendre leur merche, après un arrêt quelconque que sur le signal du chef du train. El du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'admi-nistration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation des voles ferrées d'intérêt général et local qui dans les articles 30, 31, 75, prévoit: Art. 30. — Chaque train doit être accompagné par un mécanicien ou agent assimilé, chargé de la conduite du train. Chaque train doit être accompagné en plus du mécanicien, par un agent capable d'arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien et qui doit s'il ne se tient pas à côté du mécanicien, pouveir accéder pendant la marche au poste de conduite. Art. 31. — Le nombre total d'agents de toute nature (mécanicien, chauffeur) se trouvant dans un train, doit être de deux au minimum, sur les lignes à double voie »; 2° dans l'affirmative, il lui demande: α) quel sera le contenu des nouveaux textes; b) si les nouvelles conditions d'exploitation assureront la sécurité totale du trafic et des usagers; c) que deviendra le personnel devenu disponible à la suite de ces changements.

6444. — 17 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il peut faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un tunnel sous la Manche et les chances qui s'uffrent de voir se réaliser ce projet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6000. - M. Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires et agents anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, n'ont pas (à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance nº 59-114 du 7 janvier 1959 non appliquée à ce jour) bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1955 relative à la réouverture du délai pour demander en France l'application de : 1" l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative aux fonctionnaires victimes du régime de Vichy et de l'occupation nazie; 2" l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux « empéchés de guerre » ; 3" la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants et les engagés volontaires. Se référant aux réponses faites récemment par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à de nombreuses questions écrites selon lesquelles notamment: « toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de règler 1e problème soulevé », il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promesses faites aux intéressés par les différents départements ministériels concernés se traduisent enfin dans les faits. (Question du 23 décembre 1967.)

Réponse — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 4962 posée par M. Philibert, le 17 novembre 1967, et publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, du 21 décembre 1967.

AFFAIRES CULTURELLES

5530. — M. Krieg rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des effaires culturelles la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale, le 6 décembre 1967, déclaration faisant état de la présence, à un endroit connu du lit de la Seine, des statues originales provenant du porche de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient recherchées dans les meilleures conditions possibles ces statues, lesquelles pourraient, par exemple, suivant leur état de conservation, soit être remises en place, soit figurer dans un musée lapidaire. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires culturelles étudient actuellement les nombreux et difficiles problèmes techniques posès par la recherche de ces statues (emplacement exact, matériel à employer compte tenu de la nature du fond, du trouble des eaux, de la rapidité du courant, etc.). Les conclusions de cette étude ne manqueront pas d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

5564. — M. Wagner expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la loi n° 62-904 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prèvu dans son article 1° la création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit par arrêté conjoint du ministère des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable afin d'établir un « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur » de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable au regard de la valeur historique et esthètique des sites de la

commune de Versailles que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. - La nécessité de créer un secteur sauvegardé à Versailles n'a pas échappé aux ministères d'Etat charge des affaires culturelles et de l'équipement et du logement, auxquels incombe la responsabilité de la mise en œuvre de ce texte. Sur leurs propositions conjointes, la commission nationale des secteurs sauvegardés a porté cette ville sur la liste des localités prioritaires dans lesquelles un tel secteur est susceptible d'être institué avant l'expiration du V' Plan. Cette création sera poursulvie avec diligence et menée à son terme dans les meilleurs délais, si possible par un accord amiable, mais au besoin par toutes les voies de Droit dont dispose le Gouvernement. Un architecte en chef des monuments historiques a été chargé de procéder aux études préparatoires à la délimitation du secteur. Ces travaux se poursuivent, actuellement, en liaison avec les autorilés et les services techniques locaux. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que la sauvegarde du site urbain de Versailles est des maintenant assurce, sur le plan juridique, par un décret du 15 octobre 1964 qui a étendu à une zone de cinq kilomètres, en application de la loi du 4 août 1962, le périmètre de protection des abords du château de Versailles.

5565. — M. Destremeau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la loi n" 62-904 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prévu dans son article 1° la création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit pur arrêté conjoint du ministère des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable afin d'établir un «plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur» de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable au regard de la valeur historique et exhétique des sites de la commune de Versailles, que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. - La nécessité de créer un secteur sauvegardé à Versailles n'a pas échappé aux ministères d'Etat chargé des affaires culturelles et de l'équipement et du logement, auxquels incombe la responsabilité de la mise en œuvre de ce texte. Sur leurs propositions conjointes, la commission nationale des secteurs sauvegardés a porté cette ville sur la liste des localités prioritaires dans lesquelles un tel secteur est susceptible d'être institué avant l'expiration du V' Plan. Cette création sera poursuivie avec diligence et menée à son terme dans les melileurs délais, si possible par un accord amiable, mais au besoin par toutes les voies de droit dont dispose le Gouvernement. Un architecte en chef des monuments historiques a été chargé de procéder aux études préparatoires à la délimitation du secteur. Ces travaux se poursuivent, actuellement, en liaison avec les autorités et les services techniques locaux. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable purlementaire que la sauvegarde du site urbain de Versailles est dès maintenant assurée, sur le plan juridique, par un décret du 15 octobre 1964 qui a étendu à une zone de 5 km, en application de la loi du 4 août 1962, le périmètre de protection des abords du château de Versailles.

AFFAIRES ETRANGERES

3723. - M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français détachés au Cambodge dans des établissements cumbodgiens. Contrairement à ce qui existe pour leurs collègues dépendant directement de l'enseignement trançais (par exemple les professeurs du lycée Descartes à Pnom-Penh), ils ne bénéficient pas du transfert de leur traitement en francs français à 75 p. 100. Ils se trouvent donc dans une situation moralement et matériellement défavorisée, paraissant, malgré les équivalences de titres, être moins bien traités que leurs collègues. Le transfert à 75 p. 100 avait été promis tant aux professeurs français détachés dans l'enseignement cambodgien qu'au Gouvernement eambodgien lui-même, lors du passage dans ce pays du Chef de l'Etat, au cours de l'été 1966. Depuis, rien n'a cependant été fait, malgré l'accord du Gouvernement cambodgien et il conviendrait que des mesures soient prises pour que la promesse faite soit tenue et qu'en même temps une injustice soit réparée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — En accord avec le ministère de l'économie et des finances, le ministère des affaires étrangères avait, dès le mois d'octobre 1966, donné son accord aux procédures permettant d'étendre aux professeurs détachés dans les établissements cambodgiens la décision de rémunération à 75 p. 100 en francs prise en faveur des professeurs relevant directement de services ou établissements français au Cambodge. Ces dispositions n'ont pu être mises en œuvre par suite de la décision du Gouverneur de la Banque nationale du

Cambodge, fondée sur le principe de l'intransférabilité de la part cambodgienne des rémunérations. En effet, cette part étant fixée à 40 p. 100 toute mesure tendant à ramener à 25 p. 100 le montant perçu en rials par les intéressés aboutit pour le Trésor cambodgien soit à une sortie de devises, soit à un manque à gagner résultant d'une diminution des achats en rials du Trésor français auprès de la Banque nationale Khmère, la sortie de devises ou le manque à gagner étant égal à 15 p. 100 des rémunérations.

3727. — M. Bilbeau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année à partir de 1958: 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles dans les institutions de la C. E. E.; 2° le montant des salaires versés à ces fonctionnaires; 3° le montant total de la contribution financière de la France aux frais de fonctionnement de la C. E. E. (salaires, charges et autres dépenses). (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. - 1° Le nombre des fonctionnaires français régulièrement détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition des institutions de la Communauté économique européenne s'est élevé à 56 en 1958, 97 en 1959, 106 en 1960, 119 en 1961, 121 en 1962, 110 en 1963, 118 en 1964, 127 en 1965, 124 en 1966, 118 en 1967 (effectifs au 1° octobre). 2" Le montant global, par année, depuis 1958 de la contribution financière de la France aux frais de fonctionnement de la C. E. E. représente les crédits suivants (en nouveaux francs): 1958: 12.417.409.55; 1959: 29.416.723,15; 1960: 28.357866,07; 1961: 33.342.340,30; 1962: 38.557.502; 29.716.72.31.7 1900: 2.3.7 1904: 43.566.370; 1965: 48.171.118; 1966: 63.590.936; 1967: 72.003.851. Ces chiffres — qui figurent au budget des charges communes pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 et au budget du ministère des affaires étrangères pour les années 1962 et suivantes ne comprennent pas les crédits affectés à partir de 1964 au fonds social européen et à partir de 1966 au fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). 3" Le montant exact des salaires verses aux fonctionnaires français détachés dans les institulions de la C.E.E. n'est pas connu de l'administration. Il semble que ce soit par le biais d'une question écrite posée directement à la commission de Bruxelles par un membre de l'Assemblée parlementaire européenne que des précisions pourraient être obtenues sur ce point.

4275. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre des affaires étra igères sur le refus opposé par ses services au palement du « capital-décès » à certains ayants droit de fonctionnaires de la sûreté nationale tués en Algérie avant le 1" juillet 1962. Il serait exigé de ceux-ci, souvent domiciliés en Algérie, la production d'un certificat de nationalité française qui ne peut évidemment leur être délivré. Il lui paraît anormal d'exiger un document qui n'aurait pas dù être fourni, à l'époque des faits, si l'administration avait respecté les textes en vigueur, notamment les termes de la circulaire n" 259 du 12 mai 1961 du ministre de l'intérieur. Il lui demande quellesmesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires décèdés bien souvent des suites d'attentats. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. - L'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian qui est, dans les rapports entre la France et l'Algérie, l'application des règles du droit international relative à la succession d'Etats, permet de déterminer les dépenses à la charge de la France. En vertu de ces principes, les dépenses effectuées avant l'indépendance par les services de la sûreté nationale en Algérie dont les compétences ont élé transférées à l'Etat algérien, ne sont pas à la charge de la France. En l'absence de toute obligation lui incombant, le Gouvernement a cependant décidé de procéder au règlement de certaines dépenses du secteur public en Algérie, antérieures à l'indépendance, qui sont à la charge de l'Etat algérien et dont celui-ci ne s'acquilte pas, mals seuls les ressortissants français peuvent bénéficier de ces mesures qui ont un caractère essentiellement gracieux. Les services du ministère des affaires étrangères se trouvent donc privés actuellement du moyen de désintéresser les ressortissants étrangers dans les affaires de l'espèce. Toutefois, ceux de ces ressortissants, de nationalité algérienne, qui auraient été victimes de dommages eorporels en raison de leurs fonctions pendant les événements d'Algérie - ou leurs ayanis droit - vont incessamment bénéficier d'une allocation permanente et définitive, analogue à la pension d'invalidité instituée par l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963 en faveur des personnes de nationalité française victimes d'attentats ou autres actes de violence.

4413. — M. Abelin expose à M. le ministre des effeires étrangères que, depuis près de six mois, le fonctionnement de l'agence de défense des blens et intérêts des rapatriés se trouve paralysé du fait que le directeur général, décédé fin avril, n'a pas encore été remplacé. Cette situation a notamment pour effet d'empêcher la réunion de la commission interministérielle des dommages maté-

riels à laquelle sont soumis les dossiers d'indemnisation des dommages matériels subis en Algérie avant l'indépendance, commission dont le directeur général de l'agence est président. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de pourvoir ce poste d'un nouveau titulaire dans le délai le plus bref afin de ne pas entraver plus longtemps l'activité déjà très limitée d'un organisme déclaré d'ufilité publique. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Le poste de directeur général de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été pourvu d'un titulaire par décret du 30 novembre 1967. Les règlements demeurés en instance au titre des procédures spéciales d'aide aux rapatriés, dont le directeur de cet organisme a personnellement la charge, vont reprendre très prochainement. Ils pourront être effectués d'autant plus rapidement que l'agence n'a, à aucun moment, interrompu la mise en état des dossiers, ainsi que l'exercice normal de ses attributions.

4649. - M. Bayou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la lenteur excessive qui caractérise certaines affaires contentieuses, antérieures au 1" julllet 1962, et soumises par des rapatriés d'Algérie à l'agence de défense des biens de Marseille, en vertu de dispositions mises en vigueur très tardivement en 1966. Des demandeurs qui ont fourni depuis plus d'un an les dossiers exigés, souvent au prix de recherches difficiles pour se procurer les pièces demandées ou des témoignages dignes de foi, attendent encore la liquidation de leurs affaires. L'agence allègue que des enquêtes ou rappels d'enquêtes ou suppléments d'enquêtes, effectués aupres des services algériens concernés, n'ont pas été suivis de réponses suffisantes ou même sont restés sans réponses. Divers exemples peuvent être cités: vieillards de soixante-quinze ans dont la maison a été pillée pendant qu'ils étaient en France pour des raisons de sécurité ont perdu totalement mobilier, linge, voitures, etc.; fonctionnaires ayant subi des dégâts sur leurs véhicules personnels par attentals commis durant les déplacements nécessités par leurs fonctions. Etant donné l'ancienneté anormale de ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu du bon vouloir des autorités algériennes. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. - La procédure instituée en 1966 au profit des rapatriés ayant subi des dommages matériels consécutifs aux troubles de l'ordre public en Algérie a pour objet d'apporter à ceux-ci une aide spéciale et bénévole de l'Etat mais non d'apurer un contentieux dont le règlement incombe à l'administration algérienne. Les centres régionaux de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés traitent les dossiers dans l'ordre établi en fonction des dates de dépôt et des priorités prévues pour les personnes agées ou invalides. Toutefois, un grand nombre d'enquêtes sur place sont nécessaires pour compléter la plupart de ces dossiers et les délégations de l'agence en Algérie ne peuvent éviter des délais assez longs quand elles ont à établir et à apprécier des falts dont l'administration algérienne n'a pas toujours eu connaissance ou n'a pas conservé la trace. A ce jour, le centre de Marsellle a achevé l'instruction de 1.185 dossiers, soil plus du quart des 4.587 déposés à ses bureaux. Il a été amené à constater que les demandes formulées sont loin d'être toutes recevables, mais il ne lui est pas toujours possible de déterminer celles pour lesquelles une enquête approfondie se révélera stérile et dont il pourrait relarder l'instruction au profit des dossiers exploitables.

4989. — M. Bourgoin, se référant à la recommandation n° 495 relative à la politique spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement, qui a participé activement à la création de la conférence spatiale européenne, continuera à se faire représenter par une délégation aux réunions de la conférence des ministres, du comité des suppléants et des organes subsidiaires qui pourront être institués à titre temporaire ou permanent. Le prohlème de la création d'une organisation spatiale européenne unique a déjà donné lieu à des études. Celles-ci ont permis de recommander quelques mesures qui ont conduit à une très nette amélioration des pratiques de coopération entre les organismes existants. En outre, le comité consultatif des programmes, créé par la conférence spatiale européenne à Rome en juillet 1967, établit actuellement un rapport qui sera déposé au début de l'année prochaine. C'est en teuant compte de ce rapport que devrait pouvoir être définie une politique spatiale européenne devant s'appliquer à la construction de lanceurs, de sondes spatiales et de satellites, dont éventuellement un satellite de télécommunications et un laboratoire astronomique spatlal. Lorsqu'un programme d'ensemble aura été, comme 11 faut

l'espérer, adopté, il est vraisemblable que les pays membres de la conférence seront amenés à examiner si l'organisation actuelle est bien la meilleure pour en assurer la réalisation la plus efficace et, par suite, la plus économique. La conférence spatiale européenne pourra apporter sa contribution, dans le secteur qui lui est propre, à l'élaboration d'une politique curopéenne dans le domaine scientifique et technique. Ce problème préoccupe particulièrement le Gouvernement ainsi que d'autres gouvernements européens. Il a fait l'objet d'une résolution de la part des ministres chargés de la recherche scientifique et technique des pays membres des communautés européeones le 31 octobre 1967, qui se réuniront à nouveau pour étudier le rapport, à établir avant le 30 juin 1968, d'un comité spécialement créc à cet effet.

4999. — M. Escande expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jounes. La contérence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé aux ministres du Conseil de l'Europe de porter cette dotation dans le budget de 1968 à 100.000 francs français. Certains gouvernements ont déjà fait connaître leur Intention d'accepter une augmentation. Il lui demande quelles instructions il compte donner à cet égard au représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe et en particulier s'il n'estime pas devoir appuyer la demande de la contérence des pouvoirs locaux lors du vote du budget du Conseil de l'Europe. (Question du 21 novembre 1967.)

- Depuis quelques années, le Conseil de l'Europe reconduit un crédit de 50.000 francs, en principe exceptionnel, destiné à favoriser le développement des échanges européens intermunicipaux. Cette somme n'a jamais présenté que le caractère d'une marque d'intérêt que le conseil témuigne à cette forme d'activité entre les communes d'Europe, et ne peut être considérée, en raison de sa modicité, comme une source permanente et notable de financement. De plus, ce domaine relève de l'entière convenance des assemblées municipales. Les actions menées en matière d'échanges intermunicipaux par les communes présentent suivant les municipalités considérées des différences notables. Cela ressort nettement de l'enquête effectuée, en mars 1967, par le secrétariat général du Conseil de l'Europe. La portée de l'encouragement financier apporté par l'aide du Conseil de l'Europe ne doit pas être surestimée et la subvention ne représente, le plus souvent, qu'une part infime de la dépense spontanément décidée par la collectivité. Ainsi, la ville de Suresnes, qui a consacré 93.370 francs aux échanges en 1966 a reçu 300 francs et Dortmund, pour 100.600 DM (plus de 120.000 francs) s'est vu attribuer 400 francs. Dès lors, le doublement des crédits alloués aux échanges intermunicipaux par le Conseil ne paraît pas Impératif et ne changerait pas la portée de l'intérêt qu'il manifeste à cet égard. Il est à noter que le projet de budget pour 1968 du Conseil de l'Europe, qui a été approuvé le 27 novembre par les représentants permanents, ne mentionnait qu'une demande de crédit de 50.000 francs, égale donc au crédit accordé en 1967.

5000. — M. Sagette demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir adhérer au code européen de sécurité sociale et à son protocole additionnel, qui a été signé par dix membres du Conseil de l'Europe et ratifié par trois pays membres. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement ne pourra se prononcer sur l'adhésion au code européen de sécurité sociale et à son prolocole additionnel que lorsqu'une décision aura pu être prise en ce qui concerne la procédure de ratification de la charte sociale européenne.

50001. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention européenne d'établissement qui a été signée par quinze pays membres du Conseil de l'Europe. Il iui rappelle que sept pays ont déjà ratifié cette convention. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — La décision à intervenir en ce qui concerne la procédure de ratification de la convention européenne d'établissement est étroitement llée à celle qui sera prise au sujet de la convention européenne d'établissement des sociétés. L'étude approfondie des dispositions de cette dernière en fonction des autres engagements internationaux souscrits par la France n'étant pas parvenue à son terme, le Gouvernement n'est pas encore en mesure de se prononcer sur l'opportunité de ratifier la convention européenne d'établissement relative aux personnes physiques.

5005. — M. Radius, se référant à la recommandation 489 sur les recherches relatives à la paix. qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 avril 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les suggestions contenues dans cette recommandation. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Le maintien ou la restauration de la paix en Europe et dans le monde figurent, évidemment, au premier plan des prêce-cupations du Gouvernement. Tout en partageant l'avis exprimé par l'Assemblée consultative dans sa recommandation 489 quant à l'utilité des travaux entrepris par divers instituts de recherche dans le domaine des sciences de la paix en Europe, le Gouvernement estime qu'il appartient à chacun des Etats membres du Conscil de l'Europe de définir l'attitude qu'il entend adopter à l'égard de tels instituts. C'est à ces Elats qu'il reviendrait, le cas échéant, d'encourager ces activités en faveur de la paix par les moyens qu'ils jugeraient appropriés.

5128. — M. Commenay demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quel est l'état actuel des pourparlers engagés entre la commission exécutive de la Communauté économique européenne et le Gouvernement espagnol en vue de l'association de l'Espagne à la Communauté économique européenne. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre l'Espagne et la Communauté économique européenne ont commencé à Bruxelles le 21 septembre dernier; elles se sont poursuivies en novembre et les deux parties sont conve-nues de les reprendre le 9 janvier 1968. Pour la Communauté, les par le conseil le 10 juillet 1967. Selon ce mandat, le régime des relations entre l'Espagne et la Communauté sera établi en deux étapes. La première aura une durée de six ans. Au cours de celle-ci, les droits de douane frappant une partie substantielle des échanges entre les deux parties seront abaissés progressivement; sous réserve d'une réciprocité satisfaisante de la part de l'Espagne et moyennant certaines exceptions, la Communauté serait disposée à réduire sa protection de 60 p. 100 au terme de la période précitée. Le passage à la seconde étape prévu par le mandat du conseil devra faire, le moment venu, l'objet d'un accord entre les deux parties. Jusqu'ici les modalités du régime qui sera celui de cette seconde étape n'ont pas été arrêtées.

5171. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des effaires étrangères sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Ces inquiétudes sont fondées sur l'insuffisance des crédits affectés à la mission. C'est ainsi que de nombreux postes d'enseignement ont été supprimés, des écoles maternelles fermées. Parallélement aux difficultés que connaissent aussi bien l'enseignement primaire que l'enseignement secondaire, des écoles payantes ont été ouvertes dans les locaux de la M.U.C.F. (des écoles maternelles) et précisément celles qui avaient été fermées en 1965 sous le prétexte de « fonte des effectifs », des classes terminales à Tanger et à Meknès, où les mensualités ont été fixées à 150 D H, plus une somme de 250 D H versée par chaque élève pour frais de voyage et d'installation des professeurs. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement. (Question du 24 novem-

Réponse. - Des raisons d'ordre démographique ont conduit le ministère des affaires étrangères à établir un plan de recunversion de notre mission culturelle au Maroc. En effet la diminution continue du nombre de nos compatriotes dans ce pays a rendu indispensable un aménagement de notre dispositif scolaire au bénéfice de nutre action culturelle en général. C'est ainsi qu'un certain nombre de postes budgetaires ont été supprimés et que certaines classes maternelles dont l'effectif francophone était insuffisant ont été fermées. Toutefois, notre plan de reconversion, qui ne constitue pas un cadre rigide, est susceptible d'aménagements en fonction de l'évolution de la colonie française. Plusieurs régions du Maroc ont été complètement abandonnées pas nos compatriotes au profit des grands centres urbains. En conséquence certains postes hudgétaires, voire des établissements entiers, ont été supprimés et des chaires nouvelles ont été créées dans les grandes villes. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement maternel, tous les enfants français sont scolarisés à partir de l'âge de quatre ans et demi. Certaines écoles fermées pour des raisons d'ordre dé: jographique et pédagogique ont été laissées à la disposition des parents dans la mesure où ceux-ci étaient prêts à assumer les frais de cet enseignement, qui n'est pas obligatoire. Dans l'enseignement secondaire, la décision a été prise de transformer certains établissements en C. E. S. pour des raisons tenant à la situation locale. A Tanger, le nombre des élèves fréquen-tant le lycée Regnault n'a pas paru rendre nécessaire le maintien d'un établissement de plein exercice alors que deux importants lycées, à Casablanca et Rabat, comportant des Internats, peuvent accueillir les élèves du second cycle. Toutefois, compte tenu de l'insistance des parents d'élèves et des autorités locales, un certain nombre de professeurs ont été maintenus en position de détachement à condition que l'Association des parents d'élèves les rémunère. A Fès, nos services ont été conduits à envisager le transfert du premier cycle à l'école La Fontaine et celui du second cycle au lycée de Meknès. En effet, les bâtiments dans lesquels est installé le lycée mixte sont propriété de l'Etat marocain, alors que l'école La Fontaine et le lycée Paul-Valéry de Meknes, ville située à 60 kilomètres de Fès, appartiennent à la France. Toutefois, la population marocaine de Fès, très attachée à notre établissement, a obtenu du ministère marocain de l'éducation nationale que le second cycle du lycée mixte soit pris en charge par le Gouvernement chérifien.

5195. — M. Lepidi demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai, au moment où la télévision en couleur est en pleine extension et plus spécialement en France, que le deparment Cinéma-Télévision du ministère des affaires étrangères va supprimer les magazines couleur. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas l'intention de supprimer les magazines couleur de télévision. En fait, la durée de ces derniers sera doublée à partir du 1^{rt} janvier 1968 — passant de 13 à 26 minutes, mensuellement. Il faut y ajouter la diffusion générale de longs et courts métrages en couleur déjà en cours depuis plusieurs années et qui, l'an prochain, concernera vraisemblablement une cinquantalne de films. En outre, plusieurs sèries de télévision et divers programmes de l'O. R. T. F. seront mis à la disposition des stations de télévision étrangères qui ont manifesté le désir d'utiliser des émissions culturelles en couleur d'origine française, notamment en Amérique du Nord, au Liban et au Japon. Il convient de souligner le coût élevé des productions de télévision en couleur, ce qui impose de mesurer notre action culturelle dans ce domaine par rapport aux autres besoins à satisfaire.

5211. — M. Vitter, se référant à la recommandation 505 portant réponse au 15 rapport d'activité du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instructions à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette communication. (Question du 28 novembre 1857.)

Réponse. — La recommandation 505 a été examinée le 23 octobre et le 27 novembre 1967 par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe. A cette occasion, notre délégué a notamment déclaré que le Gouvernement envisagerait de signer le protocole à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et était disposé à apporter au haut commissaire l'aide financière requise par son programme d'assistance. Il a précisé que, pour 1967, la contribution française au comité exécutif du haut commissariat pour les réfugiés avait été augmentée de près de 500.000 F.

5298. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Compagnie immobilière algérienne n'a toujours pas remboursé à certains rapatriés les bons 5 3/4 p. 100 émis en 1959, dont l'échéance était fixée au 1" mars 1965. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier, dans les meileurs délais, à cette situation, qui cause un réel préjudice aux possesseurs de ces titres. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Le remboursement des bons 5 3/4 p. 100 1959 émis par la Compagnie immobilière algérienne (C. I. A.) avec la garantie de l'Algérie et arrivés à échéance incombe en premier lleu à la soclété émettrice. Les événements survenus en Algérie depuis 1962 n'ont pas permis à la Compagnie immobilière algérienne de respecter les engagements qu'elle avait contractés. Reste alors la garantie de l'Algérie, qui s'est trouvée transférée en droit par les accords d'Evian au nouvel Etat. Le Gouvernement s'est efforcé à plusieurs reprises d'obtenir des autorités algériennes la mise en œuvre de cette garantie. Il n'a pas été possible, pour l'instant, de régler ce problème, qui continue de retenir toute l'attention du ministère des affaires étrangères ainsi que celle du ministère de l'économie et des finances. Dès qu'un élément nouveau aura pu être dégagé il sera porté à la connaissance des porteurs de bons.

5393. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de son interview télévisée du 13 novembre 1967 à l'O. R. T. F., il a déclaré, au sujet de la représentation française au Parlement européene et au Conseil de l'Europe, qu' « un certain quota de représentants, de délégués était accordé à la gauche de l'opposition à partir de la fédération jusqu'aux communistes ». Il lui demande de lui indiquer sur quelles informations il a fondé cette affirmation. Question du 1° décembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle les termes exacts des propos qu'il a tenus le 13 novembre 1967 lors de son interview à l'O. R. T. F., en réponse à une question qui lui était posée par M. Yves Moreau, du journal L'Ilmmanité: « Vous évoquez, par exemple, la représentation du parti communiste dans les assemblées européennes. C'est une question qu'il faut poser à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'y est pour rien; nons avions pensé qu'un certain nombre de représentants, de délégués, serait accordé à la gauche de l'opposition et qu'à partir de la Fédération, avec vos amis de la Fédération, vous partageriez les mandats ». Cette citatian répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

5458. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un important patrimoine français constitué depuis plusieurs générations au Nord Viet-Nam et en particulier dans les villes de Hanoi et Haïphong sous la garantie de lois françaises et dont l'inventaire et l'évaluatian sont déposés à « l'office des hiens», se trouve exposé à la destruction du fait de la recrudescence des activités de guerre. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou entend prendre pour assurer aux propriétaires français les réparations auxquelles ils pourraient éventuellement prétendre, étant observé que l'application de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre a été suspendue à la date des armistices conclus en 1945 à Genève. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. - Le Gouvernement français ne peut admettre le principe de l'indemnisation par le Trésor public des biens français abandonnés au Nord Vlet-Nam et qui ont été placés sous séquestre, réquisitionnes ou nationalises par les autorités de la République démocratique du Viet-Nam. En revanche, il s'est efforcé depuis des années de négocier une convention qui permettrait, en contrepartie du versement aux ressortissants vietnamiens intéressés des sommes détenues par le Trésor public au titre des pensions qui leur sont dues, de mettre à la disposition des propriétaires français d'immeubles réquisitionnes ou nationalisés sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam une partie des revenus ou des indemnités d'éviction auxquels ils peuvent prétendre. Bien que des textes précis aient été soumis aux autorités locales, ces dernières n'ont pamais donné de réponse satisfaisante. Notre délégation générale à Hanoï n'est malheureusement pas en mesure de fournir des renseignements sur le sort des biens français situés au Nord Viet-Nam qui auraient pu être endommagés ou détruits à la suite des attaques aériennes américaines. En effet, pour des raisons de sécurité militaire, le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam ne donne que des indications succinctes sur les dommages résultant de ces bombardements. En outre, l'impossibilité de circuler en dehors de la capitale ne permet pas à notre représentant de mesurer l'importance des destructions qui unt pu être causées dans l'ensemble du pays. Notre délégation générale n'ayant pu obtenir du Gouvernement de Hanoï les facilités indispensables pour mener une enquête approfondie à ce sujet, il ne fait aucun doute qu'il se refuserait à les consentir à des mandataires du Centre d'information et de documentation pour la sauvegarde des intérêts français au Nord Viet-Nam. Certes, ceux-ci out pu être admis, dans le passé, à collaborer au recensement de titres de propriété et à l'établissement d'inventaires de biens ayant fait l'objet de mesures de réquisition, de mise sous séquestre ou de nationalisations, mais la situation était alors toute différente. Le Gouvernement continuera à saisir toutes les occasions favorables pour rechercher des solutions qui répondraient aux légitimes préoccupations de nos compatriotes propriétaires de biens au Nord Viet-Nam.

AFFAIRES SOCIALES

4114. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales : 1" le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2" dans quels délais il entend appliquer le décret du 29 juin 1965. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. -- Le nombre des auxiliaires d'Etat des services régionaux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une titularisation est de 140. Les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 sont en cours d'application.

4119. — M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires sociales: l'' les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer te sort des agents de bureau des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir; 2" dans le cas de transformation échelonnée sur plusieurs budgets, quel relèvement indiciaire sera établi en faveur des agents de bureau, en instance de passage dans le cadre C. (Question da 10 octobre 1967.)

- 1. - Le fait d'exercer des fonctions de commis ne sauralt impliquer, pour des agents de bureau, leur nomination à ce grade. En application de l'article 3 de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, l'accession aux différents emplois permanents de la hiérarchle des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs en dépendant ne peut avoir liea que dans les conditions prévues par ce statut. L'article 2 du même texte indique que les décrets en Conseil d'Etat précisent, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires. C'est ainsi que, suivant les dispositions du décret nº 58-651 du 30 juillet 1958, les nominations au grade de commis ne peuvent être effectuées, indépendamment de la législation sur les emplois réservés que : 1" par voie de deux concours, dont l'un est réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans, 2" par nomination au ehoix, dans la limite du sixième des titularisations effectuées après concours, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de bureau et appartenant à des corps classés en catégorie C ou D, comptant au moins dix ans de services publics. Il. - En cas de transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis, il ne saurait être envisagé de relevement indiciaire en faveur des agents de bureau en instance de passage dans le cadre C. les intéressés conservant, tant qu'ils n'ont pas été nommés commis, leur qualité d'agent de hureau, grade pour lequel est prévu un classement indiclaire déterminé.

4200. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi nº 64-1230 du 14 décembre 1964 a profondément remanié le régime de la tutelle. Notamment, sous l'empire de l'ancienne législation, la femme tutrice, célibataire, veuve ou divorcée, exerçait la plénitude des droits de la tutelle et étalt en conséquence considérée comme « chef de famille », notamment pour l'application des lois sociales; par contre, lorsqu'elle se mariait ou se remariait, la femme tutrice se voyait adjoindre son mari comme cotuteur et c'est celui-cl qui devenait « chef de famille ». La loi n" 64-1230, qui a refondu le régime de la tutelle, a supprimé la cotutelle du mari en cas de remariage de la femme tutrice ; l'article 148 nouveau dispose que « la tutelle est une charge personnelle; elle ne se communique point au conjoint du tuteur ». Ainsi, désormais, la femme tutrice - mariée ou non - continue à exercer, seule et personnellement, la plénitude des fonctions de la tutelle avec les obligations correspondantes, notamment la responsabilité civile des actes de ses pupilles; elle reste donc chef de samille, même en cas de mariage ou de remariage. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans l'application des lois sociales par les différents organismes compétents, il est tenu compte de cette nouvelle situation juridique; 2° si un employeur peut se refuser à verser à une tutrice qui se marie ou se remarie les diverses indemnités de caractère social qu'il attribue aux autres « chefs de famille » de son entreprise. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes :

a) Législation sur les accidents du travail.

Lorsqu'un mineur se voit attribuer une rente à la suite d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente de travail, les arrérages de cette rente sont payables, à sa résidence, soit entre ses mains soit entre celles de son représentant légal (ar' L. 460 du code de la sécurité sociale; art. 34 du règlement intérieur des caisses). La rente d'orphelin attribuée à un mineur en application de l'article L. 454 o et b du code de la sécurité sociale, à la suite de l'accident mortel survenu à l'un de ses auteurs, est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Dans le cas où ce dernier est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsqe le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt

de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues en matière de prestations familiales (art. 1., 460 et L. 551 du même code).

b) Législation sur les assurances sociales.

En application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, la caisse primaire d'assurance maladie paie valablement les prestations dues à l'assuré mineur au titre des assurances maladie ou maternité soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge. Aucune des dispositions concernant la législation sur les accidents du travail et la législation sur les assurances seriales n'est en opposition avec celles de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 visée par l'honorable parlementaire.

e) Législation sur les prestations familiales.

L'intervention de la loi du 14 décembre 1964 relative à la tutelle n'a entraîné aucune modification dans l'appréciation des droits aux prestations familiales des femoies exerçant les droits de la tutelle et considérées comme chefs de famille. En effet, selon l'arti-cle L. 511 du code de la sécurité sociale « toute personne... ayant à sa charge comme chet de famille ou autrement, un ou plusieurs entants résidant en France bénéficie pour ces enfants des prestations familiales ». Il résulte de ce texte qu'il n'est exigé aucun lien juridique entre les enfants et la personne qui perçoit, pour eux, les prestations familiales. La législation sur les prestations familiales considère donc essentiellement la situation de fait; c'est la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants qui perçoit les prestations familiales. Si les eolants sont à la charge d'un ménage, les prestations sont versées par priorité du chef du mari. Lorsqu'une femme veuve, célibataire ou divorcée a des enfants à charge, elle bénéficie de son chef des prestations familiales. Si elle se marie ou se remarie, les règles précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions et les prestations familiales sont versées par priorité du chef du mari, le cas échént entre les mains de la lemme si l'organisme débiteur a admis comme règle générale cette modalité de paiement. Que la mère soit ou non tutrice des enfants ne modifie donc pas les règles d'attribution des prestations familiales.

d) Législation d'aide sociale.

En matière d'aide sociale, la loi nº 64-1230 du 14 décembre 1964 remaniant le régime de la femme tutrice célibataire, veuve ou divorcée, semble devoir, en raison de son caractère obligatoire de portée générale, s'appliquer automatiquement à toutes les décisions des organismes habilités à statuer en cette matière.

4299. — M. Clérley attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet, élaboré depuis des mois conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. est laissé sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui fait remarquer que le Gouvernement se plait à reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes et favorise, dans une certaine mesure, son expansinn, mais par contre, semble se désintéresser des problèmes posés par la situation du perso.nel qui anime cet organisme. Il lui demande s'il pense que le projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. sera soumis rapidement à son examen et si l'on peut espérer qu'il entrera en application avant la fin de l'année. (Question du 18 octobre 1967.)

4313. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que les personnels des centres de formation professionnelle des adultes sont régis par des texles périmés datant de 1954; qu'un projet de statut de ces personnels destiné à remplacer ces textes a été depuis plusieurs mois élaboré conjointement par les organisations syndicales de ces établissements et la direction de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes et qu'il n'est toujours pas approuvé par les autorités de tutelle (ministère des affaires sociales et ministère des finances). En conséquence, il lui demande quelles meures il compte prendre pour que le statut devant régir les personnels des centres de formation professionnelle des adultes soit mis rapidement en vigueur et, comme l'ont demandé les organisations syndicales, au plus tard avant la fin de l'année 1967. (Question du 18 octobre 1967.)

4332. — M. Boulsy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des personnels qui animent les centres de formation professionnelle des adultes. Il ini fait observer, en effet, que ces personnels prenient une place de plus en plus importante dans le secteur social, en raison de l'importance des centres de F. P. A. dans le domaine de l'emploi et de la reconversion des travailleurs, surtout à une époque où l'économie française démontre de fâcheuses tendances au sous-emploi et au chômage. Pourtant, ces personnels attendent depuis longtemps un statut qui tiendra

compte des réalités des tâches qui leur sont confiées et qui viendra se substituer aux textes périmés pris en leur faveur en 1954. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense promulguer le statut qui a été promis depuis longtemps aux personnels de la F. P. A. et de la psychologie du travail. (Onestion du 19 octobre 1967.)

4497. — M. Spènele attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes Chacun reconnaît l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes pour l'amélioration de l'emploi mais les texte régissant le personnel en cause, qui datent de 1954, ne sont plus adaptés aux nécessités actuelles de la fonction, et un projet de statut préparé avec la collaboration des syndicats et de la direction de l'A. F. P. A. reste en instance depuis de long mois au ministère des affaires sociales. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la promulgation de ce statut et s'il compte donner les instructions nécesaires à sa mise en vigueur pour le 1ºr janvier 1968, comme l'espèrent légitimement les persunnels intéressés. (Question du 26 octobre 1967.)

4701. — M. Royer expose à M. le ministre des affaires sociales la nécessité de doter le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes d'un nouveau statut digne de sa participation à l'essor économique. Les textes de base remontent en effet à 1954 et un projet élaboré depuis plusieurs mois, par les efforts conjoints des organisations syndicales et de la direction de la F. P. A., n'a pas, jusqu'ici, été sulvi d'effets. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir un statut du personnel de la F. P. A. qui tienne compte des obligations croissantes qui lui incombent et de sa place dans le développement de la nation. (Question du 7 novembre 1967.)

4913. — M. Dolong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut destiné à remplacer les textes de 1954 est actuellement à l'étude mais il semble que cette étude piétine. Il lui demande vers quelle date il estime que le projet de statut du personnel des centres de F. P. A. pourra être publié au Journal officiel et quelles en seront les principales clauses. (Question dn 17 novembre 1967.)

5221. - M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que si les centres de formation professionnelle accéléré ont connu. ces dernières années, des développements heureux, cela est dù en grande partie à la compétence des personnels appelés à les faire fonctionner. Toutefois, ces personnels qui animent la formation professionnelle des adultes n'ont pas encore de véritable statul. Seuls les textes datant de 1934 et dont le contenu ne correspond plus aux données nouvelles de la marche des F. P. A., sont en vigueur. Le Gouvernement, à pluieurs reprises, après avoir reconnu combien était méritoire le rôle que jouent ces personnels, s'est engagé à les doter d'un statut convenable. En conséquence, il lui demande: 1" ce qu'il pense du rôle du personnel F. P. A. qui anime les centres de formation professionnelle des adultes ; 2" s'll n'est pas d'accord pour reconnaître que les textes qui les concernent datant de 1954 sont dépassés et ne correspondent plus aux nécessités actuelles; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place le projet de statut des personnels de la F. P. A., de façon à ce qu'ils puissent bénéficler de tous les avantages et de toutes les prestations sociales auxquels its ont droit. Question du 28 novembre 1967.)

5233. — M. Poudevigne Informe M. le ministre des affaires socieles de la situation difficile des personnels de la formation professionnelle accélérée. Leur statut actuel date de plus de treize ans et n'est pas adapté à l'institution. Un projet de slatut ayant été établi, il lui demande à quelle date il pense en assurer la promulgation. (Question du 28 novembre 1967.)

5262. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes, particullèrement dans la conjoncture économique et sociale actuelle où tant de travailleurs sont amenés à changer de métier. Il lui signale que le personnel de l'A F. P. A. attend depuis longtemps le statut destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération le projet de statut, élaboré depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. (Question du 28 novembre 1967.)

5306. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'association de la formation professionnelle des adultes et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel laissé sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il iul demande de lui préciser s'il est dans ses intentions que le projet de atalut élaboré soit appliqué et à parlir de quelle date. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Un projet de statut modifié Intéressant le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) a été élaboré à la suite de discussions pour-suivies entre les représentants syndicaux et la direction de l'association. Ce projet a été soumis pour approbation aux autorités de tutelle qui sont les ministères des affaires sociales et de l'économie et des finances. Toutefois ces deroiers ont dû reconnaître qu'il n'était pas possible dans l'immédiat d'examiner utilement un projet de statut intéressant le personnel d'un organisme employeur, luimème sur le point de subir des modifications de structure juridique rendues nécessaires par le développement de l'institution et le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. C'est simultanément au réglement de ce problème qu'un nouveau s'atut du personnel pourra être préparé en toute connaissance de cuuse. Les délais nécessaires pour atteindre cet objectif ne portent pas atteinte aux intérêts essentiels de ce personnel qui a bénéficié notamment, au cours de l'année 1967, d'augmentations de salaires d'un taux global de 7,75 p. 100, alors que ce même taux est de 4,33 p. 100 dans la fonction publique.

4467. - M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociates sur la situation extrêmement préoccupante des services charges de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la resonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des taches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme il est permis de constater de graves lacunes dans son application - surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive et d'une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partict, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de sante publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refundu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corrs de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de prolection maternelle el infantile. Si hien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne serait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de sonctionner, d'autant plus que la crise grandissanle d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milien scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics - dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues: a) rémunération notoirement insuffisante: un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs; b) possibilités de carrière extrêmement limitées; c) intérêt professionnel trop fréquemment restreint; d) position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés - dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours le diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont falt que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures Il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. -- Des mesures tendant à la revalorisation de la earrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours

d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des sonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique. devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres. La crise aigue de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due sans doute au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phtisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais cette desaffection des médecins est également due à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe également sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. Le relèvement des rémunérations de l'ensemble des médecins participant à l'exercice de la médecine préventive est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la santé scolaire, qui est assurée soit par des médecins de la santé publique, soit par des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, soit par des médecins rémunérés à la vacation, il est prévu d'ouvrir, dans le courant du premier trimestre de 1968, un concours pour le recrutement de cent médecins de la santé publique. En outre, les services départementaux du ministère s'emploient activement à rechercher des candidats aux postes de médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire. Ces demandes sont examinées avec la plus grande attention, afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéressés sont disposés à accepter leur affectation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Il convient toutefois de considérer que le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleme qui nécessitera encore certains délais.

4554. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de l'emploi dans les hôpitaux de la région parisienne. En effet, il semble que dans les hôpitaux de la région parisienne 7.000 emplois dont 150 à l'hôpital Beaujon sont occupés par des auxiliaires. Cela contribue à l'instabilité du personnel et au déséquilibre du régime de retraite des employés de l'assistance publique. Il lui demende de lui préciser s'il entend prendre les mesures pour aboutir à la titularisation de ce personnel dont la qualité et le dévouement sont reconnus de tous. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les bôpitaux de l'assistance publique à Paris emploient actuellement environ 7.000 auxiliaires dont 150 sont, en effet, affectés à l'hôpital Beaujon. Il convient de remarquer tout d'abord que ce chiffre représente à peine 15 p. 100 des effectifs totaux de cette administration. L'emploi des auxiliaires a été autorisé en 1961 à une époque où les difficultés de recrutement étaient telles que le nombre des agents permanents embauchés était insuffisant pour faire face à tous les besoins des services. Il a alors été décidé de recruter à titre exceptionnel et provisoire les candidats ne remplissant pas les conditions normales d'emploi (limite d'âge dépassée, instruction insuffisante, nationalité étrangère, etc.) en qualité d'auxiliaire. Le recrutement du personnel étant actuellement en nette amélioration, des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour qu'une priorité d'embauche soit désormais réservée aux cendidats susceptibles d'être titularisés après une année si leurs services sont jugés satisfaisants. Dans ces conditions, il est permis d'espèrer que la situation ne tardera pas à se norma-

4582. - M. Duterne appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services charges de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médicale des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application, surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive, et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échee, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, eocore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique, souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de proceder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas

été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins de service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction: absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagére de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics, dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966, tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues: 1º rémunération notoirement insuffisante: un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs; 2" possibilités de carrière extrêmement limitées; 3" intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4" position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de traisième eyele (doctorat) placés, dans 70 p. 100 des eas, sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de sin d'études du deuxième eycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (Question du 2 novembre 1967.)

Répouse. - Des mesures tendant à la revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont aetuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et inciter les médeeins de la santé publique à demeurer dans les cadres. La crise aigué de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due sans doute au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phtisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais cette désaffection des médecins est également due à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe également sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. Le relévement des rémunérations de l'ensemble des médecins participant à l'exercice de la médecine préventive est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la santé scolaire, qui est assurée soit par des médecins de la santé publique, soit par des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, soit par des médecins rémunérés à la vacation, il est prévu d'ouyrir, dans le courant du premier trimestre de 1968, un concours pour le recrutement de 100 médecins de la santé publique. En outre, les services départementaux du ministère s'emploient activement à reckercher des candidats aux postes de médecins contractuels de secteur du service de santé seolaire. Ces demandes sont examinées avec la plus grande attention, afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéressés sont disposés à accepter leur affectation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Il convient toutefois de considérer que le dévelop-pement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais.

4612. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le comité d'entreprise institué auprès de la direction de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes par un arrêté du 3 février 1966 ne peut fonctionner régulièrement par suite de la position prise par le ministre de l'économie et des finances qui s'oppose au financement de cet organisme par l'inscription d'un chapitre spécial au

budget de l'A. F. P. A., estimant que les agents de cet organisme pourraient bénéficier des procédures relatives aux œuvres sociales applicables à la fonction publique. Il lui demande: l' s'il n'estime pas indispensable que cette situation anormale soit rapidement régularisée; 2° quelles mesures il compte prendre à cet effet. lQuestion du 3 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un certain nombre de problèmes évoqués dans la réponse Journal officiel du 8 décembre 1967, p. 5699) faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 4282 posée par M. Odru sur le même sujet. Ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué, des discussions sont actuellement en cours entre les départements ministériels intéressés en vue de procéder à un aménagement des structures de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Il apparaît que c'est dans le cadre de cet aménagement que pourront être utilement fixées les règles de gestion des œuvres sociales de cet organisme.

4704. - M. Lacavé expose à M. le ministre des affaires sociales la situation faite en Guadeloupe aux enfants naturels reconnus dont le père guadeloupéen a quitté son pays d'origine pour émigrer en France. Ces enfants, demeures en Guadeloupe, restant à la charge exclusive de leur mère, ne bénéficient pas des allocations familiales, au motif que leur père réside en France. Il en est de même lorsque la mère a eu plusieurs enfants naturels reconnus nés de pères différents qui ont émigré. Compte tenu du grand nombre d'enfants naturels reconnus qui se trouvent dans cette situation et qui ne bénéficient pas des allocations l'amiliales pour les raisons ci-dessus exposées, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter aux textes en vigueur (art. 10 de l'arrêté du 12 mai 1947 portant règlement interne des caisses d'allocations familiales; art. 556 du code de la sécurité sociale), une modification pour mettre fin à cette situation anormale et permettre à tous les enfants guadeloupéens de bénéficier sans exception de tous les avantages ociaux. Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — En application des dispositions du régime d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont versées pour les enfants naturels recommus dont le père assume la charge. Les salariés originaires de la Gua deloupe et qui travaillent en métropole peuvent donc demander les allocations familiales pour leurs enfants demeurés dans ce département. Il leur appartient d'en faire la demande à la caisse d'allocations familiales métropolitaine dans la circonscription de laquelle ils travaillent. Dans l'hypothèse où le père se désintéresse de ses enfants et où son adresse n'est pas connue, il n'est pas possible de verser les allocations familiales de son chef (cette impossibilité est la mème si les enfants résident en métropole). Dans ce cas, la mère restée en Guadeloupe ne peut bénéficier des allocations familiales que si elle exerce une profession salariée.

- M. Plerre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés des cadres qui perdent leur emploi, notamment par suite de fusion d'entreprises. Le fonds national de l'emploi leur permet, en accordant une aide financière, de suivre le stage organisé par le centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles, qui compte trois établissements à Boulogne-Billancourt, Lyon et Arras. Conformément aux dispositions du décret n° 64-164 du 24 février 1964, le fonds national de l'emploi couvre les frais de scolarité et verse une allocation de conversion pendant la durée du stage qui, s'ajoutant à l'indennité de chomage que maintient l'Assedic, permet de garantir aux sta-giaires 80 p. 100 de leur rémunération antérieure. Cependant, certains de ces cadres suivent un stage d'étude de la gestion des entreprises S. T. E. G. E.), organisé par la chambre de commerce de Paris. Ce s'age est payant et les frais de scolarité s'élèvent à 2,500 francs. En règle générale, les personnes qui suivent ce stage appartiennent à des entreprises qui prennent leur frais en charge. Les cadres ayant perdu leurs emplois n'appartiennent plus, par là même, à une entreprise et doivent faire eux-mêmes cet effort financier important. Il lui demande s'il n'est pas possible que ces cadres puissent bénéficier de l'aide du fonds national de l'emploi. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — L'expérience de conversion de cadres lleenciés menée par le centre interentreprises de formation avec l'aide du fc. ds national de l'emploi se poursuit actuellement et porte sur une cinquataine de cadres répartis entre les trois établissements de ce centre. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le fonds national de l'emploi prend en charge les frals de scolarité exposés par l'établissement de formation et, d'autre part, verse au stagiaire une allocation de conversion qui, ajoutée aux prestations publique et d'assurance chômage, lui garantit le maintien à 80 p. 100 de sa rémunération antérieure. Les résultats sastisfaisants auxquels a abouti cette première expérience conduisent actuellement le ministère des affaires sociales à chercher à en étendre le principe. Tou-

tefois, il faut noter que ce type de formation tend à un but complexe qui est le reclassement rapide d'individus d'origines professionnelles et de capacités très diverses; il comporte, par conséquent, des exigences particulières tenant aux programmes, à la durée et aux méthodes qui s'avérent délicates à définir et à mettre en œuvre. A la diversité des besoins s'oppose la multiplicité des stages, cycles, séminaires et cours dispensés aux cadres par de très nombreux établissements. C'est pourquoi, l'action de prospection qui est en cours s'accompagne d'une sélection et d'une expérimentation. En effet, si l'allocation de conversion peut être versée à toute personne suivant un stage dans un organisme ngréé par les pouvoirs publics et s'orientant vers un secteur déficitaire en maind'œuvre, la prise en charge par le fonds national de l'emplei des frais de scolarité ne peut être assurée que grâce à la conclusion d'une convention entre le fonds et un établissement qui propose une formation satisfaisant aux nécessités du reclassement. Pour le moment, aucune convention n'a été signée par la chambre de commerce de Paris. De plus il ne paraît pas que le stage signalé par l'honorable parlementaire offre des caractéristiques qui auto-risent l'intervention du fonds national de l'emploi. Cependant, des contacts ont été pris avec divers établissements situés tant à Paris qu'en province avec lesquels pourraient être conclues des conventions de formation qui comporteraient la prise en charge des frais de scolarité par le fonds national de l'emploi,

4777. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des enfants inadaptés en matière de prestations d'assurance maladie à la suite de la publication des ordonnances du 21 anot 1967 relatives à la sécurité sociale. Il serait indispensable que, d'une part, la suppression du ticket modérateur dont bénéficiaient jusqu'à présent les inadaptés mentaux soit maintenue et que, d'autre part, il soit dérogé, en leur faveur, aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 excluant des prestations accordées aux assurés volontaires les frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Il est en effet impossible de laisser à la charge des familles des infirmes mentaux les frais d'hébergement et les dépenses inéluctables occasionnés aux infirmes mentaux dans les centres d'aide par le travail, dans les atcliers protégés, dans les foyers à vie et dans les hôpitaux psychiatriques. Dans le cas où une telle dérogation ne serait pas possible, il conviendrait de faire intervenir une prise en charge particulière par l'aide sociale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que de telles dispositions sont prévues dans les textes d'application des ordonnances. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1, 286-I du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance nº 67-707 du 21 août 1967, la participation laissée à la charge de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions l'ixées par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque le bénéficiaire a éte reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. Une étude est actuellement poursuivie en vue de l'élaboration des dispositions réglementaires nécessaires à l'application dudit article. Par ailleurs, l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité dispose en son article 3 que les personnes visées par ladite ordonnance bénéficent pour elles-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature de l'assurance maladie à l'exclusion des frais d'héhergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Selon les normes habituelles, ce qui ne peut être pris en charge, dans la dépense éventuelle, par la sécurité sociale peut l'être par l'aide sociale.

4844. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème suivant: le protocole d'accord du 15 décembre 1966 et la circulaire interministérielle nº 291 du 27 décembre 1966 prévoient que les établissements recevant des enfants inadaptés devront participer par une cotisation au fonds national des employeurs dépendant du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Cette contribution volontaire aurait dû permettre l'octroi aux élèves éducateurs d'une bourse dont le montant maximum avait été fixé aux environs de 500 francs. Cette nouvelle formule doit se substituer au versement de salaire aux élèves éducateurs et au système de contrat. Déjà l'attribution de la bourse maximum fait perdre aux élèves une somme mensuelle d'environ 250 francs par rapport non seulement à ce qui leur était versé dans le système antérieur, mais également par rapport à leur traitement immédiat avant l'entrée à l'école tel que le prévoit encore la circulaire du 10 août 1955, dont il c impossible dans l'état actuel des choses d'interrompre l'aprilation. En effet, un

eandidat élève éducateur doit passer un examen de présélection auprès d'une école, qu'il travaille ou non dans un établissement ; en cas de succès à cet examen et s'il travaille ensuite dans un établissement de l'enfance inadaptée, il doit percevoir un salaire basé sur l'indice nouveau 158; en cas de succès à l'examen d'entrée à l'école, il doit percevoir un salaire basé sur l'indice nouveau 165, qui correspond dans la région haut-marnaise à environ 750 francs par mois (y compris la prime d'anomalie au rythme du travail). Or l'entrée à l'école ne s'effectue que plusieurs mois après cet examen, aux environs du 1er octobre, suivant l'école (les examens d'entrée se passant en général en fin d'année scolaire, encore que ees dispositions varient suivant les écoles). Pour des raisons bien connues de pénurie de personnel en ce domaine, les chefs d'établissement sont appelés à demander, à peu de chose près, le même travail aux élèves éducateurs boursiers qu'aux éducateurs stagiaires ; ces jeunes gens bacheliers, généralement libérés des obligations militaires, ont le légitime désir de ne pas rester à la charge financière de leurs parents. A la rigueur, en compensation de certains avantages matériels, il serait logique qu'ils acceptent de travailles dans nos établissements en comptant sur la bourse maximum qui est prévue. Or, le système d'attribution de cette bourse tient compte du quotient familial et ce quotient familial est tel que parfois les élèves éducateurs ne se voient attribuer que la moitié, voire le quart du montant maximum de la bourse. Il est évidemment impossible de penser que des jeunes gens de vingt-deux à vingt-cinq ans acceptent de travalller, voire même de rester à titre d'observateur, dans un établissement avec comme contre-partie un revenu monsuel dérisoire de 125 francs. Il lui demande : 1" s'il n'y aurait pas comme solution soit l'attribution systèmatique du montant maximum de bourse, soit la possibilité de prolonger la formule de contrat, 2" quelle est sa position à ce sujet. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. - Il est tout d'abord signalé à l'honorable parlementaire que, en dehors du système de contrat auquel il se réfère, les élèves éducateurs avaient également la possibilité de solliciter une bourse du ministère des affaires sociales. Ces bourses étaient accordées pour la durée des études théoriques seulement, à raison de 275 francs par mois; quoique leur montant soit moins élevé que les salaires perçus par les élèves titulaires d'un contrat, le nombre de bourses du ministère est passé de 176 pour l'année scolaire 1961-1962 à 252, 300, 375, 491, 550 et enfin 707 pour l'année scolaire 1965-1966. La création du fonds national de participation des employeurs à la formation des personnels spécialisés, par accord entre des syndicats d'employeurs, a pour objectif de renforcer la qualité de la formation donnée aux éducateurs en mettant à la disposition permanente des écoles agréées les établissements et services cotisants en tant que terrains de stage, et leurs personnels éducatifs spécialisés, et de faire participer les futurs employeurs au financement de la formation par versement d'une contribution destinée à servir de bourse professionnelle aux élèves éducateurs. Ce nouveau système de bourses professionnelles met fin aux différences injustifiées qui provenaient de l'existence des deux régimes rappelés au premier alinea. L'accord conclu entre syndicats d'employeurs a pris effet à compter de la rentrée scolaire 1967-1968, c'est-à-dire avec la première des promotions d'élèves qui se présenteront en 1970 au diplôme d'Etat d'éducateur spéclalisé créé par décret du 22 février 1967, texte qui était en instance de signature lors de l'élaboration du protocole d'accord du 15 décembre 1966. Tous les élèves dont la situation le justifie pourront désormais béneficier des mêmes avantages pendant toute la durée de leur formation (cours théoriques, formation technique ou stages pratiques). Il s'agit de bourses aecordées en fonction des ressources familiales et non d'un présalaire ou d'une allocation d'études. Chaque situation fait l'objet d'un examen et le cas des élèves ayant atteint un âge où normalement ils souhaient ne plus dépendre de leurs parents est étudié avec une particuliurée attention ainsi que celui des élèves éducateurs mariés. En ce qui concerne le personnel recruté, quoique sans qualification, sur des postes vacants d'éducateurs, les instructions données récemment pour l'application des textes sur le prix de journée ont confirme les principes dejà exprimés dans la circulaire du 10 août 1965 et qui procédent du souci de faire encadrer les enfants par du personnel techniquement qualifié: il convient que ces agents soient soumls à une sélection préalablement à leur recrutement, à la rigueur dans les trois mois suivants, puis qu'ils fassent l'effort de suivre une formation d'éducateurs spécialisés pour la durée de laquelle ils pourront solliciter une bourse professionnelle. L'attribution de bourses aux éducateurs constitue la première des actions envisagées sur les crédits du fonds. Pour les raison données ci-dessus Il n'est pas envisagé d'attribuer de bourses sytématiquement au taux maximum à partir d'un âge donné, ni de prolonger la formule des contrats (en dehors des mesures transitoires prévues et qui prendront fin en 1969).

4853. — M. Pierre Lagerce expose à M. le ministre des affaires escales que le décret du 20 aeptembre 1967 fixant les nouvelles cotiaations de sécurité sociale a augmenté la cotisation salariale des travailleurs àgés de soixante-cinq ans ou plus, dans des propor-

tions qui paraissent anormales. En effet, alors que les salariés âgés de moins de soixante-cinq ans ne voient leur cotisation augmenter que de 0.50 p. 100, la cotisation maladie es travailleurs de soixante-cinq ans ou plus passe de 2 à 3,5 p. _.0, soit une augmentation de 1,50 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si, à moins que des raisons valables ne justifient une telle différence, il n'envisage pas de corriger ce qui semble n'être qu'une regrettable erreur. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le taux de 2 p. 100 appliqué antérieurement pour les cotisations ouvrières à la charge des salariés de plus de soixanteeinq ans en vertu de l'article L. 123 du code de la sécurité sociale, n'est plus applicable. En effet, cet article a été expressément abrogé par l'article 82 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967. Ces salariés se trouvent donc actuellement, en ce qui concerne la cotisation ouvrière de l'assurance maladie, soumis au taux de droit commun, soit 3,50 p. 100 sur le salaire plafonné et 1 p. 100 sur le salaire dépassant le plafond. Certes, l'augmentation est importante, mais il convient de remarquer d'une part que les dépenses de soins des personnes âgées sont, en règle générale, assez élevées, ainsi que l'ont fait apparaître des études récentes, d'autre part, que le taux de 2 p. 100, précédemment en vigueur, avait été fixé à une époque où les charges de l'assurance maladie étaient sensiblement moins élevées et où, par conséquent, la quote-part de la cotisation ouvrière d'assurances sociales considérée comme se rapportant à la maladie était plus faihle qu'aujourd'hui. Le problème posé par l'augmentation importante en valeur relative du taux de la cotisation personnelle des assurés âgés de plus de soixante-cinq ans fait néanmoins l'objet d'un réexamen de la part du ministre des affaires sociales, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Il est rappelé, d'autre part, que les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans sont dispensés, en application de l'article 4 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967, de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse dont le taux est de 3 p. 100.

4864. - M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales, après la parution du décret nº 67-138 du 22 février 1967 et de l'arrêté d'application du même jour fixant les modalités d'organisation des examens pour l'oblention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : 1" si les établissements de rééducation pour enfants inadaptés sont ou seront tenus d'employer exclusi-vement ce personnel qualifié; 2º dans l'affirmative, quelles sont les normes d'effectifs d'encadrement retenues : a) suivant les inadaptations: déficients intellectuels, inadaptés physiques, troubles de la conduite et du comportement (classification correspondant aux trois options du diplôme); b) suivant les établissements et services: internat d'observation, internat de rééducation, service de prévention, services de postcure; 3" sur quelles bases ces personnes seront rémunérées en 1967, les rémunérations se faisant jusqu'ici sur la base des «accords U. N. A. R.-A. N. E. J. l. » (accord entre un organisme employeur et l'association professionnelle qui réclamait le diplôme d'Etat depuis 1948), alors que le 15 mars 1966 une convention collective nationale était signée entre l'ensemble des employeurs gestionnaires des institutions à but non lucratif et deux des syndicats salariés; 4° si les prix de journée accordés aux établissements à but non lucratif sont ou seront étudiés (et dans quels délais) en fonction de ces rémunérations de personnels qualifiés; 5" si les établissements à but lucratif sont ou seront soumis aux mêmes réglementations. (Question du 14 novem-

Réponse. - 1° et 2° Le décret n° 67-138 du 22 février 1967 qui a créé le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et les textes subséquents (arrêté de même date fixant les modalités d'organisation de l'examen, arrêté du 21 mars 1967 relatif à l'agrément des écoles d'éducateurs) ne réglementent pas l'exercice de cette profession. Cette réglementation serait du domaine de la loi. Les textes mentionnés ci-dessus ont pour objet d'assurer une harmonisation des études, de vérifier par un examen unique les connaissances acquises par les élèves durant leur scolarité et par là même d'améliorer leur qualité. Cette mesure devrait favoriser l'augmentation du nombre des élèves éducateurs. Il n'est pas exigé que les établissements emploient exclusivement ce personnel diplômé dont le nombre est encore très insuffisant. Cependant, la réglementation des établissements tend vers une exigence de cette nature ; l'arrêté du 7 juillet 1957, l'annexe 24 au décret du 9 mars 1956 sur les prises en charge, au titre, respectivement, de l'aide sociale et de la sécurité sociale, prévoient que l'encadrement des mineurs inadaptés en dehors des heures de classe et d'atelier dolt être assuré à raison d'un éducateur par groupe de 15 mineurs. La preuve de la compétence exigée de ces éducateurs est plus aisément vérifiable lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme. Toutefois, l'effectif de ces techniciens restant limité (malgré l'augmentation sensible, ces dernières années, du nombre des écoles et des diplômés), des assouplissements sont autorisés, notamment lorsqu'il s'agit de l'encadrement de débiles profonda. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à ce sujet à

la réponse à la question écrite n° 4981, posée le 18 février 1965 par M. Lagrange, publice au Journal officiel, débats parlementaires, du 7 avril 1967; elle contient des indications toujours valables. et 4" Une circulaire interministérielle du 24 décembre 1958 avait autorisé la prise en compte dans les prix de journée des dispositions de l'accord collectif A.R.S.E.A.-A.N.E.J.I. du 16 mars 1958 qui ne concernait que les éducateurs spécialisés. La convention collective, dite spécifique de l'enfance inadaptée, du 15 mars 1966, a repris la plupart de ces dispositions. A l'heure actuelle, l'interprétation des clauses de cette convention - ou des autres conventions existantes — doit tenir compte des prescriptions du décret nº 66-1036 du 29 décembre 1966 qui a modifié l'article 10 d'un précédent décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif au prix de journée. Toutes instructions utiles ont été envoyées aux préfets à ce sujet. 5° Les établissements à but lucratif sont tenus, comme les établissements à but non lucratif, de respecter les conditions posées par les textes cités plus haut (arrêté du 7 juillet 1937, annexe 24) lorsqu'ils sollicitent la passation d'une convention au titre de l'aide sociale ou l'agrément au titre de la sécurité sociale; dans la procédure d'agrément au titre de l'allocation d'éducation spécialisée, il n'est pas fait de distinction selon que l'établissement est à but lucratif ou non. D'autre part, en ce qui concerne le prix de journée, le décret du 3 janvier 1961 contient dans son titre 11 des dispositions particulières propres au prix de journée des établissements à but lucratif agrées ou conventionnes au titre de l'aide sociale ; les indications générales donnees à propos des questions 3" et 4" sont également valables pour ces établissements.

5064. - M. Bourdelles appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique, on constate de graves lacunes dans son application et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. Depuis plusjeurs années, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui ne cesse de s'aggraver en raison de l'impossibilité pour l'administration de procéder au recrutement par concours aussi longtemps que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refonda. A l'heure actuelle, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins des services de la santé scolaire, susionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction. Des constatations analogues peuvent être faites propos des médecins antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si des mesures n'interviennent pas, il arrivera un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne scront plus en mesure de fonctionner, et cela d'autant plus que la crise grandissante constatée dans les effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, on assiste dans certains départements à la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, à la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire et à la suppression de certaines consultations de P. M. 1. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics tient à plusieurs raisons dont certaines sont bien connues : rémunération notoirement insuffisante; possibilité de carrière extrêmement limitée; intérêt professionnel trop fréquemment restreint; position morale dimi-nuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de traisième cycle (doctorat) placés dans 70 p. 100 des cas sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle. Les mesures prises à titre de palliatif, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer, et celles, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont pas apporté de solution définitive au problème et n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée ci-dessus. Il lui demande quelles solutions il compte apporter au problème de l'organisation sanitaire, et comment il envisage de corriger les graves insuffisances constatées dans le demaine de la médecine préventive et sociale. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Des mesures tendant à revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et Inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres. La crise algué de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due

sans doute au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phtisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais cette désaffection des médecins est également due à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe également sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. Le relèvement des rémunérations de l'ensemble des médecins participant à l'exereice de la médecine préventive est actuellement à l'étade. En ce qui concerne la santé scolaire, qui est assurée soit par des médecins de la santé publique, soit par des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, soit par des médecins rémunérés à la vacation, il est prévu d'ouvrir, dans le courant du premier trimestre de 1968, un concours pour le recrutement de 100 médecins de la santé publique. En outre, les services départementaux du ministère s'emploient activement à rechercher des candidats aux postes de médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire. Cas demandes sont examinées avec la plus grande attention, afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéresses sont disposés à accepter leur affectation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Il convient toutefois de considérer que le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais.

5076. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que les invalides, titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, attribuée au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, qui sont edihataires, veufs ou séparés de leur famille, doivent, comme tout employeur, accorder des congés payés à la personne qui leur donne habituellement des soins. Ils sont alors obligés de payer une personne de remplacement et sont donc astreints à payer pratiquement deux salaires au lieu d'un pendant le mois des cengés. Il serait juste, si l'on veut qu'un grand handicapé physique, employeur d'une tierce personne, respecte la loi sur les congès payés, de lui en fournit les moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les grands invalides titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne puissent faire face à leurs responsabilités d'employeurs en matière de congés payés. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — En prévoyant l'attribution aux bénéficiaires d'une pension, rente ou allocation attribuée au titre de la législation sur la sécurité sociale ou de la législation d'aide sociale d'une majoration dans le cus où l'intéressé doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le législateur n'a pas entendu imposer à l'organisme ou à la collectivité publique débiteur l'obligation de prendre en charge le salaire à temps plein de la tierce personne, la présence permanente de celle-ei n'étant d'ailleurs pas toujours nécessaire pour aider l'infirme à accomplir les actes essentiels de la vie. Une aide plus élevée que celle consentie, qui, au surplus, est supérieure au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, ne semble pas pouvoir être envisagée, sans pour autant qu'il soit possible de priver la tierce personne du congé auquel elle geut prétendre si elle a effectivement la qualité de salariée.

5095. - M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le statut des écoles d'infir-mières n'a pas encore été publié. De ce lait, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Par ailleurs, le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. En conséquence, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier, et même illègal, dans ces écoles. Enfin, le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisl'aisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. Face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présente: Lavec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours et en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants. On constate de plus en plus les exigences accrues des compétences professionnelles, pour les cadres C. H. U.; or, la formation de base actuelle des infirmières entraînera une incapacité d'y faire face. On a pourtant constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidates en nombre et en valeur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les problèmes qui viennent d'être exposés. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1. qu'un décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre. Ce texle paraîtra incessamment au Journal officiel. 2. Le conseil de perfectionnement des études d'infirmières reconstitué par arrêtés du 6 juin 1967 a tenu deux réunions les 20 juin et 22 août 1967 au cours desquelles 26 demandes d'agrèment d'écoles d'infirmières ont été examinées et les décisions sont en cours de notification; en outre, 30 directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément. 3. En ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières ct les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondic a été utiverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines rétunions.

5183. — M. René Ribière expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret nº 65-315 du 23 avril 1965 dispose que les anciens internés ou déportés politiques peuvent obtenir le bénéfice de leur pension de vieillesse à soixante ans, calculée sur les mêmes bases que pour les assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans. Il lui demande si un assujetti dont la pension a été liquidée depuis le 1r janvier 1952, peut prétendre au bénéfice de ces dispositions. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. - Le but de la modification apportée à l'article L, 332 du code de la sécurité sociale par le décret nº 65-315 du 23 avril 1965 a été de créer, pour l'avenir, une présomption d'inaptitude au travail des anciens déportés et internés, dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir la pension de vicillesse au taux de 40 p. 100, qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés, mais peut être accordée des l'age de soixante ans à ceux qui sont reconnus inaptes. En vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires, un ancien déporté ou interné dont la pension de vieillesse a été liquidée des le 1er janvier 1952 ne peut donc bénéficier des dispositions du décret précité. En effet, le respect de ce principe entraîne l'impossibilité, non seulement de verser les arrérages au taux prévu par le nouveau texte pour une période antérieure à la date du décret, mais surtout de modifier les éléments pris en compte lors de la liquidation de la pension de vieillesse, éléments qui sont intangibles, et notamment le pourcentage du salaire de base servant à déterminer la pension. Il convient, d'ailleurs, d'observer qu'avant l'intervention du décret dont il s'agit, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, avaient la possibilité d'obtenir, des soixante ans, une pension au taux de 40 p. 100, en démontrant, par un examen médical individuel, que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre, au-delà de cet age, une activité professionnelle normale.

5213. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Il lui Indique qu'à la suite de la parution des décrets du 30 juillet 1964, une refonte totale des services départementaux de la santé et de la population avait été engagée. Actuellement, il semblerait que des difficultés se soient fait jour en ce qui concerne l'application uniforme de cette réforme, des différences semblant exister d'un département à l'autre. Ces difficultés pourraient provenir en partic de l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, insuffisance due pour la plupart à la désaffection du corps médical et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à très brève échéance pour corriger les insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. - Des mesures tendant à la revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévolt un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et d'inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres. En outre, en vue de remédier à la pénurie des effectifs, il est envisagé d'ouvrir dans le courant du premier trimestre de 1968 un concours pour le recrutement de 100 médeclns de la santé publique. Enfin. les candidatures qui sont présentées pour des postes de médecins contractuels de secleur du service de santé scolaire sont examinées avec la plus grande attention afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéressés sont disposés à accepter leur aff :tation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante,

5281. — M. Xavier Denlau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile des familles dont les enfants infirmes àgés de plus de vingt et un ans ne bénéficient plus du régime de la sécurité sociale. La plupart d'entre eux n'étant pas en mesure de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité salariée demeurent à la charge exclusive de leur famille. Il lui demande, dans le cadre de la politique entreprise en faveur des enfants handicapés, et conformément à ses déclarations faites devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1966, lors de la discussion du budget des affaires sociales pour 1967, quelles mesures il entend prendre afin de mettre rapidement un terme à cette siluation très préoccupante. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. - Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que la mise au point des mesures à prendre en vue d'alléger les charges exceptionnelles occasionnées aux parents par leurs enfants infirmes qui, à vingt ans, perdent la qualité d'avants droit d'assurés sociaux, se poursuit. Ces mesures, dont l'importance et le champ d'application ne sont pas encore déterminés d'une manière définitive, feront l'objet d'un projet de loi et, d'ores et déjà au budget du ministère des affaires sociales figure, en mesures nouvelles, une provision destinée à couvrir la dépense supplémentaire qui incombera à l'Etat. Par ailleurs l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 permet aux parents de demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de maternité en faveur de leurs enfants de plus de vingt ans qui sont dans l'impossibilité de travailler. En cas d'insuffisance de ressources des intéressés la cotisation à l'assurance volontaire peut être, en totalité ou parliellement, prise en charge par l'aide sociale. La préparation du décret déterminant les modalités d'application de cette ordonnance est actuellement en cours.

5292. — M. Gilbert Faure atlire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les personnes qui, au moment de la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des non-salariés, exerçant simultanément une activité salariée pour laquelle elles étaient affiliées à la sécurité sociale et une activité non salariée leur procurant des revenus plus élevés que les revenus salariés. Elles relevaient auparavant de la sécurité sociale des salariés. Désormais, en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 (n° 66-509), elles bénéficieront des prestations du régime des nonsalariés et cotiseront à ce même régime. Il lui demande: 1° si cos personnes ne risquent pas, dans certains eas, d'avoir à cotiser davantage que précédemment tout en percevant des prestations inférieures à celles du régime général; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette situation. 'Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. - 1" et 2" L'article 4 de la loi n" 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par ladite loi, sont affiliées simultanément aux réginies dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Celle-cl est déterminée dans les condillons fixées par le décret nº 67-1091 du 15 décembre 1967 (Journal officiel du 17 décembre). Dans l'hypothèse de l'exercie simultané de deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, cette dernlère étant la principale au sens du décret précité, il convlent de remarquer que l'intéressé est dispensé du versement au régime des salariés de sa cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. Par ailleurs le montant des cotisations qui seront exigées dans le régime des non-salariés n'est pas encore fixé et ne le sera que compte tenu des propositions qui seront prochainement faltes, à cet égard, par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladic des travailleurs non salriés. Sous te bénéfice de ces précisions, il est en tout état de cause conforme à l'esprit de la loi - laquelle a entendu instituer un réglme reposant sur la solidarité des travailleurs Indépendants - qu'une personne dont la principale activité est de nature non satarlée non agricote soit soumise au régime commun des travailleurs indépendants, quelle qu'ait pu être sa situation à une époque où le régime obligatoire d'assurance maladie des non-salarlés n'existait pas.

5302. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, et leurs ayants droit. Il lui demande: 1° s'il ne lui serait pas possible d'améliorer leurs moyens de défense devant les juridictions de l'aide sociale, en acceptant par exemple qu'un représentant de leur fédération y soit agréé; 2° si, dans le cas d'accident mortel du travail, une allocation d'alde immédiate identique à celle attribuée par le décret du 13 octobre 1959 aux familles des militaires décédés en service commandé ne pourrait être attribuée aux ayants droit des victimes, et cela à la charge du fonds commun des accidents du travail. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. - 1º Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite nº 3755 posée par M. Maroselli (Journal officiel, débats A. N., nº 103, du 25 novembre 1967) it paraît difficile d'accorder à une association d'infirmes le privilège de sièger, même à titre consultatif, au sein des commissions ou juridictions d'aide sociale, sans provoquer des demandes semblables d'autres groupements également représentatifs. Par ailleurs la présence de représentants de ces associations ne faciliterait pas le maintien du caractère confidentiel des délibérations et risquerait, en alourdissant le fonctionnement des commissions, d'entraîner des retards supplémentaires dans les décisions, ce qui irait à l'encontre des intérêts des demandeurs. En outre, devant les juridictions d'aide sociale (commission départementale et commission centrale), la precedure est contradictoire, bien que les séances ne soient pas publiques, et les intéressés peuvent demander à prendre connaissance de leur dossier au secrétariat des commissions. 2" L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21726 du 20 actobre 1966 de M. Deleng, réponse publiée au Journal officiel, débats A. N., n" 109, du 7 décembre 1966, p. 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent tant en ce qui concerne les aspects juridiques que les répercussions financières des problèmes posés. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces

5362. — Mme Ayme de le Chevrelière rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a faite au Journal officiel, débats A. N. du 3 novembre 1967, à sa question écrite n° 3933. Sans doute, estime-t-il, comme elle, qu'il est regrettable que l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'ait pas été donné, ce qui retarde la parution du règlement d'administration publique susceptible d'assurer la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocations vicillesse. Il semble que cet avis ait été demandé depuis de nombreux mois; c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'intervenir à nouveau de manière pressante auprès de l'A. M. E. X. A. afin que celui-cl donne, dans les meilleurs délais possible, cet avis. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Depuis la réponse faite à la question écrite n° 3933 le 3 novembre 1967, aucun fait nouveau n'est intervenu en la matière. Il est précisé que l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles) et l'organisation autonome d'assurance vieillesse des exploitants agricoles qui ont des vocations dilférentes, l'une étant compétente pour l'assurance maladie, l'autre pour l'assurance vieillesse, sont placées toutes les deux sous la tutelle directe du ministre de l'agriculture.

5394. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des affaires sociales que, par suite d'une interprétation littérale des dispositions de la loi nº 64-1330 du 25 décembre 1964, certains rapatriés âgés se trouvent privés du bénéfice de cette loi, du fait qu'ils sont nes avant le 1er avril 1886. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré né en 1880 qui a exercé une activité salariée en Algérie, pendant les périodes suivantes: du 1" décembre 1911 à juillet 1914, de juillet 1919 à août 1920, de mars 1936 au 31 décembre 1956 et qui a colisé au régime algérien de sécurité sociale du 1er avril 1938 au 1r novembre 1956, soit pendant dix-huit ans. En 1956, l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits et a perçu une pension dont les arrérages s'élèvent actuellement à 397,50 francs par trimestre. Ayant demandé à bénéficier d'une revalorisation de cette pension, conformément aux dispositions de la loi du 26 décembre 1964, cet assuré a été informé qu'au regard des dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 dans le cadre desquelles ses droits doivent être examinés, la période prise en considération par le régime français pour la détermination du drolt à pension s'étend seulement du 1° avril 1938 au 31 décembre 1940, l'intéressé ayant atteint son soixantième anniversaire le 10 novembre 1940. En conséquence, une pension ne peut lui être accordée. Il aurait pu obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant accompli plus de cinq années de salariat postérieurcment à son cinquantlème anniversaire et avant son soixante-cinquième anniversaire, mais les ressources de son ménage dépassent le plafond légal. Il est donc considéré comme rempli de ses droits par le palement des arrérages de la pension de vieillesse du régime algérien. Il semble anormal que l'application de la loi du 28 décembre 1964 puisse aboutir à de telles conséquences. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre à l'étude la situation des rapatriés nés avant le 1" avril 1886, afin que, pour l'application de la loi du 26 décembre 1964, il puisse être tenu compte des colisations versées en Algérie depuis le 1" avril 1930, quel que soit l'âge de l'intéressé au moment où ses cotisations ont été payées. (Question du 1° décembre 1967.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des

Français avant travaillé en Algérie, a eu notamment pour but de replacer les assurés sociaux dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient travaillé en France. Il convient de rappeler que le régime métropolitain des assurances sociales a été mis en œuvre le 1" juillet 1930 et que les droits des assurés nés avant le 1er avril 1886 sont régis par le décret-loi du 28 octobre 1935 qui prévoyait la liquidation obligatoire des rentes et pensions de vieillesse à l'âge de soixante ans. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'assuré, né le 10 novembre 1880 n'aurait donc été admis à coliser que jusqu'au 31 décembre 1940 et ses droits auraient été liquidés en fonction des cotisations versées de mars 1938 au 31 décembre 1940; cette période d'assurance étant insuffisante pour lui ouvrir droit à une pension de vieillesse, il aurait obtenu, au 1rr janvier 1941, une rente, ou le remboursement de ses cotisations si la rente avait été inférieure à 50 francs par an. Le fait qu'un assuré ait cotisé en Algérie ne peut donc conduire, lors de la validation dans le régime français, conformément à la loi du 26 décembre 1964, des périodes d'assurance accomplies dans le régime algérien, à règler sa situation dans des conditions différentes de celles qui lui auraient été appliquées s'il avait colisé en France. Toutefois, les assurés rapatriés ayant droit au maintien d'avantages de vieillesse au moins équivalents à ceux qu'ils avaient acquis, l'assuré en cause continue à recevoir, de la part du régime d'assurance vieillesse françals, une prestation égale à celle que lui servait la caisse algérienne d'assurance vieillesse, laquelle ne saurait évidemment subir les revalorisations appliquées aux pensions de vieillesse acquises dans le régime métropolitain.

5409. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite d'une circulaire de son ministère ayant pour objet la question de l'aide aux vacances, les familles des ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles des travailleurs relevant du régime général de la sécurité sociale, notamment lorsque leurs enfants vont en vacances à l'étranger avec leurs parents ou un membre de leur famille. Les plus touchés par ces mesures injustes sont les enfants nés de travailleurs étrangers ou naturalisés qui se rendent en vacances dans le pays d'origine de leurs parents. En conséquence, il demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° s'il n'envisage pas le versement, par l'U. R. du Nord, d'une allocation de vacances pour chacun des enfants, et ce quel que soit le lieu ou le pays dans lequel ils se rendent en vacances. (Question du 1º décembre 1967.)

Réponse. - L'aide aux vacances constitue la principale forme d'action sociale exercée par les unions régionales de sociétés de secours minières. L'attribution de cette aide par les organismes de sécurité sociale minière obéit aux mêmes règles que dans le cas du régime général de sécurité sociale. Comme toutes les prestations individualisées d'action sociale, elle est donc réservée aux familles résidant en France. Si cette règle a été assouplie en vue de permettre l'aide aux vacances à l'étranger en faveur des cnfants qui séjournent dans la famille de l'allocataire, ce n'est que dans le cas où celui-ci est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. En effet, l'aide apportée, dans ce cas, aux familles résulte d'engagements réciproques contractés par les Etats membres de la Communauté économique européenne dans le domaine des échanges sociaux; c'est donc uniquement parce que certains mineurs étrangers ou naturalisés ne sont pas ressortissants de la Communauté économique européenne qu'ils se trouvent exclus du bénésice de cette dérogation. En tout état de cause, il ne serait pas possible d'aller au-delà de cette dérogation sans abandonner le principe de territorialité qui caractérise l'ensemble de la législation des prestations familiales.

5468. - M. Poniatowski expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en dépit des récentes mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation matérielle des infirmières des hôpitaux publies, les directeurs d'établissements hospitaliers publics éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel infirmier qualifié. car les établissements privés offrent généralement à des titulaires de diplômes officiels des rémunérations supérieures à celles du secteur public. Il lui précise à ce sujet qu'un certain nombre d'Infirmières diplômées, qui ont dû pour diverses raisons - et notamment pour charge de famille - abandonner pendant plusieurs années les emplois qu'elles occupaient dans des hôpitaux publics seraient disposées à reprendre leurs fonctions, mais que la législation actuelle interdit — en raison de leur âge que leurs services soient utilisés dans le secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, pour remédier à la crise de recrutement de personnel hospitalier des hôpitaux publics, des mesures soient prises, en accord avec ses collègues des déparlements ministériels intéressés, pour que la législation en la matière soit assouplie afin de permettre notamment aux infirmières diplômées d'Etat âgées de plus de quarante ans de pouvoir reprendre, avec

des conditions normales de titularisation et d'avancement, leurs fonctions dans des établissements hospitaliers publics. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. - Il convient de remarquer tout d'abord que les difficultés de recrutement des infirmières dans les établissements hospitaliers publics, bien qu'elles demeurent préoccupantes, tendent à s'atténuer. Le décret nº 64-436 du 21 mai 1964 reportant uniformément à quarante ans l'âge limite d'accès aux emplois hospitaliers publics est en soi favorable à un élargissement des possibilités de recrutement et de titularisation des agents hospitaliers en général et des infirmières en particulier. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 810 du code de la santé publique, cette limite peut être reculée dans certaines conditions, et notamment d'une année par enfant à charge et d'un nombre d'années égal aux années de services préalablement accomplis à temps plein en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire dans une admiaistration de l'Etat ou des collectivités locales. Il est certain que l'ensemble de ces dispositions offre de larges facilités aux infirmières ayant abandonné le service en raison de motifs familiaux pour se faire à nouveau recruter et titulariser dans un établissement hospitalier public. Il convient cependant de signaler qu'une titularisation trop tardive pourrait aller à l'encontre des intérêts de l'agent puisque la réglementation en matière de retraite exige l'accomplissement de quinze années de services effectifs pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. Enfin, en ce qui concerne les infirmières qui ne pourraient plus prétendre à titularisation, il faut rappeler que la circulaire du 27 avril 1962 permet aux administrations hospitalières de recruter des infirmières contractuelles à temps partiel (soit pour tout horaire hebdomadaire inférieur à quarante-cinq heures), dans des conditions avantageuses. En particulier, celles d'entre elles ayant servi antérieuremnet dans un hôpital public peuvent être payées sur la base de la dernière rémunération qu'elles percevaient au moment où elles ont quitté le service.

5474. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires sociales: 1" à quelle date interviendra l'entrée en vigueur effective du régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions non agricoles prévu par la loi du 12 juillet 1966; 2" quels sont les textes entrés en application à ce jour ainsi que les mesures qui restent à prendre et les étapes prévues de leur parution. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. - 1° L'application de la loi du 12 juillet 1966 est subordonnée à la publication préalable de textes réglementaires dont la mise au point, souvent délicate, est activement poursuivle en liaison avec les représentants des professions et des organismes intéressées. Sans qu'il soit possible de fixer une date avec exactitude, il est permis d'espérer que cette application sera effective dans les premlers mois de l'année 1968. 2" Ont déjà été publiés au Journal officiel les décrels relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (Journal officiel du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (Journal officiel du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967), aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de ladite loi (Journal officiel du 25 octobre), aux avances que les organisations autonomes de vieillesse des non-salariés pourront consentir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale précitées (Journal officiel du 6 décembre), ainsi qu'à la définition de l'activité principale pour l'application de la loi (Journal officiel du 17 décembre). En outre un arrêté du 5 mai 1967 (Journal officiel du 7 mai) a fixé le modèle de statuts provisoires des eaisses mutuelles régionales. Par ailleurs, la nomination des membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au Journal officiel des 17 mai, 18 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au Journal officiel du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre 1967. Le projet de décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés, texte essentiel pour la mise en place du régime, sera publié dans un très proche avenir. Quant aux dispositions réglementaires relatives au taux des cotisations et au niveau des prestations, les projets en ont été communiques pour avis au conseil d'administration de la caisse nationale.

5482. — M. Philibert rappelle à M. le ministre des affaires sociales le cas des handicapés physiques artisans qui ont sollicité un prêt d'honneur pour s'installer en application du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 auprès d'une commission départementale d'orientation des infirmes dépendant de la direction départementale du travail. En effet, il est répondu aux intéressés que si leur démarche

peut permettre l'ouverture d'une instruction de la demande, celle-cl ne pourra se poursuivre qu'après publication d'un arrêté en cours d'élaboration qui doit fixer la nomenclature des activités pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti. Dans la réponse publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22176, il lui a indiqué que le texte qui doit fixer cette nomenclature avait été préparé par le ministre des affaires sociales et qu'il était alors soumis aux ministères intéressés. Il lui demande de lui indiquer s'îl a l'intention de publier ce texte dans les délais les plus rapides pour mettre fin à l'attente des handicapés physiques qui méritent particulièrement la sollicitude des ponvoirs publics. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté fixant la liste des professions indépendantes pour lesquelles un prêt d'honneur peut être accordé aux handicapés est intervenu le 21 février 1967 et a été publié au Journal officiel du 15 mars 1967. Les demandes présentées ont donc pu être soumises à l'avis de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handlcapés et les décisions prises feront incessamment l'objet d'une notification aux intéressés.

5486. - M. Lafay signale à M. le ministre des affaires sociales que certains étudiants se sont vus refuser le bénéfice d'un recrutement en qualité d'externe des hôpitaux à l'issue de leur deuxième année de médecine, qui se terminait en 1965, motif pris qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure telles que les maladies dûment constatées, se présenter, pour la première fois à la session de juin 1964, des examens terminaux de première année et alors même que les notes qu'ils avaient obtenues à la session de septembre 1964 et à celle de juin 1965 les classaient à un rang qui leur permettait d'accèder à des postes d'externes. L'élimina-tion dont ces étudiants ont été ainsi l'objet s'explique d'autant moins que le décret nº 64-207 du 7 mars 1964 qui était en vigueur lorsque les intéressés ont subi les épreuves sanctionnant l'achèvement de leur première année de médecine, disposait en son article 7 que pour chaque étudiant et chacun des examens, les notes à retenir pour le classement en fonction duquel intervenait le recrutement des externes étaient celles des épreuves écrites de la première session à laquelle cet étudiant s'était présenté. Dans les cas évoqués ci-dessus, cette condition était d'évidence satisfaite puisque les candidats en causc se présentaient pour la première fois au cours de leurs études, à une session d'examens de médecine et aucune disposition ne prévoyait alors que la cession à laquelle faisait référence l'article 7 du décret précité du mars 1964 était exclusivement et obligatoirement celle de juin. Si une telle interprétation avait à cette époque prévalu, elle eut assurément incité nombre de candidats, désireux d'obtenir un poste d'externe et empêchés de se présenter à la session de juin 1964 de la première année de médecine, à renoncer aux examens de la session de septembre et à ne se présenter qu'à la session de juin 1965. Ce comportement aurait été à tout le moins singulier et il est manifeste que les dispositions susvisées n'avaient pas été conçues pour créer dans leur application des situations aussi paradoxales et pour exclure à jamais de l'externat en médecine des candidats qui, légitimement soucieux de ne pas retarder le cours de leurs études, se sont présentés des le mois de septembre 1964 à une session d'examens qu'ils n'avaient pu subir, pour des raisons parsaitement justifiables, au mois de juin. Sans doute, la réglementation régissant la matière a-t-elle évolué puisque le décret n° 65-331 du 20 avril 1965 a modifié celui du 7 mars 1964 en stipulant que pour chaque étudiant et chacun des examens les notes à prendre en considération pour le classement établi en vue du recrutement des externes serait désormais celle des épreuves écrites de la première session de juin de l'examen en cause auquel l'étudiant se serait présenté pour la première fois. Cette modifieation demeure cependant sans incidence sur les situations qui viennent d'être exposées car elle résulte d'un texte qui ne comporte pas de date d'effet et s'applique de ce fait dans les conditions du droit commun. c'est-à-dire un jour franc après la date de sa publication au Journal officiel, soit le 2 mai 1965. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car toute rétroactivité aurait conduit à remettre en cause, contrairement à l'un des principes fondamentaux de notre droit, des situations nées sous l'empire du décret du 7 mars 1964 et réglées eu égard aux libellés de ce texte. En conséquence, les refus de nomination à des postes d'externes qui ont été opposés aux intéresses semblent dépourvus de tout support juridique. Il lui demande s'il peut lui en donner acte et lui faire connaître les conditions dans lesquelles les étudiants concernés par ces refus sont susceptibles d'être rétablis dans des droits dont ils n'auraient jamais du être privés et qui s'averent essentiels pour l'avenir professionnel des intéressés. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'instances devant les tribunaux administratifs et le 'Conseil d'Etal. Celui-ci, dans un arrêt du 13 juillet 1967 (arrêt Geslin),

a fait droit à la requête des intéressés et abrogé les dispositions en cause du décret n° 65-331 du 29 avril 1965. Toutes instructions ont, en conséquence, été adressées aux médecins inspecteurs régionaux de la santé chargés d'effectuer le classement pour l'externat des étudiants en médecine, afin que les étudiants concernés par l'abrogation de ces dispositions soient rétablis dans leurs droits.

5516. — M. Derchicourt demande à M. le ministre des effeires socieles, sulte à sa réponse parue au Journal officiel (débats A. N. du 26 août 1967) à la question écrite n° 2983 concernant le nombre de bénéficiaires de différentes formes d'aide sociale, s'it peut lui préciser: 1° en matière d'aide médicale aux tuberculeux, la répartition des bénéficiaires de l'aide hospitalière, de l'aide à domleile et de l'allocation à domleile; 2° si, au nombre indiqué d'allocataires mensuels aveugles et grands Infirmes (142.822), il convient d'ajouter le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne et l'allocation compensalrice pour obtenir le chiffre global des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes; 3° le nombre d'aveugles et grands infirmes titulaires de l'ailocation de loyer, du bénéfice de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative de services ménagers, de repas en foyers-restaurants. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. - 1" L'aide médicale aux tuberculeux ne comporte que les frais d'hospitalisation en établissements de lutte contre la tuberculose. 2 Pour obtenir le nombre global des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes à domicile, il ne convient pas d'additionner les chiffres figurant aux différentes lignes de la rubrique 5° de la précédente réponse, en date du 23 août 1967, à la question écrite de l'honorable parlementaire n° 2983 du 19 juillet 1967: un même aveugle ou grand infirme peut. en effet, être bénéficiaire de plusieurs allocations de nature différente. Le nombre total des personnes percevant une ou plusieurs prestations à domicile, au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, au 31 décembre de chacune des années 1963, 1964 et 1965, s'élevait respectivement à 232.713, 226.401 et 238.674. 3" a) Aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'allocation de loyer: 1963: 11.119; 1964: 11.280; 1965: 11.527; b) aveugles et grands infirmes bénéficiaires, soit de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative de services ménagers : les chiffres fournis pour les trois exercices considérés dans la précédente réponse à l'honorable parlementaire à l'égard des infirmes en général visent surtout les aveugles et grands infirmes, en raison de la nécessité dans laquelle ces derniers se trouvent d'avoir recours à l'aide constante d'une tlerce personne, à laquelle se substituent éventuellement les secours ménagers à domicile, c) Aveugles et grands infirmes bénéficlaires de repas en foyers-restaurants. Le nombre d'aveugles et de grands infirmes bénéficiaires des avantages en cause est négligeable par rapport aux personnes âgées qui perçoivent les mêmes avantages. Leur proportion peut être évaluée approximativement à 2 p. 100 du nombre de ces personnes âgées, tel qu'il figure dans la réponse à la question n° 2983, soit : 1963 : 250; 1964: 290; 1965: 294.

5538. — M. Jacques Richard demande à M. le ministre des effaires sociales de lui faire connaître les raisons qui justifient la disparité du remboursement par la sécurité sociale des honoraires perçus par le médecin traitant, au titre de l'assistance opératoire en clinique privée (tiers payant autorisé), et en secteur privé de l'hôpital public (tiers payant refusé). (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — L'article L. 288 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, prévoit expressément que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée directement à l'assuré. Toutefois, elle peut être versée directement, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. Ce décret fixe également les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dûes. La question posée par l'honorable parlementaire devra être examinée dans le cadre des dispositions réglementaires nécessalres à l'application de ce texte, qui font actuellement l'objet d'une étude.

5550. — M. Berbet attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales sur les conditions dana lesquelles fonctionnent les services du bureau de main-d'œuvre à Nanterre. Les locaux existants ne répondent plus aux besoins devant le nombre toujours plus élevé des chômeurs. Non seulement cette situation est préjudiciable pour les employés qui travaillent dans de très mauvalses conditions, mals plus particulièrement pour les chômeurs qui viennent pointer ou percevoir leurs allocations de chômage. Déjà pénible est leur situation pulsqu'ils se trouvent privés d'emploi, mais ils doivent encore attendre des heures, dehors, sous les intempéries. Devant l'impossi-

bilité dans laquelle se trouve la municipalité de Nanterre, qui a déjà mis les locaux actuels à la disposition des services du bureau de la main-d'œuvre, de proposer des locaux supplémentaires en raison de ses propres besoins, Il lul demande quelles mesures il entend prendre pour que son ministère dispose de locaux répondant aux besoins toujours plus accrus de son bureau de la maind'œuvre à Nanterre. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. - Depuis le 1er juin 1963, la section locale de l'emplol de Nanterre fonctionne dans un bâtiment annexe de la mairie, conjointement avec les services de la recette municipale et ceux des contributions directes. Elle occupe au rez-de-chaussée deux bureaux d'une superficie globale de 14 mètres carrès environ desservis par une salle d'attente et au premier étage trois bureaux d'une surface totale de 47 mètres carrés situés sur un paller et dans un couloir. Compte tenu de la croissance démographique de la ville de Nanterre et notamment du bidonville qui, à lui seul, a une population évaluée à plus de 12.000 habitants en majorlté d'origine nord-africaine, il est certain que ces locaux, en face de l'augmentation du nombre des demandes d'emploi, ne répondent plus aux besoins du service. Ils sont devenus nettement insuffisants et, de plus, ne peuvent être aménagés. Cette situation préjudiciable, tant pour le public que pour le personnel en fonctions, n'a pas échappé au ministère des affaires sociales qui, des 1966, a engagé des pourparlers avec la municipalité de Nanterre, pour le relogement de la section locale de l'emploi. il a élé envisagé à l'époque, d'installer ce service dans d'excellentes conditions au futur centre administratif municipal dont la construction était à l'étude. Si pour des raisons de financement, il ne pouvait aboutir, le relogement de la section serait repris sur de nouvelles bases. Des recherches ont déjà élé effectuées récemment par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine dans le centre de la ville, mais aucune location n'a pu être conclue, les propriétaires préférant vendre leurs immeubles en totalité ou par appartements plutôt que de les louer. Néanmoins, ces recherches seront poursuivies jusqu'à ce quelles permettent d'aboutir à une installation satisfaisante de la section de l'emploi du chef-lieu du département des Hauts-de-Selne.

5674. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le personnel français ayant été employé dans les personnels des ambassades étrangères à Paris n'a pu cotiser aux assurances vieillesse pendant la durée de son emploi. Il lui indique que la question du rachat des cotisations d'assurances vieillesse afférentes aux périodes d'emploi du personnel français des représentations diplomatiques étrangères en France fait l'objet d'une étude sur le plan général. Etant entendu que des promesses tormelles en ce qui concerne le principe du rachat des cotisations ont été faites aux intéressès. Il attire son attention sur cette catégorie d'employés particulièrement digne d'intérêt et qui ne peut actuellement toucher aucune retraite malgré ses offres de rachat des cotisations, et lui demande quand les intéressès pourront, après le rachat, bénéficier de leur retraite. (Question du 12 décembre 1967).

Réponse. — Un projet d'instruction qui prévoit notamment l'admission au rachat des cotisations de l'assurance vieillesse des anciens personnels français des amicassades et consulats étrangers dans notre pays, non affiliés à la sécurité sociale par leur employeur, a été préparé. Certains points mineurs d'application font encore l'objet de discussions mais devraient être réglés très rapidement. Il est probable, dans ces conditions, que les personnels dont la situation a été signalée par l'honorable parlementaire recevront satisfaction dans les mois qui viennent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4816. — M. Vilion rappelle à M. la ministre des anciens combattants et victimes de guerra les déclarations qu'il a faites lors du débat budgétaire (Journal officiel, Assemblée nationale du 19 octobre 1967, p. 3866) et selon lesquelles l'administration, avant d'attribuer un titre, « subordonne ce droit à une condition de délai ». Il lui demande quels sont, dans son ministère, les cas d'application en dehors des anciens résistants, déportés, réfractaires, déportés utravail et, d'une manière générale, des ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date ilmite de dépôt des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte

au travail et réfractaire; quant aux demandes de carte de déporté et d'interné, elles ont pu être déposées valablement jusqu'au 1" janvier 1967, par l'effet d'une levée exceptionnelle de forclusion décidée en leur faveur pour leur permettre de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article L. 332 du code de sécurité sociale créant à leur bénéfice exclusif une présomption d'incapacité physique à poursuivre l'exercice d'une activité professionnelle au-delà de soixante ans. Bien que la forclusion opposable actuellement à toutes les demandes de titres soit une des préoccupations essentielles du monde ancien combattant, il ne paraît pas possible d'en envisager une nouvelle fois la levée.

5133. — M. Bertrand attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la gravité des errements commis dans l'application du statut des déportés et internés de la Résistance. Ainsi, de nombreux résistants ont vu rejeter leur demande d'attribution du titre officiel. Tel est le cas, notamment, d'une personne arrêtée après le sabotage de matériel servant aux troupes d'occupation, lors d'une réunion clandestine ayant pour objet l'organisation de la diffusion de matériel patriotique. Cette personne fut, par la suite, condamnée par un tribunal allemand et déportée. Or, bien que l'activité résistante et le lien de cause à effet entre cette activité et l'arrestation suivie de déportation solent établis par des attestations répondant aux exigences des dispositions réglementaires, la demande de carte de déporté résistant a été rejetée. Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les renseignements donnés par l'honorable parlementaire ne permettant pas d'identifier le dossicr, il serait indispensable de connaître les nom, prénoms, date et lieu de naissance du déporté dont il eite le cas afin d'être en mesure de répondre en toute connaîssance de cause.

ARMEES

4630 — M. Chochoy expose à M. le ministre des ermées que son attention a été appelée sur le problème des salaires des personnels ouvriers de la défense nationale à statut militaire. Les doléances des intéressés portent essentiellement sur les méthodes servant à comparer les salaires des ouvriers de l'armée à ceux du secteur de référence, l'incorporation des primes dans lesdits salaires avant la comparaison, le taux de ces primes et l'application des abattements de zones résultant des dernières contractions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable: 1° que la comparaison du salaire de l'ouvrier des armées soit effectuée au niveau du 4' échelon de chaque catégorie; 2° que cette comparaison ait lieu toute prime réduite; 3° que le taux des primes à Paris et en province soit identique; 4° enfin que la rémunération des intéressés tienne compte des abattements de zones réglementaires. (Question du 4 novembre 1967.)

4675. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des personnels civils de la défense nationale. En cc qui concerne leurs traitements, alors que le décret nº 51-582 du 22 mai 1951 établissait une parité entre leurs salalres et ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne, le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967, s'il conserve la référence ci-dessus, ne garantit plus qu'une évolution parallèle entre les deux secteurs. De même, puisqu'une commission paritaire avait en 1956 émis un vœu pour recommander la parité au niveau du 4º échelon, il semble anormal que l'échelon moyen retenu par le ministère des armées soit le 6° alors qu'en fait chaque groupe comprend huit échelons. L'Inégalité sc rencontre d'ailleurs au sein même des personnels civils de la défense nationale puisque la prime de rendement est de 16 p. 100 à Paris et aeulement de 12 p. 100 en province. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour mettre fin à ces diverses inégalités. (Question du 6 novembre 1967.)

548). — M. Geudin expose à M. le ministre des ermées que le décret du 22 mai 1951 prévoyait l'alignement des salaires des ouvriers œuvrant dans les établissements ou services du ministère des armées aur les aalaires octroyés aux salariés de la métallurgle parisienne. En falt, jamais cet alignement n'a été effectué dans de bonnes conditions, car le critère considéré par l'administration ne découlait pas de véritables salaires moyens. D'autre part, contrairement à l'esprit du décret, les ouvriers employés dans les établissements de province sublssaient un abattement de salaire par le jeu de la prime de rendement (16 p. 100 Paris, 12 p. 100 province), celui-ci s'ajoutant aux abattements légaux. Cette situation a encore été aggravée par le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la eituation particulièrement défavorisée des ouvriers des établissements ou aervices dépendant de son minisère et en particulier a'll n'estime pas devoir effectivement aligner leurs salaires sur ceux de la métallurgle parisienne. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés font l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé par un syndicat de personnels ouvriers. Dans ces conditions, le ministre des armées estime que tout commentaire sur le fond de cette affaire lui est interdit aussi longtemps que la haute juridiction n'aura pas rendu son jugement.

4792. — M. Jans expose à M. le ministre des armées que les personnels travaillant dans des entreprises qui furent nationalisées et placées sous le contrôle du ministère des armées ont été lésés dans leurs intérêts. En effet, les années passées dans ces entreprises antérieurement à leur étatisation n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire de ces travailleurs. A de nombreuses reprises, les organisations syndicales ont porté cette anomalie à la connalssance des pouvoirs publics, mais jusqu'à présent elles n'ont reçu de sa part que des réponses négatives. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner cnfin satisfaction à ce vœu juitifié du personnel en question, de voir prises en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire toutes les années passées à l'entreprise, et avec effet rétroactif pour les personnels déjà à la retraite. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967, inséré au Journal officiel du 8 décembre 1967, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il élend le champ d'application des régimes complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat à certaines caégories de personnels des entreprises ou établissements ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des organismes de droit privé transformés en services publics.

5113. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un sursitaire né le 27 août 1943, marié, père de deux enfants. classé soutien de famille l A, qui a été incorporé au service militaire avec la fraction d'appel du contingent 1967/2 C, le 1^{er} novembre 1967, n'ayant pu obtenir, malgré sa situation familiale, d'être classé « cas social grave », ce qui l'aurait dispensé de ses obligations d'activité au service national. Il lui demande quelles sont les conditions à remplir pour être reconnu et classé « cas social grave » et en particulier si un père de deux enfants ne devrait pas entrer dans cette catégorie. (Question du 23 novembre 1967.)

- Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 66-333 du 26 mai 1966 les jeunes gens qui n'ont pas été incorporés avec leu. classe d'âge peuvent demander à être dispensés des obligations du service national s'ils avaient droit à la qualité de soutien de famille au moment de l'appel de leur classe d'âge ou si leur situation constitue un cas social grave. Pour que l'exis-tence d'un cas social grave soit reconnue, il est nécessaire que l'intéressé remplisse à la date de son incorporation les conditions exigées à cette même date pour être dispensé des obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille et qu'en outre les personnes qui sont effectivement à sa charge se trouvent dans une situation morale ou physique telle que son appel au service national entraînerait pour elles des conséquences d'une particulière gravité. Pour déterminer si la situation de l'intéressé peut être considérée comme un cas social grave, le ministre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, tient compte non seulement du nombre des enfants et, le cas échéant. de l'inaptitude de l'épouse au travail mais également des ressources, du patrimoine et du train de vie tant des parents et beaux-parents, qui sont tenus à la dette alimentaire, que de l'intéressé lui-même, déduction faite pour ce dernier des ressources que son incorporation supprimerait.

5118. — M. Le Theule, se référant au décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, demande à M. le ministre des armées si les élèves des grandes écoles astreints au régime de l'instruction militaire obligatoire pourront désormais opter pour le service de l'aide technique et de la coopération. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que ces étudiants bénéficient des mêmes possibilités que les autres personnels du contingent, (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, en établissant la priorité d'affectation au service militaire des élèves des grandes écoles soumls à l'instruction militaire obligatoire, n'exclut pas la possibilité d'option de ces jeunes gens pour le service d'aide technique et de coopération. Toutefois, la priorité d'affectation au service militaire jouera au maximum tant que le recrutement des élèves officiers de réserve avant incorporation ne s'avérera pas suffisant. En conséquence, les jeunes gens, soumis au régime de l'I. M. O., ne peuvent recevoir, actuellement, une affectation au aervice de la coopération et de l'aide technique,

les armées étant dans l'obligation de satisfaire leurs besoins prioritaires. Cependant, des dérogations sont possibles dans un nombre limité de cas: inaptitude médicale, échec à t'examen final pour raison physique ou inaptitude au commandement et exceptionnellement, insuffisance de volontaires, à condition que les intéresses renoncent aux avantages de l'1. M. O.

5149. — M. Christian Bonnet, se référant à la réponse à la question écrite n° 6819 publiée au Journol officiel, débats parlementaires, Sénat, du 21 juin 1967, de M. le ministre des affaires sociales, demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'extension aux assistantes sociales, infirmières et sages-femmes dépendant de son département, de la prise en compte, après validation, des années d'écoles accomplies par ces personnels. Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Alnsi qu'il est précisé dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les années d'études d'infirmière ou d'assistante sociale doivent avoir été effectuées dans un établissement public, pour pouvoir obtenir leur validation. Seules les écoles régionales dépendant de l'administration départementale peuvent être considérées comme des écoles publiques pulsqu'il n'existe pas d'établissement d'Etat. Par ailleurs, en dehors de la condition rappelée ci-dessus, les élèves doivent, après l'obtention de leur diplôme, avoir fait l'objet, moins d'une année après leur sortie de l'école, d'un recrutement dans une collectivité locale. Enfin, les intéressées doivent avoir été titularisées dans l'emploi dans lequel elles ont été recrutées. Les assistantes sociales et infirmières ne pouvaient donc, dans le passé, obtenir la validation de leurs années d'école car ces personnels ne remplissaient en général que les deux premières conditions exigées, la troisième ne pouvant être réunie puisque les personnels de ces professions n'étaient pas titulaires. En conséquence, pour que les intéressées puissent obtenir la prise en compte, après validation, des années d'école par elles accomplies, il faudrait admettre que seules les deux premières conditions précitées sont exigibles. Ce problème de portée générale dépasse le cadre des armées, il est du ressort du ministère de l'économie et des finances.

5624. — M. Tourné expose à M. le ministre des ermées que depuis plusieurs années des invalides de guerre et des grands invalides de guerre, très méritants, ne peuvent obtenir la Légion d'honneur. Cependant, en vertu de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957, les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre à 100 p. 100 et plus peuvent postuler le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande: 1" combien il y a eu en France d'invalides de guerre et de grands invalides de guerre qui ont hénéficié d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de chacune des quinze dernières années: a) au grade de chevalier; b) au grade d'officier; c) au grade de grand officier. 2" Combien il y a en instance de demandes de croix de la Légion d'honneur au titre de la lui du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957 dans son ministère au titre des dix dernières années. (Question du 12 décembre 1967.)

5626. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que depuis plusieurs années des invalides de guerre et des grands invalides de guerre, très méritants, ne peuvent obtenir la Légion d'honneur. Cependant, en vertu de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957, les titulaires d'une pension de guerre de 100 p. 100 et plus peuvent postuler au bénéfice de la Légion d'honneur. Il lui demande: 1° combien il y a en France d'invalides de guerre et de grands invalides de guerre qui ont bénéficié, au titre de son ministère, d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de chacune des quinze dernières années: «) au grade de chevalier b) au grade d'officier; c) au grade de grand officier; 2° combien il y a de demandes de croix de la Légion d'honneur au titre de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957 en instance dans son ministère. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — 1" Nombre de nominations et de promotions intervenues au cours de chacune des quinze dernières années au titre des dispositions des lois du 2 janvier 1932 et du 2 août 1957 reprises par les articles R. 42 à R. 44 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire:

GRADES	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	TOTAL
Grand officier	10	14	12	23	19	17	23	23	21	10	6	1	2	6	4	191
Officier	319	343	324	335	218	334	406	651	552	698	508	708	*	384	675	6.455
Chevalier	1.671	1.455	1.317	976	1.171	1.299	1.772	2.125	837	1.031	969	975	*	1.122	123	16.843

2º Nombre de propositions actuellement en cours d'instruction : 2.800.

Il ne peut être établi de relation directe entre le nombre de propositions présentées au cours d'une année civile et celui des nominations et promotions publiées au Journal officiel au cours de la même année en raison des délais que nécessitent l'instruction, la préparation et la publication des décrets.

5866. — M. Paudevigne expose à M. le ministre des armées que les pensions militaires proportionnelles, liquidées avant le 1^{rt} décembre 1964, ont été limitées à vingt-cinq annuités après abattement du sixième. C'est-à-dire que si, après la revision, la pension arrive à vingt-trois annuités abattues ou la porte à vingt-cinq annuités, si, au contraire, elle arrive à vingt-neuf ou trente annuités, ou la ramène à vingt-cinq. D'aprèa les données ci-dessus, il lui demande: 1° sl la pension proportionnelle d'un sous-officier (adju-dant, échelle 3) pensionné antérieurement au 1° décembre 1964, c'est-à-dire (loi du 14 avril 1924 péréquée loi du 15 septembre 1964) à quinze ans de services actifs plus neuf ans six mois de campagne ayant donné un total à la liquidation de vingt-quatre ans six mois et un pourcentage de 49 p. 100, ne doit pas bénéficier de cette clause et être portée à 50 p. 100; 2° dans l'affirmative, à qui l'intéressé doit s'adresser pour obtenir cette régularisation. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L.25, 1° alinéa, du code des pensions civiles et milltaires de retraite, en vigueur antérieurement au 1° décembre 1964, le maximum des annuités liquidables, correspondant aux années de service, dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à vingt-cinq annuités. Le nombre d'annuités liquidées dans une pension proportionnelle peut dépasser ce maximum et atteindre, le cas échéant, quarante annuités grâce à la prise en compte des bénéfices de campagnes, de bonifications pour services aériens ou sous-marins, etc. L'intervention de la loi n° 64-1339

du 26 décembre 1964 dunt l'article 4 a prévu la revision des pensions pour permettre la rémunération pour leur durée effective des services antérieurement soumis à «l'abattement du sixième », n'a pas modifié les règles rappelées ci-dessus applicables aux pensions proportionnelles concédées avant le 1° décembre 1964. Ce texte n'a eu aucune incidence sur le calcul des pensions des suus-officiers, les services militaires accomplis par tes intéressés n'ayant pas été soumis à «l'abattement du sixième ». La pension du sous-officier anquel s'intéresse l'honorable parlementaire rémunère quinze années de services effectifs et neuf ans six mois de bénétices de campagne, soit au total vingt-quatre annuités et demie; elle est done correctement fixée à 49 p. 100 des émoluments de base.

5950. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées de laire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter les dégâts oceasionnés par les « bangs » des avions supersonlques. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Dans le but de limiter au maximum les conséquences des vols supersoniques, sans entraver l'activité aérienne, le ministre des armées a imposé aux avions militaires tes règles suivantes: les vols à vitesse supersonique en piqué accentué et, lorsque les conditlons techniques le permettent, les vols de contrôle après revision ne sont autorisés qu'au-dessus de la mer; au-dessus du territoire ne sont admis que les vols supersoniques effectués au-dessus de 10,000 mètres en vol horizontal, montée ou légère descente; dans ta mesure du possible, les itinéraires des vols supersoniques sont varlés fréquemment; les vols supersoniques des appareils produisant les «bangs» les plus puissants sont interdits la nuit entre 22 et 7 heures. Cependant, la mise au point d'avions à hautes performances et la nécessité d'entraînement opérationnel des équipages exigent que soient accomplis des vols supersoniques. Pour des raisons d'ordre technique, notamment le suivl et le guidage par les moyens radars, un certain nombre de vols doivent être effectués au-dessus du territoire. Ces diversea mesures ne

peuvent supprimer totalement les inconvénients du phénomène phyaique qu'est le « bang » supersonique. Elles auront néanmoins pour effet de les abaisser à un niveau acceptable. La réglementation française des vols supersoniques, juste compromis entre le droit des populations à leur tranquillité et les impératifs de la défense nationale, est considérée comme l'une des plus sévères du monde dans ce domaine et ne peut actuellement être reoforcée sans compromettre gravement la mise en condition des forces aériennes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5413. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer que le régime des congés administratifs est régi par le décret nº 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le dècret n° 51-725 du 8 juin 1951. Dans certaines administrations, et notamment dans les P. T. T., ces dispositions ne sont pas toujours appliquées. Aussi, des fonctionnaires d'origine antillaise et installés depuis longtemps en France métropolitaine ont des réglmes de congés différents selon l'administration à laquelle ils appartiennent. Un couple d'Antillais, muté de métropole en Guadeloupe, dont l'époux dépend du minitère des P. T. T. et l'épouse du ministère de l'éducation nationale, ne bénéficient pas du même régime de congé. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il ne lui est pas possible d'inviter les directeurs de ces départements à avoir la même attitude concernant les avantages qui sont dus aux fonctionnaires relevant de leur administration. (Question du 1er décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'a en l'occasion de le rappeler M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, dans sa réponse orale en date du 5 décembre 1967 à une question posée par M. le sénateur Lucien Bernier, le régime des congés administratifs des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outremer a été fixé par le décret nº 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951. L'application des dispositions de ces textes est commune à toutes les administrations. Toutefois, le critère retenu pour la distinction des catégories de fonctionnaires soumis à des réglmes de congé différents reposant sur la notion de domicile, chaque cas particulier doit être examiné en tenant compte d'un ensemble d'éléments parfois complexes et comportant une certaine marge d'appréciation. Il est à remarquer que, des à présent, en l'absence de dispositions réglementaires, et par mesure de bienveillance, lorsque dans un ménage de fonctionnaires les deux conjoints ne peuvent prétendre aux mêmes droits à congé, le régime dont bénéficie le chef de famille peut être appliqué aux deux époux. Quoi qu'il en soit, le projet de réforme des congés administratifs en cours d'étude a pour objet notamment de définir avec plus de précision les modalités d'octroi des congés accordés aux fonctionnaires intéressés et de pallier certaines difficultés auxquelles donnent lieu les dispositions des textes acluellement en vigueur.

ECONOMIE ET FINANCES

444. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ainsi que le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui ne tiennent pas compte de l'aspect particulier des conditions de distribution et de vente à crédit des véhicules à deux roues, en particulier des véhicules non immatriculés. Les sociétés de crédit, devant la modicité des frais fixes autorisés, imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux concessionnaires, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une perception très importante qui est d'un montant minimum de 15 francs ou 3 p. 100 des découverts consentis. Or, en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne neut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Le décret d'application a délibérément ignoré que pour les deux roues non immatriculés, les marges commerciales sont déjà très insuffisantes (14 p. 100 pour les concessionnaires et 10 p. 100 pour les agents) et que les ventes à crédit représentent, selon les secteurs, de 30 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires des concessionnaires; 70 p. 100 de cyclomoteurs sont vendus par les agents des concessionnaires, ces derniers ayant seulement une remise de 7 p. 100 sur les ventes. Compte tenu des frals divers entraînés par une vente à crédit, la marge bénéficiaire brute des concessionnaires sur une mobylette type « 42 services », la plus vendue à cause de son prix peu élevée, n'est que de 3,72 p. 100. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, les mesures qui peuvent être envisagées de façon à modifier les textes en cause afin que les professionnels vendant des cyclomoteurs puissent tirer de ces ventes un bénéfice plus normal. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de nombreuses eritiques ont été formulées contre les taux excessifs que faisaient ressortir certaines opérations de ventes à tempérament, notamment celles concernant des crédits de faible montant et de courte durée. Il est apparu que, quelles que soient les considérations techniques que les prêteurs pourraient, le cas échéant invoquer pour essayer de les justifier, de telles pratiques, qui faisalent supporter aux emprunteurs de condition modeste des taux particulièrement élevés, n'étaient admissibles ni économiquement ni socialement et ne devraient plus être tolérées à l'avenir. Les tarifs des opérations de crédit à la consommation n'ont cependant pas été ramenés au taux plafond prévu par le troisième alinéa de l'article 1" de la loi précitée, qui s'établit actuellement à 14,12 p. 100. La loi dispose en effet que ce taux plafond peut être majoré pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit. De telles perceptions ont été prévues par un arrêté du 21 mars 1967, pour toutes les opérations de crédit à la consommation; elles ont pour effet d'accroître de plusieurs points le taux plafond prévu par la loi. Une augmentation de ces perceptions pour certaines catégories de crédits de faible montant serait, pour les raisons exposées plus haut, contraire à la volonté expresse du législateur et ne peut donc être envisagée. Il convient de rappeler que les dispositions susvisées ont pour objet de limiter globalement les charges supportées par les emprunteurs à l'occasion de ventes à crédit; elles ne concernent pas les rapports entre les établissements prêteurs et les vendeurs des biens dont ll s'agit.

1053. - M. Palmero, se référant aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1967 (Journal officiel du 22 mars 1967) fixant les montants maximums des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1° de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la modlcité des chiffres prévus par cet arrêté, en ce qul concerne les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament de véhicules à deux roues, les sociétés de crédit ont décidé d'imposer aux vendeurs une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 francs par dossier, étant bien précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1966 cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Les vendeurs de véhicules à deux roues estiment que leurs marges commerciales relativement réduites ne leur permettent pas de supporter une telle participation. Etant donné les répercussions profondément regrettables qu'une disparition des ventes à crédit de ces véhicules ne manquerait pas d'avoir sur la situation de la distribution et de l'industrie française des cyclomoteurs, et l'intérêt que présente, du point de vue social, le maintien de telles ventes, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'arrêté susvisé des aménagements nécessaires pour faciliter la reprise de ces ventes à crédit. (Question du 11 moi 1967.)

 Lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la lol nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de nombreuses critiques ont été formulées contre les taux excessifs que faisaient ressortir certaines opérations de ventes tempérament, notamment celles concernant des crédits de faible montant et de courte durée. Il est apparu que, quelles que soient les considérations techniques que les prêteurs pourraient, le cas échéant, invoquer pour essayer de les justifier, de telles pratiques, qui faisaient supporter aux emprunteurs de condition modeste des taux particulièrement élevés, n'étaient admissibles ni économiquement ni socialement et ne devraient plus être tolérées à l'avenir. Les tarlfs des opérations de crédit à la consommation n'ont cependant pas été ramenés au taux plafond prévu par le troisième alinéa de l'article 1° de la loi précitée, qui s'établit actuellement à 14,12 p. 100. La loi dispose en effet que ce taux plafond peut être majoré pour certaines catégorles d'opérations qul, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit. De telles perceptions ont été prévues par un arrêté du 21 mars 1967, pour toutes les opérations de crédit à la consommation; elles ont pour effet d'aceroitre de plusieurs points le taux plafond prévu par la loi. Une augmentation de ces perceptions pour certaines catégories de crédits de faible montant serait, pour les raisons exposées plus haut, contraire à la volonté expresse du législaieur et ne peut donc être envisagée. Il convient de rappeler que les dispooitions susvisées ont pour objet de limiter globalement les charges supportées par les emprunteurs à l'occasion de ventes à crédit; elles ne concernent pas les rapports entre les établissements prêteurs et les vendeurs des biens dont il s'agit.

1165. - M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 et le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui paraissent ne pas tenir compte de l'aspect très particulier de la distribution et des ventes à crédit des véhicules à deux roues. De ce fait, les sociétés de crédit imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux commerçants, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis. avec un minimum de 15 francs par dossier. Il est précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut en aucun cas être répercutée sur l'acheteur. Or, dans le cas d'un cyclomoteur, la marge commerciale du commerçant ressort à 60 francs, alors que la participation exigée par la société de crédit est de 15 francs. Dans de telles conditions, les ventes à crédit deviennent impossibles alors que la majorité de la clientèle se recrute chez les salaries de l'industrie et de l'agriculture, de condition modeste, qui n'ont souvent pas d'autre moyen de transport à leur disposition ou du moins pas de moyen plus économique. La vente à crédit de ces véhicules est de nature à subir un sérieux ralentissement, ce qui ne sera pas non plus sans inconvenient pour l'industrie française du cyclomateur. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à ces inconvénients. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. - Lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de nombreuses critiques ont été formulées contre les taux excessifs que faisaient ressortir certaines opérations de ventes à tempérament, notamment celles concernant des crédits de faible montant et de courte durée. Il est apparu que, quelles que soient les considérations techniques que les prêteurs pourraient, le cas échéant, invoquer pour essayer de les justifier, de telles pratiques, qui faisaient supporter aux emprunteurs de condition modeste des taux particulièrement élevés, n'étaient admissibles ni économiquement ni socialement et ne devraient plus être tolérées à l'avenir. Les tarifs des opérations de crédit à la consommation n'ont cependant pas été ramenés au taux plafond prévu par le troisième alinéa de l'article 1° de la loi précitée, qui s'établit actuellement à 14.12 p. 100. La loi dispose en effet que ce taux plafond peut être majoré pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit. De telles perceptions ont été prévues par un arrêté du 21 mars 1967, pour toutes les opérations de crédit à la consommation; elles ont pour effet d'accroître de plusieurs points le taux plafond prévu par la loi. Une augmentation de ces perceptions pour certaines catégories de crédits de faible montant serait, pour les raisons exposées plus haut, contraire à la volonté expresse du législateur et ne peut donc être envisagée. Il convient de rappeler que les dispositions ont pour objet de limiter globalement les charges supportées par les emprunteurs à l'occasion de ventes à crédit; elles ne concernent pas les rapports entre les établissements prêteurs et les vendeurs des biens dont il s'agit.

1618. - M. Ponsellié attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts, tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bou-teille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette « vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoe-Roussillon permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, qui est malheureusement freince par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-mênie, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé, consiste à faire établir un congé par la recette buraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette buraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions, de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant, à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières, en cas d'erreur toujours possible en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux eas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette buraliste locale qui en six mois et pour un seul viticulteur, a établi 3.058 congés... On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés, et dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension. (Question du 30 mai 1967.)

Répouse. — L'utilisation de enpsules représentatives des droits a été réservée aux marchands en gros de boissons en raison des possibilités de contrôle que l'administration possède chez ces redevables. Les récultants ou caves coopératives qui, au regard de la réglementation propre aux contributions indirectes, prennent la position de marchand en gros de boissons sont autorisés à utiliser ces capsules représentatives des droits. Les obligations qui leur incombent sont alors sensiblement les mêmes que celles qui leur sont imposées pour la détention de registres de congés (présentation d'une caution, épalement des cuves, etc.).

1791. - M. Lombaçd expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1" qu'un particulier, propriétaire d'un terrain acquis avant le 1^{rr} janvier 1940 et demeuré en exploitation agricole, a, en 1965, loti ce terrain selon la procédure normale; 2" que, dans l'établissement de sa déclaration, il a calculé son prix de revient au forfait de 30 p. 100 du prix de vente, déduction faite du montant des travaux de viabilité; 3" que, pour évaluer ensuite le profit réalisé, il a déduit du prix de vente, d'une part, le prix de revient ainsi forfaitairement établi, d'autre part, le coût des travaux de viabilité ; 4" qu'en ce qui la concerne, l'administration des contributions directes n'a pas admis ce mode de calcul estimant que, si le contribuable opte pour les 30 p. 100 forfaitaires, il ne peut alors tenir compte des travaux de viabilité, c'est-à-dire que pour l'évaluation du profit, il ne peut déduire du prix de vente que le seul prix de revient forfaitaire. C'est dans ces conditions qu'il demande quelle est l'exacte Interprétation à donner aux textes. l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoyant que, si le terrain a été acquis avant le 1" janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient peut être fixé selon l'article 3 de la même loi, c'est-à-dire bénéficier du forfait de 30 p. 100, le prix de cession devant être préalablement diminué de la fraction qui correspond aux impenses et autres travaux de construction; le prix de revient corrigé étant, par alleurs — lorsqu'il est fait application du système ferfaitaire — porté sur l'impriné 2039 directement en regard de la ligne 11, le coût réel des Impenses et travaux de construction étant, quant à lui, porté aux lignes 12 et 13. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le lotisseur a effectivement la possibilité de retenir comme prix de revient total du terrain loti une somme égalc à 30 p. 100 de la fraction du prix de cession afférente au terrain nu, c'est-à-dire abstraction faite des impenses et travaux de viabilité, augmentée du coût réel non revalorisé de ces impenses ou travaux. Toutefois l'application de cette règle ne peut, en aucun cas, avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses et travaux compris) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du même pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession. C'est ainsi, par exemple que, dans le cas d'un terrain loti vendu 100,000 F et pour lequel le montant des travaux de viabilité s'est élevé à 10.000 F, le prix de revient forfaitaire maximal dont peut faire état le lotisseur est égal à 100.000×30 p. 100, soit 30.000 F. Mais, bien entendu, ce dernier a toujours la possibilité de renoncer à ce mode forfaitaire de calcul et de déterminer le prix de revient du bien loti dans les conditions prévues à l'article 150 ter II-1 du code général des Impôts qui conduisent, notamment, à majorer et à réévaluer le prix d'acquisition du terrain nu, la somme ainsi obtenue étant également augmentée - sans limitation - du coût réel non revalorisé des impenses et autres travaux de viabilité.

3548. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les porteurs d'obligations de la Compagnie france-polonaise des chemins de fer ne bénéficient plus, depuis 1965, d'aucun revenu du chef de ces valeurs mobilières. Il lui saurait gré de lul faire connaître les motifs de cette cessation de paiement et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation préjudiciable dans laquelle sont placés les porteurs d'obligations précitées. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ayant effectué le dernier versement de l'indemnité prévue par l'accord, intervenu le 7 septembre 1951, entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, il est appare nécessaire de fixer un délai de mise en demeure pour la présentation des demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article l'r, paragraphe B et C, de l'accord précité. A cet effet, un article a été inséré dans la loi de finances rectificative pour 1967. En conséquence, les services du ministère de l'économie et des finances prendront toutes dispositions utiles en vue de la répartition totale, entre les ayants droit (dont les porteurs d'obligations de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer), du solde de l'indemnité réglée par la Pologne.

3693. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économis et des finances la disparition progressive d'un très grand nombre de garages privés dans la région parisienne. Ces fermetures diminuent l'efficacité des efforts financiers importants effectués par les collectivités locales pour construire des parkings. Un certain nombre de garages privés pourraient s'agrandir et augmenter très sensiblement leur capacité de réception de voitures, mais ils ne le font pas pour ne pas risquer de faire des investissements non rentables. Il lui demande en consèquence s'il compte accorder des avantages fiscaux et notamment une exonération de la patente aux garagistes acceptant de procéder à des investissements susceptibles d'augmenter la capacité de leur établissement. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Sous réserve qu'ils n'assurent pas d'autre prestation que le gardiennage, les contribuables qui donnent en location, en vertu de contrats de longue durée, au mois ou à l'année, ayant pour effet de conférer aux usagers la qualité de locataires, des emplacements ou boxes leur appartenant ne sont pas passibles de la patente. Dans tous les autres cas, conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, les exploitants de garages sont redevables de cette contribution à raison même de leur activité sans qu'il soit possible d'envisager une exonération ou une atténuation en faveur de ceux qui agrandissent leurs installations. Une telle mesure constituerait d'ailleurs un précédent qui ne manqueralt pas d'être invoqué par d'autres catégories de contribuables et serait ainsi de nature à aggraver la situation financière des collectivités loçales. Elle ne peut donc être envisagée.

3843. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire d'un immeuble d'habitation situé dans une zone de rénovation urbaine, qui se trouve contraint de vendre à la société de rénovation un appartement loué à une personne âgée de soixante douze ans. Il lui précise que le service des domaines a fixé la valeur de cet appartement à 45.000 francs, toutes indemnités comprises, mais qu'il a été pratiqué sur ce prix un abattement de 11.000 francs, la locataire devant être relogée dans un H. L. M. par les soins de la société de rénovation. Il attire son attention sur le fait que cette locataire pavait un lover caiculé à la aurface corrigée, ce qui exclut par consequent toutes possibilités de spéculation, et que depuis 1949, date de l'acquisition de l'immeuble par l'actuel propriétaire, le montant global des loyers perçus jusqu'à ce jour s'élève à 6.963 francs. Il lui demande si, afin de corriger l'anomalie qui découle du fait que l'abattement imposé à ce propriétaire est supérieur à la somme des loyers encaissés par lui depuis dix-huit ans, il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être données au service des domaines afin que l'abattement fixé par cette administration ne puisse être supérieur au taux minimum de rentabilité immobilière que constituent les locations consenties à la surface corrigée. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est de principe que l'indemnité de dépossession dite « Indemnité principale » d'expropriation est basée sur la valeur des biens expropriés, c'estàdire qu'elle correspond aux prix que les pripriétaires pourraient en obtenir s'ils les aliénaient librement selon les tois du marché Immobiller. Le montant de l'indemnité principale ne peut donc que s'inférer des données de ce marché que l'administration ou les juridictiona de l'expropriation se bornent à constater. Or, pour les Immeubles dont les loyers sont réglementés, il est constant que

le simple sait de leur occupation est un facteur de moins-value. Cette moins-value, dont l'importance n'est d'ailleurs pas uniforme, mais qui n'est pas nécessairement fonction du montant des loyers encaissés par le propriétaire, s'observe sur le marché d'une manière absolument générale et elle est reconnue aussi bien par les tribunaux que par tous les experts immobiliers. C'est dans cet esprit que le service des domaines a procédé à l'évaluation signalée par l'honorable parlementaire. Compte tenu des explications qui précèdent, il va de soi qu'il n'est pas possible de donner à ce service des instructions tendant à ce que ses évaluations ne comportent pas d'abattements, pour occupation, supérieurs au montant des loyers encaissés au cours d'une certaine période. De telles instructions, en effet, corrigeraient arbitrairement la dépréciation économique qui affecte certaines catégories d'immeubles et fausseraient ainsi les données du marché.

3887. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il juge normal qu'un ménage de petits retraités, âgés (plus de soixante-dix ans), soit imposé à la contribution des patentes pour avoir accepté, afin de rendre service, de sous-louer à des étudiants, dans les conditions de prix fixées par la loi du 1° septembre 1948, les deux chambres de service (combles aménagés) dont il disposait en location, conjointement avec son appartement, au titre de son habitation principale. Il semble pourtant que l'article 10 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en substituant à la notion de logement principal précédemment employée celle plus large d'habitation principale, ait justement voulu exonèrer de ces taxes les personnes se trouvant dans la situation signalée. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14546° bis du code général des impôts, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de la contribution des patentes sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Ces dispositions trouvent, notamment, leur application à l'égard des locations portant sur des chambres de service aménagées sous les combles. Toutefois le point de savoir si, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les conditions requises sont remplies dépendant de la situation de fait il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

4206. — M. Ponseillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises commerciales et artisanales pour la déduction du bénéfice imposable. En effet le salaire pouvant être déduit est limité par l'article 154 du code général des impôts depuis 1948, à 1.500 francs par an, charges sociales comprises. Le montant autorisé ne tient donc aucun compte de la dépréciation monétaire intervenue dans les vingt dernières années. De plus la déduction n'est pas admise pour les couples mariés sous un régime de communauté. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette double pénalisation fiscale et juridique des épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise avec leur époux. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. - Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts ne visent que les contribuables mariés sous un régime de communauté; la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant peut être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la scule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Cette remarque étant faite, les dispositions en cause se justifient par le fait que l'époux commun en biens, trevaillant dans l'entreprise de son conjoint, participe à une exploitation dans les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc, comme celui de l'exploitant, sa rénunération normale dans le partage des bénéfices de l'entreprise; cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation de bénéfice et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens, autorisée sous certaines conditions, et dans la limite d'un montant de 1.500 francs, par l'article 154 du code général des impôts constitue déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4400. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière constituée en 1952 avec pour objet l'acquisition d'une propriété, réalisée en

mars 1952, la gestion, l'exploitation et l'utilisation de cette propriété sous quelque forme que ce soit. Cette société a construit sur une fraction du terrain (deux douzièmes) deux immeubles qu'elle a revendus par appartements en 1962 et 1963. Pour cette opération, la société a régullèrement produit les déclarations modèle 2035 ex. CI. Il lui demande si le terrain restant disponible — soit environ dix douzièmes — considéré comme stock immobilier, en vertu des dispositions légales, peut être partagé entre les associés par suite de la dissolution de la société — les conditions d'urbanisation étant supposées remplies — sans que cela donne lieu à paiement d'autres droits que la T. V. A., assise sur le prix de revient du terrain, base du partage. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. - En matière d'impôts directs, la dissolution de la société dont il s'agit et le partage de son actif entre les associés entraîneraient, d'une part - outre l'imposition immédiate des profits éventuellement réalisés depuis la clôture du dernier exercice - la taxation à l'impôt sur les sociétés, au taux du droit commun, soit 50 p. 100, des plus-values latentes afférentes au * stock immobilier » (différence entre la valeur réelle, à la date du partage, des terrains en cause et leur valeur comptable) et, d'autre part, l'imposition entre les mains des associés, à titre de revenus mobiliers, du boni de liquidation déterminé compte tenu des plus-values susvisées et majoré de l'avoir fiscal de 50 p. 100 visé à l'article 158 bis du code général des impôts; en outre la société serait redevable du précompte prévu à l'article 223 sexies du même code dans la mesure où le boni de liquidation proviendrait de bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou réalisés au cours d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 196a. Par ailleurs l'enregistrement de l'acte constatant le partage donnerait lieu à perception du droit proportionnel de 0,80 p. 100 visé à l'article 708 du code général des impôts et liquidé sur le montant de l'actif net partagé. Quant aux soultes éventuellement stipulées ou aux plus-values éventuellement dégagées, elles seraient passibles du droit de mutation à titre onéreux au taux de 16 p. 100 (taxes locales incluses) prévu à l'article 721-1 dudit code. Toutesois, si les lots greves de soultes ou comportant une plus value étaient destinés à la construction d'un ou plusieurs immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée serait due sur le montant des soultes ou plus-values. En pareil cas, le droit d'enregistrement ne serait pas percu à la condition cependant que les attributaires des lots concernés prennent l'engagement de construire prévu à l'article 1371 du même code. Par ailleurs, le partage donnerait ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100 prévu à l'article 839 du code susvisé sur la totalité de l'actif immobilier partagé, déduction faite, le cas échéant, du montant des soultes ou plus-values soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, lesquelles bénéficieraient de l'exemption édictée par l'article 841 bis-8" du code précité.

4407. - M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une administration fiscale qui ferait proceder a la vérification de la comptabilité d'un hôtelier, pourrait émettre la prétention d'exiger de ce dernier la production d'un dossier individuel complet pour chaque client, comportant notamment le bon de réservation, la réponse de l'hôtelier, la confirmation de la date d'arrivée du ou des clients, la durée du séjour, la « roominglist » ou la liste établie éventuellement par l'agence de voyage, laquelle devrait indiquer le nombre de clients arrivés à l'hôtel. Il lui demande de lui indiquer: 1° si les mentions portées par le personnel de la réception de l'hôtel sur la main-courante ne seraient pas de nature à fournir toutes justifications que peut réclamer un service de contrôle; 2° si dans le cas où la réservation se ferait, par exemple, par téléphone, quelles seraient, le cas échéant, les justifications qui pourraient être exigées autres que celles mentionnées sur la main-courante laquelle comporte toujours non seulement le nom des clients, le numéro des chambres occupées, la composition de ces dernières, la durée du séjour, le prix et les conditions de paiement, mais encore les dépenses journalières qui permettent l'établissement de la facturation, etc.; 3° sl, dans le cas de groupes où le guide accompagnateur ne posséderait qu'une seule liste au cours de son périple en France, dicterait à la réception de l'hôtel le nom de chaque client, la nature de la chambre attribuée ainsi que le service demandé, il pourrait exister une impérative nécessité pour que l'hôtelier refuse de se plier à ces exigences des agences étrangères de voyage pour le motif que ledit accompagnateur ne fournirait pas la liste qui serait exigée par le service de contrôle; 4° si, dans ce cas précis, il ne serait pas de mauvaise propagande en faveur du tourisme de compliquer la tâche déjà difficile de ces agences étrangères de voyage en leur imposant des obligations contraires à l'esprit du plus élémen-taire sens commercial; 5° si l'agence de voyage qui a retenu des chambres et ne les utilise pas en raison de défections de dernière heure de certains clients peut engager l'hôtelier quant à l'arrivée de ces derniers et si, dans ces conditions, le centrôle a la possi-bilité de contester la véracité desdites défections du groupe à son arrivée à l'hôtel, en notant que les réservations sont très souvent prévues plusieurs mois à l'avance alors que la main-courante, le livre de police et la facture comportent les mêmes indications; 6° si, en définitive, il existe des dispositions législatives ou règlementaires qui lont une obligation absolue aux hôteliers de constituer un dossier complet comportant tous les documents ci-dessus indiqués et si le contrôle pourrait, pour cette seule raison, rejeter une comptabilité, le vérificateur ignorant trop souvent tout des difficultés journalières rencontrées par les hôteliers dans l'exercice d'une profession qui représente, pourtant, un facteur important de l'équilibre de notre balance commerciale des paiements. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. - 1", 2", 3". 4" et 6" En matière fiscale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux hôteliers de constituer, par client, un dossier complet comportant tous les documents énumérés par l'honorable parlementaire. L'absence d'un tel dossier ne saurait donc constituer, à elle seule, un motif suffisant de rejet de la comptabilité. Cependant, par application des dispositions de l'article 54 du code général des impôts, les hôteliers, comme les autres commerçants, sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses, et notamment les copies de lettres de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés. Les articles 1991 et 2002 du même code permettent en outre aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur d'obtenir des intéressés, pour l'assiette de tous impôts, la communication des livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Par ailleurs, la comptabilité d'un hôtelier, comme celle de tout commerçant, ne peut être rejetée que si elle n'est pas régulière ou n'offre pas de valeur probante, cette irrégularité on ce défaut de valeur probante pouvant être établis soit d'après les omissions, lacunes ou inexactitudes relevées lors de l'examen des divers postes comptables, soit d'après des présomptions précises et concordantes permettant de soutenir que la comptabilité présentée n'a pas enregistre toutes les opérations commerciales effectuées Parmi ces irregularités figurent notamment l'absence de pièces justificatives et la non-présentation de la correspondance échangée avec les clients; 5" le service vérificateur ne peut, en principe, s'appuyer sur une simple promesse de réservation pour établir l'existence de minoration de recettes. Toutefois, si la comptabilité de l'établissement vérifié présente des irrégularités telles que sa valeur pro-bante puisse être écartée, l'administration peut être fondée à retenir, pour la reconstitution des chiffres d'affaires et des bénéfices imposables, tous éléments de nature à présumer l'existence de recettes omises. Il peut en être ainsi, notamment, des renseignements puisés dans la correspondance commerciale de l'entreprise lorsque celle-ci fait état, pour la période considérée, de réservations supérieures au nombre de chambres effectivement occupées d'après les énonciations comptables. Il appartient alors à l'hôtelier de justifier par tous les moyens à sa disposition des défections qu'il a enregistrées. La question posée semblant viser un cas particulier, il ne pourrait y être répondu d'une manière plus précise que si, par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquêle.

4936. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 de la loi n° 59:1472 du 28 décembre 1959 a institué, en reimplacement du régime des décetes ou dotations sur stocks, le régime des provisions pour hausse des prix. Il attire son attention sur le fait que, dans le cas général, la provision pratiquée à la clôture d'un exercice doit être rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année sulvant la date de clôture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce rapport aux bénéfices soit supprimé et que, par exemple, en compensation, il y ait obligation d'utiliser cette provision pour une nugmentation de capital dans des conditions fiscales favorables. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Pour l'application des impôts sur le revenu, il est de principe que les provisions admises en franchise d'impôt soient réintégrées dans les résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet. La provision instituée par l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'est réintégrée que par l'application pure et simple de cette règle dès lors que, censtituée en vue de faire face, en période de hausse sensible des prix, au renouvellement des stocks existant à la clôture de chaque exercice, son maintien ne se justifie que pendant la période normale de rotation des stocks qui servent de bases à son calcul. Par suite, l'administration n'envisage pas de remettre en cause le régime de cette provision d'autant plus libéral que la réintégration peut être différée jusqu'à l'expiration d'un délai qui est taujours au mons égal au double de la durée de rotation normale des stocks de l'entreprise.

4968. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'artiele 9 du décret nº 66-1019 du 27 décembre 1966 permet aux contribuables qui auront exercé en janvier 1967 l'optien pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, au titre des années 1967 et 1968, d'y renoncer pour l'année 1968. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager d'étendre cette possibilité de révocation aux entreprises nouvelles créées en 1967 et dont l'optien — notifiée dans le délai de trente jours à compter du début de leur activité — doit normatement cesser de produire ses effets au 31 décembre 1968. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Il est admis que les entreprises créées en 1967, et dont l'option pour l'imposition d'après le bénéfice eu le chiffre d'affaires réel doit normalement cesser de produire ses effets au 31 décembre 1968, puissent révoquer cette option en janvier 1968 et. par voie de conséquence, se placer sous le régime du forfait au titre des années 1968 et 1969.

5011, - M. Delachenal expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fabricant de chemises imposé d'après le régime forfaitaire pour les périodes biennales 1962-1963, 1964-1965 et 1966-1967, qui acquitte la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de ses fabrications, régime des petits producteurs, alors qu'en fait, n'employant pas d'ouvrières en atelier mals utilisant le concours intermittent de deux ou plu-sieurs ouvrières à domicile, il peut revendiquer la qualité d'artisan fiscal depuis 1963, le travail fourni par ses ouvrières à domicile n'excédant pas celui que sournirait une seule employée conti-nuellement. L'intéressé s'est aperçu de cette situation en décembre 1966 et a demandé la revision de sa situation fiscale par lettre du 10 décembre 1966. Le service des contributions indirectes n'acceptant de reconsidérer la situation fiscale de l'intéressé qu'à compter du 1° janvier 1966, il lui demande si le forfait 1964-1965, établi sur les bases d'une déclaration inexacte au sens de l'article 298 du code général des impôts, laquelle mentionnait deux ouvrières, sans préciser qu'il s'agissait d'ouvrières à domicile dont le travail n'excédait pas celui d'une ouvrière empleyée continuellement, ne doit pas également être revisé. (Question du 21 novembre

Réponse. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, tout contribuable soumis au régime du forfait est admis, par application de l'article 295 bis, 1-1, troisième alinéa, du code général des impôts, à produire une réclamation centre le forfait qui lui a été assigné, cette réclamation ne pouvant teutefois être valablement présentée, conformément aux dispositions de l'article 1932 dudit code, expressément visé à l'article 295 bis, 1-1, troisième alinéa précité, que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle soit de la notification d'un avis de mise en recouvrement, soit du versement de l'impôt contesté. Il apparaît donc, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, qu'une demande formulée le 10 décembre 1966 au sujet d'un forfait établi pour la période 1964-1965 ne peut en principe être intégralement écartée pour cause de déchéance. Toutefois il ne peurrait être pris parti avec certitude sur la difficulté que si, par l'indication des nom, prénoms, domicile et lieu d'exercice de la profession du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

5073. — M. de le Verpillière, après avoir rappelé qu'il existe dans les communes à cadastre rénové des « biens nen délimités » et que, suivant les règlements en vigueur, les propriétaires de biens non délimités inclus à l'intérieur d'une même parcelle cadastraie ne peuvent obtenir le cantonnement cadastral de leurs tènements qu'en présentant au service du cadastre un document d'arpentage établi par un géomètre agréé et signé par tous les propriétaires, expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de cinq propriétaires divis (qui possèdent, dans une commune de montagne à l'altitude de 1.100 mètres, des tênements dé landes) à qui ont été attribués, lors de la récente rénovation cadastrale, des « biens non délimités » et parmi lesquels se trouve un propriétaire tneonnu. Il lui demande de lui faire connaître quel document les quatre propriétaires connus doivent présenter au service du cadastre pour se faire attribuer des parcelles cadastrales entières en représentation de leurs tènements. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Lorsque, à l'occasion de la rénevation des documents cadastraux, les éléments nécessaires à la représentation de certains immeubles non indivis n'ont pas été portés, par les propriétaires, à la connaissance du service du cadastre, ces immeubles sont traités comme des « biens non délimités ». Par la sulte, les intéressés ont la possibilité de provoquer, à toule époque, le canton-

nement sur le plan cadastral des droits immobiliers correspondant aux indications de leur titre en fournissant, conformément aux règles prévues en matière de censervation cadastrale, un document d'arpentage établi dans les conditions lixées par l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et comportant, par leur signature, l'accord des prepriétaires concernés sur la délimitation de leurs immeubles. Toutes les questions soulevées par cette délimitation, et notamment celles relatives à l'identification des persennes ayant qualité peur signer le document, sunt essentiellement d'ordre privé; il appartient en conséquence aux intéressés de les résoudre eux mêmes, en dehors de toute intervention administrative. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, des précisions complémentaires ne pourraient être éventuellement fournies que si, par l'indication de la commune et de la situation exacte des biens ainsi que des nom et adresse de chaeun des propriétaires, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5093. - M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 33 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chillre d'affaires, cet article prévoyant une modification des paliers de recettes et des tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles. Il lui rappelle que, s'agissant des appareils automatiques, classés en 5 catégorie, un relèvement substantiel de la taxe annuelle par appareil interviendra des l'application de la loi du 6 janvier 1966, c'est-à-dire au 1" janvier 1968. Il lui expose, à cet égard, que la situation des industriels forains ayant une activité essentiellement itinérante et saisonnière ne semble pas avoir été prévue. Or les intéresses, tributaires de leurs tournées, doivent souvent s'acquitter de la taxe maximum lorsqu'ils commencent - comme c'est en général le cas - leur année par une ville importante (taxe fixée à 600 F pour les villes de plus de 50.000 habitants à compter du 1" janvier 1968, au lieu de 120 F). Le fait de ne fréquenter ensuite que de petites localités ne leur ouvrant aucun droit à déduction, il en résulte que les industriels forains en cause travaillent en moyenne deux fois moins que les exploi-tants sédentaires et sont soumis, dans la majorité des cas, à la taxe maximum fixée pour les localités importantes. Compte tenu des difficultés accrues de la profession, déjà durement éprouvée par la suppressien des champs de foire au bénéfice des parkings, il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un aménagement devrait être apporté aux dispositions de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 tendant à réduire de moitié en faveur des industriels forgins, non sédentaires par définition, le montant de la taxe annuelle prévue pour les appareils automatiques classés en 5 catégorie. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. - La taxe annuelle sur les appareils automatiques présente essentiellement, comme le droit de licence des débitants de boissons, le caractère d'une redevance fixe d'exploitation dont le taux est indépendant de l'importance des recettes réalisées par les assujettis. Cette imposition, dont le tarif de base restera relativement modéré après le 31 décembre 1967, peut constituer une charge assez lourde pour les industriels forains lorsqu'elle est affectée d'un coefficient communal de majoratien. Mais l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1967 permet aux collectivités locales d'exclure de l'application des majerations communales de la taxe annuelle les petits jeux dits « sportifs » (« babyfoot », « billard-golt », etc.), qui représentent précisément une bonne partie des appareils automatiques exploité dans les kermesses. Dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire d'envisager l'institution, sur le plan national, d'un tarif réduit de la taxe sur les apparells automatiques en faveur des industriels forains. Une telle mesure entrainerait d'ailleurs une perte de recettes de l'ordre de 8 millions de francs pour l'ensemble des communes, y compris celles qui s'en tiennent à l'application du tarif de base. Elle devrait être étendue, à plus ou moins brève échéance, à tous les apparells exploités meins de six mois par an pour une raison quelconque.

5249. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 154 du code général des impôts précise quo « le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Depuis 1948 cette limite n'a pas été modifiée. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de la relever. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — La rémunération du conjoint d'un exploitant individuel est admise sans limitation parmi les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. En revanche, lorsque l'exploitant individuel est marié sous un régime de communauté, le salaire alloué au conjoint devrait en principe être exclu en totalité des charges de l'entreprise. En

effet, en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui qui travaille dans l'entreprise de son conjoint doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et, par suite, cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation de bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts constituent donc en faveur des entreprises familiales une dérogation de caractère exceptionnel dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée sans méconnaître l'un des principes fondamentaux de notre droit fiscal.

5368. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque les transporteurs effectuent des transports de marchandises en dehors de leur rayon habituel d'activité, ils unt recours à un « correspondant » qui effectue la partie du transport hors secteur normal, moyennant rétribution. Celle-ci prend la forme d'une facture présentée par le correspondant au transporteur principal. Par exemple: transport total, 100 francs; rétribution du correspondant, 40 francs ; rémunération réelle du transporteur principal, 60 francs. A compter du 1" janvier 1968, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux transports de marchandises. Il lui demande: 1° dans l'exemple précédemment exposé, quel sera le prix taxable chez le transporteur principal, soit 100 francs, snit sa rémunération réelle de 60 francs, ce qui semblerait plus logique; 2" dans le cas où le prix taxable est de 100 francs chez le transporteur principal, si celui-ci aura la possibilité de déduire le même mois la taxe sur la valeur ajoutée sur les 40 francs figurant sur la facture de son correspondant. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le transporteur est passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité du prix du transport facture à son client. Il peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée portée sur la facture qui lui est remise par son « correspondant » en observant la règle du décalage d'un mois.

5531. - M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, issu de la loi nº 43-809 du 13 mai 1948, et qui prévoit que « le salaire du conjoint (d'un assujetti à l'impôt sur les B. l. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». A l'époque où ce texte fut voté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé à 2.200 francs. Le salaire déductible était donc d'environ les deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Les dépréciations monétaires et le mouvement des prix depuis 1948 ont enlevé presque toute signification à la mesure votée en mai 1948. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de majorer le montant déductible au titre du salaire de son conjoint par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En matière de sécurité sociale, le salaire de l'épouse devant être égal au salaire normal correspondant à son travail, il y aurait lieu d'harmoniser législation fiscale et législation sociale. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. - Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, la limite de 1.500 francs prévue à l'article 154 du code général des impôts n'est pas liée à l'évolution du salaire plafond retenu comme base de calcul des cotisations de sécurité soclale. Au demeurant, les dispositions de l'article 154 doivent être regardées comme une mesure de caractère exceptionnel en faveur des entreprises famillales. En effet, étant donné la communauté d'intérêts existant entre les époux communs en hiens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété; son travait trouve donc - comme cetui de son conjoint rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Ainsi, les dispositions de l'article 154 autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites sont déjà au regard des principes une exception dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

5749. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lecture de la liste des associations régies par la loi du 1^{rr} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'ennée précédente, une subvention à quelque titre que ce

soit (document publié en application de l'article 41 de la loi nº 61-1396 du 21 décembre 1961 et annexé au projet de loi de finances pour 1968) montre qu'une mise en ordre des associations bénéficiaires s'impose: associations peu représentatives percevant de plusieurs ministères, injustice évidente dans la répartition entre associations dont l'objet est le même mais les résultats très différents, l'avoritisme pour ceux qui un jour ont sollicité même si ensuite les mérites ont diminué ou disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser aux membres du Gouvernement une circulaire précisant la doctrine générale en la matière et imposant une meilleure discipline dans l'octroi de ces aides de l'Etat. Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Le nombre considérable des associations régies par la loi du 1^{rr} juillet 1901 ainsi que la multiplicité de leurs activités expliquent qu'une large initiative soit laissée dans ce domaine aux ministres dans la limite des dotations budgétaires. La comparaison des documents publiés en annexe aux projets de lois de finances pour 1966 et 1968 montre que la liste des associations bénéficiaires a été profondément modifiée, ce qui traduit l'effort constant d'adaptation des conditions d'octroi des subventions aux changements intervenus dans le rôle et l'activité de ces associations. Au demcurant des précisions pourront être fournies à l'honorable parlementaire sur les cas particuliers qui auraient pu retenir son attention.

5846. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société, ayant effectué un apport partiel d'actif agréé à une autre société, projette de distribuer gratuitement à ses actionnaires les actions d'apport dans le délai imparti à l'article 115-2 du code général des impôts modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, en opérant, en contrepartie, une réduction de son capital pour un montant égal à la valeur nominale globale desdites actions. Etant entendu qu'en tout état de cause cette distribution sera opérée en franchise d'impôt sur le revenu, il lui demande si les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décidant la réduction de capital donneront ouverture au droit proportionnel de partage de 0,80 p. 100 prévu à l'article 708 du code général des impôts. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. - Dans le cas d'un apport partiel d'actif agrée, l'acle constatant la répartition ultérieure aux membres de la société apporteuse des titres resprésentatifs de l'apport donne normalement ouverture au droit de partage sur le montant de la réduction éventuelle du capital de ladite société. Toutefois, dans un esprit libéral, il est admis que le droit de partage n'est pas perçu sur cet acte, à la triple condition: 1° que l'apport, constaté par acte enregisiré avant le 1° janvier 1967, ait reçu l'agrément ministérlel prévu à l'article 16-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965; 2° que la répartition des titres intervienne soit dans le délai d'un an prévu à l'article 16-2 de la même loi, soit dans celui de trois ans prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967; 3° que la société apporteuse se trouve contrainte d'imputer tout ou partle de la répartition gratuite des titres sur le capital social. Par ailleurs, il n'est pas insisté sur les réclamations relatives au paiement du droit de partage en ce qui concerne les actes constatant la répartition de titres représentatifs d'apports partiels d'actif agréés qui ont été présentés à la formalité depuis le 1^{er} janvier 1967, lorsque les conditions d'application de la mesure de tempérament visée ci-dessus se trouvent remplies (Cf. Bulletin officiel de l'enregistrement et des domaines, 1967-10172).

4061. — M. Maroselli rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 4487 publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 27 octobre 1967 et qui, contrairement à l'article 138 du réglement, n'a pas encore, deux mois plus tard, été honorée d'une réponse et dans laquelle il lui exposait : que la loi du 6 janvier 1966 assujettit à la T. V. A. tous les commerçants et industriels et ce à compter du 1° janvier 1968. En ce qui concerne les redevables exerçant une activité industrielle de petite importance, il était admis, sous certaines conditions, qu'ils pouvalent opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Pour le cas où ils révoquaient leur option au début d'une année civile quelconque, ils pouvalent alors bénéficier à la fois : d'une récupération partielle de T. V. A. sur leurs investissements réalisés au cours des cinq années antérieures ; d'un crédit de T. V. A. sur leur stock de maticres premières récupérable de sulte et en totalité ; d'une récupération totale sur leurs investissements futurs. Or, du fait de teur assujettissement obligatoire à la T. V. A. compter du t° janvier 1968, le bénéfice des dispositions précédentes se trouve réduit, semble-t-il, aux mesures suivantes : une impossibilité d'effectuer une récupération sur les investissements antérieurs au 1° janvier 1967 ; un étalement d'une partie du crédit de T V. A. sur les matières premières, sur cinq années à partir de 1969, et une limitation à 50 p. 100 de la T. V. A. ayant

grevé leurs investissements de 1967 à 1968. C'est pourquoi il lui demande: 1° si de telles restrictions ne lui semblent pas anormales eu égard au fait que ces redevables n'avaient adopté souvent cette position que par mesure de simplification, car il est bien certain qu'ils auraient abandonné l'option T. P. S. dès le début de 1967 s'ils avaient pu connaître la teneur des textes relatifs à la période transitoire dont la parution n'est intervenue que courant 1967; 2° étant donné que cette catégorie de contribuables semble nettement défavorisée du fait de la réforme, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales à leur égard. (Question du 29 décembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver la réponse à sa question écrite n° 4487 au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 6 janvier 1968, page 28.

EDUCATION NATIONALE

1527 - M. Waldeck Rochet tient à attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans dans la localité d'Aubervilliers. Il rappelle d'abord ses questions du 1" juillet et du 2 novembre 1966 qui établissaient le sort particulièrement difficile des jeunes garçons et des jeunes filles de quatorze ans quittant les classes de fin d'études. Il évoquait notamment dans la question du 2 novembre, restée sans réponse, que de l'année scolaire 1961-1962 à l'année scolaire 1964-1965, le pourcentage des élèves de quatorze ans d'Aubervilliers ayant trouvé une place dans un C. E. T. était tombé de 41,8 p. 100 à 30,8 p. 100. Il faut noter qu'en novembre 1966 certains de ces jeunes pouvaient s'adresser au bureau de placement des jeunes et, pour quelques-uns, trouver ainsi du travail avec un contrat d'apprentissage, alors qu'aujourd'hui même cette voie leur est fermée. En effet, les bureaux de placement des jeunes ne sont pas autorisés à assurer le placement des jeunes nés à partir du 1º janvier 1953. En admettant, ce qui est optimiste, que le pourcen tage des jeunes de quatorze ans entrant en C. E. T. se maintienne à 30 p. 100, des aujourd'hui il est prévisible que sur les 534 jeunes fréquentant les classes de fin d'études d'Aubervilliers et ayant quatorze ans en 1967, 375 environ ne trouveront aucun débouché. A leur propos se pose la question d'une véritable prolongation de la scolarité. En effet, on se demande avec inquiétude où vont aller présentement ces jeunes; s'ils resteront dans les classes de fin d'études pour y refaire une nouvelle année scolaire, s'ils quitteront complètement l'école en vertu d'une dérogation à l'application de la prolongation de la scolarité comme il semble être envisagé actuellement; s'ils entreront dans une section d'éducation profes-sionnelle, c'est-à-dire dans un système d'éducation associant l'école et l'entreprise. Dans le premier cas, c'est d'un véritable ghetto qu'il s'agit. Dans le second cas, c'est le stotu quo, alors que chacun sait que le système de contrat d'apprentissage est de moins en moins valable puisqu'il spécialise étroitement chaque jeune de quatorze ans. Dans le troisième cas, c'est une solution théorique puisqu'on ignore, à quatre mois de la rentrée, l'attitude du patronat, ce qu'on entend exactement par « statut scolaire » des élèves, en quoi consisteront les douze heures d'enseignement général prèvu, quels professeurs en seront chargés et avec quelle formation. Alnsi, dans l'état actuel du problème, ces jeunes ne risquent de trouver devant eux que le néant, l'incertitude ou une formation étroitement spécialisée en liaison avec le marché du travail local. En conséquence, il lui demande: 1º s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'ouvrir rapidement de nombreuses sections en trois ans de C. E. T., quitte à revoir l'actuel contenu de ces sections; 2" quelles mesures il compte prendre pour que l'année prochaine les 375 jeunes d'Aubervilliers dont il est question trouvent une place dans l'enseignement correspondant à leurs aspirations légitimes à acquérir un bon métier et des connaissances générales valables. (Question du 26 mgi 1967.)

Réponse. — 1º Aucune fermeture de section de C. E. T. préparant au C. A. P. en trois ans n'a été décidée cette année, de façon à permettre l'accuell des jeunes issus des classes de fin d'études. Par allleurs, la circulaire n° IV 67-252 du 7 juin 1967 a supprimé l'examen d'entrée dans les C. E. T. et a invité les chefs d'établissements à ne laisser aucune place vacanté. Certaincs sections seront aménagées pour que l'enseignement soit, au point de vue pédagogique, profitable à tous les élèves. 2º L'ensemble du dispositif prévu pour assurer la prolongation de la scolarité est tel que l'évaluation théorique de 375 adolescents présentée par l'honorable parlementaire ne peut être admise sans réserves; en fait, les voles ouvertes pour l'accueil des jeunes âgés de quatorze ans sont nombreusea: C. E. T. en trois ans; classes de quatrième pratique; section d'éducation professionnelle. La gamme des possibilités nouvelles est donc largement étendue et les efforts faits par l'administration de l'éducation nationale tendent à réduire au strict minimum le nombre des dérogations.

3812. - M. Caillaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dérogations à l'obligation scolaire accordées par ses services pour permettre aux enfants de moins de seize ans d'effectuer leur apprentissage soit dans l'entreprise familiale, soit dans' un atclier étranger à la famille, sous réserve qu'un projet de contrat d'apprentissage soit joint à la demande des parents. Il lui précise que les nouvelles dispositions réglementaires rendent extrêmement difficile et dans certains cas impossible la formation d'apprentis dans la plupart des entreprises, notamment celles qui sont marginales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'au moins pour l'année scolaire 1967-1968 des possibilités de dérogation à l'obligation scolaire soient régulièrement accordées afin que les employeurs de main-d'œuvre puissent passer des contrats de louage de services avec des jeunes gens de quatorze à seize ans dans le cas où ceux-ci n'auraient pas la possibilité d'effectuer leur apprentissage dans les nouvelles sections d'éducation professionnelle qui ne sont pas encore implantées dans tous les départements, d'autant que ces dernières, en tout état de cause, supposent le concours d'employeurs capables de former des apprentis. Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'ordonnance nº 59-45 du 6 janvier 1958, portant prolongation de la scolarité obligatoire concerne tous les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans à partir du 1" janvier 1967 et a pour effet de reporter à seize ans révolus l'âge d'entrée dans la vie professionnelle. A compter de la rentrée scolaire 1967 la section d'éducation professionnelle, nouvelle structure d'enseignement associant l'école et l'entreprise, a été mise en place pour accueillir les adolescents âgés de quatorze ans et leur dispenser une formation préprofessionnelle qui facilitera leur orientation vers une activité professionnelle assortie ou non d'apprentissage sous contrat. Les jeunes pour lesquels les familles choisissent ce mode de scolarité reçoivent, en milieu scolaire, douze heures heb-domadaires au minimum d'enseignement général et technique théorique, complétées par vingt-huit heures hebdomadaires au maximum de formation pratique donnée dans des entreprises de toute nature: commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles. A titre exceptionnel des dérogations à l'obligation d'instruction peuvent être accordées aux adolescents atteignant l'âge de quatorze ans avant la rentrée scolaire 1968, lorsqu'il s'agit de jeunes qui, pour des raisons particulières, ne sont pas à même de poursuivre leur scolarité et désirent accéder à une formation prolessionnelle dans l'entreprise. Cette formation doit obligatoirement s'effectuer sous le régime du contrat d'apprentissage et l'octroi de la dérogation est subordonnée à la présentation par la famille d'un projet de contrat d'apprentissage. Hormis ce cas, prévu par l'article 6 de l'ordonnance nº 67-830 du 27 septembre 1967, « les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article 1" du livre II du code du travail, non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire » (art. 5 de l'ordonnance précifée). Il n'est donc pas possible d'envisager l'octroi de dérogations pour permettre aux adolescents de quatorze à seize ans d'entrer dans la vie professionnelle sous simple contrat de « louage de services ».

4173. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationele que les capacitaires en droit qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit peuvent s'inscrire, comme les bacheliers, dans les facultés de droit et des sciences économiques en vue de la licence en droit ou de la licence és sciences économiques. Les capacitaires qui n'ont pas obtenu cette moyenne doivent subir les épreuves d'un examen d'admission prévu par le décret du 30 mars 1956 comportant uniquement trois épreuves littéraires : une dissertation d'ordre général, une épreuve d'histoire et une épreuve de géographie. Les jeunes gens qui s'inscrivent en première année de capacité en droit sont très nombreux (6.366 à Paris en 1965-1966), mais la sélection en fin d'année est sévère, puisque pour la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, le nombre des inscrits à l'examen en 1966 était de 2.384, le nombre des présents de 1.745 et celui des «dmis aux deux sessions de 605 (soit 34,76 p. 100 des présents). Si l'on considère que les connaissances acquises par les capacitaires en droit sont variées, puisque les programmes comportent du drolt civil et commercial, du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit financier, du droit pénal, du droit fiscal, l'étude des procédures eviles et pénales, mais aussi du droit social et de l'économie politique, on peut, compte tenu de la rigueur de la sélection précédemment rappelée, admettre que les candidats admis en fin de deuxième année (à Paris en 1966, 60,72 p. 100 du succès) ont dû faire, à plusieurs reprises, la preuve qu'ils possèdent, non seulement les

connaissances juridiques nécessaires, mais des qualités d'exposition qui correspondent à un niveau culturel non négligeable. Compte tenu du fait que la réforme du baccalauréat prévoit un nouveau baccalauréat littéraire portant, en particulier, sur des connaissances économiques et sociales, il lui demande s'il n'estime pas que la formation générale acquise par les capacitaires en droit pourrait être assimilée à celle d'un bachelier détenteur du futur bacca-lauréat B. Si tel est son point de vue à cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures ne pourraient être envisagées tendant à permettre aux capacitaires en droit de s'inscrire en vue de la licence en droit où és sciences économiques, sans que soit exigée une moyenne particulière ou sans que soit imposé un examen spécial. Il lui fait d'ailleur remarquer que certaines dispositions récentes semblent aller dans ce sens en reconnaissant aux étudiants en seconde année de capacité des droits qui leur étaient jusqu'à présent refusés. C'est ainsi que depuis le début de la présente année scolaire, les étudiants de deuxième année ne sont plus exclus du bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. D'autre part, en ce qui concerne la carte du centre des œuvres universitalres, celle-ci est déllvrée à tous les étudiants de deuxième année, alors que pour l'année 1966-1967, encore, il était nécessaire d'avoir obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'examen de fin de première année. Il convient d'ajouter que la mesure suggérée représenterait pour les capacitaires en droit déjà entrés dans la vie active une chance supplémentaire dans le cadre de la promotion du travail. Ceux d'entre eux qui ont déjà exercé une activité professionnelle et qui ont pu, grâce à leurs efforts, obtenir la capacité en droit, se verraient offrir une possibilité supplémentaire de préparer une licence en droit ou une licence ès science économiques. La sélection intervenue à la fin de chacune des deux annècs de capacité en droit, à laquelle s'ajouterait celle résultant des examens des quatre années de licence, constituerait une série 🖙 barrages sérieux, éliminant les candidats insuffisants quant au niveau de culture générale qu'on est en droit d'attendre d'un licencié. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. - Aux termes du décret n° 56-349 du 30 mars 1956, modifié par le décret nº 61-440 du 5 mai 1961, les titulaires du certificat de capacité en droit peuvent s'inscrire en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat : 1º automatiquement, s'ils ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens du certificat de capacité; 2º après avoir subi avec succès un examen spécial d'admission s'ils ont obtenu une note moyenne inférieure à 12 sur 20. Ces dispositions ont été adoptées conformément aux propositions de la commission de réforme des études de droit et du conseil de l'enseignement supérieur et il n'est pas envisagé de les modifier. Le baccalauréat de l'enseignement du second degré, normalement exigé des aspirants à la licence en droit, est un diplôme de culture générale qui, par sa nature et ses programmes, diffère profondément du certificat de capacité en droit. Les modifications apportées à la répartition des matières entre les différentes séries du baccalauréat à compter de l'année scolaire 1967-1968 ne changent rien à cette situation. Dans ces conditions, seuls les capacitaires en droit ayant fait nettement la preuve de leurs aptitudes, en obtenant une moyenne relativement élevée aux examens du certificat peuvent être dispensés directement du baccalauréat en vue de la licence en droit. Les autres candidats doivent satisfaire à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956; cet examen comporte une dissertation d'ordre général et des compositions d'histoire et géographie, matières dont la connaissance est particulièrement nécessaire aux candidats qui entreprennent des études supérieures juridiques et économiques. Etant donné le haut niveau des enseignements de llcence, il est indispensable de vérifier que les candidats admis à s'inscrire possèdent les aptitudes nécessaires. Du reste, les résultats de l'examen spécial d'admission réservé aux capacitairea en droit prouvent que ce contrôle n'est pas superflu: en 1966, 89 candidats sur 221 ont été reçus, soit 40 p. 100.

4382. — M. Pidiet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte ouvrir des equeurs locaux de professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique à chaque départ de fonctionnaire recruté en métropole, afin de promouvoir les élites locales. D'autre part, les sujets envoyés de France risquent de faire appel à un outillage inconnu en Nouvelle-Calédonie et il vaudrait mieux qu'ils émanent de Nouméa même. Il est extrêmement regrettable qu'on ait pourvu au remplacement d'un staglaire métropolitain enseignant la mécanique générale et responsable de la mort d'un élève par l'envoi d'un autre professeur métropolitain malgré l'engagement pris d'ouvrir un concours. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Un concours local pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de collège d'enselgnement technique (section Mécanique générale) sera vraisemblablement ouvert en janvier 1968 à Nouméa. Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie a été invité à préparer et à choisir les sujets à proposer aux candidats. Par ailleurs, à la demande du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et afin d'offrir aux élites locales des possibilités nouvelles, il a été décidé d'ouvrir à Nouméa un centre d'examen pour l'examen prohatoire et la première série d'épreuves des différents concours métropolitains de recrutement de professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique.

4479. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser dans quel délai le premier cycle de l'enseignement supérieur dispensé dans les facultés pourra être aligné sur celui qui est dispensé dans les classes préparatoires aux grandes écoles, de manière à ce que le niveau de l'enseignement soit le même dans tout le premier cycle de l'enseignement supérieur. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — 11 n'est pas envisagé d'aligner l'enseignement du premier cyclc des facultés, qui s'adressait en 1966-1967 à 134.000 étudiants pour la première année, sur celui des classes préparatoires aux grandes écoles, qui était suivi en 1967 au total par 25.000 élèves et dont la finalité et les méthodes sont différentes. Toutefois, pour permettre aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles de se présenter avec plus de chances de succès aux examens sanctionnant le premier cycle des facultés, l'enseignement donné dans ces classes (et, en premier lieu, celui des classes préparatoires aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures et dans les écoles nationales supérieures agronomiques) est progressivement rapproché de cclui des facultés.

4682. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la moyenne des effectifs par classe dans les écoles élémentaires publiques de l'Essunne est parmi les plus élevées en France. Jusqu'à présent, pour obtenir la création d'une classe, il fallait que la moyenne dépasse trente-sept élèves sur l'ensemble du groupe scolaire considéré. Toutefois, cette norme déjà trop élevée n'étant pas réglementaire, elle n'a pas été appliquée cette année, puisque, d'après les services de l'académie, quatre-vingt-sept demandes de création de classes étaient nécessaires pour respecter la moyenne de trente-sept élèves. Sept semaines après la rentrée, vingt-neuf postes seulement ont été créés sur les quatre-vingt-sept demandés. Le nombre des élèves par classe s'est encore accru par rapport à l'année dernière, aggravant la situation dans ce département. En maternelle, la situation est encore plus grave, à Saint-Michel-sur-Orge, au groupe Gambetta, par exemple, 297 enfants sont inscrits pour trois classes. En conséquence, il lui demande combien de postes supplémentaires il entend créer pour assurer une scolarité normale aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'Essonne, (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — Les prévisions statistiques n'avaient pas permis d'établir de façon précise l'état des bescins dans le département de l'Essonne pour la rentrée de 1967. Dis qu'ont été connus les effectifs scolaires pour l'année en cours, soixante-dix créations nouvelles ont été notifiées à l'inspecteur d'académie qui permettront la régularisation de certaines situations d'établissements primaires.

4750. — M. Bertrend Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les renseignements en sa possession, lea congés scolaires ont été fixés à des dates différentes pour février prochain selon les zones A et B. Il lui signale que certaines familles ont des enfants dans les deux zones et que certains enfants reprendront en fait la classe quand les autres viendront en vacances, les frères et sœurs ne se retrouvant pas au foyer familial en même temps. Le décalage prévu est peut-être bon pour les enfants qui peuvent aller aux sports d'ilver, mais parât moins heureux pour ceux de nos régions de l'Ouest pour lesquels le problème ne se pose en général pas de la même façon. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de ne pas appliquer les zones A et B d'été à l'hiver ou de pratiquer un découpage différent. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Après qu'il eut été procédé à l'étalement des vacances d'été sur les deux groupes d'académie A et B, il a été décidé, d'une part, d'écourter d'une semaine en septembre la durée de ces vacances, d'autre part, de reporter cette semaine sur les petits congés intérieurs à l'année scolaire. C'est ainsi que le congé de la mi-février a été porté à une semaine, ce qui, notamment du point de vue pédagogique, accorde aux élèves une détente salutaire. L'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire concernant les familles ayant des enfants scolarisés les uns

ea zone A et les autres en zone B est très rare et ne doit pas faire perdre de vue les avantages retirés par la quasi-totalité des familles. Il ne paraît donc pas indiqué de renoncer à cet étalement du congé de février. Enfin, le découpage actuel pourra être revu sur le plan général à la lumière de l'expérience.

4762. — M. Cezelles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1958 il est réclamé la création à Toulon d'un collège d'enseignement technique par la réunion des sections pratiques préparant à divers C. A. P. qui fonctionnent dans le cadre du lycée technique municipal mixte dans une annexe dudit établissement. Cette création a fait l'objet d'un premier accord par une 'décision du 7 mars 1965 confirmé par un nouvel accord par décision du 29 mars 1966. Or, la rentrée 1967 vient de s'accomplir avec un effectif de 510 élèves sans que la décision prise ait été suivie d'aucun effet. Cette situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de cet établissement qui ne peut se voir affecter des professeurs titulaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à brève échéance pour remédier à cet état de fait. Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Le principe de la création d'un collège d'enseignement technique résultant de la transformation de la section pratique du lycée technique Tessé à Toulon et fonctionnant dans des locaux autonomes a été relenu. Cette opération fait l'objet d'un projet de décret pour lequel la procédure engagée depuis 1966 n'avait pu jusqu'alors aboutir en raison notamment de difficultés soulevées du fait qu'il s'agissait d'un établissement ne disposant pas de locaux neufs. La procédure vient d'être reprise et devrait normalement aboutir dans un délai proche. La régularisation de la situation juridique de l'élablissement permettra, sans nul doute, d'améliorer ses conditions de fonctionnement.

4815. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que malgré la circulaire d'application du nouveau statut interministériel des infirmlères diplômées en date du 24 septembre 1966 et publiée le 6 octobre 1966, un très grand retard serait constaté dans le rectorat de l'académie de Paris pour obtenir les intégrations et le reclassement de ce personnel, ce qui ne manque pas de créer de sérieuses difficultés surtout aux infirmières contractuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une prompte application de cette circulaire. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément au décret n° 65-693 du 10 août 1965 et à l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966, les services du rectorat de l'académie de Paris ont procédé à l'examen de 192 dossiers concernant l'intégration et le reclassement des infirmières. 172 situations ont actuellement été réglées. 3 sont en cours de règlement. 17 restent en instance, par suite de l'absence de pièces justificatives réclamées aux intéressées et qui sont indispensables pour leur reclassement.

4821. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Gonesse (Val-d'Oise) fonctionne provisoirement, dans des locaux préfabriqués. Il apparaît que malgré les promesses faites à son prédécesseur par le ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Louis Vallon. parlementaire de la cinquième circonscription du Val-d'Oise, la construction du lycée de Gonesse n'est pas prévue au V Plan. Le secteur scolaire qu'il doil couvrir compte actuellement 75.000 habitants et, dans les années à venir, ce nombre passera à plus de 100.000. Le risque de difficultés pour l'accueil de tous les enfants est donc grand dans cette région en pleine expansion et les parents d'élèves inquiets ont à plusieurs reprises altiré l'attention des pouvoirs publics sur ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du lycée de Gonesse (Val-d'Oise) soient inscrits au V Plan. La municipalité de cette ville tient à la disposition de l'éducation nationale les terrains nécessaires à cette implantation. Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Les crédits nécessaires pour assurer la construction d'une première tranche de travaux du lycée de Gonesse sont prévus au budget de 1968, conformément aux engagements pris précédemment.

4831. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation netionale qu'au cours de la réunion du comité technique paritaire départemental de Seine-et-Oise qui s'est tenue le 25 octobre 1967, les classes nouvelles n'ont pu être créées qu'à partir de trente-huit élèves présents en moyenne en primaire, 57 élèves présents en moyenne en maternelle et que, malgré ces normea très élevées, et en raison de l'afflux de la population scolaire des dizaines de demandes d'ouverture de classes reataient en instance. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre l'ouverture de toutes les classes indispensables dans l'ancien département de Seine-et-Oise sur les bases prescrites par les circulaires de son ministère, trente-cinq élèves inscrits en primaire et C. E. G.; cinquante élèves inscrits en maternelle, normes appliquées d'ailleurs dans le département de la Seine et déjà bien éloignées des vingt-cinq élèves par classe, norme reconnue «optimum pédagogique», en 1965, par la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. - La situation scolaire dans les départements du Vald'Oise, des Yvelines et de l'Essonne, fait l'objet d'une attention particulière des services. Ainsi, depuis 1964, 2.200 emplois nouveaux ant été crées pour les enseignements primaire et maternel, dont 724 à la dernière rentrée, alors que l'augmentation prévue des effectifs scolarisables en aurait justifié seulement 480. Ces dotations nouvelles auraient permis, dans l'ensemble, une normalisation des effectifs et, pour la région parislenne, la moyenne générale s'établissait à 32 élèves par classe primaire et à 45 élèves inscrits par classe maternelle pour l'année scolaire 1966-1967. Le contingent de postes d'instituteurs, attribué pour cette rentrée dans les dépar-tements précités a été calculé en tenant compte à la fois de l'augmentation prévisible de la population scolaire et des mouvements internes susceptibles de se produire en cours d'année. Il a pour objet de permettre au moins de maintenir, sinon d'améliorer de façon sensible, la moyenne des élèves accueillis dans chaque classe primaire ou maternelle. Dans les collèges d'enseignement général, les divisions comptaient en moyenne 32 élèves pendant la dernlère année scolaire, chiffre correspondant sensiblement à la norme nationale pour celte catégorie d'établissemenls. Il convient de noter en outre que les horaires fixés par les lextes en vigueur prévoient le dédoublement des divisions en groupes de moins de 24 élèves, dans les matières essentielles du programme, et pour une parl importante de l'emploi du temps. Il doit être tenu compte de cet aména-gement pour avoir une idée exacte du fonctionnement des classes en cause. Depuis 1964, comme pour l'enseignement primaire, les dotations accordées à l'ancien département de Seine-et-Oise ont été très largement supérieures aux besoins nés de l'augmentation des effectifs, et ont permis de résorber le déficit enregistré dans le département. Les 319 posles supplémentaires de maîtres de C.E.G. créés à la rentrée 1967 doivent permettre de mainlenir cette situation favorable. La situation des départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne fait actuellement l'objet d'études approfondies afin d'ajuster les moyens à leurs besoins réels.

4835. — M. Canecos expose à M. le ministre de l'éducation natio-nale que, dans la vie moderne, avec la réforme de l'enseignement, l'orlentation scolaire et professionnelle est devenue une nécessité absolue. Les enfants pouvant bénéficier des tests organisés par l'orientation scolaire et professionnelle entrent dans le premier cycle de l'enseignement secondaire avec une chance de réussite accrue. De plus, les enfants rencontrant des difficultés dans leur scolarité sont ainsi orientés vers l'établissement spécialisé leur convenant et, hien que ces derniers soient en nombre notoirement insuffisant, ils permettent néanmoins de connaître les besoins en ce domaine. Malheureusement, le nombre de centres d'O. S. P. est très insuffisant. C'est ainsi que celui de Sarcelles (Val-d'Oise), installé dans des conditions précaires (en appartement), doit couvrir quarantesix communes représentant une population de 175.000 habitants. Ces chiffres étant largement au-dessus des possibilités d'action de ce centre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, notamment en ouvrant rapidement un centre d'orlentation scolaire et professionnelle prévu à Gonesse (Val-d'Oise). (Qustion du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'orientation acluellement à l'étude il sera procédé à un nouveau découpage du secteur d'activité . L. centres. En ce qui concerne les locaux, la construction en est actuellement laissée à l'initiative des collectivités locales, l'Etat participant aux dépenses pour 50 p. 100 au maximum (arrèté du 10 avril 1958). Le centre d'orientation scolaire el professionnelle de Sarcelles sera vraisemblablement appelé à devenir centre d'information et d'orientation lorsque la réforme actuellement en cours sera appliquée dans l'académie de Paris; à ce moment entrera en vigueur l'article 67 de la loi de finances de 1967 qui a prévu que : « lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-cl, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat ». En conséquence le relogement du centre ne peut être actuellement envisagé que par les autorités locales.

4851. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les C. E. S. du type industriel avaient été prévus pour 600 élèves, 900 élèves ou 1.200 élèves. Mais les C. E. S. de 600 places ne pourraient plus recevoir que 500 élèves par suite d'une erreur dans les

normes communiquées aux architectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier les contrats passés avec les collectivités locales qui se trouveraient ainsi frustrées de cent places. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les capacités annoncées par l'administration pour les établissements de premier cycle sont des capacités maximales et il n'y a aucune erreur quant aux normes de construction. En ce qui concerne le C. E. S. 600, il a été prévu pour seize sections et il est évident que, si toutes ces sections ne fonctionnent pas ou si elles ne font pas leur plein, l'établissement n'alteint pas sa capacité maximale: il s'agit, en ce cas, de contingences pédagogiques et non de cootingences architecturales.

4943. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le titre officiel d'enseignement dans les classes du second degré était jusqu'à présent la licence d'enseignement, mais que la réforme de l'enseignement supérieur a créé en outre la maîtrise, de sorte que certains élèves qui se destinent à l'enseignement sont orientés, en fonction des résultats obtenus au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. soit vers la licence, soit vers la maîtrise. Attirant son attention sur le fait que benucoup de futurs professeurs s'interrogent à ce sujet et que les réponses variables qui leur sont données ne leur permettent pas d'estimer si l'orientation qui leur est donnée assure leur avenir, il lui demande: 1" si les titulaires de la seule maîtrise obtenue directement sans passer la licence auront le droit d'enseigner dans toutes les classes du second degré; 2" dans l'affirmative quels sont les textes réglementaires qui donnent une telle assurance. (Question du 16 norembre 1967.)

Réponse. — Aucun texte ne confère aux titulaires d'une maîtrise le droit d'enseigner dans les classes du second degré. Le droit d'enseigner dans les classes du second degré n'est actuellement confèré qu'à des candidats reçus à l'un des concours de recrutement : agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., et non pas aux licenciés d'enseignement, qui peuvent être recrutés en qualité de maîtres auxilaires. Ce droit ne sera pas plus attaché à la possession de la maîtrise qu'il ne l'est à la possesion de licence d'enseignement. Mais, parmi les nouveaux titres délivrés par les facultés, la maîtrise sera exigée des candidats à l'agrégation.

4966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la contractualisation envisagée d'une partie du corps des fonctionnaires du cadre technique de l'enseignement supérieur n'a pas été précédée d'une consultation des organisation syndicales intéressées. Compte tenu des inconvénients graves qui risquent d'en résulter pour les personnels, d'une part, et, d'autre part, du fait que la suppression des avantages de la fonction publique n'attirera pas dans ce secteur les techniciens qualifiés nécessaires, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à cette mesure. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. -- Les conséquences que la contractualisation d'un certain nombre d'emplois comportera pour les personnels techniques fonctionnaires de l'enseignement supérieur ont fait l'objet d'échanges de vues au cours de deux réunions de la commission administrative paritaire de ce corps; elles ont été examinées également au cours d'audiences accordées aux organisations représentatives du personnel intéressé. Il convient de souligner tout d'abord que cette mesure ne s'applique qu'à des emplois vacants ou occupés par des personnels auxillaires. Elle ne met en cause en aucune façon la situation des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Ces derniers seront titularisés à l'expiration de leur stage conformément aux dispositions de leur statut. Des dispositions ont été prises pour que les personnels techniques fonctionnaires conservent des possibilités d'avancement normale d'un grade à l'autre. A cette fin, il a été décidé de ne pas transformer en emplois de contractuels la totalité des emplois d'avancement lorsque ceux-ci deviendrent vacants. Une certaine proportion sera conservée afin d'y nommer des fonctionnaires remplissant les conditions statutuires requises. Les disposi-tions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié par les décrets nº 51-635 du 25 juin 1961 et nº 67-214 du 17 mars 1967 fixar! le statut des personnels contractuels techniques et admisistratifs du centre national de la recherche scientifique seront appliquées aux nouveaux personnels contractuels, notamment en matière de congés et de discipline. En principe, ces personnels seront engagés pour une durée indéterminée. Leur sécurité dans l'emploi sera donc au moins égale à celle des personnels analogues du centre national de la recherche scientifique. Le recrutement de techniciens qualifiés dans les nouveaux emplois ne paraît pas devoir soulever plus de difficullés qu'il n'en soulève dans les emplois analogues relevant du centre national de la recherche scientifique. Compte tenu des considérations qui précédent, il n'est pas envisagé de renoncer à la réforme projetée dans les conditions et limites ainsi prévues.

5069. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation très précaire des écoles maternelles dans la ville de Saint-Gilles (Gard). En effet, celles-ci fonctionnent provisoirement dans des bâtiments préfabriqués, le nombre de places est restreint, ce qui empêche l'inscription des tout jeunes enfants; enfin l'éloignement du quartier Sabatot oblige un ramassage scolaire préjudiciable à l'équilibre nerveux des petits. Pourtant, la population de ce quartier est une population de jeunes en progression, avec un nombre d'enfants important, et la création d'une école maternelle dans ce quartier semble une mesure indispensable et urgente. Il lui demande s'il envisage cette solution, qui est une revendication très importante de toute une population. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Un groupe scolaire comprenant deux classes maternelles et cinq classes primaires doit effectivement être construit à Saint-Gilles-du-Gard, et ce projet de construction figure au nombre des investissements du premier degré pour 1968 dans la région Languedoc-Roussillon. Il appartient maintenant à la préfecture du Gard de faire parvenir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans les plus brefs délais, l'ensemble des documents exigés en vuc de permettre, dès le début de 1968, l'engagement l'inancier de la subvention prévue.

5119. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-757 du 7 octubre 1966 prévuit que l'instituteur public qui a accompli des services d'enseignement dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 voit prendre en compte ces services dans son ancienneté, sous réserve que soient défalqués six ans s'il avait le B. E., trois ans s'il avait le baccalauréat. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La déduction d'ancienneté de trois ans prévue par le décret du 7 octobre 1966 pour les titulaires du baccalauréat est valable pour les maîtres titulaires du brevet supérieur, ce dernier diplôme aux termes du décret nº 52-1197 du 28 octobre 1952 étant, au même titre que le baccalauréat, un brevet de capacité pour l'enseignement public. C'est une défalcation de trois ans qui doit donc être opérée sur la période de huit ans accomplie avec le brevet supérieur. Les cinq années d'enseignement ainsi obtenues sont prises en compte conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1966 pour les deux tiers de leur durée. L'ancienneté d'échelon de l'instituteur public visé dans la présente question écrite sera en définitive majorée de trois ans quatre mois. Il ne pourra être tenu compte du temps de service accompli avec le B. E. qui est inférieur à la déduction de six ans qu'il devrait subir.

5164. — M. Clérley attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés extrémement graves, en particulier d'ordre financier, entraînées par le retard apporté à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qui ont été prises au qui sont envisagées pour hâter ce mouvement de nationalisation, seul susceptible de fournir aux C. E. S. les crédits indispensables à leur bon fonctionnement. (Question du 24 navembre 1967.)

Réponse. - Au cours des derniers mois est intervenue la nationalisation de 134 collèges d'enseignement secondaire (75 par décrets du 8 septembre 1967 et 59 par décret du 23 novembre 1967). Ces opérations s'ajoutent aux 249 nationalisations de collèges d'enseignement secondaire déjà réalisées depuis la création de ce type d'établissements. Fonctionnent donc actuellement 383 collèges d'enseignement secondaire autonomes nationalisés. En outre, dans le cadre du budget de 1968, un nouveau programme de nationalisations de collèges d'enseignement secondaire a été établi pour lesquelles la procédure sera engagée des le début de l'année civile afin que les décrets puissent interveoir avant la rentrée scolaire 1968. Enfin, indépendamment des collèges d'enseignement secondaire nationalisés comme établissements autonomes, un certain nombre de premiers eycles de lycées nationalisés ou d'Etat ont été mis en forme penagogique de collèges d'enseignement secondaire et continuent à bénéficier du régime administratif et financier du lycée dont ils font partie ou auquel ils sont annexés. Cette dernière catégorie d'établissements doit donc s'ajouter aux collèges d'enseignement secondaire autonomes nationalisés.

5215. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. terminent leur carrière à l'indice 460 r ors que les officiers hors cadre, affectés dans leurs établissement et «s leurs ordres, comme attachés d'intendance, terminent à l'és ce 544. Il lui demande, en outre, si cette disparité n'est pas sus suible de créer un malaise et quelles mesures il envisage de poudre pour le prévenir, (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — L'intégration des officiers hors cadre en qualité d'attaché d'intendance universitaire résulte de la volonté du Gouvernement de donner à ces personnels un emploi dans les scrvices du ministère de l'éducation nationale, en application des dispositions de la loi n" 63-1334 du 30 décembre 1963. Ce sont les besoins particulièrement pressants des collèges d'enseignement technique en gestionnaires qui ont conduit à affecter dans ces établissements un certain nombre de ces anciens officiers.

5218. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la création relativement récente des collèges universitaires et instituts universitaires de lechnologie, dont les plus anciens - les cotlèges scientifiques - ont été inslitués en 1957, aucun représentant de ces établissements ne figure dans la composition du conseil de l'université. Etant donné la place spéciale que ces collèges et instituts ont prise et qu'ils dolvent conserver dans l'organisation de l'enseignement supérieur, où ils sont appelés à jouer de façon durable le rôle de « relais » des facultés, il apparaît indispensable qu'ils jouissent des mêmes garanties et des mêmes prérogatives que celles accordées aux autres établissements d'enseignement supérleur. It est important, notamment, que chacun de ces collèges et instituts soit représenté au conseil de l'université par son directeur ès qualités, afin que ce dernier puisse avoir une vue d'ensemble des problèmes universitaires et parliciper aux délibérations relatives aux services qu'il dirige, en particulier à l'examen du budget et du compte administratif de ces services. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, l'article 2 du décret du 31 juillet 1920 fixant la composition du conseil de l'université. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. - 1º Le 7 juin 1967, sous le numéro 1938, l'honorable parlementaire avait posé une question analogue au su'et de la représentation des collèges universitaires au sein des conseils d'université. La réponse qui lui a été faite a été publiée au Journol officiel nº 65 du 5 août 1967, édition des Débats parlementaires (Assemblée nationale). 2" Le problème déjà soulevé en ce qui concerne les collèges universitaires est très légitimement élargi en effet à celui de la représentation des instituts universitaires de technologie, la situation à cet égard des écoles nationales supérieures d'ingénieurs méritant d'être prise également en considération. Ce fait même montre bien que la nécessaire solution de ces problèmes doit plus que jamais être recherchée dans le cadre des réformes de structure envisagées dans la réponse déjà faite. 3" Ces réformes sont actuellement en cours d'étude. Elles méritent naturellement un examen très approfondi et ne peuvent, en consequence, aboutir dans un délai relativement court. Le ministre de l'éducation nationale a du reste eu récemment l'occasion d'évoquer ces problèmes et d'esquisser la trame générale des solutions possibles tant à la tribune de l'Assemblée nationale qu'à l'occasion de cerlaines séances solennelles de rentrées universitaires.

5251. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation netionale la situation des étudiants en lettres modernes de la faculté des lettres de Nanterre, deuxième année du premier cycle. L'insuffisance des professeurs chargés d'assurer l'enseignement de l'anglais dans les travaux pratiques des lettres aboutit à réduire la durée règlementaire hebdomadaire de ces cours à une heure pour ceux qui, occupant un emplol, fréquentent les cours le soir après 20 heures. Enfin les étudiants n'ont eu jusqu'à ce jour aucun cours magistral de littérature comparée. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les étudiants puissent fréquenter sans restriction le cours où ils sont inscrits. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. - Les horaires fixés par les textes réglementant l'organisation du nouveau régime d'éludes dans les facultés des lettres et sciences humaines sont des horaires maximaux. Il est souhaitable en effet que les étudiants disposent d'un temps suffisant pour le lravail personnel. En conséquence, les enseignements organisés dans les facultés ont fréquemment une durée inférieure à la durée maximale prévue par les arrêtés du 22 juin 1966 et du 2 février 1967. La réforme des études littéraires est marquée par une augmentatlon de la place faite aux enseignements dirigés et pratiques et par un grand développement des enseignements de langue vivante étrangère. Elle sera appliquée progressivement car les besoins accrus en personnel d'encadrement qui en résultent ne peuvent être entlèrement satisfaits d'une année sur l'autre. Ils le seront aussi rapidement que possible. Dès à présent le nouveau régime d'études consti-tue un réel progrès, si l'on considère que dans la plupari des sections de licence l'ancien régime ne comportait aucun enseignement pratique de langue vivante étrangère. L'enseignement théorique d'histoire littéraire générale (à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion sous le nom de « litlérature comparée ») est assuré en deuxième année à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre depuis le 5 décembre 1967.

5286. - M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du reclassement des maîtres de l'enseignement privé entrès dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960. Il lui expose en effet que le décret nº 66-757 du 7 octobre 1966 modifiant le décret du 5 décembre 1951 relativement à la prise en compte des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public ne règle que partiellement le problème posé, puisque les dispositions de ce texte ne doivent prendre effet qu'au 1r janvier 1967. Or les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-564 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat suivant lequel « les services effectifs d'enseignement public accomplis avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques » ne bénéficient de ces dispositions qu'à la date d'entrée en vigueur dudit décret, soit le 1er janvier 1967. Il apparaît, en conséquence, que le reclassement des maîtres de l'enseignement public avant le 15 septembre 1960 subit un retard important puisque la validation de leurs années de service n'est retenue qu'à compter du 1er panvier 1967, soit avec trois années de retard sur leurs collègues de l'enseignement privé, qui bénéficient des dispositions plus favorables du décret du 10 mars 1964 précité. Il lui demande si dans un esprit d'équité il ne pourrait envisager de donner toutes instructions utiles pour la mise à l'étude d'un texte modificatif permeltant la prise en compte, à dater du 1er janvier 1964, des services accomplis par les maîtres de l'enseignement privé entres dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement privé qui entrent dans l'enseignement public deviennent fonctionnaires de l'Etal et les règles de reclassement qui leur sont applicables (décret n° 66-757 du 7 octobre 1966) ont uniquement une incidence sur le rythme de leur carrière de fonctionnaire en permettant une accélération éventuelle dans l'avancement d'échelon. D'autre part, le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 concerne les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé qui demeurent sous un régime de droit privé bien que leurs traitements soient pris en charge par l'Etat, le texte précité n'ayant d'autre objet que de déterminer le montant de leurs traitements. Ces deux domaines étant totalement différents, il n'a pas paru opportun d'établir de parallèle entre les dispositions prévues de part et d'autre.

5334. — M. Boulloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres de réducation et de semi-liberté reçoivent des enfants dont beaucoup ont entre quatorze et seize ans d'âge. La prolongation de la scolarilé obligatoire risque souvent de nuire au succés de la rééducation de ces enfants. It lui demande s'il n'estime pas que, pour ces cas particuliers, la dérogation à l'obligation scolaire au-delà de quatorze ans devrait être automatiquement accordée dès lors que le directeur du centre concerné en ferait la demande. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'octroi systématique de dérogations à l'obligation scolaire aux enfants de plus de quatorze ans qui fréquentent un centre de rééducation ou de semlliberté, des lors que le directeur du centre concerné en ferait la demande, pour les raisons suivantes : l' conformément aux dispositions des circulaires du 7 février 1967 et du 8 mai 1967 des dérogations ne peuvent être acenrdées qu'à titre individuel et sur la demande des parents, aux adolescents qui pour des raisons particulières ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et désireraient accèder à une formation professionnelle dans l'entreprise; 2" qualre possibilités d'orientation sont ouvertes aux élèves soumis à l'obligation scolaire au-delà de quatorze ans, dont la section d'éducation professionnelle qui, en associant l'école et l'entreprise, intéresse précisément les jeunes gens qui fréquentent les centres de rééducation et de semi-liberlé; 3" loin de nuire au succès de la récducation de ces adolescents, la prolongation de la scolarité obligatoire constitue un moyen efficace de faciliter leur insertion dan le mllieu social et professionnel.

5341. — M Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation netionale les faits suivants: à la rentrée du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne, une trentaine d'étudiants titulaires du baccalauréat « sciences expérimentales » ont été inscrits en première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Quinze jours après la rentrée, seize d'entre eux ont reçu une lettre portant la signature du doyen de la faculté des sciences de Lyon leur refusant l'autorisation de s'inscrire dans la section « Physique et chimie » et

les informant que, pour demander à subir l'examen oral spécial prévu par l'article 5 du décret nº 66-411 du 22 juin 1966, il leur appartenait de faire acte de candidature avant le 18 novembre 1967, c'est-à-dire dans un délai de quarante-huit heures. Quelques jours plus tard, douze autres étudiants ont été informés que, par faveur excepticnnelle, leur inscription dans la section « Physique et chimie » ctait maintenue. Ces faits ont suscité une vive émotion parmi les familles des candidats non autorisés à s'inscrire sans examen, aucune information ne leur ayant été donnée, au moment des inscriptions, par le C. S. U. au sujet des dispositions spéciales prevues par le décret du 22 juin 1966 concernant les titulaires du baccalauréat « Sciences expérimentales ». Il est profandément regrettable que l'on ait d'abord laissé ces jeunes gens s'orienter vers le baccalauréat « Sciences expérimentales », lors de la rentrée scolaire 1966, sans les avertir des conditions particulières qui seraient les leurs au moment de leur entrée dans l'enseignement supérieur et des restrictions qu'ils auraient à subir en ce qui concerne le choix des sections. Il est non moins regrettable que l'on ait attendu quinze jours après la rentrée du C. S. U. pour signifier qu'ils ne pouvaient être inscrits sans examen spécial, ce qui les met dans l'impossibilité s'ils ne passent pas cet examen avec succès, de se faire inscrire dans une autre section, telle que « Chimie et bologie », où il ne reste plus de place. Il est enfin surprenant que, sans aucune raison apparente, certains candidats aient été maintenus sans examen, alors que d'autres étaient invités à subir cet examen. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, et étant donné qu'il existe pour ces seize étudiants des places disponibles dans la section e Physique et chimie », il convient de prévoir en leur faveur une dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 juin 1966 et d'accepter leur inscription dans la section « Physique et chimie » sans leur faire subir un examen. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. - Le décret nº 66-411 du 22 juin 1966 fixant l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés des sciences a été public au Journal officiel du 23 juin 1966. L'article 5 de ce décret dispose que les candidats justifiant de la série « Sciences expérimentales » du baccalauréat peuvent s'inscrire de droit en première année du premier cycle commune aux sections « Chimie et biologie » et « Biologie et géologie », mais ne peuvent être admis à s'inscrire dans la section « Mathématiques et physique » ou dans la section « Physique et chimie » que par décision indi-viduelle du doyen prise après consultation du dossier scolaire. En cas de refus du doyen l'étudiant peut subir, sur sa demande, un examen oral destine à verifier ses connaissances et aptitudes. Les élèves entrant dans les classes terminales en netohre 1966 ne devaient pas ignorer ces dispositions. Au moment de leur inscription au collège scientifique universitaire de Saint-Etienne les candidats titulaires du baccalauréat de sciences expérimentales ont été prévenus qu'ils auraient éventuellement à uhir en vue de leur admission dans la section * Physique et chimie » l'examen oral de vérification. Il appartenait au doyen de la faculté des sciences de Lyon, dont relève le collège scientifique universitaire de Saint-Etienne. de décider s'ils pouvaient être admis directement dans la section « Physique et chimie » ou s'ils devaient subir au préalable l'examen oral. Douze de ces candidats ont été admis directement. Seize ont dû suhir l'examen et, ayant satisfait aux épreuves, ont également été admis dans la section « Physique et chimie ».

5359. -- M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les transferts de charges que l'Etat fait supporter aux collectivités locales sont particulièrement criants en matière de constructions scolaires. C'est ainsi que le décret nº 63-1373 du 31 décembre 1963 et l'arrêté interministériel de la même date, qui ont modifié le mode de calcul des subventions allouées aux collectivités locales pour la construction d'établissements du premier degré, prévoient l'attribution d'une somme forfaitaire par classe à construire, ce chiffre étant d'ailleurs corrigé en diminution en fonction de la valeur du centime communal. Il en résulte que chaque année les communes supportent une charge financière plus lourde puisque les dispositions en vigueur ne tiennent absolument pas compte du prix de revient, notamment de celui des terrains particulièrement élevé dans la région parisienne. Cette situation s'aggrave encore par l'augmentation continuelle du coût de la construction. Au mois de décembre 1963 au moment de la parution des textes cités ci-dessus, le C. A. T. N. était de 1,61, valeur octobre 1963. Il était au mois d'octobre 1966 (dernier indice connu) de 1,86 rajusté en fonction de l'indice pondéré départemental à 1,90. Ces indices de référence, qui sont des indices officiels devraient être respectés, en premier lieu par l'Etat, au moment de la fixation de sa participation financière dans les constructions seolaires du premier degré, ce qui, cependant, ne ferait pas disparaître pour autant l'injustice existante qui ne pourrait véritablement disparaître que par la fixation d'un taux de subvention portant sur le montant réel des travaux. Toutefois, cette mesure apporteralt une correction dans le décalage existant des charges que supportent les collectivités locales par rapport à la collectivité nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret et l'arrêt interministériel du 31 décembre 1963 au fur et à mesure des modifications constatées du C. A. T. N.

Réponse. - Les communes qui rencontrent des difficultés pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré malgré le versement de la subvention de l'Etat et de prêt de la caisse des dépôts peuvent bénéficier de subventions ou prêts complémentaires sous l'une ou plusieurs des trois formes suivantes : les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui ei prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre d'une part la subvention de l'Etat et d'autre part... le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret nº 63-1374 du 31 décembre 1963 » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits. En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les présets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ee but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle. Enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret nº 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. Encore convient-il de noter à cet égard que les modifications apportées — par arrêté du 21 mars 1966 — aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré, et applicables pour le calcul des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, à compter du 1¹¹ janvier 1967, ont en fait conduit à majorer ces subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A.

5378. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que pour encourager les professeurs, en particulier les licencies, à poursuivre des travaux, la loi du 30 avril 1921 accordait aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, et aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire pourvus du doctorat d'Etat, une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'agrégation. Il lui rappelle qu'un certain nombre de docteurs d'Etat, pour des raisons multiples, n'ont pu trouver un emploi dans l'enseignement secondaire et professent actuellement dans l'enseignement primaire. Or, un décret du 10 juillet 1948 a supprimé toutes ces indemnités, sauf pour les bi-admissibles, oubliant tatalement les docteurs d'Etat de l'enseignement secondaire et primaire. Il lui signale que l'injustice dont sont victimes les docteurs du second degré se trouve aggravée par l'institution de primes en faveur d'autres catégories de fonclionnaires, dont ne peuvent bénéficier les docteurs d'Etat. Il lui rappelle qu'au cours de débats budgétaires, notamment en 1965 et 1966, il s'était engagé à résoudre cette quostion de façon équitable, Il lui demande en conséquence où en sont ses études à ce sujet. (Question du 1er décembre 1967.)

Réponse. - Il est exact que, dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, le décret du 10 juillet 1948 a entraîné la suppression de certaines indemnités, dont l'indemnité de doctorat que percevaient les enseignants du premier ou du second degré, titulaires de ce diplôme. Cette mesure s'expliquait uniquement par le souci de respecter les principes sur lesquels repose le système des rémunérations de la fonction publique. Les critères selon lesquels sont établis les traitements des fonctionnaires tiennent en effet essentiellement au niveau de la qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps considérés : c'est ainsi que le classement hiérarchique des professeurs du second degré est fixé compte tenu de la réussite à certains concours, l'agrégation ou le certificat d'aptitude au professorat des enseignements du second degré notamment. Le doctorat d'Etat, qui n'est exigé pour accéder à aucun corps du premier ou du second degré, ne donne droit, de ce falt, à aucune majoration des traitements Indiciaires. Il convient à cet égard d'observer que, si le titre de bi-admissible à l'agrégation n'est pas exigé pour l'accès au professorat de l'enseignement de second degré, il atteste la volonté de parvenir à l'agrégation. C'est pour cette raison qu'il ouvre l'accès à une échelle indiciaire particulière. Dautre part, les indemnités accordées aux fonctionnaires sont destinées, soit à compenser certaines charges particulières, solt à tenir compte des résultats obtenus dans certains travaux effectues dans le cadre des fonctions habituelles. Le doctorat d'Etat ne répond pas non plus à ces critères. Pour ces raisons, le rétablissement de l'indemnité de doctorat, proposé à différentes reprises par le ministère de l'éducation nationale, n'a jamais pu recevoir l'agrément de toutes les instances compétentes.

5402. - M. Combrisson attire l'altention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour obtenir la construction du collège du second cycle de Yerres appelé à accueillir: 324 élèves recevant un enseignement économique et administratif; 216 élèves recevant un enseignement industriel, originaires de Yerres, Villeneuve-Ie-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Grosne, Montgeron, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Boussy-Saint-Antoine. Ce collège, demandé par une délibération du 13 avril 1962 du conseil municipal de Yerres, conformément à la loi du 3 décembre 1966, s'insère dans la perspective de la préparation au brevet d'enseignement professionnel, permettant une capacité d'adaptation aux professions commerciales ou d'agent administratif, en attendant que soient créés des B. E. P. de mécanicien d'usinage ou de conducteur d'appareils des industries chimiques, énergétiques ou alimentaires nécessaires à la formation des enfants de la région. En raison de la nécessité de cette construction qui se fait de plus en plus sentir dans cette région, particulièrement défavorisée en ce qui concerne la formation professionnelle, et qui s'urbanise rapidement, notamment avec la mise en habitation du programme du grand ensemble du Val-d'Yerres. Il lui uemande s'il entend inscrire rapidement au budget les crédits nécessaires à la construction du collège du second cycle de Yerres. (Question du 1et décembre 1967.)

Réponse. — Une sunexe du collège d'enseignement technique de Villeneuve-Saint-Georges a été ouvertes à Yerres lors de la dernière rentrée, accueillant des sections Employé de bureau et Aidecomptable. Cette annexe se trouve installée dans des classes primaires actuellement disponibles. Le C. E. T. de Yerres, qui ne figure pas dans les investissements retenus par la région parisienne au titre du V Plan, sera sans doute construit dans les premières années du VI Plan.

5406. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes des cantons de Denain et Bouchain, auxquelles doivent s'ajouter celles d'Haulchin et de Thiant, constituent un groupement démographique dont la situation géographique, les moyens normaux de communication, les dispositions de la carte scolaire font converger la population scolaire vers la ville de Denain. Au recensement officiel de 1962, la population de cel ensemble était de 91.922 habitants. Sans compter le nombre des naissances, dépassant très largement celui des décès, des programmes de logements réalisés depuis à Douchy, Denain, Escaudain, Lourches, Bouchain, Haveluy, on peut affirmer que cette population dépasse netlement 100.000 personnes. Il a été créé en 1962, pour cette importante agglomération longtemps déshéritée sur le plan de l'équipement scolaire secondaire, une annexe du lycée Wallon, à Valenciennes. Celle-cl est provisoirement hébergée dans les locaux du C. E. S. de Denain. Conçu pour 1.200 élèves, le C. E. S. en compte 1.000, plus 300 de l'annexe du lycée. En raison du nombre d'enfants fréquentant les classes de troisième de la région (C. E. S. + C. E. G. = 800), la rentrée de 1962 sera très difficile et celle de 1969 impossible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction du lycée de second cycle des 1968, qui avait été envisagée par l'inspection académique. (Question du 1" décembre 1967.)

Réponse. — Le projet de construction du lycée de Denain est maintenant approuvé. Il doit accueillir I.200 élèves. Le terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'implantation de cet établissement n'autorisant pas une construction metlant en œuvre un procédé industrialisé, les délais de préparation du dossier se trouvent nécessairement allongés et ne permettent pas d'engager cette opération en 1968. Ce projet pourra être programmé au titre de l'exercice 1969 dans la mesure où il fera l'ohjet de propositions de la part de la région du Nord.

5410. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à maintes reprises le conseil général de la Seine-Maritime s'est inquiété de la date à laquelle serait lancée la construction, à Canteleu, d'une école de sourds-muets et d'hypoacoustiques. Le ministère de l'éducation nationale (sous-direction de l'enfance inadaptée) avait fait savoir en avril 1966 qu'il lui paraissait préférable d'envisager la création à Canteleu d'une école nationale su lieu et place d'une école départementale. Le conseil général a donné son accord à ce sujet et a accepté la cession gratulte du terrain à l'Etat, étant entendu que cette école bénéficieralt des services économiques et généraux du centre départemental de l'enfance. Selon les renseignements fournis par le ministère, il y a un an environ, la construction de l'école en question serait inscrite avec le numéro I sur la liste des priorités nationales et son financement sersit prévu pour 1968. Un inspecteur général est venu en Seine-Maritime au printemps 1967 et a confirmé ces renseignements. Elie lui demande donc de lui faire

connaître si, effectivement, la construction de l'école peut être envisagée pour 1968. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — L'école nationale de perfectionnement pour malentendants de Canteleu a effectivement été inscrite au programme de réalisations arrêté pour 1968. Elle est donc susceptible d'être financée au cours du prochain exercice budgétaire, dans la mesure où le dossier technique de construction sera préparé en temps utile.

5431. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que certains emplois (postes de surveillant, postes administratifs) peuvent être accordés soit dans l'administration universitaire, soit dans certaines grandes écoles, à des eadres issus du secteur privé ayant fait l'objet d'une mesure de licienciement et, dans l'affirmative, à quel organisme les candidatures à ces postes doivent être transmises. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que certains emplois de personnels contractuels appartenant à des services relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent être ennfiés à des cadres du secteur privé momentanément sans emploi. Conformément aux dispositions de la circulaire n° II-67-408 du 5 octobre 1967, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 39 du 19 octobre 1967, les intéressés doivent, pour être renseignés sur les emplois offerts et faire acte de candidature, s'adresser aux directions régionales du travail et de la main-d'œuvre.

5462. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale, après la réponse faite à sa question n° 1515 (Journal officiel du 19 août 1967): 1° s'il est théoriquement possible aux agents de service de faire appel, par voie hiérarchique, de décisions de l'intendant qu'ils estiment contraires aux règlements, il semble invraisemblable qu'un intendant accepte de recevoir de son personnel et de transmettre à ses supérieurs une réclamation qui conteste ses décisions; alors la possibilité d'appel accordée au personnel est purement platonique; 2° si les agents d'un établissement estiment, par exemple, que la cuisine est installée dans des conditions telles que la santé du personnel est compromise, s'ils peuvent, sans passer par la voie hiérarchique, saisir l'inspection générale d'administration qui est normalement habilitée à contrôler le respect de la législation, et comment ils doivent procéder. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — I" Dans le cas d'une réclamation individuelle d'un agent de service, la requête doit être adressée au chef d'établissement par l'intermédiaire du chef des services économiques, à qui la appartient de la transmettre avec ses observations. 2" Dans le cas d'une réclamation collective, les organisations représentatives sur le plan professionnel des catégories de personnels concernées sont habilitées à saisir l'autorité hiérarchique compétente et, éventuellement, le ministre de l'éducation nationale, qui pourra faire étudier la demande par les services compétents ou l'inspection générale.

5463. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 s'appliquera aux agents de service des établissements scolaires lorsqu'ils sont chargés de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse — Un arrêté portant application aux agents de service des établissements scolaires du décrel n° 67.624 du 23 juillet 1967 a élé élaboré et sera incessamment soumis au contreseing de M. le ministre de l'économie et des finances.

5480. — M. Mermez expose à M. le ministre de l'éducetion nationale que la conférence administrative régionale, qui s'est réunie le 8 novembre à Decines-Charpieu (Isère), a décidé de faire figurer la construction d'une école maternelle dans cette localité et inscrit cette opération sur la liste de celles qui doivent être financées au titre du programme 1968 des constructions scolaires du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en chantler de cette école maternelle dès le début de l'année 1968. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Le financement de cette opération interviendra dans le cadre de la procédure instituée en matière de construction du premier degré par le décret du 31 décembre 1963 et la circulaire d'application du 4 février 1964. Il appartient à la préfecture de l'isère de faire parvenir à l'administration centrale de l'éducation nationale, dans lea plus brefs délais, l'ensemble des documents exigés en vue de permettre, dès le début de 1968, l'engagement financier de la subvention prévue.

5495. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions en vigueur qui suppriment la bourse aux élèves redoublants et qui autorisent le rétablissement de la bourse après un an si la moyenne est de 12 pour le premier cycle et de 11 pour le second cycle et sous réserve d'appréciations très favorables du conseil de classe et du chef d'élablissement » lui paraissent d'une sévérité excessive. Il n'est pas juste de faire subir une sanction pécuniaire aux familles de travailleurs dont les enfants sont lourdement handicapés par les mauvaises conditions de travail dans des logements exigus, par un long trajet à effectuer pour se rendre au lycée el par le manque d'instruction du milieu familial. Il lui demande, surtout pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, que la moyenne des notes obtenues ne soit pas le seul critère qui décide de l'attribution ou du retrait d'une bourse. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. - Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 portant modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré prévoit que tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd, pendant deux années, le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou de leur échec aux examens de vérification d'aptitude. Des instructions du 22 juillet 1965 ont invité les recteurs et les inspecteurs d'académie à veiller à ce que, avant toute décision de retrait de bourse à un élève redoublant, il soit procédé à une étude du dossier de l'élève en vue de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier dans quelle mesure le redoublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement meilleurs. Ainsi, les textes réglementaires et les instructions ministérielles applicables en matière de retrait de bourse en cas de redoublement de classe prévoient, pour les premiers, la possibilité de réduire la durée normale du retrait, pour les secondes, un examen attentif et bienveillant de chaque cas avant de prononcer le retrait de la bourse. Aucune disposition officielle n'a précisé la moyenne de notes à partir de laquelle pouvait être envisagé le rétablissement de la bourse. Il conviendrait que soit précisé le cas particulier qui a motivé la question posée afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen.

5502. — M. Reslout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté par les services comptables de l'inspection académique au paiement des sommes dues, au tire de remboursement de frais de déplacement, aux inspecieurs départementaux de l'éducation nationale du déparlement du Calvados, pour les mois de novembre et décembre 1966. Elant donné l'insuffisance des crédits affectés aux remboursements de ces frais de déplacement pour l'année 1967, il est à craindre que la même situation ne se retrouve en ce qui concerne les sommes qui seront dues aux intéressés pour les mois de novembre et décembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à celte situation anormale. Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les retards concernant le paiement des frais de déplacement aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire du Calvados étaient dus, avant tout, aux modifications apportées en ce domaine à la suite de l'intervention du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Pour l'année 1967, sur le vu des propositions adressées aux services centraux du ministère de l'éducation nationale, des crédits suffisants ont été mis à la disposition des services compétents.

5524. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: l' si les personnels qui sont liés à l'Etat par contrat ou qui sont agréés et qui donnent leur enseignement dans des classes placées sous le régime de l'association ou du contrat simple, conformément aux dispositions de la loi n' 59-1557 du 31 décembre 1959, sont assujettis à un âge limite pour l'exercice de leurs fonctions; 2° dans l'affirmative s'il peut lui indiquer la référence des dispositions déterminant cet âge limite. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret nº 64-217 du 10 mars 1964 ne prévoit aucune limite d'âge pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contral. Ils peuvent donc continuer leur service, aussi longtemps qu'ils sont reconnus aptes à faire face aux obligations de leurs fonctions.

5537. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux des lycées. Ceux-ci. recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net; les certifiés, 40 points; les professeurs lechniques adjoints, 45 points; alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 points en net, et s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travait rapport de la commission Laurent du 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat. Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute revision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de functionnaires étant, pour le moment, exclue à la suite d'une décision d'ordrel général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élahoration doit leur permettre d'accèder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5540. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions regrettables dans lesquelles la rentrée des étudiants au cours préparatoire aux études de médecine (C. P. E. M.) s'effectue dans l'académie d'Orléans. La rentrée au collège technique universitaire de Tours des étudiants du C. P. E. M., prévue pour le 23 octobre, a dû être différée de plusieurs semaines étant donné la pénurie de locaux et le nombre insuffisant d'enseignants. A la fin du mois de novembre, une partie seulement de l'enseignement magistral se trouvait assuré et les travaux pratiques n'avaient encore pu commencer, il lui demande s'il sera lenu compte de cet important et très préjudiciable retard dans l'organisation des cours et poor la fixation des premiers examens. Leur maintien en février 1967 entraînerait en effet des conditions de travail incompatibles avec les possibilités d'assimilation des étudiants. (Questim du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour tenir compte du retard avec lequel les enseignements du certificat préparatoire aux éludes médicales ont débuté au collège scientifique universitaire de Tours, en raison des difficultés provoquées par l'augmentalion brutale du nombre des étudiants. L'arrêté du 27 juillel 1966 fixe les horaires des enseignants scientifiques du certificat préparatoire aux études médicales à 215 heures d'enseignement magistral et à 205 heures d'enseignement pratique et dirigé. Des aménagements d'emploi du temps ont été prévus afin que ces enseignements soient terminés, de façon normale et régulière, à la date du 15 juin. Les examens déhuterent dans le courant de la deuxième quinzaine de juin et les professeurs interrogeront sur les cours qu'ils auront assurés. L'aménagement des nouvelles salles de travaux pratiques devant s'achever incessamment, il a été convenu que les séances de travaux pratiques des trois sections commenceraient le deuxième lundi de janvier Ces enseignements seront dispensés de telle manière que le programme sera achevé fin mai, ce qui permettra aux éludiants d'avoir un laps de temps raisonnable pour leurs revisions. Les examens partiels de février sont supprimés, exception faite pour une matière de l'enseignement médical, la biochimie, dont les cours onl débuté pour les trois sections le 23 novembre et ont pris fin le 16 décembre. Pour les autres matières, les examens seront organisés à la fin de la deuxième quinzaine du mois de juin.

5610. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies de la métropole et pour chacune des disciplines, le nombre des adjoints d'enseignements litulaires ou stagiaires en exercice dans les lycées classiques, modernes et techniques, ainsi que dans les C. E. S. et les écoles normales. Il lui demande en outre, pour les adjoints d'enseignement de langues vivantes, de préciser la ventilation numérique entre les diverses langues, (Question du 12 novembre 1967.)

Réponse. — Les tableaux slatistiques qui accompagnent celte réponse regroupent, d'une part l'ensemble des adjoints d'enseignement effectuant un service complet dans les lycées classiques, modernes et lechniques et dont le nombre s'élevait à 2.157 en 1966-1967, et d'autre part les 263 adjoints d'enseignement exerçant dans les collèges d'enseignement secondaire durant la même année. L'effectif de ces personnels, hommes et femmes, recensé au 15 novembre 1966, est réparti à la fois par académie et par discipline enseignée. Dans les écoles normales, le personnel enseignant ne compte pas d'adjoints d'enseignement, mais uniquement des maîtres rectoraux = instituteurs, contractuels et maîtres auxiliaires.

REPARTITION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT EXERÇANT DANS LES LYCÉES CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES Enseignement général et technique théorique. — Année scolaire 1956-1967.

		Enseig	nement	gėnėra	l et te	chnique	théori	пие. —	Année	· scolai	re 1956	5-1967.				
DISCIPLINES	A	ıx	.AM	ENS	BESA	NÇON	BORD	EAUX	CA	ÉN	CLE	RMONT	נום	ON	GREN	IOBLE
	Н.	F.	Н.	F.	н.	F.	н.	F.	H.	F.	(H.] F.	i A.	F.	Н.	F.
Mathématiques Physique Chimie Prof. altaché laboratoire. Sciences naturelles. Sciences et arts ménag. Philosophie Histoire et géographie. Lettres Allemand Anglais Arabe Espagnol Italien Russe Autres langues. Dessin industriel Dessin d'art. Commerce Education musicale. Prof. techn. de spécialité. Trav. manuels et éducat. Totaux Totaux généraux.	4 4 2 1 5 8 2 1 3 3 3 3 3 *************************	2 7 7 19 1 1 1 1 3 2 7 5 2 5 7 1 7 7 1 7 1 2 4 5 6 6 -	133,112,113,113,113,113,113,113,113,113,	4 1 2 2 3 4 7 2 4 7 2 4 1 1 1 2 3 3 3 3 4 7 2 4 7 2 6 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7	2 2 3 1 1 1 2 2 2 4 3 3 1 1 1 2 2 2 2 4 3 3 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 1 2 2 1 7 3 7 3 4 4 3 3 3 6 9	12 3 3 3 2 3 2 3 3 2 2 3 3 2 2 3 3 2 2 3 3 3 2 2 3		51 22 3 4 4 1 1 1 1 2 4 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	29 33 5 ** 11 1 ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** *	2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	65 52 23 514 33 77 22 22 8	3 3 8 7 5 1 1 26	3 6 2 8 19 3 8 3 3 3 3 5 5 8 4	8 2 3 1 9 6 4 4 4 2 2 2 3 3 1 1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	6 8 8 1 10 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
			[l				<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>		 	
DISCIPLINES	LII	LLE	LIMO	OGES	LY	NC.	MONTE	ELLIER	NA	NCY	NA	NTES	NE	CE	ORLE	ANS
	н.	F.	Н.	F	Н.	F.	H.	F.	н.	F.	н.	F.	н.	F.	н.	F.
Mathématiques Physique Chimie Prof. altaché laboratoire. Sciences naturelles. Sciences et arts ménag. Philosophie Histoire et géographie. Lettres Allemand Anglais Arabe Espagnol Italien Russe Autres langues Dessin industriel Dessin industriel Dessin d'art. Commerce Education musicale. Prof. techn. de spécialité. Trav. manuels et éducat. Totaux Totaux généraux.		7 6 3 14 2 19 16 6 6 6 2 2 3 1 3 3 3 7 9 2 5	11 22 11 33 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		4 4 3 3 9 7 7 4 4 1 1 1 1 2 3 3 9 7 7 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		9 6 3 3 8 15 3 8 8 8 3 7		1	8 3 3 1 1 5 8 5 6 8 3 3 7 3 7 1	1	5 3 6 6 3 10 3 5 5 4 4 2 3 3 5 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	4 2 2 3 3 1 1 5 3 3 1 1 7 9 1	4 1 8 3 12 27 4 4 11 3 3 76	3 3 3 1 1 6 5 3 1 1 2 2 3 3 1 2 2 3 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	3 7 7 1 12 11 4 11 4 11 5 8 3
DISCIPLINES		RIS	POIT			MS	REN		ROI					ļ	FRANCE	
Mathématiques Physique-Chimie Prof. atlaché laboratoire Sciences naturelles Sciences et arts ménag Philosophle Histoire et géographie Lettres Allemand Anglais Arabe Espagnol Italien Russe Autres langues Dessin industriel Dessin d'art Commerce Commerce Prof. techn. de spécialité. Trav. manuels et éducat	9 1 1 4 ** 11 12 6 8 ** 2 1 2 ** * * * * * * * * * * * * * *	7 6 27 3 3 372 344 53 2 13 2	H. 32 2 2 3 1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	4	211 88	F. 2 2 2 2 9 3 1 7 3 3 4 3 1 1 4 3 3 3 4 3 3 4 3 3 4 3 3 4 3 3 4 3 4	255235532233	5. 5. 5. 5. 7. 5. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7.	H. 2 1 1 2 7 9 1 1 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	33 > 7 > 17 3 3 > 4 > > > > > 1	H. 62 2 3 1 1 3 5 5 3 4 1 1 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 3 2 3 3 3 3	4 " " 7 " " 5 14 10 7 " " 2 2 " " " " " " " " " " " " " " "	H. F. 7 4 8 7 7 8 8 4 4 7 7 8 7 7 8 8 7 7 8 7 7 8 7 7 8 7 7 8 7	83 60 147 ** 186 114 549 ** 33 11 3 ** 1	104 72 3 193 18 203 393 117 265 253 8	240 * 36 329 507 171
Totaux	57	251 08	¹⁹ 6	48	22	33 5	<u>25</u>	45		32	23		31 · 109 140		1.556 157	2.157

GRENOBLE

Н.

DIJON

DISCIPLINES

AIX

F.

н.

AMIENS

REPARTITION DES AOJOINTS D'ENSEIGNEMENT EXERÇANT DANS LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Enseignement général. — Année scolaire 1966-1967.

BORDEAUX

.CAEN

н.

CLERMONT

H.

BESANÇON.

Mathématiques 1	Providence Chinale		,													i			
PROVIDENCE CHINES	Processor Chinate	Mathématiques	1	1	1	1		•	1	3	2	1		•		1	•	,	3
Frof. attaché laboration: Frof. attaché laboration: F	Frof. attaché laboratoire. Sedences naturelles. Fillosophie Filloso			_				-	1										>
Selences anturelles. 1	Sciences anturelles. 1						•		•	•	•	,	D	>			>	-	•
Sciences et aris ménag.	Sidences et aris ménage.				1	3		1	•	- 1.	•	>	1	>		1	-	1	1
Histories et geographie. 3 2 1 2 1 2 2 6 7 2 1 7 2 4 4 4 7 1 5 5 4 5 5 5 5 5 5 5	Histoire et geographic 3 2 2 1 1 2 1 1 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2		*		>	•	>	> >	>	>	>		>				- 1	>	>
Letters	Letters				»									1		- 1	-		•
Allemand	Allemand			2														- i	4
Argelais 2 2 2 2 7 7 7 7 1 1 1 1 1 1 7 2 1 1 1 1	Anglais			3						_			•				-		2
Arable	Arabe							_					lí						
Egagnol	Experior		_	4			_		_	_									
Hallen	Italies								-		_								,
Russe	Russe and the second process of the second p		_					,		>	•	>	>		1	>	▶	1	4
Design direct	Desin industrial					>		*	>						•				>
Design direct Design d	Design dark	Autres langues		,	>	>		>	_	_	_	-		1 "					•
Commerce	Commerce et a commission of the commission of th		-			_				•	•								>
Education musicale	Education musicale		_			_		,	. •	•	•	-				- 1			•
Prof. techn. de spécialité	Prof. techn. de spécialité, Tav. manuels et éducat. Totaux. 6 14 3 5 2 3 3 6 10 16 4 4 3 4 6 M Totaux généraux. 20 8 5 9 26 8 7 20 DISCIPLINES H. F. H	Commerce			_	-		_				_	_				-	-	
Trataux 6 é éducati 9 2 9 9 2 9 9 26 8 7 20 Totaux généraux 20 8 5 5 9 26 8 7 20 D15CIPLINES LILLE LIMOGES LIVON MONIPELLIER NANCY NANIES NICE ORLEANS Physique Chinie 2 1 2 1 2 2 1 1 1 2 2 2 1 1 1 2 2 2 1 1 1 1 2 2 3 2 3	Trav. manuels et éducat.	Prof techn de spécialité	-		_	_	-		_			_	_	_			- 1		
TOTAILX	Totaux généraux. Company Compan		-	-	-		, ,		_	>	,	•	_	>			•	- 1	
Totaux généraux 20 8 5 9 26 8 7 20 DISCIPLINES LILLE LIMOGES LYON MONTPELLIER NANCY NANTES NICE ORLEANS	Totaus généraux 20 8 5 9 26 8 7 20 Disciplines Lille Limoges Livon Monifectuer NANCY NANTES NICE ORLEANS			14						6	10	16	4	4		3	4	6	14
DISCIPLINES	DISCIPLINES																		. '3
Mathématiques	Mathématiques	Totaux généraux	2		'	3		5		•	. 2	6		8		7	-	2	0
Mathématiques	Mathématiques								1	==			1		1				===
M. F. H.	Mathématiques	B. P. S. L. L. L. S. A.	LII	LLE	LIMO	OGES	LY	ON	MONT	PELLIER	NA	NCY	NA	NTES		NIC	E	ORLÉ	ANS
Mathématiques	Mathématiques 1	DISCIPLINES	Н.	, F.	H.	F.	н.	F.	н.	F.	H.	ı F.	Н.	F.	1	1.	F.	.н.	F.
Physique Chimie	Physique Chimie												<u>'</u>						
Physique Chimie Prof. attache laboratoric	Physique Chimie	Mathématiques	1		1		,		1		•	,		1		1	•	,	•
Prof. attaché laboratoire.	Prof. attaché laboratoire. Sciences et arts ménag. 5	Physique - Chimie											•						•
Sciences et arts ménag	Sciences et arts ménag.	Prof. attaché laboratoire.					>	•		»		•	>				>	>	>
Philosophie degographie. 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 1 1 1 1 1 1	Philosophie			5								_							•
Histoire et géographie. 2 1 3 5 5 5 1 1 2 1 1 5 1 5 5 2 5 1 1 2 1 1 5 1 5	Histoire et géographie. 2 1										1	_							•
Lettres	Lettres							t .				_		1 -		1			
Allemand	Allemand 1									ĩ						5	2		i
Anglais	Anglais			1									1	1	1				,
Espagnol	Expagnol		1	1			>	1	>		>	1		2	1	>	_	•	2
Talien	Haller							1 -			_	-			1	- 1			•
Russe	Russe												1	_	1	- 1	•		•
Autres langues	Autres langues		-				_	-		-		-			- 1	- }			
Design industriel	Design industriel		-	1	1										1			-	.
Dessin d'agt	Dessin d'agt.								,		1			1		•	-		
Commerce	Commerce			1 -								,		1		•	>	_	,
Education musicale	Education musicale Prof. techn. de spécialité. Trav. manuels et éducat. Totaux PARIS POITIERS REIMS RENNES ROUEN STRASBOURG TOULOUSE FRANCE FRANCE POITIERS REIMS RENNES ROUEN STRASBOURG TOULOUSE FRANCE FRANCE Physique Chimie Prof. attaché laboratoire Philosophie 1			>				>		•	,	>	•	-	i i	•	>	•	>
Tray manuels et educat	Tray manuels et éducat Tray T	Education musicale	>	•		_		1 -		1 -	-	_		>	- 1	- 1		•	>
Totaux généraux 17 6 3 11 7 16 7 3 3 5 11 1 6 5 3 3 5 11 1 6 5 3 3 5 11 1 6 5 3 3 5 5 5 5 5 5 5	Totaux					-		•	1 7	1 -				-	1	- !		•	•
Disciplines	Totaux généraux 17	Trav. manuels et éducat.						*								!			
PARIS POITIERS REIMS RENNES ROUEN STRASBOURG TOULOUSE FRANCE	DISCIPLINES H. F.	Tofaux	7	10	2	1 4	2	1	6	5	4	3	5	1 11	_!	1	6_	>	3_
Mathématiques	Mathématiques 1	Totaux généraux]	17		6		3	1	1		7		16		7			3
Mathématiques	Mathématiques 1		·		<u> </u>		<u> </u>						<u> </u>		<u> </u>	_	====		
Mathématiques	Mathématiques 1		PA	ARIS	POI	TIERS	RE	IMS	REN	INES	RO	UEN	STRASB	OURG	TOULC	OUSE		FRANCE	
Mathématiques 1 3 1 16 12 28 Physique-Chimie 3 5 5 1 5 5 5 1 3 1 16 12 28 Prof. attaché laboratoire 5	Mathématiques 1	DISCIPLINES			<u> </u>	, E	Н	, F	Н.	ı F	H	. F	Н.		н .	F	Н.	ı E	(Total
Prof. attaché laboratoire. Prof. attaché laboratoire. Sciences naturelles 1	Physique Chimie			, _				ļ		- -			-	-	 -	<u></u>		\ <u>'</u> '	10141.
Prof. attaché laboratoire. Prof. attaché laboratoire. Sciences naturelles 1	Physique Chimie	Mathématiques	1		-				1		1	1	.	,	2	1	16	19	28
Prof. sittaché laboratoire. 3	Prof. attaché laboratoire. 3 5 3 5 3 5 3 5 3 5 3 5 3 3 5 3 3 5 3 3 3 5 3	Physique · Chimie																	3
Sciences naturelles	Sciences naturelles	Prof. attaché laboratoire.	•			•	,			>	-	-							
Sciences et arts ménag. Philosophie	Sciences et arts ménag. Philosophie	Sciences naturelles	1				1	>	3	5	>				>	4		25	
Histoire et géographie. 1	Histoire et géographie. 1	Sciences et arts ménag.			_		_	-	-		_		>				_	, -	•
Arabe Espagnol Italien Dessin industriel Dessin d'art Commerce Dessin d'art Trav. manuels et éducat Totaux 4 7 1 3 2 5 11 20 1 6 3 5 4 18 90 173	Arabe	Philosophie											1:1						*
Arabe Espagnol Italien Dessin industriel Dessin d'art Commerce Dessin d'art Trav. manuels et éducat Totaux 4 7 1 3 2 5 11 20 1 6 3 5 4 18 90 173	Arabe										1			2		3	13		69
Arabe Espagnol Italien Dessin industriel Dessin d'art Commerce Dessin d'art Trav. manuels et éducat Totaux 4 7 1 3 2 5 11 20 1 6 3 5 4 18 90 173	Arabe						_											22	93
Arabe Espagnol Italien Dessin industriel Dessin d'art Commerce Dessin d'art Trav. manuels et éducat Totaux 4 7 1 3 2 5 11 20 1 6 3 5 4 18 90 173	Arabe		_				1 "	_						1		5	10	31	41
Ruse	Russe	'Arabe																>	
Russe	Russe	Espagnol															6	12	18
Autres langues	Autres langues	Italien	>								-								8
Dessin industriel	Dessin industriel	Autres language											- 1						
Dessin d'art	Dessin d'art					-								- 1					
Commerce	Commerce 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3				1				1					- 1					li
Prof. techn. de spécialité.	Prof. techn. de spécialité. 3				-						_		- 1	- 1				_	
Prof. techn. de spécialité.	Prof. techn. de spécialité. 3		1 -													-			i
Totaux 4 7 1 3 2 5 11 20 1 6 3 5 4 18 90 173	Totaux	Prof. techn. de spécialité.					4 -									•	•	>	•
900	Totaux généraux 11 4 7 31 7 8 22 263 283																	-[-
Totaux généraux 11 4 7 31 7 8 22 263 ²⁶³	Totalia generalia II 9 7 31 7 6 22 200				1	3	2						-	i-			-		900
		Totaux généraux		11		4		7		31		7	8	1	22	2	1	263	263

5654. — M. Estler ayant constaté que dans le ressort de l'académie de Paris de nombreuses bourses d'enseignement supérieur inférieures à 1.500 francs ont été purement et simplement supprimées par décision de M. le recteur, alors que les situations et les mérites des étudiants intéressés ne justifiaient nullement une telle suppression, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de bourses qui ont été accordées en 1967 par rapport à 1966 et quels ont été les critères retenus pour leur attribution. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. - Chaque année, la commission académique chargée de l'examen des dossiers de bourses d'enseignement supérieur procéde à une vérification des ressources familiales des étudiants boursiers et propose le retrait de l'aide de l'Etat lorsqu'elle constate que ces ressources sont sulfisantes. En 1967, la commission de l'académie de Paris a examiné 21.970 demandes d'octroi et de renouvellement de bourses. A la suite de ces travaux, 663 retraits au total ont été prononces; les étudiants qui bénéficiaient du taux de bourse le plus faible, c'est-à-dire du 1er échelon s'élevant à 1.170 francs, sont évidemment ceux dont les ressources familiales étaient comparativement les plus élevées. C'est pourquoi la commission a pu être amenée à proposer un nombre de retraits de bourse proportionnellement plus important parmi les boursiers du 1er échelon. Le nombre des bourses d'enseignement supérieur était de 107.000 en 1966-1967 et de 115.000 pour 1967-1968, soit un accroissement de l'effectif des boursiers de 8.000 unités. Les éléments chiffres utilisés en 1967 par les commissions pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser l'aide de l'Etat sont les mêmes qu'en 1966.

5726. — M. Neveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux des lycées. Bien que recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un déclassement important lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre l'in à cette situation et quelles mesures Il compte prendre pour y remédier dans les délais les plus rapides. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycée. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute revision indiciaire en laveur d'une catégorle particulière de fonctionnaires étant, pour le moment, exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En revanche, un projet de décret en cours d'élaboration doit améliorer leurs débouchés de carrière en leur permettant d'accèder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5781. — Mme Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole et pour l'ensemble de ces établissements publics, classiques, modernes et techniques (y compris les écoles normales d'instituteurs): 1° le nombre de classes de mathématiques élémentaires en fonctionnement pour l'année scolaire 1966-1967; 2° le nombre total d'élèves fréquentant ces classes; 3° le nombre de classes de « M. E. » supprimées à la rentrée de 1967, c'est.à-dire non remplacées par une terminale; 4° le nombre de classes terminales « C » créées à la rentrée de 1967, c'est.à-dire le nombre de terminales « C » consume terminale; 4° le nombre de classes terminales « C » consume total de classes terminales « C » en fonction en 1967-1968; 6° le nombre d'élèves de ces classes; 7° le nombre de classes « Techniques mathématiques » (bac. T. M.) fonctionnant en 1966-1967; 8° le nombre d'elèves de ces classes. En outre elle lui demande les mêmes renseignements en ce qui concerne les classes de sciences expérimentales devenues aujourd'hui « Terminales D ». (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Le tableau statistique ci-joint présente, concernant l'année scolaire 1966-1967, la répartition académique des classes ou, plus précisément, des divisions de « Mathématiques étémentaires », de « Sciences expérimentales » et de « Mathématiques et technique », ainsi que des effectifs d'élèves qui y étaient inscrits. Ces renseignements sont les seuls qu'il soit possible de fournir actuellement. Il est en effet trop tôt, l'exploitation de l'enquête annuelle relative aux établissements du second degré public étant, en cours d'exécution, pour disposer des informations complètes sur la situation des classes et des effectifs au début de l'année scolaire 1967-1968. D'autre part, les transformations de classes terminales ayant été laissées à l'initiative de MM. les recteurs, il n'a pas été procédé

jusqu'à présent à un regroupement au niveau national du nombre des suppressions et des créations intervenues à la rentrée 1967, dont les effets sur la structure des établissements seront connus après exploitation complète de l'enquête de rentrée précitée. D'une manière générale il apparaît certain, copendant, et notamment en ce qui concerne les classes de mathématiques élémentaires, qu'un très petit nombre de classes terminales du règime antérieur n'a pas donné lieu à l'ouverture de classes terminales répondant aux nouvelles désignations.

RÉPARTITION DES CLASSES ET DES EFFECTIFS

Terminales scientifiques dans les lycées classiques, modernes et techniques.

Année scolaire 1966-1967.

		ATIQUES staires.		NCES nentales.	MATHÉM et tec	
ACADÉMIES	Nombre de divisions.	Effectifs.	Nombre de divisions.	Effectifs.	Nombre de divisions.	Effectifs.
Aix Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont Dijon Grenoble	47 26 20 46 30 27 28 43	1.35t 809 542 1.290 765 816 790 1.318	63 36 26 71 37 33 31 57	2.318 1.205 933 2.683 1.176 1.142 1.031 1.992	14 8 7 13 7 10 13	411 242 191 391 181 273 401 371
Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy Nantes Nice	64 21 41 38 27 22	1.920 565 1.370 1.092 701 671 1.018	91 20 47 54 34 27 46	3.162 788 1.931 2.118 1.163 994 1.749	23 4 19 15 7 9	664 137 564 440 210 318 192
Orléans Paris Poitiers Reims Rennes Rouen Strasbourg	43 244 27 22 40 24 41	1.176 8.175 774 590 1.035 644 1.166	40 218 34 30 65 27	1.479 8.411 3.163 949 2.221 908 1.663	10 54 11 11 15 9	283 1.378 319 336 456 222
Toulouse	1.004	1.353	79	2.840	314	321 656 8.957

5796. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre: 1° pour amétiorer la rémunération et les débouchés des surveillants généraux de lycée qui, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ont été déclassés lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961; 2° pour leur permettre l'accès au censorat. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nalionale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute revision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant, pour le moment, exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le tiouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accèder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5906. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion netionele sur le paradoxe qu'il paraît y avoir lorsque est rejetée une demande de bourse d'enseignement présentée par un chef de famille dont les ressources sont telles qu'il n'est pas imposable sur le revenu. Certes, les espèces ne sont pas rigourcusement identiques, mais elles se réfèrent à la même situation économique. Dans un cas on estime que cette situation est telle qu'elle ne permet pas à la famille de participer au versement de l'impôt. Dans l'autre, on juge, au contraire, que ces ressources sont suffisantes pour faire face aux frais de scolarité d'un ou plusieurs enfants et renoncer ainsi au salaire ou pré-salaire que recevralt cet enfant s'il prenaît un emploi ou entrait en apprentissage. D'autre part, le caractère confidentiel du barème de ressources utilisé par l'administration pour juger les demandes déposées, est générateur de démarches inutiles. Nombre de familles constituent des dossiers que les services compétents mettent beaucoup de temps à étudier, alors qu'elles n'ont aucune chance d'obtenir satisfaction. Il lui

demande: 1° s'il n'est pas envisagé d'attribuer automatiquement une bourse à toute famille non imposable sur le revenu; 2° si le barème ne pourrait pas être porté à la connaissance des intéressés, en précisant son caractère seulement indicatif. (Question du 20 décembre 1967.)

Pénouse - 1º La bourse est une des formes de l'aide accordée par l'Etat aux familles avant des enfants à charge. La constatation de l'insuffisance des ressources familiales effectuée en vue de l'octroi d'une bourse d'études est faite à partir des ressources réelles de la famille et non du revenu imposable, celui-ci ne représentant qu'une partie des ressources familiales. Aussi l'attribution automatique d'une bourse à toute famille non imposable sur le revenu ne peut être envisagée. 2º La bourse est une aide destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais entrainés par la scolarité d'un enfant mais elle n'est pas une compensation au manque à gagner qui pourrait être novoque du fait que l'enfant prinrenit sa scolarité au lieu d'occuper un emploi salarié. Cette notion n'est pas retenue parmi les éléments d'appréciation pris en considération pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de hourse. La diversité de nature et de valeur de ces éléments d'appréciation ne permet ni de les chiffrer, ni de les mettre en équation; le bareme utilisé par les commissions chargées de l'examen des demandes de bourse constitue un instrument de travoil destiné à les guider et à harmoniser leurs travaux. Aussi, la connoissance d'un barème indicatif n'apporterait aux familles qu'une information très partielle et très incomplète et ne leur permettrait pas de préjuger la suite qui serait réservée à leur demande. Les familles qui le désirent pourraient s'informer soit auprès de l'association de parents d'élèves auxquelles elles appartiennent, soit auprès des services compétents de l'inspection académique avant d'entreprendre les formalités de constitution du dossier de bourse. Mais cette démarche ne saurait avoir qu'un caractère consultatif tout famille ayant, en droit, la faculté de déposer un dossier quelle que soit sa situation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1146, - M. Gouhler expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des possibilités de créer un parking pouvant intéresser plusieurs localités de la banlieue Est et ainsi de régler des problèmes de stationnement, améliorer la circulation, encourager une partie de la population du secteur à emprunter les moyens de transports collectifs, existent à proximité immédiale de la gare de Noisy-le-Sec. En effet, à cet endroit, le réseau ferré passe en tranchée et sa couverture entre la rue de Bir-llakeim, le pont de la Gare et l'avenue de Strasbourg, permettrait la création d'un important parking. La durée du trajet gare de Noisy-le-Sec-Paris Est étant seulement de neuf minutes, l'intérêt de cette réalisation est évident à une époque où il est jugé nécessaire de dégager à proximité du réseau ferré de bantieue de vastes aires de stationnement. La Société nationale des chemins de fer français consultée s'est d'ailleurs déclarce favorable à cette réalisation. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec a, de son côté, émis le 26 avril 1966 un vœu en faveur de cette réalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend hater l'avancement d'un tel projet et quelles mesures il entend prendre à cet effet. (Question du 16 moi 1967.)

Réponse. - La création d'un parking aux abords de la gare de Noisy-le-Sec en couverture de la tranchée des voies S. N. C. F. entre la rue de Bir-llakeim, le Pont de la Gare et l'avenue de Strasbourg, techniquement réalisable, permettrait effectivement d'échapper aux problèmes d'acquisitions foncières. Sa réalisation serait toutefois d'un coût élevé, les voies ferrées intéressées, électrifiées, supportant le trofic intense de l'ensemble des lignes de banlieue et des grandes lignes du réseau de l'Est. Les difficultés de stationnement aux abords de la gare de Noisy-le-Sec, dues aux besoins habituels d'un centre ville accentués par la présence de la gare sont certaines. Cependant, un tel ouvrage ne peut être considéré commc étant parmi les plus urgents à réaliser dans le cadre de l'aménagement de parkings de dissuasion. Avec l'ouverture à la circulation de l'autoroute A 3 dite « Antenne de Bagnolet ». prévue en 1969, et du parking du complexe d'échanges de la porte de Bagnolet qu'elle desservira en 1970, es migrants journallers utillsant leur automobile auront la possibilité de gagner directement une station terminus du métro évitant ainsi une rupture de charge supplémentaire. En outre, aux heures de pointe, la majorité des trains de banlieue sont directs entre la gare de l'Est et la gare de Bondy, sans arrêt à Noisy-le-Sec. La construction du parking dont il s'agit présente donc, dans les perspectives actuelles, un intérêt presque exclusivement local et de ce fait les collectivités locales seraient appelées, si elles en désiraient la réalisation, à assurer le financement de l'opération.

4251. — M. Cousté expose à M. la ministre de l'équipement et du logement que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a instauré pour le retrait

ou l'annulation du permis de conduire les compétences concurrentes et cumulatives du préfet et des tribunaux judiciaires. Mais aucun texte n'a précisé la situation du conducteur étranger qui s'est rendu coupable en France soit de contraventions, soit de délits. Il lui demande s'il existe une réglementation par voie d'échange de lettre entre les différents pays d'Europe tout au moins qui organise la procédure du retrait pour la France du permis international par les autorités françaises en exécution de décisions prises par les préfets et tribunaux compétents. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. - La convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, et ratifiée par la France, prévoit, dans son article 24, qu'un Etat contractant ou une de ses subdivisions peut retirer à un conducteur en circulation internationale sur son territoire le droit de faire usage de son permis de conduire (permis international ou permis national si celui-ci est conforme au modèle annexé à la convention), si ce conducteur a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation, susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En parcil cas, l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions, qui a retiré l'usage du permis, peut se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du de li pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur ou jusqu'au moment où ce dernier quitte le territoire de cet Etat contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision peut porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis. C'est très frèquemment que nos préfets, se fondant sur les dispositions susmentionnées prennent des arrêtés qui interdisent à des conducteurs, auteurs d'infractions graves au code de la route et domicilies dans en État étranger, de conduire un véhicule automobile sur le territoire français, pendant un cerlain délai. Ces arrêtés sont notifiés aux intéresses par la voie diplomatique. Par ailleurs, sur le plan européen, une convention européenne pour la répression des infractions routières a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 30 novembre 1964 à Strasbourg. Cette convention, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a déjà été signée par une douzaine de pays, dont la France. Elle élargit la compétence des Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de permettre la répression par les autorités compétentes d'un Etat contractant des infractions à la circulation routière commises sur le territoire d'un autre Etat cocontractant.

4745. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans son dernier décret relatif à la majoration de 50 p. 100 imposée aux personnes occupant de locaux insuffisamment occupés, il a prévu certaines dérogations en faveur du conjoint survivant et des enfants mineurs. Il lui signale le cas de filles célibataires majeures qui ont consacré toute leur vie à leurs parents, qui les perdent et avec eux leur moyen d'existence à un âge où il leur est impossible de trouver un emploi et qui, en vertu de ce texte, ne bénéficieront pas des avantages accordés aux veufs et aux enfants mineurs. Il lui demande s'il n'estime pas juste de les faire bénéficier des mêmes déregations. (Question du 8 novembre 1967.)

- Le décret nº 67-779 du 13 septembre 1967 relatif à la majoration des loyers de 50 p. 100 imposée aux personnes occupant des locaux insuffisamment occupés prévoit que lorsque l'insuffisance d'occupation a pour origine le décès de l'un des occupants, la majoration ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compler de ce décès. Mais aux termes du décret nº 55-933 du 11 juillet 1955 énumérant les personnes qui peuvent être considérées comme ayant effectivement leur résidence principale dans un local donné, aucune distinction n'est faite entre le conjoint survivant, les enfants mineurs d'une part et, d'autre part, les enfants majeurs. Ces derniers ne peuvent se voir appliquer une majoration de 50 p. 100 pour insuffisance d'occupation, qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du décès qui serait à l'origine de l'insuffisance d'occupation. Par contre, le décret nº 66-428 du 24 juin 1966 qui prévoit une augmentation de 50 p. 100 du montant des loyers pour lesquels le droit au maintien dans les lieux a été postéricurement au juillet 1966, transmis ou transféré dans les conditions de la loi du 1er septembre 1948, en a expressément exonéré le conjoint du locataire ou de l'occupant, ou ses descendants mineurs. Il est en outre précisé que les majorations des loyers de 50 p. 100 prévues par les deux décrets précités ne peuvent se cumuler. Il paraît a priori vraisemblable que la situation visée par l'honorable parlementaire trouve en fait son origine dans l'application du décret n° 66428 du 24 juin 1966. Les enfants majours ne sont pas exempts dans ce cas de la majoration prévue; cependant il convient de souligner que cette majoration leur permet de tirer le bénéfice non négligeable du maintien dans les licux.

5072. - M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948. Aux termes de cet article le souslocataire de locaux d'habitation doit rembourser au locataire principal, pour la partie des locaux qu'il occupe, l'équivalent du loyer payé par le locataire principal à son bailleur majoré de 20 p. 100. Dans le cas où tout l'immeuble est loué à l'habitation, le loyer du sous-locataire reste en principe fixé à la surface corrigée, mais dans la plupart des cas le titre du locataire principal est à usage commercial et les sous-locations autorisées dans le bail échappent de ce fait à la réglementation des loyers. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens où le propriétaire des murs a préféré louer en entier son immeuble à un locataire principal dont l'activité est commerciale, les souslocataires de locaux d'habitation sont contraints de payer un loyer commercial sans pouvoir pour autant y exercer la moindre activité. De plus, dans le cas où le propriétaire principal est en renouvellement de bail, ce qui entraîne souvent une procédure d'une durée de trois ou quatre ans, le ou les sous-locataires se voient réclamer, en plus de la majoration importante de loyer, un rappel dépassant souvent 10.000 francs à compter du début du litige du locataire principal, ce qui met ces sous-locataires dans une situation très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification à l'alinéa 2 de l'article 39 prévoyant que les souslocations autorisées seront réglementées par les dispositions des articles 26 et suivants de la loi du 1" septembre 1948, ce qui amènerait les experts dans leur estimation commerciale à tenir compte de ces nouvelles dispositions. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Tels que les faits sont exposés, les locaux intéressés ne sont pas soumis à la loi du 1^{rt} septembre 1948. Dans ces conditions, quelles que soient les normes fixées par l'article 39, 3^{rt} alinéa de la loi du 1^{rt} septembre 1948 pour déterminer le loyer licite en cas de sous-location, elles ne sont en principe pas opposables aux experts en cause. Une modification à ces dispositions apparaît donc sans objet.

5300. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures destinées à venir en aide aux propriétaires d'immeubles anciens dont le revenu immobilier diminue de manière constante et qui sont dans l'impossibilité de procéder aux réparations d'entretien et aux travaux d'amélioration dont la necessité s'impose. Les équivalences superficielles correspondant aux améliorations - telles que raccordement à l'égout et installations sanitaires - ne sont pas suffisantes, l'augmentation des loyers qui en résulte ne permettant pas aux propriétaires de faire l'ace aux lourds emprunts contractés pour réaliser ces améliorations. C'est ainsi qu'un raccordement à l'égout, qui représente pour le propriétaire une dépense de l'ordre de 10.000 francs, ne correspond qu'à 2 mêtres carrés d'équivalence, ce qui majore le loyer de quelques dizaines de francs par an et par locataire. D'autre part, les valeurs locatives n'ont pas été revalorisées dans la mesure qui avait été envisagée, il y a quelques années. Il conviendrait de prévoir quelques abattements fiscaux en faveur des propriétaires d'immeubles anciens, en vue de permettre l'amortissement de leur capital immobilier. Il lui cemande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions sur les différents points évoqués ci-dessus. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. - Les renseignements suivants sont donnés à l'honorable parlementaire: 1° l'article 8 nouveau du décret nº 48-1881 du 10 décembre 1948 prévoit des majorations correspondant, pour les travaux réalisés à compter du 1" juillet 1964, à la notion soit d'installations d'équipements nouveaux ou de substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne, soit de remplacement d'appareils sanitaires, de modernisation ou de remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble. L'équivalence superficielle des éléments d'équipement correspondant au service fourni, telle qu'elle résulte de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, est augmentée, pendant 10 ans à compter de l'exécution des travaux, de 100 p. 100 dans le premier cas et de 50 p. 100 dans le second. Il convient de rappeler que le décret n° 64-624 du 27 juln 1964, qui a modifié ledit article 14, a majoré les équivalences superficielles asin de mieux tenir compte du service rendu et de l'amortissement; 2º les propriétaires dont les logements sont loués sous le régime de la loi du 1" septembre 1948 et qui entreprennent certains travaux de grosse réparation ou de modernisation, tels branchements aux canalisations ou installations de postes d'eau, ce qui correspond à l'hypothèse évoquée, peuvent bénéficier d'une aide du F. N. A. H. allant de la subvention assortie d'un crédit à intérêts bonifiés au seul crédit à Intérêts bonifiés; 3° l'article 5 de la loi nº 66.935 du 17 décembre 1966 qui a modifié les dispositions de l'article 31-I du code général des impôts, stipule que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion

des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Ces dispositions s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1967. Il est en outre précisé que le problème sous son aspect fiscal relève de la compétence de M. le mi-listre de l'économie et des finances.

5367. - M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des locataires d'appartements II. L. M. dont les revenus excédent les plafonds fixés par le décret nº 54-346 du 27 mars 1954 et par l'arrêté du 31 décembre 1958 modifié. Un décret et un arrêté du 14 octobre 1963 ayant posé le principe du paiement d'une indemnité dite de « surloyer » par cette catégorie de locataires, ceux-ci ont été assujettis au paiement d'une indemnité égale à 60 p. 100 du montant de leur loyer, ce pourcentage devant être, à l'expiration d'une période de trois ans, majoré chaque année de 20 p. 100. Or, ladite période de trois ans est maintenant écoulée et plusieurs sociétés anonymes d'II. L. M., s'appeyant sur les dispositions du décret nº 54-346 précité - selon lesquelles le locataire d'un appartement construit après le 3 septembre 1947 et dont les ressources excèdent le plafond réglementaire perd tout droit au maintien dans les lieux à compter du jour où un logement normal (I. L. N.) est mis à sa disposition - viennent d'informer leurs locataires qu'une procédure d'expulsion serait mise en place si ces derniers n'acceptaient pas leur relogement dans des immeubles I. L. N. Il est bien évident qu'une telle mesure porte gravement atteinte au droit au maintien dans les lieux pour les locataires d'H. L. M., auxquels peut être proposé un relogement ne tenant pas compte de leur situation familiale et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'éloignement du lieu de travail du logement I. L. N. offert. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de définir une solution humaine à ce délicat problème du logement. (Question du 30 novembre 1967 1

Réponse. - Le bénéfice de la législation sur les Il. L. M. est réservé aux ménages peu fortunés, notamment aux travailleurs qui vivent principalement de leur salaire. Cette définition se traduit par l'obligation de ne pas disposer de ressources dépassant des plafonds réglementaires pour pouvoir bénéficier d'un logement H. L. M. locatif. Les critères actuels sont très larges puisqu'en agglomération urbaine ils ouvrent l'accès des H. L. M. locatives à 85 p. 100 des ménages. Dans ces conditions, les familles exclues ne peuvent en aucune façon être considérées comme relevant de l'aide sociale au logement. Cependant, certaines de ces familles ne sont pas à même de supporter les loyers du secteur entièrement libre. A leur intention, les pouvoirs publics ont prévu une catégorie particulière de logement, dits l. L. N., dont le mode de financement permet de pratiquer des loyers qui, bien que ne correspondant plus à des loyers sociaux, sont généralement, à 'galilé de service rendu, moins élevés que les loyers des logements du secteur entiérement libre. C'est la raison pour laquelle le décret nº 63-1027 du 14 octobre 1963 prévoit que la procédure d'expulsion doit être engagée par les organismes d'H. L. M. contre leurs locataires ne répondant plus aux exigences de ressources qui refusent l'offre d'un logement I. L. N. correspondant à leurs besoins personnels et familiaux, cette dernière notion étant essentiellement estimée en fonction de la composition du logement. Le caractère impératif de ces dispositions est justifié par le niveau des revenus des familles qu'elles concernent.

5723. - M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreuses sociétés immobilières louent des logements d'habitation non soumis à la réglementation de 1948 en introduisant dans leur contrat de location une clause de revision annuelle du loyer en fonction de l'augmentation du coût de la construction établi par l'institut national de lu statistique et des études économiques. Il rappelle qu'il n'existe aucune mesure de publicité concernant les régimes d'aide de l'Etal pour le secteur des logements placés sous le régime particulier de la location et que le preneur ne peut effectuer aucune relation directe et aucun contrôle entre la partie du loyer net susceptible d'être réellement investie dans la construction par la société bailleresse et l'utilisation par le preneur du montant du loyer brut indexé dans sa totalité. Dans ces conditions, il lui demande: 1" si l'introduction d'une telle clause est licite au regard de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (loi de finances 1959) modifié par l'article 14 de l'ordonnance nº 59-246 du 4 février 1959 (loi de l'inances rectificative pour 1959); 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer la publicité et le contrôle des baux indexés des logements d'habitation places sous régime locatif qui bénéficient d'aides de l'Elat, si une telle clause d'indexation était licite sans modification des textes susindiqués, (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire: 1° logements neufs destinés à la location, construits

avec une aide financière en capital sur fonds publics ou assimilés en contrepartie de laquelle, notamment, les conditions de location sont réglementées: il s'agit de logements réalisés soit par des organismes d'H. L. M. dans le cadre de la législation H. L. M., soit avec le bénéfice d'une prime à la construction convertible et d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier. Etant données les conditions particulières d'attribution et de gestion des logements II. L. M., les difficultés évoquées ne peuvent les concerner. Pour les logements de la seconde catégorie, les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux consentis pour leur location sont fixées par le contrat de prêt (art. 42 du décret nº 65-574 du 13 juillet 1965 modifié). Elles sont obligatoirement rappelées dans le texte du bail (paragraphe 272 de la circulaire nº 67-41 du 21 noût 1967). Les locataires ne peuvent donc les ignorer et il leur appartient d'en exiger le respect ; 2" logements locatifs ne tombant pas sous le coup d'une réglementation particulière et édifiés par des sociétés immobilières de construction. Une clause de revision annuelle du loyer en sonction des variations de l'indice du coût de construction établi par l'I. N. S. E. E. répond aux exigences de l'article 79-3 nouveau de l'ordonnance n" 58-1374 du 30 décembre 1958. En effet, l'indexation n'est fondée ni sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, ni sur le niveau général des prix et des salaires, et il existe une relation directe entre l'activité d'une des parties et la référence de la clause d'indexation. Ces indexations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

5770. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le mot «halte» est habituellement utilisé à l'étranger dans la signalisation routière. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de rendre notre propre signalisation routière plus compréhensible à nos visiteurs étrangers et en particulier anglo-saxons, de remplacer le mot «stop» habituellement utilisé en France par le mot «halte». (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que le mot « halte » est employé actuellement par certains pays étrangers. Mais en inscrivant le mot « stop » sur le signal prescrivant l'arrêt à l'intersection la France s'est conformée rigoureusement à l'article 33 du protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949, et auquel ont adhèré la plupart des pays européens. La France n'envisage donc pas de modifier sa réglementation sur ce point, d'autant plus que le mot « stop » vient d'être adopté dans le projet de convention mondiale sur la circulation routière actuellement en cours d'élaboration, par tous les pays représentés, et y compris les pays anglo-saxons.

5779. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'équipement et du togement que les personnels des purcs et ateliers des ponts et chaussées, bien que leur travail s'identifie avec celui des agents des travaux de la même administration, ne sont pas intégrés dans la fonction publique alors qu'ils œuvrent fréquemment ensemble sur les mêmes chantiers. Ces personnels bénéficient déjà d'un certain nombre de dispositions relevant de la fonction publique, qu'il semble anormal qu'ils restent rémunéres sur la base des salaires du secteur privé et qu'une gestion unique de personnels d'une même administration paraît souhaitable dans l'intérêt des deux parties. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour l'intégration des personnels dans le cadre des fonctionnaires des ponts et chaussées. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. - Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1" de l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, ils sont régis par un décret en date du 21 mai 1965 dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine lant sur le plan administratif que sur le plan financier. Une considération fondamentale avait inspiré des l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées, les parcs et ateliers des ponts et chaussées exéculant en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat, il était nécessaire, pour que cette compétition ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fenctionnarisation des ouvriers introduirait, dans l'exploitation des parcs et ateliers, une certaine rigidité qui Irait à l'encontre du but recherché. Le principe même de cette fonction-narisation souvent évoquée par certaines organisations syndicales ne paraît pas d'ailleurs recueillir l'assentiment unanime des intéressés; en effet, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat, dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageux que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignament des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification des différentes qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

5828. - M. Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nouvelle réglementation résultant des décrets nº 67-518 du 30 juin 1967 et nº 67-779 du 13 septembre 1967 prévoyant une majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour les loyers des locaux insuffisamment occupés. Il lui expose que malgré les assouplissements apportes par le décret du 13 septembre 1967 susvisé, notamment en faveur des personnes agées de plus de soixante-dix uns, ou titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail au moins égale à 80 p. 100. d'autres catégories de locataires vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, compte tenu de leur âge légérement inférieur au chiffre de soixante-dix ans fixé pour obtenir l'exonération de la majoration de 50 p. 100, et du fait qu'un changement de domicile s'avère, dans certaines localités, tout à fait impossible. Il lui cite à cet égard, le cas d'une veuve de guerre n'ayant que sa seule pension pour ressources, àgée de soixante-sept ans, qui occupe, seule, depuis de longues années, un logement certes trop grand pour elle : les démarches entreprises pour un échange contre un appartement plus petit l'ont en el'fet convaincue de l'impossibilité de trouver dans sa localité un tel logement soumis à la réglementation des loyers, la seule possibilité consistant en la location d'un appartement dans un immeuble neuf, c'est-à-dire, à un loyer pour elle prohibitif. Sans vouloir mettre l'accent sur le caractère particulièrement pénible, pour une personne agée de quitter un logement dans lequel elle a vécu de longues années, il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, l'intéressée se trouve dans une situation absolument sans issue puisque dans tous les cas, elle devra payer un loyer très au-dessus de ses moyens. Par ailleurs, une souslocation destinée à pallier l'insuffisance d'occupation ne peul être envisagée que sous réserve de travaux d'agencement (cuisine, salle de bains) générateurs de frais trop importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir, en faveur de certaines personnes seules, comme les veuves de guerre, un abaissement de l'age, à soixante-cinq ans par exemple, ouvrant droit à l'exonération de la majoration en cause, ces personnes se trouvant sans défense devant une réglementation qui les pénalise injustement ce qui n'est certainement pas le but poursuivi. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-513 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Couvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V' Plan.

FONCTION PUBLIQUE

4274. - M. Vollauln expose à M. le ministre d'Etat chergé de le fonction publique que la constitution d'un corps autonome dans lequel nnt été versés les fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer a eu pour résultat de déclasser indiciairement ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés jusqu'alors à parilé. Il lui précise que si ces personnels en activité ont la possibilité d'arriver à obtenir leur intégration dans un corps métropolitain analogue, par contre celle-ci n'apporteralt aucun changement dans la situation des anciens retraltés du corps autonome. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule manière équitable et logique de donner satisfaction aux légitimes réclamations des intéresses consisterait à prononcer l'intégration d'office des anciens corps autonomes dans les corps métropolitains analogues, des décrets d'ossimilation aux catégories existantes permettant alors que solent revisées les pensions des retraités des anciens corps autonomes. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — La solution suggérée par l'honorable parlementaire en vue d'améliorer la situation des agents retraités des ancleus

cadres généraux de la France d'outre-mer, qui n'ont pu faire l'objet d'une intégration dans les corps homologues métropolitains et qui de ce fait ne peuvent bénéficier des avantages indiciaires chasentis à ces derniers, pour séduisante qu'elle soit, ne peut être retenue en raison d'objections d'ordre juridique. Il convient de rappeler en effet que l'article 4 de l'ordonnance nº 58-1036 du 29 octobre 1958 donnait aux personnels visés en son article 1", un droit d'option entre le maintien dans leur corps d'origine avec les avantages spécifiques que ce maintien comportait et l'intégration dans les corps métropolitains réputés homologues. En raison du caractère permanent que la loi a entendu donner à ce droit d'option, les personnels ac'uellement en activité dans les corps autonomes qui unt été substitués aux cadres généraux, ne pourraient se voir priver de ce droit que par la loi. Au surplus, il y a lieu de préciser que l'intégration dans un enrps soumis au statut général des fonctionnaires étant une mesure dérogatoire aux règles normales de recrutement par concours, ne peut être décidée par voie réglementaire que dans le cas de constitution initiale du corps en cause ou înrsqu'il s'agit d'un corps classé en catégorie D ou C. Dans tous les autres cas une telle mesure ne peut relever que du domaine législatif.

5437. — M. Dominati demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ d'application des dispositions concernant la réversibilité des pensions des femmes fonctionnaires, telles qu'elles résultent de l'article L. 50 modifié du nouveau code des pensions civiles et militaires. La simple équité exige en effet que la créance sur l'Etat dont le fonctionnaire est titulaire soit, sans aucune discrimination, transmise aux héritiers en cas de décès. Il lui demande en outre si l'incidence financière d'une telle extension peut être évaluéc. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant les conditions de réversion de la pension au profit du conjoint survivant d'une femme Ionctionnaire ont été envisagées lors de l'élaboration de la loi n° 64-1399 du 26 décembre 1964 portant réforme du cude des pensions. L'incidence budgétaire de l'ensemble des améliorations apportées par cette réforme à la situation des retraités n'a pas permis de retenir ces dispositions. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique demeure conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'bui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code. Il conviendra d'examiner l'opportunité de ces aménagements compte tenu des autres éléments d'accroissement des charges de la dette viagère. Seul le département des finances est en mesure de procéder à une évaluation de leur incidence financière éventuelle.

5461. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fanction publique que l'article 19 du décret nº 66-619 du 10 août 1966 refuse aux fonctionnaires le droit au remboursement des frais de changement de résidence en cas d'affectation provisoire. Il lui demande: 1º ce qu'est au juste une « affectation provisoire », certaines administrations, on ne sait pas trop pourquoi, portent sur les deux ou trois premières nominations d'un fonctionnaire titulaire la mention « à titre provisoire »; 2º si cette mention suffit pour que les intéressés soient privés du droit à remboursement. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Les affectations provisnires prévues à l'article 19 du décret du 10 août 1966 relatif au remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires sont prononcées par l'administration lors de l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des agents débutants. Certainea administrations pour lesquelles les mouvements de personnel aont importants prononcent également des affectations provisoires à l'égard des fonctionnaires titulaires, soit en attendant que les intéressés aient accompli leurs obligations militaires, soit parce que l'affectation définitive qui pourrait leur être proposée ne correspond pas à leurs vœux ou aux besoins de l'administration. Cependant d'après les précisions recueillies auprès de ces différentes administrations, celles-ci s'efforcent de ne pas prononcer d'affectation provisoire entrainant changement de résidence afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les intéressés ne soient pas indemnisés de leurs frais de changement de résidence.

- 5611. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre d'État shargé de la fenction publique aur l'injustice dont sont victimes les conjoints dont l'épouse fonctionnaire est décédée et qui, en vertu des textes actuels ne bénéficient pas de la pension de réversion. En effet si le report de la pension d'un fonctionnaire décédé aur son épouse est blen prévu dans la limite de 50 p. 100, l'inverse est exclu. Cette règle lèse des personnes âgées et laissées seules qui peuvent

avnir besoin d'être aidées et pour qui la moitié de la pension de leur conjoint peut être d'un certain secours. D'autre part, dans la mesure où aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes pour les cotisations, il paraît anormal de discriminer entre eux pour la réversion de leur pension. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant les conditions de réversion de la pension au profit du conjoint survivant d'unc femme functionnaire ont été envisagées lors de l'élaboration de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. L'incidence budgétaire de l'ensemble des améliorations apportées par cette réforme à la situation des retraités n'a pas permis de retenir ces dispositions. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique demeure conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la l'emme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code. Il conviendra d'examiner l'opportunité de ces aménagements compte tenu des autres éléments d'accroissement des charges de la dette viagère. Seul le département des finances est en mesure de procèder à une évaluation de leur incidence financière éventuelle.

5851. - M. Boscher attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur l'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. La suppression par ce texte des droits de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile a des répercussions particulièrement pénibles pour les fonctionnaires servant hors d'Europe, notamment dans les anciens territoires de souveraineté française. Ceci est particulièrement vrai pour les fonctionnaires servant en Algérie au titre de la coopération et plus spécialement pour ceux déjà en place avant la promulgation de la réforme précitée. L'application de celle-ci retirerait rétroactivement à ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas immédiatement retraitables l'avantage le plus substantiel de ces engagements outre-mer, et la période transitoire venue à expiration le 30 novembre dernier n'aurait bénéficié qu'à une minorité. Il lui demande si dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire, qu'au moins pour les fonctionnaires servant hors de la métropole, les réductions d'âge soient rétablies et rendent possible le départ à la retraite avant cinquantecinq ans. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n" 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe. Les dispositions transitoires relatives aux diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1" décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

INDUSTRIE

4677. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'industrie: 1" quel est le nombre de postes de télévision en couleurs (procédé Secam) vendus en France depuis la mise en service des émissions télévisées en couleurs par l'O. R. T. F.; 2" quel est le nombre de ces postes, fabriqués en France, exportés dans les pays étrangers depuis cette même date. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — Les statistiques sur les mises en service de téléviseurs en couleurs ne sont pas différenciés de celles qui portent sur les téléviseurs en noir et en blanc. Les statistiques de production de ces appareils ne seront pas établies avant un certain temps; en attendant seules quelques indications fragmentaires peuvent être données. Le nombre de postes construits à la mi-novembre 1967 a été évalué à 10.000 environ. Seules en Europe, la France et l'U. R. S. S. réalisent des émissions de télévision en couleurs selon le procédé Secam. La plupart des autres pays qui opteront pour le « procédé Secam» ne commenceront l'exploitation que dans quelques années. Le débouché constitué par les postes récepteurs mixte « Pal-Secam» est encore insignifiant. L'industrie française

qui a la ferme volonté d'être exportatrice, a exporté plus du quart des tubes récepteurs de télévision en couleurs fabriqués à ce jour. Elle abordera le marché d'exportation du récepteur de télévision en couleurs dès que les débouchés se concrétiseront et ces débouchés lui seront d'autant plus accessibles que le marché intérieur français se sera développé.

4878. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'industrie : 1º queile ont été les découvertes de médicaments nouveaux faites en France par des laboratoires étrangers, dans le domaine de la thérapeutique. En effet, depuis 1959, la législation a été modifiée de telle façon qu'elle a poussé de nombreuses firmes étrangères à racheter des sociétés françaises ou à créer des succursales en France; 2° quel est le nombre de ces firmes; 3° quel est le nombre des brevels déposés en priorité en France à la suite d'inventions faites dans les laboratoires que ces firmes prétendent installer pour faire des recherches dans notre pays; 4" s'il ne pense pas que la plupart du temps il ne s'agit que de comptoits de vente, destinés à exploiter des découverles faites dans ces pays étrangers ou même à présenter comme découvertes des copies de médicaments anciens. Il attire son attention sur l'article publié dans un grand journal du soir daté du 18 octobre 1967 et d'après lequel un laboratoire situé dans la région de Lyon allait être fermé à la suite de l'achat de ce laboratoire par une firme américaine qui avait, d'autre parl, acheté un laboratoire dans la région de Paris; 5" s'il est exact que le laboratoire américain, après regroupement des différentes sociétés françaises, va finalement installer l'ensemble de ses laboratoires tout près de Paris. Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — 1° La mise au point d'un médicament est souvent le résultat d'efforts conjugués dans plusieurs pays. On ne peut donc, à proprement parler, cerner le domaine des découvertes faites en France par les laboratoires étrangers. Il semble cependant qu'après avoir peu fait de recherches par leurs filiales françaises, certains d'entre eux s'orientent vers une politique de plus grande autonomie des services de recherche de ces filiales. C'est là une attitude récente, d'ailleurs plus conforme aux intérêts économiques français, mais dont les résultats concrets ne peuvent encore être exactement connus. 2° Une enquête faite en 1965 a dénombré soixante groupes pharmaceutiques étrangers ayant des filiales en France. Il faut noter que la même enquête précise que quarante-huit groupes pharmaceutiques français avaient, en 1965, des filiales étrangères. 3° Nombre de brevets déposés en France par les laboratoires étrangers de 1960 à 1966 inclus:

ANNÉES	AVEC PRIORITÉS étrangères.	SANS PRIORITÉ étrangère.
1960	291	2
1961	216	14 20
1962	270	20
1963	300	1 8
1964	344	18
	•	(dont un dépôt effectué
		par une filiale française).
1965	429	12
2000	-200	(dont un dépôt effectué
1		par une filiale française).
1966	404	par une male mançaise
1300	704	(dont down dinôte officity is
		(dont deux dépôts effectués
		par une filiale française).

Réportition par pays d'origine des dépôts étrangers sans priorité.

· PAYS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Etats-Unis Suisse Angleterre Allemagne de l'Ouest. Pays-Bas France (filiale française) Italie Belgique Danemark.	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	9 3 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	14 3 2 1 3	4 1 1 2	11 2 3 1 1	4 5 2 1 *	9 4 1 1 2 3 3 3 1

4° La législation française interdit, en fait, toutes les importations de médicaments sous forme pharmaceutique. Les laboratoires étrangers installés en France ont donc toujours une activité de fabrication contrôlée, comme eelle des laboratoires purement français, par les services de l'inspection pharmaceutique du ministère des affaires sociales. 5° Iì eat exact que le laboratoire lyonnais auquel il eat

fait allusion est devenu, depuis 1964, la filiale d'un groupe américain. Celui-ci, devant le développement des activités, a dû envisager son transfert, aucune extension n'étant possible sur place. Ce transfert est appelé à se faire dans la région orléanaise sur un emplacement prévu pour accueillir également un autre laboratoire de la banlieue parisienne, frappé d'expropriation et qui appartient au même groupe. Cette solution de regroupement doit permettre une éventuelle extension des installations et des activités.

5107. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'industrie que celui-ci, à la demande de M. le ministre des affaires sociales, vient d'adresser des bons d'exonération pour 1967, réservés aux titulaires de la carte des économiquement faibles, pour les redevances de location ou d'entretien des compteurs électriques. Or, la carte d'économiquement faible n'existe plus pratiquement. M. le ministre des affaires sociales, dans un débat à l'Assemblée nationale en 1965 (le 14 mai), a lui-même affirmé: «En 1965 aucune carte d'économiquement faible ne peut plus être attribuée car il n'existe plus un seul français àgé ou infirme dont les ressources n'alteignent pas (le plafond) 1.352 francs par an ». Ce plafond n'ayant pas été modifié depuis, ce qui était vrai en 1965 l'est encore davantage en 1967. Il demande, en conséquence, à quel usage peuvent servir les bons adressés dans les communes, en vertu de la circulaire interministérielle du 30 janvier 1963, et qui portent tous au dos l'inscription «Aide aux économiquement faibles» les cartes n'existant plus, mais la situation de certaines personnes ne s'étant pas améliorée pour autant. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — C'est, en effet, à la demande du ministère des affaires sociales que le département de l'industrie a invité Electricité de France et les entreprises de distribution exclues de la nationalisation à remettre aux bureaux d'aide sociale les bons destinés à couvrir le montant des redevances de localion et d'entretien des compteurs électriques des abonnés détenant encore la carte d'économiquement faible. Les distributeurs obtiennent ensuite le remboursement de ces bons par l'intermédiaire des préfectures sur un crédit ouverl au budget du ministère des affaires sociales. Cette mesure a été reconduite pour 1967 afin de maintenir les avanlages accordés jusqu'ici aux abonnés, encore relativement nombreux, qui détiennent la carte d'économiquement faible. Les questions d'ordre général posées par l'honorable parlementaire au sujet de la carte d'économiquement faible n'entrent pas dans les altributions du ministère de l'industrie.

5876. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut : 1" indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2" rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires; 3" préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ei-après la réponse aux questions posées concernant la situation des effectifs réels et budgétaires du ministère de l'industrie.

Les chiffres indiqués ont été établis au 1" décembre 1967.

l° Personnels titulaires: Calégorie A	
Calégorie A 1.195	
	984
Catégorie B 479	380
Calégorie C 933	719
Catégorie D 448	387
2° Personnels non titulaires:	
Personnel contractuel 265	429
Personnel auxiliaire	288
5.54al 3.320 3,	187

INFORMATION

5321. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la situation faite actuellement à des invalides de guerre demandant le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Jusqu'à présent, s'ils n'étalent pas assujetits à l'impôt sur le revenu, les titulaires d'une pension d'invalidité, à titre temporaire ou définitif à 100 p. 100 et plus, bénéficiaient de cet avantage. Or, un service régional des redevances vient de refuser de donner suite à la demande d'exemption d'un mutilé de guerre au motif que sa pension n'a pas un caractère définitif.

Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il a été décidé de restreindre le champ des avantages justiu'alors consentis aux invalides de guerre et, dans l'affirmative, qu'elle est la nature des nouvelles dispositions intervenues. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 en fait aucune distinction entre les pensionnés, à titre temporaire ou à titre définitif, et aucune disposition nouvelle n'est venue le modifier en ce sens. Toutefois, si le titre de pension ne porte pas la mention « pension définitive », les services chargés d'instruire les demandes d'exonération (ou leur renouvellement) examinent s'il est encore valable. D'autre part, les eentres régionaux des redevances sont invités également à n'accorder aucune exemption sur le vu des simples propositions des commissions de réforme que le ministre n'est pas tenu de suivre. Sous cette double réserve, il n'est pas envisagé de resteindre de quelque façon que ce soit « le champ des avantages jusqu'alors consentis aux invalides de guerre ».

5449. — M. Ponlatowski demande à M. le ministre de l'information s'il peut indiquer de quel temps de parole ont disposé à la télévision, quelle que soit l'occasion qui a donné lieu à l'intervention, entre le l'' janvier 1967 et le l'' décembre 1967, les personnalités politiques suivantes: MM. Michel Debré, Valéry Giscard d'Estaing, Jean Lecanuet, Pierre Mendés-France, François Mitterrand, Guy Mollet, Georges Pompidou et Waldeck-Rochet. Certaines d'entre elles exerçant actuellement des responsabilités ministérielles, il est normal qu'elles accèdent plus fréquemment que d'autres à la télévision du fait de leurs fonctions. Néanmoins, au cas où des disparités trop grandes apparaîtraient entre les temps dont ont bénéficié à la télévision ces différentes personnalités, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Au cours de la période comprise entre le 1^{e1} janvier et le 5 décembre 1967, les interventions à la télévision des personnalités mentionnées par l'honorable parlementaire, ont été les suivantes (sans tenir compte, bien entendu, des émissions de la campagne électorate):

M. Michel Debré: 1 heure 11 minutes 13 secondes; M. Valéry Giscard-d'Estaing: 16 minutes 34 secondes; M. Jean Lecanuet: 18 minutes 58 secondes; M. Pierre Mendès-France: 3 minutes 45 secondes; M. François Mitterrand: 35 minutes 18 secondes; M. Guy Mollet: 44 minutes 11 secondes; M. Georges Pompidou: 2 heures 29 minutes 36 secondes; M. Waldeck Rochet: 16 minutes 24 secondes.

5469. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'Information si l'on ne pourrait pas envisagér, dans le cadre d'une campagne de protection de l'enfance malheureuse et mattraitée, de faire passer à la télévision, chaque quinzaine par exemple, et à une heure d'écoute favorable, des communiqués brefs, permettant d'informer les téléspectateurs de leur devoir d'alerter les autorités responsables, et des possibilités de recours dont ils disposent pour cela, ainsi que des peines dont ils sont passibles s'ils s'abstiennent, quand ils ont connaissance de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Cette simple mesure pourrait, en effet, considérablement améliorer le dépistage des enfants martyrisés et faciliter la tâche des services sociaux et de police, qui interviennent souvent trop tard faute d'avoir été prévenus à temps. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire mérite à tous égards de retenir l'intérêt et répond à des préoccupations parfaitement légitimes. Toutefois, il n'entre pas normalement dans la mission de l'Office de radiodiffusion-télévision française de prendre par lui-même l'initiative d'une campagne de caractère national, telle que celle qui est évoquée. En revanche, le ministre de l'information peut donner l'assurance que c'est bien volontiers que l'Office s'associerait et prêterait son concours tant en radiodiffusion qu'en rélévision à toute initiative de ce genre patronnée par les organismes officiels spécialisés à cet effet.

5579. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'information que les programmes de télévision reprennent, depuis quelques semaines, des films américains produits au mement du maccarthysme et dont la complète absence d'intérêt artistique s'accompagne d'un thème et d'un commentaire violemment antisoviétiques et anticommunistes. Il en a été notamment ainsi le vendredi i'r décembre 1967 avec le film «La grande menace». Cet emprunt cinématographique du « monde dit libre » aux techniques de la « mise en condition » paraissait avoir fait long feu. La réapparition de tels films sur les antennes de l'O. R. T. F., en même temps que la diffusion de feuilletons insidieusement apologétiques pour la force de frappe atomique,

coïncident trup avec la campagne anticommuniste lancée par le Premier ministre, orchestrée aux assises de Lille de l'U. N. R. et consacrée par le chef de l'Etat lors de sa dernière conférence de presse, et avec la réclamation de pouvoir frapper «à tous les azimuts» formulée par le général Ailleret, pour qu'il y ait seulement coïncidence. Cette pratique porte directement atteinte d'une part à l'objectivité et à l'impartialité que doit légalement observer l'O. R. T. F., d'autre part, à la politique de paix et de rapprochement entre les peuples. C'est pourquoi il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur le problème posé. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Il ne peut être reproché à l'office, ni de se livrer à une campagne antisoviétique torsqu'il diffuse le film « La grande menace », ni de participer à une campagne intensive en faveur de la Révolution d'octobre lorsqu'il rend compte sur ses antennes, à l'occasion du cinquantième anniversaire de cet événement, des faits historiques qui l'ont marquée. En fait, l'office s'offorce, dans le choix de ses programmes, de traiter tous les problèmes susceptibles d'intéresser un auditoire très vaste où sont représentés tous les courants de pensée. Le nombre très important des thèses exposées sur ses antennes, leur diversité, leurs aspects contradictoires, sont les garants de son objectivité.

5583. - M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les dispositions prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du décret nº 58-963 du 11 octobre 1958, exemptant de la redevance pour droit d'usage d'un appareil de télévision, les mutilés et invalides civils et militaires réunissant les conditions suivantes : 1º être atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 tions suivantes : 1º être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; 2" ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surfaxe progressive et taxe proportionnelle); 3° vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente de l'invalide. Il lui demande si, par analogie avec les détaxes accordées aux personnes âgées en matière de contribution mobilière et immobilière, des mesures plus douces ne pourraient être prises en faveur des anciens combattants et vietimes de guerre remplissant les conditions 2 et 3 ci-dessus rappelées, des lors qu'ils ont soixantequinze ans accomplis. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. - L'article 16 du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960, lequel a remplacé l'article 10 du décret nº 58-963 du 11 octobre 1958, dispose que, pour être exonérés du paiement de la redevance de télévision, les mutilés et invalides, eivils ou militaires, doivent réunir les conditions sulvantes: être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être impusable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit eneore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Les « mesures plus douces » préconisées par l'honorable parlementaire consisteraient à exempter de la taxe tous les anciens combattants et victimes de guerre âgés de soixantequinze ans révolus et remplissant les deuxième et troisième conditions ci-dessus définies, sans qu'il soit exigé d'eux la preuve d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Elles tendraient en fait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or l'article 110 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles eatégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'ayant été inscrite dans la lai de finances pour 1968, l'extension du champ des exonérations ne peut être envisagée actuellement. Toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1960, l'office a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt, qui peuvent lui être signales.

INTERIEUR

4138. — M. Allahmat expose à M. le ministre de l'intérleur que le décret nº 67.554 du 10 juillet 1967, fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi nº 65.543 du 8 juillet 1965, relatif à l'exploitation des abottoirs, énumère dans son article premier les prestations assurées par l'exploitation unique, et cela quet que soit le mode d'exploitation: régie autonome, affermage ou concession. Cependant la mise en place de la régie pourrait être contrariée par certaines dispositions du décret, interprétées à la lettre. En effet, si l'article 6 prévoit que l'exploitant unique « peut sous sa propre responsabilité faire appel à des entreprises spécialisées prestataires de service », Il contient cependant une énumération limitative qui ne comporte pas l'abattage et la préparation des carcasses, ce qui contraindrait une régie municipale à procéder ellemême à ces opérations at serait d'une mise en application à ca

point délicate que cela pourrait faire obstacle à la volenté de nombreuses municipalités déterminées à conserver aussi bien la gestion que l'exploitation des abattoirs municipaux dont le caractère de service public serait ainsi intégralement sauvegardé. D'ailleurs, l'accroissement des services demandés à l'exploitant unique ne rebutera-t-il pas les candidats « fermlers » valables? El que se passera-t-il si nul ne se présente? Il lui demande s'il peut lui donner tous éclaircissements et, il espère, tous apaisements utiles à ce sujet. Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. - La notion d'exploitant unique s'applique quel que soit le mode de gestion de l'abattoir. Quand il s'agit de régie personnalisée le régisseur se confond avec l'exploitant ; rien ne s'oppose à ce qu'il abatte et prépare les carcasses lui-même, au même titre qu'une entreprise exploitante. Quand il s'agit de régie simplement autonome, celle que semble viser l'honorable parlementaire, l'exploitant ne peut être que la collectivité, mais rien ne s'oppose en droit à ce que la régie procède aux opérations d'abattage et de préparation des carcasses, sous la responsabilité de la collectivité, exploitant unique. Los seules difficultés auxquelles aurait à faire face une régie municipale dans les deux cas précités sont relatives aux moyens techniques et en personnel, ainsi qu'à la capacité sinancière de réaliser les investissements nécessaires au service des prestations énumérées au titre l'*r, notamment à l'article 2 du décret n° 67.554 du 10 juillet 1967. Mais ces difficultés ne sont pas spécifiques aux régies et, par ailleurs, toute municipalité peut cheisir le mode de gestion et d'exploitation qui convient le mieux pour son abattoir, suivant sa situation particulière et les données de l'environnement socio-économique, Les inquiétudes exprimées quant à l'accroissement des prestations demandées à l'exploitant unique ne devraient pas être fondées, des lors que l'ensemble des professions intéressées et les représentants des collectivités locales ont été consultés pour leur détermination et que, par ailleurs, un certain nombre d'entre elles ne sont pas obligatoires lorsque les équipements de l'abattoir ne permettent pas de les assurer. Dans le cas d'affermage, une convention sera passée entre le propriétaire et l'exploitant unique qui aura été, préalablement, librement disculée dans le cadre des dispositions fixées par le décret susvisé. Si aucun sermier ne se présentait, l'établissement continuerait à être géré en régie.

5217. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'emploi de plus en plus grand généralisé des détersits le rejet en mer des eaux usées a pour effet la destruction progressive des herbiers, milieu indispensable au maiotien de certaines espèces de poissons. Cette situation est particulièrement préoccupante sur le littoral méditerranéen. On peut citer en exemple ce qui se passe actuellement dans la Tade d'Hyères, aux abords de la presqu'île de Giens, où près de 100 hectares ont été détruits est temps derniers. Il importe que des mesures d'urgence interviennent et que les eaux usées ne soient rejetées à la mer qu'après un traitement efficace tel que le milieu biologique marin ne s'en trouve pas affecté. Il lui demande en tant que responsable de la tutelle des collectivités locales quelles mesures il entend prendre, de concert avec les autres ministères intéressés, pour agir dans ce domaine. (Question du 28 novembre 1967.)

- La loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au Réponse. régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu dans son article 2 l'interdiction du déversement dans les eaux de la mer de matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. D'autre part, l'article 6 de la même loi a délégué au Gouvernement le soin de déterminer par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles peuvent être interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'alterer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales. En vertu du paragraphe 2 du même article, des décrets en Conseil d'Etat doivent également fixer les conditions dans lesquelles peuvent être règlementées la mise en vente et la diffusion de certains produits dont les détergents — susceptibles de donner naissance à des déversements qui sont l'objet d'une interdiction ou d'une règlementation. Les problèmes que pose l'application de la loi font actuellement l'objet d'une étude interministérielle approfondie menée sous l'autorité de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, responsable de la coordination dans le domaine de l'eau en application du décret nº 65-889 du 21 octobre 1965. Le cemité national de l'eau créé par l'article 15 de la loi susvisée en a également été saisi.

5268. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'Intérieur que son attention a été attirée par la situation très délicate du personnel auxiliaire départemental utilisé dans les différents ser-

vices des préfectures et rémunéré sur les crédits votés par les conseils généraux, alors qu'ils devraient l'être par l'Etat. Les intéressés font ressortir, avec juste raison, semble-t-il, qu'ils exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années sans qu'aucune perspective d'amélioration de leur situation ne leur soit offerte. En particulier, les auxiliaires départementaux estiment qu'ils devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux auxiliaires de l'Etat. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre au bénéfice des auxiliaires departementaux, et à la charge de l'Etat, les avantages analogues à ceux dont profitent les auxiliaires de l'Etat en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation, sous certaines conditions d'utilisation, des auxiliaires dens des emplois de la catégorie D. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — L'extension des mesures de titularisation prévues par le décret du 29 juin 1965 en faveur des auxiliaires de l'Etat occupant des emplois de catégorie D ne saurait être envisagée au seul bénéfice des personnels temporaires chargés dans les préfectures de fonctions essentiellement départementales et rémunérés sur des crédits votés par les conseils généraux. Le problème pesé revêt un caractère général et concerne l'ensemble des agents des collectivités locales qui se trouvent dans une situation identique. Il fait actuellement l'objet d'une étude qui doit permettre le chuix de la solution la plus opportune.

5432. - M. Chechoy expose à M. le ministre de l'intérieur que, sous réserve de certaines situations personnelles acquises antérieurement, la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes a été limitée à 1.200 francs par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964. L'existence de cette limite ne permet pas d'attribuer aux intéressés la revalorisation périodique de leurs émoluments en liaison notamment avec la majoration des traitements des fonctionnaires. Il en est de même pour ceux dont la rémunération repose pourtant sur un indice de référence à la grille de la fonction publique fixé antérieurement à l'arrêté de 1964. Cet état de choses, fâcheux pour les intéressés, mériterait d'être modifié dans le sens d'une amélioration souhaitable pour les secrétaires administratifs, dont il faut souligner que bon nombre d'entre eux exercent dans des syndicats importants des fonctions qui n'ont pas de commune mesure avec l'indemnité qui leur est versée Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes soient améliorées. (Question du 5 décembre 1967.)

Encore que les indemnités attribuées à des fonctionnaires de l'Etat pour l'exercice d'activilés accessoires ne doivent pas nécessairement suivre la même évolution que les traitements de la fonction publique, le ministère de l'intérieur est disposé pour sa part à examiner avec le ministère de l'économie et des finances la possibilité de relever la limite de 1200 francs par an imposée par l'arrêté interministériel du 10 décembre 1964 à la rémunération susceptible d'être accordée à ceux de ces fonctionnaires qui sont chargés des fonctions de secrétaire administratif de syndicats de communes. Cette mesure demande toutefois à être liée à une revision du plafond d'égal montant prévu par l'article 9 du décret nº 59-37 du 5 janvier 1959, en application duquel la rémunération en cause était fixée par arrêté préfectoral avant le 1er janvier 1964, date d'effet de l'arrêté interministériel précité, lorsque les fonctions de secrétaire administralif de syndicats de communes étaient confices à des fonctionnaires n'appartenant pas au cadre national des préfectures.

5498. - M. Ducolone attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des votes unanimes du conseil général de la Seine, intervenus en juin dernier, n'ont pas encore, à la date du 1er décembre, été suivis des mesures qu'ils impliquaient. En effet, le conseil général de la Seine, dans son budget de 1967, a inscrit au chapitre 136, article 45, un crédit de 25 millions d'anciens francs destiné à l'attribution de subventions aux centres culturels communaux. En juin dernier, trente-eing communes ayant des centres culturels ou organismes assimilables se sont vu allouer par le conseil général un crédit global de 21.800.000 anciens francs. Il s'agit des villes d'Antony, Arcuell, Aubervilliers, Bagneux, Bagnolet, Bobigny, Bois Colombes, Le Bourget, Cachan, Champigny, Châtillonsous-Bagneux, Choisy-le-Roi, Clamart, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gennevililers, L'Haÿ-les-Roses, lvry-sur-Seine, Malakoff, Montreuil, Nanterre, Orly, Pantin, Le Plessis-Robinson, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sceaux, Stains, Suresnes, Thiais, Villejuif, Villemomble, Vincennes, Vitry-sur-Seine, et du centre culturel intercommunal de la Seine. Par ailleurs, une subvention de 1 million d'anciens francs

avait été attribuée à l'union régionale des centres culturels. A ce jour, aucune subvention n'a encore été versée aux villes intéressées. A leurs demandes, à la préfecture de la Seine, il leur est répondu que l'autorité de tutelle a bloqué l'exécution du vote les intéressant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement exécutoire le vote du conseil général de la Seine relatif aux centres culturels communaux. (Question du 6 décembre 1967)

Réponse. - Le crédit de 250,000 francs, inscrit au chapitre 136, article 45 du budget du département de la Seine pour 1967 en vue d'attribuer des subventions aux communes pour leurs centres culturels a fait l'objet d'une mesure de blocage lors du règlement de ce budget. En raison de la réorganisation de la région parisienne à compter du 1r janvier 1968, il importait en effet que le budget de 1967 du département de la Seine fût un budget de transition permettant d'apurer les engagements passés mais ne comportant pas d'engagements nouveaux facultatifs susceptibles de lier des leur création, les conseils généraux des nouveaux départements. Tout devait en outre être mis en œuvre pour pallier les difficultés budgétaires que risquaient de rencontrer les nouvelles collectivités et pour leur permettre de trouver, au compte du département de la Seine, une situation financière aussi saine et aussi nette que possible. Dans la mesure où la situation financière de leur département le leur permettra, il sera possible aux conseils généraux des nouveaux départements d'allouer en 1968 et les années suivantes des subventions aux communes pour le fonctionnement de leurs centres eulturels. Mais il convenait de leur laisser l'initiative de la décision de cette nouvelle participation aux activités communales.

5673. — M. Dijoud demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° de lui faire connaître si les conclusions de l'étude tendant à aligner, sur les fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique comparable, les conditions de recrutement et de classement indiciaire des agents des cadres communaux, titulaires d'emplois de responsabilités, sont connues et si elles pourront être rapidement publiées; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage pour en hâter le dépôt et la présentation à la commission nationale paritaire saisie de ce projet il y a bientôt cinq ans. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — En même temps que d'autres responsables d'associations d'élus locaux ou d'organisations syndicales, le président de la commission nationale paritaire du personnel communal a été informé récemment des conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail chargé de suggérer les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des institutions municipales. Il a décidé pour sa part de procéder sans retard à leur examen critique. Les travaux de cet organisme consacrés plus spécialement aux propositions tendant à une nouvelle organisation de la carrière communale doivent commencer au début de la seconde quinzaine du mois de janvier. Une fois connus son avis et celui des différentes organisations consultées, le Gouvernement pourra apprécier la suite qu'il convient de réserver aux mesures proposées dont certaines devront, à raison même de leur nature, être soumises à l'agrément du Parlement.

5782. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les importantes disparités qui existent parmi le personnel municipal occupant un même emploi suivant que l'agent est titulaire ou non. Il lui demande: 1" si les agents non titulaires occupant des emplois permanents peuvent être rétribués sur la base de l'indice de début de l'emploi occupé et si un conseil municipal peut accorder des échelons indiciaires de traitement à cette catégorie d'agents; 2" dans l'affirmative quelles échelles indiciaires de traitement peuvent être appliquées à ces agents en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951 pris en application de l'article 623 du code de l'administration communale. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Dès lors qu'en verlu des dispositions statulaires le recrutement par les communes d'agents auxiliaires ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire, il n'est ni surprenant ni inéquitable que la situation de cette catégorie d'agents soit différente de celle reconnue aux personnels titulaires. Aussi hier, seuls les auxiliaires de bureau et de service se sont-ils vu attribuer des échelles indiciaires identiques à celles accordées aux agents homologues de l'Etat. L'arrété interministériel du 22 novembre 1951 intervenu à cet effet et toujours applicable sera prochainement modifié afin d'étendre aux auxiliaires communaux les dispositions prises récemment en faveur des personnels non titulaires de l'Etat.

JUSTICE

4610. — M. Canacos expose à M. le ministre de la justice que les titulaires de pensions alimentaires, notamment les ascendants malades et âgés et les mères de famille ayant des enfants à

charge, éprouvent trop souvent les plus grandes difficultés pour en percevoir les arrérages mensuels qui sont pourtant d'une nécessité vitale pour eux. Les plaintes pour délit d'abandon de famille mettent trop longtemps à aboutir et n'ont pas toujours pour résultat que la pension soit effectivement et régulièrement servie. Les procédures de saisie-arrêt sur les salaires se heurtent trop souvent aussi à la méconnaissance du donicile ou de l'employeur du débiteur de la pension qui organise lui-même son insaisissabilité et son insolvabilité. Il y a là une grave carence dans l'application de la joi et des décisions de justice définitives. Cette carence est d'autant plus grave qu'elle pose de douloureux problèmes humains et familiaux. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer au Parlement pour remédier à cette situation. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant les difficultés éprouvées par les créanciers d'aliments pour obtenir le paiement régulier de la pension qui leur est due n'a pas cehappe à la chancellerie. Aussi, les différents services intéressés se préoccupent-lis de trouver les moyens propres à assurer l'exécution effective des décisions de justice rendues en cette malière. Il convient d'observer toutefois que, sur le plan pénal, les solutions qui peuvent être envisagées sont difficiles à mettre en œuvre, car des mesures qui ne seraient que répressives et aboutiraient au prononce systematique de peines privatives de liberté risqueraient parfois d'aller à l'encontre du but recherché. En raison du caractère particulier de chaque cas d'espèce, il ne paraît pas opportun de donner aux parquets des directives de portée générale sur la condulte des poursuites pénales exercées du chef d'abandon de famille. Sur le plan civil, les difficultés auxquelles se heurtent les créanciers alimentaires pour precéder à une salsie-arrêt lorsqu'ils ignorent l'identité de l'employeur de leur débiteur ne pourraient être en fait résolues que si les autorités judiciaires pouvaient obtenir des caisses de sécurité sociale, sans que leur soit opposé le secret professionnel, les renseignements nécessaires. La chancellerie se propose de saisir le ministère des affaires sociales de la question.

4890: — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de le justice sur les revendications du personnel des prisons de Fresnes. Ce personnel proteste contre la suppression du droit de grève qui le place dans une situation diminuée. Il réclame la revalorisation de la prime de risque et de l'indemnité horaire de nuit; une bonification d'un an tous les cinq ans pour travaux dangereux dans un cadre débilitant; la suppression des heures supplémentaires; une politique sociale permettant aux agents d'avoir une vie de famille normale. Signalant l'insuffisance des effectifs dans tous les corps et le sous-équipement des prisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces différentes revendications. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont jamais eessé de retenir toute l'attention de la chancellerie. C'est ainsi que, pour revaloriser la fonction pénitentiaire et l'adapter aux nécessités actuelles, un statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a été premulgué par décret nº 58-874 en date du 21 novembre 1966. Ce texte a amélioré, de façon très sensible, la situation de ces agents. Cependant, les sujétions et devoirs exceptionnels attachés aux fonctions exercées a imposé le maintien de l'interdiction de toute cessation concertée du service. S'il n'a pas encore été possible de prévoir les mesures relatives à la revalorisation de la prime de risque et de l'indemnité forfaitaire de nuit, par contre, le problème de la rémunération des travaux supplémentaires effectués duit recevoir prochainement une solution satisfaisante. En ce quiconcerne la reconnaissance d'une éventuelle bonification pour service en milieu carcéral, la question pourra être résolue dans le cadre de la récente réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit que les fonctionnaires occupant certains emplois présentant un risque particulier ou des faligues exceptionnelles bénéficierent d'un régime spécial en ee qui concerne l'entrée en jouissance de leur pension. Enfin, il convient de souligner que le budget de 1968 prévoit la création d'un nombre important d'emplois et augmente d'environ 25 p. 100 les crédits d'équipement de l'administration pénitentiaire.

4959. — M. Jacques Berrot demande à M. le ministre de la justice, à la suite des informations parues dans la grande presse faisant savoir qu'une éminente personnalité avait été opérée d'un adénome de la prostate, si, en la circonstance, l'application de l'article 378 du code pénal sur le secret médical a été suspendu par ses services. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Lorsque certainea personnalités font l'objet d'une intervention chirurgicale, une tradition constante autorise la publication de bulletins de santé destinés à renseigner l'opinion publique et à éviter la propagation de nouvelles erronées. De telles publications, faites en principe avec l'accord de l'intéressé ou de sa famille, ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 378 du code pénal.

5371. — M. Weinman demande à M. le ministre de la justice: 1" de lui préciser si le maire d'une commune doit détérer, ès qualités, à la demande d'un particulier de venir dresser procés-verbal de constat d'un accident d'automobile qui vient d'avoir lieu sur le territoire de ladite commune et si ce constat rentre dans les obligations d'un maire; 2" dans l'affirmative, quelle peut être la valeur légale d'un tel acte, le maire n'étant pas assermenté, et quels sont les honoraires de vacation qui lui sont dus. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale, les maires ont la qualité d'officier de police judiciaire et, à ce titre, ils sont chargés de constater les infractions à la loi pénale et d'en rassembler les preuves (art. 14 dudit code). Par ailleurs, les articles R. 248 et 249 du code de la route disposent que les infractions à ce code peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire, au nombre desquels figurent les maires. Ainsi les maires ne doivent intervenir qu'en raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, c'est-à-dire s'il y a lieu de constater une infractien pénale. Ils n'ont, en revanche, aucune obligation lorsqu'il s'agit, à la requête d'un particutier, de procéder à un constat afférent à de simples dégâts matériels. 2° La valeur légale des constatations effectuées par les maires est, lorsqu'il agissent en qualité d'officiers de police judiciaire, celle des procés-verbaux ou des rapports dressés ou établis par ceux-ci (cf. art. 430 et 537 du code de procédure pénale). Aucun honoraire de vacation n'est dû aux maires pour leurs activités d'officiers de police judiciaire.

5448. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice, en rappelant que le privilège de vendeur et le droit à l'action résolutoire s'éteignent par un désistement contenu dans un acte authentique, s'il ne semble pas nécessaire d'exiger, lors du paiement par une commune d'un prix d'acquisition immobilier, une quittance authentique contenant désistement par le vendeur de tous ses droits, même si le paiement est effectué après le délai de deux mois; sans que l'inscription prescrite par l'article 2108 du code civil ait été prise, et afin d'éviter des difficultés dans l'avenir. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question appelle la réponse suivante : des lors qu'il a été payé, le vendeur n'a plus d'intérêt à Intenter l'action résolutoire pour non-paiement du prix visée par les articles 1654 et 2108 du code civil. Il est d'usage courant, en pratique notariale, de constater par un acte authentique, communément appelé « quittance-mainle-vée », le palement du prix, ainsi que le désistement du vendeur. Cette quittance authentique permet à l'acquereur de requérir mainlevée des inscriptions prises au profit du vendeur et d'établir sa libération aussi bien à l'égard du vendeur et de ses ayants droit que des tiers. Indépendamment de l'intérêt que présente, du point de vue de la preuve du paicment, la rédaction d'une quittance authentique, celle-ci paraît indispensable lorsque le privilège du vendeur a été inscrit et qu'il y a lieu d'en requérir la radiation après paiement. A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 2108 (alinéa 2) du code civil, l'action en résolution ne peut préjudicier aux tiers qui ont acquis les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés, lorsque cette action est intentée après l'extinction du privilège du vendeur ou à défaut d'inscription de ce privilège dans le délai imparti.

5837. — M. Delotme demande à M. le ministre de la justice: 1° si le fait de se trouver dans une situation juridique nouvelle, mais à titre rétroactif pour le motif que l'administration a pris tardivement la décision d'application d'un texte législatif fixant la date de départ de ladite situation, permet de bénéficier des dispositions prévues par une autre loi, postérieure à la première, bien que cette loi ait fixé pour son exécution un délai dont la limite se situe à une date antérieure à la décision tardive précitée; 2° dans le cas contraire, de quelle manière le préjudiee résultant du retard apporté par l'administration à exécuter les obligations imposées par la première loi doit être réparé. (Queation du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour qu'il puisse être répondu utilement à la question ci-dessus, que les données du problème

soient plus exactement précisées en ce qui concerne notamment la situation juridique à laquelle it est fait allusion et les dispositions législatives auxquelles il est fait référence.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3973. — M. Commenzy expose à M. le ministre délègué suprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du ferritoire, que, selon des informations parues dans la presse, le projet de décret prévoyant les conditions de rénovation de certaines zones à économie rurale dominante concernerait plus particulièrement la Bretagne, le Limousin, l'Auvergne et certaines autres régions circonvoisines. Il a été extrêmement surpris de ce que la région de programme Aquitaine n'ait pas été comprise dans ces zones en difficulté. En effet, la situation pitoyable du marché de la gemme dans les landes de Gascogne, du fait d'une concurrence înternationale irrégulière, et la baisse du prix du mais qui pénalise les producteurs de la région de l'Adour ont déclenché dans une partie de cette région une crise agricole extrêmement grave. Ces contrées paraissent devoir mériter en effet l'effort des pouvoirs publics dans les quatre domaines visés par le texte projeté : 1" priorité à l'attribution de crédits d'investissement; 2" développement de la formation professionnelle et promotion sociale; 3º création d'emplois non agricoles par le développement d'industries agricoles et alimentaires transformant la production de la région; 4º abaissement à soixante ans de l'âge de l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs àgés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans le projet de décrel : q) la région forestière des landes de Gascogne Landes, Gironde, Lot-et-Garonne); b) l'ensemble du bassin de l'Adour dans le département des Landes. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. - Le décret nº 67-938 du 24 octobre 1967 ne vise que certaines des zones à économie rurale dominante, l'expusé des motifs éclaire les raisons qui ent présidé à ce choix. Les zunes à économie rurale dominante recouvrent des situations très diverses sur le territoire : dans certaines zones de vasle élendue, les conditions naturelles défavorables, de profonds déséquilibres dans la répartition de la population active et de l'emploi sont un frein permanent à la medernisation et à l'expansion de l'économie; d'autres à l'inverse ne constituent que des îlots de pauvreté relative à l'intérieur de régions jouissant déjà d'un niveau économique satisfaisant ou en voie de l'atteindre. La politique de rénovation rurale a établi pour le traitement de ces zones un ordre de priorité : les efforts seront concentrés sur les grands secteurs géographiques qui supportent à l'évidence les handicaps les plus durables et les plus lourds, c'est-à-dire le Massif central et la Bretagne. Là en effet les sujétions de milieu physique, le surpeuplement ou le souspeuplement oberent l'avenir à un point tel que la collectivité nationale se doit d'intervenir pour accélérer les adaptations nécessaires. La situation n'est pas comparable en Aquilaine en ce sens que si certaines parties de la région, les Landes en particulier, supportent des handicaps du même ordre, d'autres sont relativement favorisées et participent dans des conditions normales à l'évolution économique du pays. C'est pourquei il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre à l'Aquitaine le champ d'application de l'expérience entreprise. Cependant, à une échelle plus réduite, et bien qu'il ne puisse être intégré dans une zone de rénovation rurale, le massif forestier landais pose un problème aigu d'aménage-ment lié aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaira que contaît l'économie de la gemme. Celle-ci est en effet soumise à une dure compétition internationale et son avenir reste sous la menace de l'apparition sur le marché de produits nouveaux, concurrents. Il en résulte à la fois une situation précaire de l'emploi et, pour le massif forestier dont la densité d'occupation est très faible, un risque de dépeuplement excessif. Le Gouvernement se préoccupe d'apporter des remèdes: en premier lieu par une meilleure organisation de ce secteur économique, en liaison avec les organisations professionnelles. Il cherche aussi à provoquer une diversification de l'emploi afin de maintenir un niveau suffiaant d'activité dans les points forts de peuplement du massif. L'aménagement touristique de la côte Aquitaine entrepris aur une grande échelle doit contribuer à la réalisation de cet objectif. Il concerne en effet très directement l'arrière pays rural en même temps que le littoral, les deux aspects devant être intimement liés. L'aménagement en cours de la vallée de la Leyre montre d'ores et déjà concrètement que l'exploitation des atouts touristiques de cet arrière pays offre de larges possibilités de développement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5476. — M. Juquin demande à M. la ministra des postes at télécommunications pour quelle raison il refuse de procéder à des installations téléphoniques à la résidence Massy-Bergerie, à Massy

(Essonne), si les habitants ne mettent pas à la disposition de l'administration une somme de 17.500 francs permettant la construction de sept lignes téléphoniques. Ce système est imposé par l'administration dans un nombre important de résidences ou de groupes d'habitations de la régloo parisienne. Il nécessite, de la part des propriétaires ou locataires qui sont souvent de jeunes ménages aux ressources absorbées par des remboursements d'emprunts complémentaires à ceux du Crédit foncier, un investissement supplémentaire qui ne leur est remboursé totalement qu'au bout de dix ans, et ce sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1" pour mettre un terme à cette pratique qui tend à augmenter le prix d'achat ou de location des logements et à fonder. l'accession au téléphone sur un certain niveau de richesse; 2" pour développer dans les meilleurs délais l'équipement téléphonique de la ville de Massy et des communes environnantes où le nombre des demandes téléphoniques en instance est considérable. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. - 1" Dans la région parisienne où de très nombreux ensembles immobiliers sont construits, les difficultés rencontrées par l'administration sont particulièrement importantes et de longs délais sont imposés aux candidats abonnés avant que satisfaction leur soit donnée. En effet, la desserte téléphonique des nouveaux immeubles nécessite le plus souvent des travaux très coûteux, ce qui est le cas de la résidence Massy-Bergerie à Massy. C'est pourquai, lorsque l'équipement téléphonique d'un ensemble immobilier nécessite de la part de l'administration des P. T. la réalisation de travaux qui, compté tenu des dépenses à eogager sur crédits budgétaires, ne pourraient intervenir qu'après un long délai, il est proposé, en application de l'article 2 de la loi des finances n" 51-1506 du 31 décembre 1951, le versement d'une avance remboursable pour assurer la desserte téléphonique de cet ensemble et réaliser rapidement les installations téléphoniques des personnes y résidant. La direction des télécommunications de Paris extramuros a donc demandé aux habitants de la résidence Massy-Bergeric de verser une avance de 2,500 francs par ligne, qui permettrait de réaliser la desserte téléphonique de cet ensemble, hors du programme normal, et par conséquent de mettre rapidement en service les lignes demandées. Chacun des prêteurs serait remboursé dans un délai maximum de dix ans par imputation sur le compte ouvert à son nom de la taxe de raccordement ainsi que des redevances et taxes de communications téléphoniques. Ce délai de dix ans est théorique car la pratique montre que le remboursement est effectue, pour un trafic moyen, dans un délai généralement inférieur à quatre ou cinq ans. Une augmentation de 24 p. 100 des erédits d'investissement des télécommunications est prévue au budget, mais le volume des travaux à effectuer en malière d'équipements est tel, et l'accroissement des demandes si rapide, que les essets de cette majoration ne se seront sentir que progressivement dans les années à venir. C'est pourquoi l'administration ne peut encore envisager de ne plus recourir à la participation financière des candidats abonnés lorsque les délais de raccordement sont particulièrement importants. Cette procédure ne porte pas préjudice aux candidats abonnés qui ne versent pas d'avance, puisque leurs demandes restent classées à leur tour normal. Par ailleurs, ce système, qui permet d'accélérer l'équipement téléphonique, profite en definitive à l'ensemble des candidats abonnés, 2° Dans la zone de Massy, 727 demandes d'abonnement sont actuellement en instance en raison de la saturation du commutateur; 597 d'entre elles se heurtent en outre à la saturation des différents câbles souterrains desservant les secteurs intéressés. Pour remédier à la saturation du commutateur, une extension de 1.500 équipements d'abonnés vient d'être commandée; sa mise en service est prévue pour le mois d'août 1969. En ce qui concerne le réseau de câbles, les avances remboursables versées par certains occupants des nouveaux bâliments du grand ensemble de Massy ont permis de réaliser en 1967 de très importantes extensions; par ailleurs des pourparlers ont été engagés avec la caisse des dépôts, promoteur du nouvel ensemble de Massy-Villaines; le financement des travaux de raccordement semble devoir être assuré par la S. C. I. C. Les extensions réalisées en 1967 dans la zone des dépôts de Massy et la zone industrielle permettront de satisfaire les besoins en ligne des que les nouveaux équipements d'abonnés seront mis en

5593. — M. Le Theula appelle l'attention de M. le ministre des posses et télécommunications sur la situation particulière des personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques. Ces agents assurent, en effet, le fonctionnement d'un service permanent, ce qui implique les sujétions spéciales afférentes au travail de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés. Il lui expose que pour tenir compte de ces sujétions, l'administration a été conduite à compenser, dans certaines limites, au-delà de sa durée, le travail accompil. Cependant, les intéressés estiment que, malgré certains aménagements intervenus au cours de l'année 1967, lors de fêtes et jours fériés, le service accompil à cette occasion ayant donné lieu à un

repos égal au double de ce temps, cette double compensation devrait être accordée en toutes circonstances. Il lui demande si, compte tenu de « la mise en automatique » des centraux téléphoniques — qui devra entrainer la suppression de nombreux emplois et permettra ainsi de dégager des crédits nouveaux — il ne pourrait envisager de donner satisfaction aux agents des centraux téléphoniques et télégraphiques par l'affectation des crédits ainsi dégagés au paiement des heures supplémentaires calculées suivant le système de la double compensation. Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée les dimanches et jours fériés, ce qui constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure à 1961 où la compensation était égale au seul temps de travail accompli. De plus, en 1967, ont été doublement compensées les vacations effectuées les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1º mai, le 14 juillet, le 15 août, les dimanches 24 et 31 décembre et le jour de Noël. Il eté, en outre, décidé d'étendre en 1968 cette mesure bienveillante à tous les autres jours fériés de l'année. Mais la généralisation de la double compensation pour le travail effectué les dimanches ne peut être envisagée, en raison des dépenses très importantes qu'implique une telle mesure dont devrait évidemment hénéficier l'ensemble du personnel des postes et télécommunications. Au demeurant, l'importance de la compensation actuellement prévue en faveur des agents des P. T. est comparable à celle qui est accordée aux personnels des services et administrations similaires.

5607. - M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que onze agents de son administration utilisés au garage des P. T. T. de Lille sont actuellement en congé de maladie pour intoxication. Il faut remarquer d'ailleurs que la presse professionnelle signale à ce sujet qu'en 1966 un congé de maladie, également par intoxication, fut déjà obtenu par un agent et qu'un taux important d'oxycarbonémie a été découvert chez un mécanicien dépanneur décédé en octobre 1967. Cette suite d'arrêts de travail et de constatations semblent indiquer que les conditions de travail au garage des P.T.T. de Lille sont mauvaises et dangereuses et, en conséquence, appellent d'énergiques mesures d'assainissement et de renforcement de la sécurité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont prises, ou vont être prises pour rendre le garage de Lille utilisable dans des conditions de salubrité et de sécurité absolues et, en attendant, quelles precautions particulières ont été prescrites pour la sauvegarde de la santé des agents qui continueraient à être employés dans les locaux dont il s'agit. (Question du 12 décembre

Réponse. - L'atelier et le garage régional des P.T.T. de Lille ont été achevés en 1959. Les bâtiments et les installations étaient conformes aux règles habituellement suivies pour les établissements de l'espèce. Aucune remarque défavorable n'a été formulée par les représentants du personnel membres de la commission de réception. A la suite d'un eas d'intoxication par oxyde de carbone en décembre 1965, et bien que les prélèvements d'air effectués à l'époque dans les locaux n'aient pas permis de constater des teneurs dangereuses en oxyde de carbone, un renforcement des dispositifs d'aération et ue ventilation a été réalisé au cours des premiers mois de 1966. En octobre 1967, des agents ayant présenté à nouveau des signes d'intoxication par oxyde de carbone, les mesures suivantes ont été décidées, independamment du renforcement de la surveillance des dispositifs de sécurité existants: modification de l'installation des manches destinées à collecter et à rejeter vers l'extérieur les gaz d'échappement des moteurs tournant dans l'atelier; installation de ventilateurs plus puissants sur le toit au sommet des gaines de ventilation du garage; installation d'aérothermes destinés à améliorer le chauffage de l'atelier, tout en renouvelant l'air et en maintenant l'atelier en légère surpression. Ces améliorations, qui devraient accroître la marge de sécurité, seront réalisées des que l'autorite judiclaire les aura autorisées, en conclusion de l'enquête ouverte à la suite du décès d'un agent le 29 octobre. A la date du 20 decembre 1967, tous les agents avaient repris leurs fonctions.

5677. — M. Baumel attire l'altention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fonctionnement défectueux des services téléphoniques dans la circonscription de Rueil, Garches et Saint Cloud. Il se fait l'interprète de toute la population pour demander la revision du système actuel des redevances téléphoniques en vigueur à Rueil-Malmaison et à Garches, système injuste et dépassé, qui maintient ces deux villes sous le régime de l'ancien département de Seine-et-Oise, alors qu'elles sont désormais rattachées au nouveau département des Hauts-de-Seine. Il lui demande: 1° s'il compte appliquer le système actuel dea villes voisinea: Nanterre,

Suresnes et Saint-Cloud, aux deux communes de Rueil-Malmaison et de Garches, conformément à l'intérêt des usagers, et inviter ses services à trouver des solutions rapides aux difficultés techniques mises en avant actuellement; 2° quand des mesures pratiques seront décidées pour satisfaire les demandes de nouvenux abonnements téléphoniques pour Garches, l'état netuel du central ne permetlant plus de créer de nouvelles lignes, ce qui constitue une grave gêne pour les nouveaux habitants et les activités de cette ville. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. - 1º Ainsi que l'indique la réponse à la question écrite nº 2665 posée par l'honorable parlementaire le 30 juin 1967 (Journal officiel, A. N., nº 66, page 3039), la tarification téléphonique dans la région parisienne est déterminée par la structure du réseau et la notion de croissance des prix avec la distance. Elle est donc directement liée au prix de revient. C'est pourquoi les communes du département des Hauts-de-Seine se trouvent partagées entre la circonscription de Paris (Meudon, Sevres et Saint-Cloud) celle de Saint-Germain-en-Laye (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson, Marnes-la-Coquette) et celle de Versailles (Ville-d'Avray et Chaville). Il n'est dans ces conditions pas possible de modifier les dispositions en vigueur. 2" Pour remédier à la situation présente du centre de Garches, concernant le raccordement de nouveaux abonnés, un terrain vient d'être acquis en vue de la construction d'un nouveau bâtiment qui permettra, à la fin de 1971, de mettre en service un nouvel autocommutateur dans cette commune. D'ici là, des mesures limitées de dépannage par rattachement sur l'autocommutateur de Bougival seront réalisées. 3º D'une façon générale, les difficultés rencontrées par les abonnés de Rueil-Malmaison, Garches et Saint-Cloud pour obtenir leurs communications télé-phoniques sont dues à la surcharge des installations et des faisceaux de circuits, devenus insuffisants pour écouler un trafic sans cesse croissant. Pour améliorer cet état de fail, bien connu de mes services, un certain nombre de mesures onl été prises ou sont envisagées. A Rueil-Malmalson, en parliculier, la mise en service prévue, au cours du premier semestre de 1969, d'un nouveau centre de transit urbain facilitera très sensiblement l'écoulement du Irafic de ce secteur de banlieue vers Paris et récipro-

5838. — M. Carpentier attire l'attention de M. le mínistre des postes et télécommunications sur la situation délicate des personnels de son département auxquels sont imposées d'importantes sujétions de présence nécessitées par l'obligation d'assurer le service téléphonique et télégraphique permanent. Ces personnels, en particulier, sont astreints, en dehors de leurs vacations normales, à effectuer un travail supplémentaire pendant la nuit mais aussi les dimanches et jours fériés. Or les intéressés font état du peu d'importance des compensations qui leur sont accordées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier les personnels considérés de compensations meilleures à une époque notamment où l'automatisation poussée est génératrice d'économies substantielles dans le domaine de l'exploitation des télécommunications. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. - La réglementation actuelle prévoit, quel que soil le service auquel apparliennent les agenls, l'octroi d'un repos d'une durée égale aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée les dimanches et jours fériés, ce qui constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure à 1961, où la compensation était égale au seul temps de Iravail accompli. Toutefois, cette année, les vacations effectuées les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecète, le 1" mai, le 14 juillet et le 15 août ont été doublement compensées; il en a élé de même pour les dimanches 24 et 31 décembre et les jours de Noël et de l'An. Il est en outre envisagé d'étendre en 1968 cette mesure bienveillante aux autres jours fériés de l'année. Mais la généralisation de la double compensation pour le travail effectué les dimanches ne peul être envisagée en raison des dépenses très importantes qu'implique une telle mesure, dont devralt évidemment bénéficier l'ensemble du personnel des postes et télécommunications. Au demeurant, l'importance de la compensation actuelle prévue en faveur des agents des P.T.T. est au moins comparable à celle qui est accordée aux personnels des services et administrations similaires.

5844. — M. Chechoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les conditions d'avancement au grade de chef de section et la peu de départs en retraite des intéressés amément progressivement la saturation des possibilités statutaires de l'emploi de chef de section. Au surplus, la classe exceptionnelle à l'indice 455 brut accessible aux seuls contrôleurs comptant quatre ans à l'indice 430 brut a amené l'existence de nombreuses vacances de contrôleurs de classe exceptionnelle, des milliers paraît-il. Il lui demande, en conséquence, si, en atlendant l'évolution qui doit

conduire à l'augmentation du pourcentage statutaire des chefs de section, prélude à la normalisation de ce grade, il ne pourrait être envisagé, notamment à l'occasion du budget de 1969, d'utiliser les vacances de contrôleur de classe exceptionnelle pour gager des emplois en surnombre de chefs de section permettant ainsi, sans dépenses supplémentaires, de faciliter l'avancement normal des contrôleurs. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'a pas la possibilité de modifier, même à titre temporaire. la proportion maximum de ses chefs de section par rapport à l'effectif total du corps de contrôleurs. Cette proportion a en effet été déterminée par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances et intéressant tous les ministères.

5845. - M. Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, lors de la discussion du budget de son département à l'Assemblée nationale, il a annoncé que des discussions mences avec le ministère de l'économie et des finances avaient abouti à la revalorisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit qui passerait ainsi de 0,80 à 1 franc (cf. Journol officiel du 21 octobre 1967, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 3920). La loi de finances pour 1968 étant votée, la majo-ration annoncée devra faire l'objet d'un décret interministériel dont l'élaboration et la publication nécessiteront comme on le sait, des délais importants, à coup sûr de plusieurs mois. Or, il est bien connu que l'effort des «nuiteux» des postes et télécommunications se situe en particulier pendant la « période », temps qui englobe une partie importante du mois de janvier. Les heures de nuit du mois de janvier devant être rémunérées au nouveau taux sur des crédits déjà accordés par la loi de finances, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre toutes dispositions utiles, pour que le paiement effectif sur la base du taux de 1 franc intervienne dans les meilleurs délais, en tout élat de cause dès le premier paiement opéré en 1968. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — La loi de finances pour l'année 1968 ayant accordé, conformément à ma proposition, les crédits nécessaires à la revalorisation à compter du 1° janvier 1968 de l'indemnité pour travail de nuit, un projel de décret relatif à cette majoration a été adressé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ainsi qu'à M. le ministre de l'économie et des finances. Par ailleurs, l'élaboration et la publication de ce texte interministériel devant, bien entendu, nécessiter certains délais, il a été également demandé à M. le ministre de l'économie et des finances d'accorder l'autorisation d'appliquer le nouveau taux sans attendre la publication du décret interministériel concrétisant cette décision.

5871. — M. Rebert-André Vivien demande à M. le ministra des pesses et télécommunications s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministée, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2° rapprocher les chiffres constalés des emplois hudgétaires; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés étaient les suivants à la date du 30 septembre 1967 :

	EFFECTIFS						
TITULAIRES ET STAGIAIRES	en fonctions.	budgétaires correspondants					
Calégorie A	19.548 61.773	20.739 63.875					
Catégorie C	174.120 4.984	174.978 5.830					
Tolai	260 . 425	265 . 422					

Par ailleurs, 793 contractuels étalent nommés sur les 915 emplois budgétaires de l'espèce et 2.502 agents du cadre complémentaire (dont 691 à temps complet) se trouvaient rémunérés sur les crédits ouverts au budget pour 5.764 emplols. En ce qui concerne les auxillaires, il convient de distinguer le personnel de renfort et le personnel de remplacement. Pour le premier, le budget annexe des P. T. T pour 1967 prévoyait, pour l'ensemble de l'année, 8.236

emplois, plus 52.576.650 heures, soit, au total, l'équivalent annuel de 31.603 « unités, 7 heures et demi par jour ». Sur ces emplois on heures de renfort, étaient embauchés 35.195 auxiliaires dont 12.618 aculement étaient utilisés à temps complet, les autres effectuant une durée journalière de travail allant de une heure à sept heures. Quant au personnel de remplacement, il y avait en fonctions 25.094 auxiliaires utilisés à temps complet et 6.636 à temps incomplet pour assurer les remplacements d'agents absents (pour maladie, congé, etc.) ou afin de pourvoir à des vacances temporaires d'emplois de titulaire; ces auxiliaires de remplacement sont donc des intérimaires dont la rémunération est imputée sur des crédits spécialement prévus à cet effet.

5916. — M. Roulland expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans de nombreuses communes du territoire national la distribution à domicite des télégrammes ne se fait plus que par le courrier régulier du lendemain matin. Même dans des localités importantes, il n'y a plus en effet, de porteur de télégrammes. Personne ne veut assurer ce service astreignant, rétribué par l'administration par une indemnité insuffisante, de sorte que l'expéditeur paye une taxe minimum de 3,60 francs pour un service que l'administration ne lui rend pas. Cette déficience risque de comporter des conséquences très graves, notamment en cas de décès ou d'accident de la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser de manière rationnelle et régulière la distribution des télégrammes, comme sont en droit de l'exiger les expéditeurs qui acquittent une taxe à cette fin. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. - D'une manière générale, les télégrammes sont, des leur réception, portés à domicile du destinataire par un agent préposé à la distribution télégraphique. Toutefois, seuls les bureaux dans lesquels le trafic d'arrivée est suffisamment important disposent à cet effet d'un ou plusieurs agents spécialisés. Dans la plupart des communes où te trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine, ou même par mois, il serait beaucoup trop onéreux pour l'administration des P. T. T. de disposer en permanence d'un personnel spécialisé pour l'exécution d'un service aussi réduit. La distribution télégraphique est alors assurée par des « porteurs » recrutés sur place, recevant un salaire forfaitaire débattu de gré à gré et qui sont alertés par sonnerie, lors de l'arrivée d'un télégramme à distribuer. Bien qu'aucune simite ne soit prévue pour la fixation de ce salaire, la modicité du trafic ne permet généralement d'accorder aux porteurs qu'une rétribution ayant le caractère de salaire d'appoint, les intéresses exerçant bien souvent une autre activité à leur domicile. Le service étant ainsi organisé dans 37.000 bureaux, il est inévitable que des défections inopinées, auxquelles il n'est pas toujours possible de faire face immédiatement, se présentent dans un effectif aussi important. Il arrive même qu'aucune candidature à l'emploi ne puisse être recueillie pendant un temps plus nu moins long, malgré le taux relativement élevé du salaire offert. En l'absence de porteur, le responsable du service est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire parvenir les télégrammes aux destinataires dans les meilleurs délais (utilisation des agents du bureau dans la mesure compatible avec l'exécution des autres parties du service, emploi des préposés du service postal après leur tournée, appet au garde champêtre, recours aux abonnés au téléphone ou au porteur d'un bureau voisin, etc.), la remise n'étant effectuée par poste qu'à défaut de toute autre possibilité. Les initiatives prises en ce domaine par les receveurs font que cette mesure n'intervient que très rarement, et le nombre de réclamations reçues à ce sujet est extrémement faible. L'administration des P. T. T. n'en poursuit pas moins son action pour que tous les télégrammes, sans exception, puissent être remis dans des délais normaux. C'est ainsi que des expériences de centralisation de la distribution télégraphique sont en cours, afin d'assurer la remise des télégrammes dans des circonscriptions précédemment dépourvues de porteur. En outre, des dispositions récentes donnent aux receveurs une plus grande initiative et de nouvelles possibilités destinées à obtenir la garantie d'une remise rapide pour tous les télégrammes. Quant à la taxe des télégrammes, elle est très inférieure au coût des diverses opérations de dépôt, de transmission et de remise que nécessite cette catégorie de correspondance Cependant, cette taxe est remboursée à l'expéditeur lorsque, à la suite d'une réclamation, il apparaît que l'acheminement du télégramme en cause a été retardé exagérément.

TRANSPORTS

3983. -- M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention sur la situation de la fotte de commerce et la dégradation de la marine marchande. Il avait plus particulièrement insisté sur la nécessité de faire jouer aux compagniea d'économie mixte (Messageries maritimes, Compagnie

générale transatlantique) le rôle qui leur a été dévolu par la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. Il souligne l'importance de l'engagement officiel que constituaient les termes d'une correspondance du secrétaire général de la marine marchande au début de l'année 1966 qui peuvent être considérés comme définissant le rôle des compagnies d'économie mixte : « Mes services et moi-même avons également le souci, je puis vous l'assurer, de maintenir aux compagnies d'économie mixte leur rôle qui vise a ce que notre pays soit dignement représenté là où, sur les mers, sa présence est jugée indispensable; cette mission qui leur est traditionnellement dévolue doit conduire, le cas échéant, à faire jouer à ces compagnies un rôle de promotion ci de suppléance face à l'insuffisance ou à la carence de l'initiative privée ». Cette déclaration paraît démentie par les propos de président directeur général de la compagnie d'économie mixte Compagnie générale transatlantique, devant l'assemblée des actionnaires le 14 juin 1967 : « l'Etat, déclaraitil, nous a laissé la charge du renouvellement de la flotte de la Corse qui lui appartenait dans le passé, nous privant ainsi d'une partie de notre capacité d'investissement pour d'autres secteurs de notre réseau. Il a parfois pesé aussi sur nos tarifs et accentué ainsi à notre détriment les conséquences défavorables du bas niveau général des frets en nous obligeant à pratiquer sur les Antilles et sur la Corse des tarifs qui ne respectent pas la vérité des prix ». Après la vente de plusieurs paquebots et cargos des compagnies mixtes, des informations récentes font craindre la vente de nouvelles unités. De plus, il serait envisagé la création d'une société de gérance entre la Compagnie de navigation mixte et la Compagnie générale transatlantique qui aurait pour elfet de remettre à l'armement privé l'exploitation d'une compagnie semi-nationalisée, régie par la loi du 28 février 1948. Considérant que ces mesures si elles étaient confirmées, seraient en contradiction avec l'esprit de la loi sur l'organisation de la marine marchande et la déclaration de M. le secrétaire général à la marine marchande, il lui demande s'il entend faire jouer aux sociétés d'économic mixte le rôle de promotion et de suppléance face à la carence de l'initiative privée et, à cet effet : de s'opposer à la vente de nouvelle unités de ces compagnies; 2º de conserver à la Compagnie générale transatlantique son autonomie de gestion qui scrait mise en cause par la création d'un comité de gérance avec la Compagnie de navigation mixte. (Question du 3 octobre 1967.)

3984. -- M. Cermolacce attire l'attention à nouveau de M. le ministre des transports sur la dégradation importante de notre marine marchande, résultant de la vente de nombreuses unités et de l'accroissement du tonnage de navires affrétés. Il lui rappelle les termes de la réponse faite à une de ses questions : « Le ministre de l'équipement considére comme l'honorable parlementaire que la marine marchande constitue une industrie essentielle à l'essor économique et financier de notre pays... » et encore : « ... les intérêts du pavillon français et ceux du personnel maritime se confondent ; il est impératil, d'une part, de moderniser la flotte de ces paquebots en mettant hors service des navires trop anciens et en construisant des navires plus rapides, plus confortables et répondant au plus près aux désirs évolutifs d'une clientèle variée, d'autre part, de rechercher pour les paquebots français des activités de type nouveau ». Cette réponse faisait suite aux déclarations à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, selon lesquelles notre pays se devrait d'avoir une flotte de commerce « à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte devait être armée par des marins français ». Ces déclarations sont aujourd'hui démenties par les faits. C'est ainsi qu'après la vente de plusieur unités importantes de navires à passagers et de cargos du port de Marseille intervenue ces dernières années. l'on annonce dans les prochains mois la vente, sans que leur remplacement soit prévu, de douze unités de notre flotte. Il s'agit des Ferdinand-de-Lesseps, Viet-Nam, Tahitien et Calédonien aux Messageries maritimes; Azemmour, Azrou, Lyanley et Mermoz ou Mangin, à la Compagnie Paquet; Le Venta et Le Ville-de-Marseille à la Compagnie générale transatlantique; enfin, Le Kaironan et L'El Djézair à la Compagnie mixte. Suite à cette information non démentie, la plus vive émotion règne chez les marins, les employés sédentaires des compagnies de navigation, les personnels du service général, les officiers et dans les milieux intéressés au trafic maritime. C'est contre cet aspect de la liquidation de la flotte de commerce que les marins du port de Marseille ont entendu protester lors de leur réunion du 16 septembre 1967. Parallèlement, il souligne que les dépenses d'affrétement de navires étrangers pour le compte français ont représenté, au cours du deuxième semestre 1966, la somme de 317.904.304 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que solt assurée l'expansion de la flotte de paquebots et de cargos mixtes ainsi que de eargos, afin qu'elle réponde nux besoins économiques du pays et au trafic international; 2" pour qu'ur contrôle rigoureux des affrétements de navire étrangers pour le compte français soit exercé afin de supprimer la pratique des affrétements continus et inconsidérés; 3º pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans reclassement préalable et que soit parallélement constituée, en faveur des marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires à l'Assedic et aux fonds d'interventions propres à certaines compagnies, permettant ainsi de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée. (Question du 3 octobre 1967.)

3987. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait, par une question écrite du 27 juillet 1966, attlré son attention sur l'affrétement d'un navire de la Compagnie d'économie mixte des Messageries maritimes par une société spécialisée dans le tourisme. Il avait alors souligné qu'il était inadmissible que cette compagnie d'économie mixte serve de relais à une société privée pour l'exploitation du tourisme maritime. Il lui faisait également observer que les modalités d'utilisation envisagée, notamment par l'emploi de personnel non inscrit maritime, mettaient en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence un accroissement du chômage des marins. Aujourd'hui, ce contrat qui portait sur l'affrétement du Viet-Nam vient d'être dénoncé avant son expiration. Après son retrait de la ligne du Japon et un voyage spécial autour du monde avec terminus au port de Dunkerque, l'ailectation et l'utilisation de ce navire n'ont pas encore été décidées. Les perspectives pourtant peu réjouissantes pour la flotte de paquebots au long cours, dessinées au cours de deux conférences « Paquebots » réunies au secrétariat général de la marine marchande, sont largement dépassées. C'est avec angoisse que les marins assistent à cette véritable liquidation de la majorité des navires à passagers « paquebots et mixtes » des compagnies d'économie mixte, alnsi d'ailleurs que des compagnies privées, et le port de Marseille est le plus touché par ces ventes et ces désarmements. Tenant compte de la situation de la floite de paquebets des compagnies d'économie mixte, il lui demande: 1° s'il est exact qu'après le voyage spécial « tour du monde » de l'ex-Viet-Nom, celui-ci sera vendu à un armement étranger; 2° si les deux mixtes Calédonien et Tahitien seront maintenus sur la ligne du Pacifique; 3º si les quatre mixtes de la ligne de l'océan Indlen resteront armés pour la desserte de cette relation; 4º quelle mesure il entend prendre pour assurer le maintien de la flotte de paquebots et de cargos mixtes sur les tignes traditionnelles ainsi que pour prospecter de nouveaux débouchés; 5° s'il entend faire en sorte que les compagnies d'économie mixte en particulier puissent, pour faire face à l'essor du tourisme maritlme populaire, avoir mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation conjointement avec la Société nationale Air France. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponses. - La position du ministre des transports sur la place de la marine marchande dans l'essor économique et financier de pays n'a pas changé. Cette industrie est considérée comme essentielle à notre pays. La liste reproduite par l'honorable partementaire de navires réputés en vente ne repose en réalité sur aucun élément sérieux, aux seules exceptions du paquebot Lyantey et du petit cargo Vento, dont les ventes étaient réalisées au moment du dépôt de ces questions. Depuis cette date le paquebot Flandre a été vendu sans que cette opération entraîne de conséquences sociales. Dès lors, il apparaît donc comme excessif de qualifier de « liquidation de la flotte de commerce » la cession de ces navires. En réalité, les décisions prises par le Gouvernement en matière de marine marchande s'inscrivent dans le cadre de la politique générale prévue par le V. Plan. Dans ce document, on retrouvera l'essentlel des réponses aux questions posées qui appellent cependant un certain nombre de précisions. On notera, tout d'abord, que l'expansion de la flotte de commerce française se poursuit suivant les objectifs fixés par le V. Plan, mais à une cadence plus rapide que celle qui avait été envisagée, ce qui permet de penser que ces objectifs seront vralsemblablement dépassés. Compte tenu des commandes de navires passées au 1" janvier 1967, le niveau de réalisation probable atteignait déjà 2.190,681 T. J. B. contre 2.095.000 T. J. B. de navires prévus pour être livrés pendant le V. Plan (soit 3,6 milliards d'investissements contre 2,7 prévos). On indiquera ensuite que l'application par la France des accords conclus dans le cadre de l'O. C. D. E. et concrétisée en dernier lieu par le code de lihération des échanges invisibles et par la loi nº 66-108 du 28 décembre 1966 ne permet plus à l'administration de la marine marchande de refuser l'affrétement de navires étrangers pour compte français, sauf absence de conformité de l'opération avec les règles de légalité ou préjudice pour l'intérêt national. Cependant, une procédure d'information sur les affretements permet en permanence d'en mesurer le volume et d'en situer l'utilisation. Les indications ainsi fournies font clairement apparaître que l'importance des dépenses engagées à ce titre, en particulier pour les cargos, demeurent relativement stables depuis plusieurs années et que les navires étrangers affrétés sont affectés principalement sur les trafics de caractère saisonnier ou exceptionnel, n'autorisant pas l'emploi permanent et rentables de navires français. Le recours à cette pratique très souple de l'affrètement n'a pas empêché le pavillon français d'augmenter son taux apparent de converture qui est passé de 47,2 p. 100 en 1965 à 49,5 p. 100 en 1966. En ce qui concerne les paquebots, en dehors d'un affrétement sur la ligne d'Australie-Océanie, qui vient d'arriver à expiration et n'a pas été renouvelé, on n'a enregistré au cours de ces dernières années que le seul affrétement à temps d'un navire sovictique pour une serie de croisières. On remarquera égale-ment qu'en ce qui concerne les compagnies d'économic mixte, celles ci ont fait un gros effort ces dernières années en vue de coordonner leurs activités dans les limites des contraintes que leur imposent les accords qui les lient à l'Etat ». On précisera enfin que les marins qui viendraient à être privés d'emploi peuvent bénéficier sous certaines conditions, dans le cadre des procédures prévues par la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, de stages de formation rémunérés, organisés par les services du ministère des affaires sociales dans les centres de formation professionnelle des adultes afin de se reclasser dans une nouvelle profession. Les administrateurs des affaires maritimes chefs de quartiers disposent de tous les renseignements utiles pour permettre aux marins de bénéficier des dispositions de la loi susvisée. En ce qui concerne la création d'une calsse de garantie de ressources complémentaires à l'A. S. S. E. D. I. C. à laquelle il est fait allusion, une telle création relève essentiellement soit de la volonté du chef d'entreprise, soit du domaine des conventions collectives. D'orcs et déjà, les marins prives d'emploi bénéficient : 1" des aides publiques qui résultent de l'application des dispositions de l'ordonnance nº 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travaitleurs privés d'emploi et dont les conditions d'attribution et les taux ont été fixés respectivement par les décrets nº 67-806 du 25 septembre 1967 et nº 67-667 du da août 1967; 2" des allocations versées par la caisse d'allocations de chômage des marins du commerce (A. S. S. E. D. I. C. - M. A. C.) pendant: 360 jours pour les marins âgés de moins de cinquante ans; 600 jours pour les marins agés de plus de cinquante ans; 720 jours pour les marins âgés de plus de soixante ans.

4492. — M. Fossé signale à M. le ministre des transports qu'après la guerre de 1914-1918 le gouvernement Clemenceau avai. accordé aux sociétés colombophiles la gratuité du retour par chemins de fer des paniers servant au transport des pigeons voyageurs à l'occasion des compétitions, et ce en raison des services rendus par ces pigeons au cours de la guerre. Ce droit est tombé en désuétude, mais l'étevage des pigeons est resté particulièrement actif. Chaque année, il donne lieu à de nombreux concours nationaux et internationaux. De ce fait, les frais de transport ont tendance à peser de plus en plus lourdement sur le budget des sociétés de colombophiles qui ne bénéficient d'aucune subvention. Il fui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de remettre en vigueur l'exonération accordée jadis. Le volume et le poids des matériels transportés ne seralent pas de nature à grever les frais de l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Pour répondre au désir de la fédération nationale des associations colombophiles de France, la Société nationale des chemins de fer français a modifié, en juin 1963, les conditions de taxation des pigeons voyageurs, par la création d'une tarification dont les prix comprennent le transport aller des pigeons et le retour à vide des paniers. La mise en vigueur de ces dispositions, en supprimant toute perception de frais à l'occasion du retour des paniers, a simplifié la prise en compte des frais de transport par les sociétés colombophiles el facilité leurs rapports avec les correspondants préposés aux opérations de lâcher.

4926. — M. Girard expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français vient de prendre la décision de supprimer les biflets de week-end pour les skieurs usagers, des stations de sports d'hiver adhérentes au comité des stations françaises de sport d'hiver, qui groupe trente-huit gares et des stations bien plus nombreuses. On sait déjà que de nombreuses annulations ont été signifiées aux hôteliers. Il y a donc lieu de penser que la décision de la Société nationale n'est pas conforme à ses véritables intérêts, Il lui demande quelles raisons ont dicté cette mesure, d'ailleurs très néfaste au tourisme d'hiver, et s'll n'estime pas tout à fait nécessaire de la rapporter, d'autant plus qu'elle a des incidences regrettables sur le plan social, nombre de séjours, dont certains viennent d'être annulés, correspondant à des voyages organisés par des salariés d'entreprises. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Les hillets de fin de semaine de sports d'hiver ont été créés en 1950 dans le cadre du titre IV du tarif des dispositions diverses afin d'encourager le déplacement des skieurs à destination des gares desservant des grandes stations pour lesquelles on pouvait

espérer un trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que la réduction consentie entraînait sur le trafic acquis. Or, il s'est avéré que le trafic des billets de fin de semaine s'amenuise chaque année: il a diminué en 1966 de 25 p. 100 par rapport à 1965, et, en 1967, de 40 p. 100 par rapport à 1966 : pour les vingt-six week-ends de la saison 1966-1967, la gare de Paris-Lyon n'a délivré que 2.314 billets à destination des vingt-deux grandes stations de sports d'hiver, soit une moyenne de quatre billets par station et par week-end. La désaffection de la formule « billets de fin de semaine » résulte, semble-t-il, de l'habitude prise par les skieurs d'effectuer plusieurs déplacements pendant la saison, ou d'adhèrer à des organisations sportives qui voyagent en groupe : les intéresses ont alors intérêt, soit à souscrire une carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif, valable six mois (qui est amortie après deux voyages aller et retour sur la presque totalité des relations au départ de Paris sur les Alpes), soit à bénéficier du tarif « Groupe » qui comporte une réduction de 30 à 40 p. 100 selon le nombre des voyageurs, et permet un séjour plus long que celui accorde par les billets de fin de semaine. En tout état de cause, eu égard au nombre très réduit des billets de fin de semaine délivrés en 1967, il ne paraît pas que leur suppression doive avoir de répercussion sensible sur l'activité des stations de sports d'hiver.

4969. — M. Le Theule expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français vient de faire parvenir aux entreprises industrielles utilisant habituellement ses services une note relative aux acheminements en sin d'année. Cette note précise que, pour permettre le transport de denrées périssables et de certaines marchandises dans de bonnes conditions, une majoration de 10 p. 100 des prix de trans-port sera appliquée à tout envoi, sauf ceux constitués de certains produits utilisés pour les fêtes de fin d'année. La note précise également que, dans la semaine précédant celle de Noël, colis autres que les denrées périssables sont susceptibles d'être retenus en gare afin de permettre l'acheminement normal du trafic prioritaire. Il lui fait observer que la surcharge du trafic étant due aux denrées périssables, il paraît anormal de surtaxer de 10 p. 100 le transit normal afin d'obtenir une diminution de celui-ci. Il semblerait plus logique de surtaxer le trafic exceptionnel. Il est souhaitable que les entreprises françaises puissent, surtout dans le cadre du Marché commun, livrer leurs marchandises avec le maximum de rapidité. La fin de l'année étant peu favorable aux transports par route, qui peuvent être arrêtes par la neige et le verglas, il est infiniment regrettable que la Société nationale des chemins de ler français reflète un esprit bien peu commercial; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, de telle sorte que puissent être retenues des solutions permettant de remédier aux errements actuels. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. - L'accroissement important du nombre des envois pendant la période précédant Noël oblige la Société nationale des chemins de ler français à mettre en œuvre des mesures particulières qui entrainent des dépenses d'exploitation supplémen-taires: le nombre des colis à destination de la seule région parisienne augmente de 45 p. 100 en décembre par rapport au mols précèdent et, pendant la période la plus chargée qui précède Noël, le service d'enlèvement et de livraison à domicile des colis est conduit à utiliser un parc de véhicules routiers supérieur d'environ 60 p. 100 au parc normal. Encore est-il à signaler que les difficultés de circulation accrues diminuent le rendement de ces véhicules. Ces circonstances avaient conduit la Société nationale des chemins de ler français, les années précédentes, à mettre en vigueur diverses mesures de suspension de trafic. Il a paru préférable, cette année, de n'appliquer de suspension de trafic que pour les envois de colis expédiés d'un point à un autre de la région parisienne, du 16 au 23 décembre, et de chercher un meilleur étalement des autres expéditions par l'institution d'une surtaxe nouvelle. C'est donc un assouplissement très sensible du régime appliqué les années précédentes. Des exceptions ent en outre été prévues pour les marchandiscs de première nécessité, dont les denrées périssables, ainsi que pour quelques trafies réguliers importants qui ne sont pas en augmentation pendant la période considérée. S'il apparaissait, en fin de compte, que la clientèle du chemin de fer préférait des mesures d'interdiction du trafic à la mise en vigueur d'une taxe donnant aux usagers le choix de la période de transport, choix que chacun d'entre eux peut seul effectuer en comparant l'avantage d'une livraison pendant la période de pointe, assortie du paiement de la taxe, avec l'inconvénient d'une avance ou d'un report de la date de l'expédition, la Société nationale des chemins de fer français reviendrait, l'an prochain, aux mesures d'interdiction de trafic. Elle avait souhaité, en créant la taxe, ouvrir au maximum la faculté de choix offerte aux usagers du chemin de fer.

5145. — M. Chris ian Bennet expose à M. le ministre des transports que l'article 11 de la loi nº 64-1399 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a ouvert droit, sous certaines conditions, à une allocation viagére aux veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 1º décembre 1964, ne pouvaient prétendre à pension. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ce même droit sera reconnu aux veuves des agents de la Société nationale des chemins de fer français placées dans la même situation du fait qu'elles ont contracté leur union postérieurement à la cessation d'activité de leur mari décèdé avant le 1º décembre 1964. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. - La loi nº 64-1399 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a abaissé de six ans à quatre ans la condition de durée minimale du mariage avant le décès du titulaire de la pension, condition à laquelle est notamment subordonnée la réversion de ladite pension au profit du conjoint survivant. En conséquence de cette nouvelle disposition et à titre transitoire, l'article 11 de la même loi prévoit l'attribution d'une allocation annuelle à la veuve tributaire de l'ancien régime, mais qui aurait rempli la nouvelle condition si son époux était décédé après le 1^{er} décembre 1964. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français trihutaires d'un autre régime particulier de retraites, d'ailleurs plus avantageux que celui de la fonction publique sur certains points. Quoi qu'il en soit, le ministre des transports étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de procéder à l'adoption de règles semblables dans les deux régimes et dans les domaines où une harmonisation pourrait paraître soubaitable.

5154. — M. Christian Bennet expose à M. le ministre des transports que l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reconnaît le droit à pension de reversion aux veuves en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité du fonctionnaire: 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage; 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date la loi n° 1586 du 12 avril 1941 qui détermine le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance, dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1° décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, sera modifiée pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à étendre au régime des marins en ce qui concerne les pensions de veuves, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment celles de l'article L. 39. Aux termes de cet article, le droit à pension est acquis aux veuves en cas de mariage postérieur à la cessation des services de leur mari, si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, ou si le mariage a duré au moins quatre années. Cette question sera examinée lors du travail d'ensemble de refonte de la législation sur la caisse de retraites des marins, dont est chargée une commission d'études constituée au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

5176. - Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers navals de La Cictat. Après les licenciements de 1965 et 1966, privant près de huit cents travailleurs de leur emplei aux chantiers navals, les pouvoirs publics ont déclaré à plusieurs reprises que les chantiers du Trait devraient entièrement se reconvertir, mais que s'il y avait un retard dans le programme de reconversion, il pourruit être envisagé une prolongation de la construction navale du Trait, afin de maintenir le plein emploi. Or, à quelques mois de l'échéance fixée par le Gouvernement (1° janvier 1969) pour la cessation de la construction navale subventionnée du Trait, non seulement aucune perspective de reconversion sérieuse n'est encore offerte au personnel, mais des symptômes de sous-emploi se manifestent pour la fin du premier semestre 1966. Dans ces conditions, 1.100 ouvriers, technicions et cadres seront sans emploi dans un avenir très proche. Par ailleurs, comme M. le ministre l'a rappelé lui-même le 23 octobre dernier, le carnet de la construction navale en France est plus chargé de commandes qu'il ne l'a été depuis dix ans. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que: 1º le délai prévu pour la cessation de la construction navale subventionnée soit prolongé au delà du 1" janvier 1969 et cc, jusqu'à la mise en place des activités de reconversion tant internes qu'externes, permettant d'assurer le plein emploi et la garantie des qualifications professionnelles de l'ensemble du personnel; 2" propositions concrètes et réalistes faites par le comité d'établissement des chantiers le 27 netobre dernier soient examinées avec la plus grande attention. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — La situation du chantier du Trait est devenue préoccupante en 1965 à la suite de pertes enregistrées sur diverses commandes. Les chances qu'avait l'entreprise de résister par ses propres moyens à la concurrence ayant paru faibles, le Gouvernement encouragea alors son regroupement avec le chantier de La Ciotat. La fusion, opérée en 1966, fut assortie d'un maintien provisoire de l'aide à la construction navale, la société fusionnée s'engageant à cesser toute activité navale subventionnée dans son établissement du Trait à compter du 1^{er} janvier 1969; en outre, les pouvoirs publics facilitérent la prise de quelques commandes nouvelles, notamment celle de deux sous-marins destinés au Pakistan, mais seulement à titre transitoire, pour éviter les inconvenients d'une conversion immédiate et brutale à d'autres activités. Les tendances actuelles du marché de la construction navale ne semblent pas de nature à remettre en cause la décision initiale. En effet, si le carnet de commandes des chantiers français se trouve dans l'ensemble mieux garni qu'il ne l'était il y a trois ans, il n'en reste pas moins que le chantier du Trait, comme par le passé, n'est pas en mesure de construire les grands navires qui sont actuellement les plus demandés, et que ces conditions de prix de revient ne lui permettent pas d'obtenir des sous-traitances de navires plus petits, d'ailleurs fort rares; toute commande navale nouvelle serait donc passée avec des pertes considérables. Dans ces conditions, la conversion du chantier demeure la seule solution raisonnable; c'est dans cette optique que le Gouvernement a pris, par décret du 25 avril 1966, des mesures exceptionnelles pour permettre le reclassement des ouvriers, et qu'il poursuit ses efforts, en étroite liaison avec le comité d'entreprise du chantier du Trait. Sur le plan de la conversion interne, des sabrications nouvelles ont été lancées, et les responsables de l'entreprise étudient de nouveaux projets. Dans le cadre de la conversion externe, si aucune société susceptible d'embaucher des ouvriers du chantier ne s'est encore décidée à implanter ses ateliers sur la zone industrielle du Trait, malgré l'effort d'équipement accompli par la commune, plusieurs négociations sont actuellement en cours.

6024. - M. Alduy attire l'attention de M. la ministre des transports sur la situation des veuves de retraités à la Société nationale des chemins de fer françals. Lors du décès du retraité, sa veuve se voit octroyer une pension de réversibilité égale à la moitié de celle de son mari. Si l'on retient que les agents S. N. C. F. retraités réclament à juste raison l'augmentation des pensions de retraites qui, pour la majorité d'entre eux, leur permettent à pelne de vivre décemment, on apprécera la pénible situation des veuves de ces retraités. Au décès du mari, si en effet quelques dépenses du ménage se trouvent réduites de moitié, il n'en est pas de même de nombreuses autres : loyer, eau, gaz, charbon, électricité, correspondance, etc., qui restent en totalité à la charge de la veuve dont la pension est fixée à 50 p. 100 de celle de son mari. Il lui demande quelles mesures li envisage de prendre pour améliorer le sort de ces veuves, et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée le 22 juin 1967 par toutes les fédérations de cheminots : C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., F. G. C. R., en vue d'obtenir que la réversibilité soit portée progressivement de 50 à 66 p 100, compte tenu du fait que les cheminots ont un statut tout à fait à part des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales, et que la caisse de retraite S. N. C. F. est une caisse autonome. Il lui demande s'il n'envisage pas, à cet esset, d'échelonner cette augmentation du taux de pension de réversion, par paliers successifs, sur une période de six ans. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion des veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui des pensions accordées aux veuves des personnels tributaires de tous les autres régimes de retraites et, notamment, des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Ce n'est donc que dans le cas où de nouvelles dispositions seraient adoptées pour les veuves relevant de ces régimes que des mesures analogues pourraient être envisagées en faveur des cheminots, sous réserve, par ailleurs, que la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français le permette alors.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4848. — 14 novembre 1967. — M. Denvers signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a appelé à maintes reprises depuis déjà de nombreuses années, son attention sur l'urgence à faire décider par son administration le nouveau tracé de la R. N. 40 dans la traversée du territoire de Gravelines, Il lui demande de

lui faire connaître si la décision dont ll s'agit pourra être prise rapidement car, dans cette attente et en son absence, la ville de Gravelines est placée dans la totale impossibilité de mettre en œuvre son urbanisation et ses programmes de construction de logements.

4891. — 15 novembre 1967. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministire de l'éducation nationale qu'il n'a pas encorc été donné suite au projet de création de la faculté de médecine à Nice, qui avait été décidée en vertu du dècret n° 65-302 du 20 avril 1965. Nice étant la cinquième ville de France, son équipement hospitalier compte 3.000 lits, l'université est fréquentée par 8.000 étudiants, eette lacune est incompréhensible et l'enseignement de la médecine doit y être dispensé, comme il l'est, à juste titre, dans les villes moins peuplées d'Amiens, Besançon, Brest ou Limoges. Il lui demande s'il entend appliquer le décret, obtenir les crédits et créer la faculté de médecine de Nice, dans l'intérêt des familles, des étudiants, du pays, et dans quel délai.

4918. - 15 novembre 1967. - M. Gouhler signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Romainville (Seine-Saint-Denis), dans un quartier en pleine expansion, un projet d'école maternelle, appronvé par tous les services préfectoraux, attend depuis sept ans l'attribution de la subvention d'Etat permettant le financement de la construction. Il attire son attention sur le fait que ce quartier, complètement isolé du reste de la ville, compte près de 650 foyers. La simple application du coefficient de 0,35 pour déterminer les besoins aboutit à la nécessité d'avoir 227 places. Or, il n'existe que deux classes provisoires rattachées à l'école primaire qui accueillent quatre-vingts enfants, einquante-cinq demandes ont été refusées alors que la municipalite a en attente deux projets d'écoles maternelles. Il l'informe que cette situation crée des difficultés insurmontables à un grand nombre de familles et provoque le mécontentement de toute la population qui apporte son appul aux nombreuses démarches faltes par la municipalité et l'association des parents d'élèves. Il insiste surtout sur le fait que cette carence aura des répercussions sur l'éducation de centaines d'enfants privés de tout ce qu'apporte l'école maternelle pour le développement ultérieur de leurs connaissances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'engagement d'attribuer la subvention en 1918 soit pris des maintenant afin que les travaux commencent dans les délais les plus

4921. - 15 novembre 1967. - M. Jesn Bénard expose à M. le ministra de l'agriculture que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 étendant aux semences de luzerne, à compter du 1º juillet 1967, l'obligation de certification obligatoire a suscité une vive émotion parmi les producteurs et négociants de graines fourragère. L'interdiction de commercialisation des graines dites « foraines » va causer un grave préjudice à de nombreux explaitants dont la récolte de graînes de luzerne de 1967 devient par là-même invendable. Les intéressés sont observer que les graines non certifiées sont toujours recherchées par certains pays étrangers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Marché commun, et que sur le marché intérieur français elles continuent à donner satisfaction. Ils estiment qu'il serait possible de permettre l'existence d'un double secteur de manière analogue à ce qui existe dans le domaine des vins où les appellations contrôlées ne souffrent pas de la concurrence des vins courants. Ils font observer que l'existence d'un marché libre des semences de luzerne est nécessaire pour absorber, le cas échéant, les espèces de graines « certifiées » qui viendraient à être délaissées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences très graves de l'application de cette réglementation sur la situation de milliers d'exploitants.

4933. — 16 novembre 1967. — M. Delpech aitlre l'atlention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire CAB/H n° 5163 du 11 juillet 1962, qui fixe les normes de parking à créer dans les cités universitaires ou logements pour étudiants à une place pour cinq chambres. Compte tenu de l'évolution du Parc automobile français, compte tenu, d'autre part, que les jeunes gens qui habitent les cités universitaires sont par définition étrangers à la ville dans laquelle ils poursuivent leurs études, ce rapport de un à cinq paraît très faible. D'autre part, l'état d'encombrement des voies des villes universitaires est tel qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'y permettre le stationnement d'un nombre important de voitures supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette norme et par exemple de la fixer à une place de parking pour trois chambres.

4938. — 16 novembre 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'industrie que les houillères ont établi en 1961 une indemnité dite de raccordement versée à l'ouvrier mineur du fond à l'âge de cinquante-cinq ans, représentant 75 p. 100 du montant de retraite complémentaire qui pourrait lui être servie à l'âge de soixante ans. Toutefois, les ouvriers du fond et du jour pensionnés avant le 1" janvier 1962 ont pu percevoir une fraction de cette indemnité, à partir de cinquante ans pour les ouvriers du fond, cinquante-cinq ans pour les ouvriers du jour. A compter du 1" janvier 1967, ces règles d'attribution ont été assouplies par les houillères, ce qui permet d'étendre le droit à l'indemnité à certaines calégories du personnel: ouvriers mutés, ouvriers atteints par la limite d'âge mis à la relraite d'office et, sous certaines conditions, ouvriers cessant leur activité pour insuffisance physique. Il lui demande si, pour éviter certaines injustices et dans un souci de simplification des règles d'attribution, il "renvisage pas de demander aux houillères le versement de cette indemnité à tous les pensionnés jusqu'à l'ouverture de leur droit à la retraite complémentaire.

4939. — 16 novembre 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition entre les pays de la C.E.E. des dotations affectées à la section « structures » du F.E.G.O.A. Il ressort en effet des chiffres actuellement connus que, pour la période 1962-1965, la répartition en cause a attribué à la France 21,4 p. 100 du total disponible, contre 33,6 p. 100 à l'Italie, 28 p. 100 à l'Allemagne, 8,2 p. 100 aux Pays-Bas, 7 p. 100 à la Belgique et 1,8 p. 100 au Luxembourg. Or, en rapportant les sommes réparties en fonction du nombre d'exploitations agricoles de claque pays, on s'aperçoit que pour les trois exercices considérés elles ont bénéficié en moyenne des aides suivantes: France: 166 francs; Italie: 170 francs; Allemagne: 310 francs; Pays-Bas: 549 francs; Belgique: 637 francs; Luxembourg: 2.989 francs. Entre la part revenant à la France et celle revenant au Luxembourg, par exemple, la proportion irait de 1 à 18. Cette situation est d'autant plus anormale que le niveau général de vie se situe au Luxembourg parmi les plus élevés d'Europe, et que la structure moyenne des exploitations agricoles du Luxembourg se rapproche davantage de celle de la France que de celle des autres partenires. Il lui demande de lui indiquer les critères suivant lesquels s'effectue cette répartition.

4940. — 16 novembre 1967. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer: 1° le montant des dépenses, exprimées en francs actuels, supportées par la France pour la création, l'installation et l'évacuation récemment annoncée de la base aéro-navale de Mers-el-Kébir; 2° si des travaux d'infrastructure financés par la France sont encore en cours à Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces travaux et si le Gouvernement peut donner l'assurance qu'aucun observateur ou contrôleur étranger n'en assure la surveillance pour le compte du Gouvernement algérien; 3° s'îl est exact qu'une indemnité sera versée à l'Algérie en raison de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, à quel montant s'élèvera cette indemnité.

4943. — 17 novembre 1967. — M. Le Sénéchal demande à M. le ministre de l'agriculture: 1" s'il est exact que les propriétaires ayant procédé à des travaux de fixation de dunes sur le littoral du Pasde-Calais, ne seront pas subventionnés pour les travaux qu'ils ont effectués au cours de l'hiver 1966-1967 (à l'exception de la S. N. C. F.). Il attire son attention sur l'injustice de cette mesure; 2° comment il compte inciter les propriétaires à continuer les travaux de plantation, nécessaires à la protection des sites et des routes et ne souffrant pas d'interruption, si la participation de l'Etat est supprimée ou réduite de 30 p. 100.

4971. — 17 novembre 1967. — M. Odru expose è M. le ministre de l'éducation nationale que la section de la Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs vient de faire connaître publiquement les revendications des institutrices et instituteurs de ce nouveau département. Ceux-ci exigent notamment: l' l'harmonisation des avantages acquia ch' Seine et Seine-et-Oise en fonction de l'avantage maximum; 2° l'uniformisation des normes d'ouverture en Seine-Saint-Denis sur la base de trente élèves en classes élémentaires et quarante en maternelle; 3° le remplacement effectif des maîtres en congé; 4° la création des postes budgétaires nécessaires à leur département (staglarisation, prolongation de la scolarité, abaissement des

effectils); 5° l'amélioration de leurs conditions de Iravail; 6° le maintien des conditions de passage du C. A. P. oral et pratique lelles qu'elles existaient dans l'ancien département de la Seine; 7° le maintien et l'extension des enseignements spéciaux à l'ensemble du département pour toutes les classes à partir du cours préparatoire; 8° la garantie de l'emploi, notamment lors de l'ouverture de C. E. S.; 9° la créalion d'une école normale de garçons. Solidaire du personnel enseignant de la Seine-Saint-Denis, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels.

4974. — 17 novembre 1967. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'agriculture que l'inspection générale de la répression des fraudes, avec pour objectif la protection des appellations d'origine, a décide d'interdire la référence à toute indication géographique dans la raison sociale et dans les raisons de commerce des affaires qui exploitent des négoces de vin. Cette interprétation des dispositions légales et réglementaires en la matière est entendue par le service de la répression des fraudes d'une façon extrêmement étroite puisqu'elle s'applique à la mention même du nom de la commune dans laquelle le négoce a son siège d'exploitation. Ainsi serait désormais interdite une raison sociale ou une raison de commerce du type: Grands Chais de Libourne ou Société vinicole de Dijon ou Grands Chais de Béziers ou Docks provençaux. Surtout si elle vise des dénominations qui ne contiennent pas le nom d'une localité ou d'une région couvrant une appellation d'origine, celte exigence semble bien en contradiction avec la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 12 du décret du 19 août 1921. Au demeurant, si cette interdiction devait être considérée comme justifiée, elle atteindrait nécessairement, ce qui n'est certainement pas le vœu du législateur, les caves coopératives qui adjoignent généralement à leur dénomination le nom de la commune où elles sont installées; en effet, ces caves coopératives commercialisent non seulement des vins de l'appellation de leur commune, mais également des vins d'autres communes, des vins d'autres appellations et même des vins de consommation courante. Il lui demande s'il ne lui parait pas excessif que le service de la répression des fraudes donne aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 et aux articles 11, 12 et 13 du décret du 19 août 1921 une interprétation aussi étroite et finalement contraire à la loi elle-même.

5599. - 12 décembre 1967. - M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par l'application de la T. V. A., à partir du 1er janvier 1968, lors de la vente des gaz de pétrole liquélles (butane et propane). Ils en étaient exclus jusqu'à présent, et il s'ensuivra une augmentation importante du prix de ces gaz aux consommateurs. La presse a indiqué que l'incidence de la T. V. A. ne serait pas répercutée intégralement dans les nouveaux prix demandés aux consommateurs et que ce ne serait qu'à partir du 1er juillet 1968 que la répercussion intégrale serait autorisée. Il s'ensuit que pendant six mois les concessionnalres et distributeurs des marques de gaz liquéliés vont avoir à supporter une charge dont ils ne sont pas responsables. Ceci paraît d'autant plus injuste que l'exposé des motifs précédant le projet de loi devenu la loi du 6 janvier 1966 étendant la T. V. A. a précisé d'une manière formelle que les commerçants quels qu'ils soient ne devaient pas en supporter les conséquences et pourraient conserver leur marge entière en valeur absolue. Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne soient pas injustement pénalisés pendant les six premiers mois de l'année 1968.

5600. - 12 décembre 1967. - M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle nº III, 87-142 du 17 mars 1967 (B. O. nº 13 du 30 mars 1967, p. 893), stipule: «Bien entendu, les candidats justifiant de certificats de l'ancien régime n'entrant pas dans la composition d'une licence déterminée pourront faire valoir ces certificats en vue de l'obtention d'une licence libre dans le cadre du nouveau régime, en application de l'article 21 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966. — 1... », et lui demande de lui faire connaître si un étudiant, pourvu des certificats suivants, obtenus avant l'année universitaire 1967-1968 : certificat d'études littéraires générales modernes, philologie anglaise, études pratiques (allemand), études pratiques (anglais), littérature étrangère (anglais), est, dans le eadre du nouveau régime de la licence, licenclé ès lettres (licence libre), l'étudiant considéré justifiant : d'un C. E. S. de licence : (L). Littérature: anglaia, équivalent à lettres étrangères: anglais; d'un C. E. S. de maltrise C 1 choisi librement : études pratiques : allemand, équivalent à civilisation étrangère : allemand.

5601. — 12 décembre 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire communal qui, après avoir effectué quinze ans de services militaires au titres desquels une pension militaire proportionnelle lui a été attribuée, a exercé pendant dix-huit ans les fonctions de secrétaire général de mairie. Il lui demande si, en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé est autorisé à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans avec pension à jouissance immédiate.

5602. — 12 décembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation faite aux surveillants généranx de lycées, en ce qui concerne leur rémunération et les possibilités de promotion qui leur sont offertes, ne semble pas corres-pondre au niveau de leur recrutement et aux responsabilités qu'ils assument. Lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961, ils n'ont bénéficié que d'une majoration indiciaire de 25 points, bien inférieure à celle qui a été accordée aux autres catégories de membres de l'enseignement. Ils souhaitent, d'autre part, que, conformément aux propositions faites par la commission pour l'amélioration des conditions de travail en 1965, les modalités de la promotion interne prévoient largement pour eux l'accès au censorat. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels une revalorisation de leur classement indiciaire leur permettant d'atteindre en sin de carrière l'indice net 520 et s'il n'envisage pas de leur ouvrir l'accèr au censorat dans les conditions indiquées ci-dessus.

5603. — 12 décembre 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grave nconvénients que présente le système en vigueur dans beaucoup ú'ecoles rurales, où chaque classe comporte des cours multiples. L'instituteur ne peut, dans ces conditions, et malgré une surcharge considérable de travail, remplir correctement sa tâche. Il serait profondément souhaitable que chaque maître n'ait pas plus de deux cours à diriger, afin de pouvoir consacrer un certain temps à chaque étève. Une telle réforme permettrait aux maîtres et aux élèves de travailler dans une ambiance plus calme et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer dans l'enseignement du premier degré le principe de la classe à un ou deux cours.

5604. — 12 décembre 1967. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Celui-ci prévoit que les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) sont des sociétés civiles, formées entre plusieurs propriétaires et que leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Il en résulte que, pour l'enregistrement des actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un G. A. F. les apporteurs doivent être propriétaires des terrains avant la constitution de la société. Or, à l'occasion de la vente d'un domaine qui risque de se morceler, l'achat de ce domaine pourrait être réalisé grâce à la constitution préalable d'un groupement de porteurs de capitaux. Mais, dans ces conditions, il n'y aurait aucune exonération fiscale lors de la constitution de ce groupement. Pour bénéficier de l'enregistreme...t au droit fixe, les porteurs de capitaux devraient acheter le domaine divisément ou indivisément entre eux, et constitucr ensuite leur groupement en falsant apport des droits ou bien acquis. Cette procédure serait une source de complications et rendra souvent le projet irréalisable. Il est souhaitable que la législation relative aux G. A. F. prévoie la possibilité de groupements de capitaux de la même manière que cela existe pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, en application des dispositions de l'article 1" du décret nº 54-1302 du 30 février 1954 modifié par l'article 11 de la loi nº 63-810 du 6 août 1963. Les difficultés signalées ci-dessus seraient supprimées si le texte de l'article 5 exigeait seulement que l'actif social soit composé d'immeubles agricoles dans un délai de quelques mois après la constitution du groupement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit modifié en ce sens le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

5605. — 12 décembre 1967. — M. Jacques Berrot demande à M. le ministre des effeires sociales : 1° s'il lui paraît possible de faire le bilan de l'activité des commissions d'intégration régionales prévues par l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, dont le fonc-

tionnement est régi par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1965, en établissant, à partir du nombre de dossiers examinés, le nombre de ceux qui ont fait l'objet d'une intégration, de ceux qui sont en attente et de ceux qui ont donné lieu à une décision de classement dans le cadre d'extinction; 2° s'il peut lui indiquer les critères retenus en vue de l'intégration par les diverses commissions régionales d'intégration: diplômes, titres, certificats et qualification, étant fait observer que la liste des diplômes prévue par l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été publiée.

5606. — 12 décembre 1967. — M. Jacques Berret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1967 des crédits supplémentaires concernant l'aide sociale, il n'a pas estimé devoir provoquer une enquête de l'inspection des finances sur les causes de cet accroissement considérable des dépenses d'aide sociale. Dans l'hypothèse où une telle enquête aurait été effectuée, il lui demande si ses conclusions ont fait l'objet d'une publication, ou en feront l'objet, en vue de permettre aux collectivités communales et départementales d'en connaître les résultats.

5608. - 12 décembre 1967. - M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des communes qui ont été sinistrées à la suite de la tornade des 24 et 25 juin 1967 dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer, en effet, que ces communes doivent prévoir, dans leur budget, de lourdes charges supplémentaires pour remettre en état les bâtiments publics sinistrés sans qu'il suit possible de reporter le financement et la réalisation des travaux nécessaires, puisqu'il s'agit de bâtiments en service et dont la population attend la remise à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les charges supplémentaires qui sont ainsi imposées aux collectivités intéressées sont souvent très importantes, et les aides versées par l'Etat (ministère de l'Intérieur et ministère de l'équipement), en application de dispositions législatives ou de décisions réglementaires, ne couvrent jamais plus de 50 p. 100 de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible de demander aux caisses publiques de crédit auxquelles ces collectivités ont fait appel dans le passé, pour obtenir des prêts pour le financement de travaux d'équipement, de renoncer en 1968 à percevoir les annuités des emprunts qui devraient normalement leur être versées, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'un report et que la durée totale du remboursement des prêts en cause scrait allongée d'une année, el étant entendu que cet avantage - exceptionnel et qui scrait très apprécié des contribuables et des administrateurs communaux - serait accordé aux communes suivantes : dans l'arrondissement d'Arras : Ecourt-Saint-Quentin (sinistrée pour 12.543 francs et aidée pour 2.665 francs); syndicat intercommunal de la région d'Ecourt-Saint-Quentin (sinistré pour 14.470 francs et aide pour 7.235 francs); Oisy-le-Verger (sinistrée pour 35.040 francs et aidée pour 15.520 francs, le bureau d'aide sociale de cette dernière commune étant sinistré pour 33.270 francs et aide pour 16.635 francs); Palluel (sinistrée pour 16.624 francs et aidée pour 8.312 francs); Riencourt-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 34.650 francs et aidée pour 17.325 francs); Saudemont (sinistrée pour 12.540 francs et aidée pour 6.270 francs) et Villers-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 4.320 francs et aidée pour 2.160 francs); dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer: Baincthun (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs); Hesdigneul-lès-Boulogne (sinistrée à 25.060 francs, reconnue pour 5.260 francs et aidée pour 2.630 francs); Le Portel (sinistrée pour 21.643 francs, mais supportant en réalité, déduction faite des assurances, une charge de 3.920 francs, entraînant une aide de 1.960 francs; Wimille (sinistrée pour 2.870 francs et nidée pour 1.435 francs); Neufchâtel-Hardelot (sinistrée pour 3.074 francs, mais supportant en réalité une dépense de 1.000 francs, avec une aide de 550 francs); dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer; Attin (sinistrée pour 310 francs et aidée pour 155 francs); Beaurainville (sinistrée pour 25.518 francs, dont seulement 2.380 francs reconnus et une aide de 1.190 francs); Campagne-lès-Hesdin (sinistrée pour 1.660 francs et aidée pour 830 francs); Lefaux (sinistrée pour 1.000 francs et aidée pour 500 francs); Lnison-sur-Créquoise (sinistrée pour 1.880 francs et aidée pour 940 francs); Etaples (sinistrée pour 59.260 francs et aidée pour 29.639 francs); dans l'arrondissement de Saint-Omer: Aire-sur-la-Lys (sinistrée pour 5.100 francs et aidée pour 2.550 francs); Fauquembergues (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs); Merck-Saint-Liévin (sinistrée pour 2,000 francs et aidée pour 1,000 francs); enfin, Ouve-Wirquin (sinistrée pour 10.160 francs, dont seulement 800 francs reconnus, et aidée pour 400 francs). Il attacherait du prix à recevoir une prompte réponse, afin que les communes puissent connaître la décision prise en leur faveur avant l'établissement du budget primitif de l'année 1968.

5609. - 12 décembre 1967. - M. Nègre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité des mesures qui ont été prises concernant les envois de colis S. N. C. F. et qui prévoient que, pendant la période du 10 au 27 décembre, ces envois seront frappés d'one taxe supplémentaire de 10 p. 100 saut s'il s'agit de denrées périssables; que, d'autre part, du 16 au 23 décembre, la S. N. C. F. n'acceptera pas les colis familiaux, petits colis et expéditions de détail à la fois en provenance et à destination de Paris et des gares de la proche banlieue, pas plus que les colis et expéditions express livrables à domicile, pour cette même zone. Il ne disconvient pas qu'à cette époque de l'année, le combre des expéditions augmente considérablement, comme augmente d'ailleurs le trafic sur le plan des P. T. T. Il fait observer cependant : 1º que si les envois sont multipliés en période de fin d'année, c'est en raison même des circonstnees et qu'il ne saurait être envisagé de demander aux usagers de la S. N. C. F. d'adresser un colis dit « de Noël ou de Nouvel An » deux mois avant ou deux mois après la date de ces fêtes; 2° qu'en matière de transport des voyageurs le problème des « pointes » se pose très sérieusement en diverses périodes de l'année, et que la S. N. C. F. s'est toujours employée à répondre de son mieux aux demandes, et ce, sans relevement des tarifs; 3° que, s'agissant d'un service public dont l'organisation doit être telle qu'elle permette de faire convenablement face aux à-coups qui, résoudre des difficultés d'ordre matériel par une augmentation de tarifs dont le niveau est déjà très élevé; 4" que le retrait en gare de colis express et expéditions express à la fois en provenance et à destination de la zone de Paris, va poser à de nombreux parisiens des problèmes de déplacement et occasionner pour eux des frais supplémentaires. Il lui demande: 1° s'il considère qu'en période économique difficile de telles mesures s'imposaient; 2º s'il lui apparait que ces dispositions doivent être maintenues pour la même période de 1968; 3" si, en compensation, il envisage de proposer que la S. N. C. F. décide des réductions de même taux pour les envois faits en « périodes creuses », par exemple en février ou en août.

5612. — 12 décembre 1967. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le régime applicable aux personnes qui exploitent une entreprise de restauration collective (notamment une cantine) au regard de la loi du 6 janvier 1966 portant extension de la taxe à la valeur ajoutée.

5613. — 12 décembre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que quatre-vingt-cinq personnes suivant depuis 1963 les cours de promotion sociale préparant au brevet professionnel de prothésiste dentaire lui ont fait connaître que les promesses renouvelées concernant l'ouverture d'une session au brevet professionnel n'ont pas été tenues. Elles manifestent leur inquiétude et leur mécontentement car elles n'ont pu concrétiser leur effort de perfectionnement, ce qu'elles considérent comme une injustice qui porte un très sérieux préjudice à leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles nesures il a prises ou compte prendre pour qu'une session du brevet professionnel soit organisée dans les plus brefs délais, compte tenu que les intéressés ne feront acte de candidature que si ce diplôme porte le titre de « prothésiste dentaire ».

5614. - 12 décembre 1967. - M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après l'action populaire contre les injustices d'une fiscalité antidémocratique, la mise en œuvre de la remise décidée sur les impôts inférieurs à 100.000 anciens francs est considérablement atténuée par l'existence de deux graves lacunes auxquelles il conviendrait de remédier rapidement : 1" des milliers de contribuables se voient refuser, alors qu'ils ne doivent cette année aucun impôt en raison de la déduction de 10.000 anciens francs, le remboursement d'acomptes inférieurs à cette somme verses récemment au titre du tiers provisionnel. Le trésor public dispose de la sorte d'importantes avances d'argent, sommes qui font cruellement défaut aux familles de condition modeste; 2° de nombreuses per sonnes qui ne sont pas imposées cette année en raison de la déduction de 100 francs ne peuvent obtenir la délivrance de certificats de non-imposition. Ce qui empêche toute attribution ultérieure d'avantages sociaux lies à cette situation. L'interprétation ainsi faite de cette mesure d'allégement fiscal ne semble pas produire les effets escomptés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° quand seront restituées aux intéressés les sommes avancées; 2º les mesures prises en vue d'autoriser les perceptions à délivrer les certificats de non-imposition aux ayants droit,

5615. — 12 décembre 1967. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qu'une partie des bâtiments constituant l'ensemble du lycée et du collège d'enseignement technique Jacquard dans le 19 arrondissement de Paris se trouve dans un état de vétusté et de délabrement préjudiciable aux études de ses 1.300 élèves. La reconstruction de cette partie des édifices prévue depuis fort longtemps est sans cesse retardée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons qui s'opposent à l'ouverture des travaux et lui indiquer les mesures envisagées en vue de permettre à cet établissement d'avant-garde de poursuivre son enseignement dans des conditions enfin normales.

5616. — 12 décembre 1967. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que la section du Rhône du syndicat national de l'éducation action à ses membres d'observer une grève administrative. La prochaîne étape de cette action consistera à refuser de transmettre les états des fonds Barangé à l'inspection académique. Il lui demande quelles seront, notamment pour les collectivités locales, les conséquences et les répercussions de cette action

5618. - 12 décembre 1967. - M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) la situation des travailleurs du 20 arrondissement frappés par le chômage. Au 31 décembre 1967, 951 chômeurs étaient secourus, mais ces chiffres quoique éloquents, sont bien en dessous de la réalité, car il faut au minimum multiplier ce chiffre par deux pour connaître le nombre de travailleurs sans emploi. Il lui expose les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs du 20° arrondissement quant à la sécurité de l'emploi du fait de la politique actuelle du Gouvernement, les mesures de décentralisation et de concentration ayant conduit à la disparition de plusieurs dizaines d'entreprises, dont Applevage (550 salariés), Surmelec (400 salariés), Rapidey (180 salariés), Lauravia (200 salariés), Vega (200 salariés), etc. Le nombre de chômeurs secourus ne correspond plus au chiffre actuel qui a triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une augmentation substantielle des secours accordés aux personnes sans travail et de l'extension de cette aide à tous les chômeurs sans restriction : pour installer sans délai des bureaux de placement, comprenant les diverses sections dans chaque arrondissement de Paris; 2" pour étudier les mesures qui s'imposent au développement des centres de formation professionnelle accélérée, ainsi que des moyens de reclassement.

5619. — 12 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le développement économique de l'arrondissement de Vienne nécessite, comme l'a montré la discussion de la proposition de loi n° 297, d'imporlants travaux d'infrastructures, notamment la construction de voies à circulation rapide reliant la ville de Vienne à Grenoble et à Bourgoin. M. le ministre a déclaré que le concours du F. l. A. T. a de bonnes chances d'être obtenu dès 1968. Il lui demande comment le Gouvernement conçnit la réalisation des voies à circulation rapide sur les itinéraires précités.

5620. — 12 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plen et de l'eménagement du territoire que depuis de nombreuses années, la ville de Vienne et sa région connaissent une situation inquiétante de sousemploi. Les licenciements de personnel y sont nombreux. M. le

ministre, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 1^{er} décembre dernier a souhaité vivement, en déclarant qu'il l'aiderait dans toute la mesure de ses moyens, l'implantation dans cette région de nouvelles activités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard, et à quelle date il pourra notamment, classer Vienne et sa région en zone devant bénéficier des primes de développement et d'adaptation industrielle prévues par le décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

5621. — 12 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la région viennoise, comme la discussion de la proposition de loi n° 297 l'a montré, aura un besoin urgent de l'aide du Gouvernement pour son développement économique, en ce qui concerne le secteur tertiaire. M. le ministre s'est opposé à l'amendement n° 13, car il n'appartient pas au législateur de modifier un texte réglementaire. Mais il a déclaré que le Gouvernement ne se refusera pas à adopter le classement de la ville et de l'arrondissement de Vienne au regard des dispositions relatives à l'application des aides au secteur tertiaire, les mesures appropriées devant intervenir sans retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourra prendre le Gouvernement dans ce sens et à quelle date approximative, notamment pour l'application à la ville de Vienne et à son arrondissement des dispositions du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967.

5622. — 12 décembre 1967. — M. Lamps signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 6 de la loi nº 65-543 du 8 juillet 1965 l'exploitation des abattoirs publics est assurée par un exploitant unique. Or, le nouvel abattoir d'Amiens fonctionne suivant les dispositions de cette lol. Il existait dans l'ancien abattoir un certain nombre de professions indépendantes. C'est le cas, notamment, pour les postes d'artisans maîtres tueurs; ces derniers effectuaient la « tuerle à façon » pour le compte de l'abattoir. Du fait de la loi du 8 juillet 1965, ces professions ont disparu et les intéressés sont devenus des salariés de la nouvelle entreprise gestionnaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'indemniser les professionnels qui ont dù ainsi interrompre leur activité artisanale.

5623. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combettents et victimes de guerre qu'en vertu de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité, les invalides de guerre qui n'ont pu être admis par la caisse nationale d'assurances en cas de décès à l'assurance temporaire prévue par l'article 45 de la loi du 25 décembre 1922, peuvent bénéficier de la légistation relative aux H. L. M. grâce à l'institution d'un fonds spécial ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts qui leur sont consentis. Cependant, jusqu'à présent, la garantie du fonds spécial ne s'applique pas aux prêts du Crédit foncier. Il lui demande s'îl est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de la loi du 8 juin 1930 aux invalides de guerre bénéficiant de prêts consentis par l'Etat à la construction, afin de supprimer une discrimination injustifiée dans le régime de la garantie du remboursement des prêts des invalides de guerre non assurables.

5625. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des enclens combattants et victimes de guerre qu'en vertu des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les divers ressortissants du ministère des anciens combattants peuvent bénéficier d'un emploi réservé. Il semble toutérois que ces dispositions donnent lieu à des délals, dans certains cas assez difficiles à comprendre. Il lui demande: 1° combien d'emplois réservés de toutes catégories et pour les deux sexes ont été attribués durant l'année 1966 pour lesquels les intéressés avaient postulé; 2° quelle est la nomenclature, par catégorie, d'emplois réservés attribués; 3° combien de demandes d'emplois réservés ont été déposées en 1966; 4° combien d'emplois réservés n'ont pas été attribués jusqu'ici, pour lesquels les postulants ont passé avec succès les concours nécessaires; 5° en vertu de la loi, les ressortissants de son ministère, invalides, orphelins, veuves, peuvent bénéficier d'emplois réservés, mais ladite loi est limitative en ce qui concerne la durée d'application; elle vient à expiration; 6° ce qu'il compte décider pour accorder une nouvelle prolongation en ce qui concerne l'application de cette loi.

5427. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 404 du ministère de l'intérieur du 18 juillet 1963 stipule que l'article 9 du décret

nº 59-37 du 5 janvier 1959 autorise les préfets à accorder, par arrêté, certaines dérogatoins de caractère individuel, aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 626 du code de l'administration communale (modifiés par l'article 13 de l'ordonnance nº 59-93 du 5 janvier 1959) interdisant de façon générale aux départements, communes et établissements publics d'attribuer une indemnité ou un avantage quelconque aux fonctionnaires de l'Etat (Journal officiel, Débats A. N. du 16 septembre 1967, p. 3256). Il lui demande: si ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires dont le concours est demandé pour la préparation des documents budgétaires des associations autorisées de propriétaires, lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'y procéder par ses propres agents; 2" dans la négative, quels seraient les motifs d'une telle exception qui priverait les administrateurs de ces établissements publics d'un concours semblable à celui accordé depuis toujours aux maires ou présidents des syndicats de communes.

5628: — 12 décembre 1967. — M. Montagne expose à M. le minisire de l'économie et des finances que l'application brutale de la T. V. A. à la vente du matériel de bureau d'occasion et plus particulièrement, des machines à écrire et à calculer, semble mettre en danger l'existence de nombreux petits artisans et petites entreprises spécialisés dans la vente de ce matériel et déséguilibrer le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Compte tenu du fait qu'il serait d'autant plus irrationnel de frapper d'une taxe aussi importante, et sans transition, une marchandise vendue depuis de longues années « exonérée de toutes taxes » et intéressant de surcroît une clientèle nombreuse mais de conditions modestes, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il en a été décidé pour le marché de l'automobile, de reporter en vue de certains aménagements l'application de la T. V. A. en ce qui concerne le matériel de bureau d'occasion.

5629. — 12 décembre 1967. — M. Ponseillé expose à M. le Premier ministre que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ont respectivement déclaré tors des débats budgétaires à la tribune de l'Assemblée nationale le 19 octobre 1967 et à celle du Sénat le 17 novembre 1967, que le Gouvernement n'avait pas saisi le Parlement du plan quadriennal prévu en faveur des anciens combattants et victimes de guerre par l'article 55 de la loi de finances pour 1962, parce qu'il estimait que ledit article ne lui créait aucune obligation et s'analysait en un simple vœu. Un tel point de vue ne peut que faire naître les plus vives inquiétudes en ce qui concerne la force juridique qui s'attache aux lois dans l'optique gouvernementale. En effet, s'il était jusqu'alors admis par les auteurs que la loi n'était plus souvergine depuis 1958, puisqu'elle ne pouvait plus intervenir à l'égard des seules matières énoncées par l'article 34 de la Constitution, ces auteurs étaient cependant unanimes à reconnaître que la primauté de la loi restait indiscutable et qu'elle s'imposait à tous, même au Gouvernement qui ne pouvait jamais exercer sur elle une tutelle. Il pouvait, en conséquence, être tenu pour certain qu'il continuait depuis la réforme constitutionnelle de 1958 à ne pas y avoir en France d'autorité supérieure à celle de la loi comme l'avaient affirmé les constituants de 1791. Or, force est de constater que les dispositions dans lesquelles les déclarations ministérielles des 19 octobre et 17 novembre 1967 n'ont voulu voir qu'un simple vœu sont contenues dans un texte qui, après avoir été examiné dans les deux assemblées du Parlement et quelle qu'ait été la teneur des débats dont il a fait l'objet, a été adopté dans les condi-tions prévues à l'alinéa 4 de l'article 45 de la Constitution, avant d'être promulgue le 21 décembre 1961 par le Président de la République, dans les formes fixées par les articles 1 à 4 du décret nº 59-635 du 19 mai 1959, puis publié au Journal officiel du 22 décembre 1961. Les dispositions en cause sont donc sans conteste celles d'une loi; de ce fait, elle ne peuvent avoir la valeur d'un simple souhait du législateur mais elles sont assurément « l'expression de la volonté générale » aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 « à laquelle le peuple français proclame solennellement sont attachement » selon le préambule de la Constitution de 1958. L'interprétation donnée à l'article 55 de la loi de finances pour 1962 par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, étant en opposition totale avec la définition qui précède et que corroborent les avis des auteurs les plus éminents, il lui demande de lui faire connaître s'il s'est agi en l'occurrence, de réponses de circonstance, qui ne sauraient d'ailleurs faire illusion aux anciens combattants et aux victimes de guerre, ou si ces déclarations ministérlelles marquent une évolution doctrinale, qui impliquerait une remise en cause des principes fondamentaux de notre droit et à brève échéance, une définition nouvelle des rapports qu'établit la Constitution entre le Parlement et le Gouvernement.

5632. — 12 décembre 1967. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une voiture de 20 CV immatriculée le 30 mars 1966, qui a payé la vignette de 1.000 francs pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1966 et la vignette de 1.000 francs pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967, doit encore acquitter une vignette de 1.000 francs pour la période du 1^{er} décembre 1967 au 30 novembre 1968. Cette redevance semble abusive et injustifiée puisqu'il est dit dans les textes que les voitures de ette puissance doivent acquitter: deux années une vignette de 1.000 francs, deux années une vignette de 500 francs et deux années une vignette de 90 francs. Pour justifier leur demande les services compétents arguent que la voiture est de 1966. La voiture est effectivement de 1966 mais elle a payé à la date du 30 novembre 1967 trois vignettes de 1.000 francs.

5633. - 12 décembre 1967. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : par acte passé devant notaire en 1955, M. X., célibalaire, agé de plus de quarante ans, a adopté Mile N., alors âgée de qualorze ans. Cette adoption a élé régulièrement homologuée par un jugement du lribunal civil. Dans l'acte d'adoption, il a élé précisé notamment : 1" que la mineure prendra le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien propre; 2º qu'elle conservera tous ses droits dans sa famille naturelle, mais que l'adoptant sera seul investi à l'égard de l'adoptée des droits de la puissance paternelle ainsi que du droit de consentir à son marlage (formalité effective lors du mariage de l'adoptée); 3° que l'adoptant et l'adoptée seront respectivement tenu vis-à-vis l'un de l'autre de l'obligation de se fournir des aliments, conformément à l'article 356 du code civil. Par contre, il n'a pas été mentionné dans cel acte que l'adoptant s'était antérieurement occupé de l'entrelien et de l'éducation de l'adoptée. Cependant, il résulte d'un ensemble d'attestations l'ournies par l'adoptant que celui-ci a pourvu depuis la naissance de l'adoptée, qui résidait chez lui avec ses parents naturels, à toutes les charges d'entretien et aux soins nécessités par son éducation. A l'heure actuelle, M. X. désire faire donation à sa fille adoptive de la propriété rurale sur laquelle elle réside afin qu'elle continue avec son mari l'exploitation de ce domaine. Il lui demande si, à l'occasion de cette donation, le donataire peut, étant donné que l'adoptée a, dans sa minorité et pendant plus de six ans, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, bénéficier pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, de l'abattement de 100.000 francs visé à l'article 774 du code général des impôts.

5634. - 12 décembre 1967. - M. Emile Didler expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles scientifiques. Il semble que ces élèves, qui ont montré, dans les classes secondaires et à l'examen du baccalauréat, un excellent équilibre dans l'ensemble des disciplines scientifiques, se trouvent, en cas d'échec aux concours d'entrée aux grandes écoles, fortement handicapés dans la poursuite de leurs études. La réforme des programmes de mathématiques supérieures et spéciales ne permettrait plus aux intéressés d'obtenir, parallèlement et comme par le passé, te diplôme qui sanctionne les première et deuxième années d'études du premier cycle des facultés (D. U. E S.). Devant le nombre très restreint de places offertes dans les grandes écoles, la plupart des élèves seront donc contraints de prendre, avec deux ans de retard, leur première inscription en faculté. Il lui demande, en consequence, les mesures qui pourraient être prises en faveur de celle catégorie, fort mériloire, d'étudiants pour qui la sélection par l'échec, avec des notes au-dessus de la moyenne, n'est vraiment pas équitable.

5635. — 12 décembre 1967. — M. Emile Didier rappelle à M. le ministre des affeires sociales que les conditions d'altribution de l'allocation logement sont précisées par les articles 536 à 543 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961; que l'article 538 dit que le taux de l'allocation est déterminé compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affecté au loyer; que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 précise, dans son article 1°1, que le joyer mlnimum annuel est déterminé en fonction des revenus globaux en raison desquels les intéressés sont passibles de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques majoré, le cas échéant, de tous les revenus exonérés d'impôt, à l'exception des prestations familiales et des primes à la construction; que la circulaire 110 S. S. du 4 novembre 1962, prise en application de ces textes précise, dans son titre I°1, chapitre I°1, section 7, sous-section B,

les ressources à prendre en considération, soit : a) les revenus imposabes; b) les revenus non imposables. Sont compris notamment dans ces revenus, l'enumération ci-dessous n'étant pas limitative : 1º les prestations sociales, quelle que soit la personne ou l'organisme qui les accorde, et en particulier les prestations supplémentaires servies par les caisses au titre de l'action sociale; 2" les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, quelle que soit leur dénomination et qu'elles soient versées en une ou plusieurs fractions. Entrent notamment dans cette définition les subventions allouces soit par des collectivités, soit par des employeurs ou groupements d'employeurs ; 3" les pensions de toute nature, telles que : l'allocation aux vieux travailleurs salariés; les pensions d'anciens combattants et victimes de guerre; les rentes d'accidents y compris d'accidents du travail); 4º les prestations en espèces de l'assurance maladie ou d'aide sociale; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité el des victimes de guerre : 6º les majorations pour tierce personne, allouées tant au litre du régime de sécurité sociale qu'au titre de l'aide sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 7" l'allocation compensatrice de travail servie aux grands infirmes ou aveugles; 8" les bourses versées peur la durée normale de la scolarité correspondante (a contrario, sont exclues les hourses provisoires ou temporaires accordées à titre exceptionnel à des élèves dont la famille se trouve, par suite d'événements graves imprévisibles, hors d'état d'assurer les frais d'études); 9" les indemnilés « de logement ». Il lui rappelle que le hut poursuivi par le législateur en matière de sécurité sociale en général et d'allocation logement en particulier est un but éminemment social, que l'interprétation des textes doit se faire avec un large esprit social dans le sens d'une recherche continue de l'extension des droits aux bénéficiaires el non dans un esprit de restriction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 susvisée dans un esprit libéral et social.

5636. — 12 décembre 1967 — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de ce que la vignette a été créée pour aider les personnes âgées, et que son produit est toujours censé servir à cet usage, il ne lui paraît pas logique, et en tout cas honnête, d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, en tout cas au moins celles dont les ressources sont assez basses. Cette mesure semble nécessaire et il faut noter à l'appui de celte demande que, pour certaines personnes âgées habitant la campagne, loin des commerces, médecins, pharmaciens, etc., la voiture n'est pas un luxe, mais plutôt une nécessité.

5637. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1" combien il y a eu de demandes de pensions: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Dijon, 37, rue de l'île, à Dijon, au cours de l'année 1966, globalement el pour chaeun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale: Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, llaute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort; 2" combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chaeun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5638. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1" combien il y a eu de demandes de pensions: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Strasbourg, cité administrative, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des deux départements rattachés à cette direction interdépartementale; Bas-Rhin, Haut-Rhin; 2" combien il y a cu dans cette direction Interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5639. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pensions: 0) premier demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de

Montpellier, 29 bis, cours Gambetta, à Montpelller, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Aude, Gard, Hérault, Lozère. Pyrénées-Orlentales; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5640. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pensions: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Grenoble, caserne Vinay à Grenoble, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale: Isère, Savoie, Haute-Savoie; 2° combien il y a eu, dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5641. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pensions: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Lyon, caserne de la Part-Dieu, 40, boulevard Vivier-Nale, à Lyon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale: Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5642. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Limoges, cité administrative, 3, place Blanqui, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale: Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vlenne, Haute-Vienne; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement el pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été ahaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et eombien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5643. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Marseille, 11, rue Lafaon, à Marseille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des aept départements rattachés à cette direction interdépartementale: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale; globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abalssé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelies accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

, 5644. — 12 décembre 1967. — M. Tourna demande à M. le ministre des anciena combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demande; de pension: 0) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nantes, 104, rue Gambetta, à Nantes, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements

rattachés à cette direction interdépartementale: Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée; 2" combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: 0) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5645. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1" combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nancy, 57, rue Emile-Bertin, à Nancy, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale: Aube, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne; 2" combien il y eu dans celte direction interdépartementale, glebalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5646. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première des departements et administrative, à Clermont-Ferrand, eité administrative, à Clermont-Ferrand, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale; globalement et pour chacun des départements précliés: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5647. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1" combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Toulouse, caserne Compans, rue Marly, à Toulouse, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacin des hult départements rattachés à cetle direction interdépartementale: Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarnet-Garonne; 2° combien il y a cu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacin des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale et de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5648. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le minietre des anciens combattents et victimos de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Bordeaux, cité Frugès, 30, quai Sainte-Croix, à Bordeaux, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépariementale: Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lora de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles arcordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5649. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combettants et victimes de guerre: 1° combien il y a eu de demandes de pension: a) première demandes b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Metz, cité administrative, rue du Chanoine-Collin, à Metz, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départementa rattachés à cette direction interdépartementale: Moselle, Ardennes, Marne, Meuse; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour cha-

cun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien ll y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5650. — 12 décembre 1967. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation juridique des personnels de service employés dans les lycées et collèges agricoles; dans quelles conditions ils sont recrutés comme fonctionnaires, comme contractuels, comme auxiliaire; quels sont, dans ces trois cas, les échelles de traitement, les possibilités d'avancement d'échelon ou d'avancement de catégorie, le service hebdomadaire, le régime de congés annuels, le régime de sécurité sociale, le régime disciplinaire.

5653. — 12 décembre 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées dans le département des Côtes-du-Nord par les caisses privées et publiques pour s'approvisionner en monnaie divisionnaire, et en particulier en pièces de 1, 2 et 5 centimes et parfois même de 0,50 F. Il lui demande de lui indiquer les causes de ces difficultés et les mesures prises pour y remédier.

5655. — 12 décembre 1967. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si la lettre de son ministère, adressée aux recteurs en date du 23 avril 1963, est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique préparant l'aggrégation au centre nationale de télé-enseignement et elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service.

5656 - 12 décembre 1967. - M. Rousselet expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 32 du décret nº 65-836 du 24 septembre 1965 (Journal officiel du 20 octobre 1965), les dispositions de ce texte ne sont applicables qu'aux ouvriers affiliés et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à compter du 1º décembre 1964. L'article 34 de ce décret précise bien que c'est par dérogation à ces dispositions que les pensions concédées sons le régime de la loi du 21 mars 1928 modifiée par celle du 2 août 1949 peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation ayant pour but de rémunérer au taux de 2 p. 100 les années de services et les bonifications prises en compte dans la pension civile. Il en résulte que les pensions ainsi revisées demeurent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et notamment, en ce qui concerne les ouvriers qui ont plus de vingt cinq annuités mais n'en atteignent pas trente et qui se trouvent soumls au plafond de vingt-clnq annuités fixé pour les pensions liquidées en application de l'article 4 (III, 2), de la loi du 2 août 1949. Un préjudice certain en découle pour ceux-ci, qui en dehors d'une diminution non négligeable de leurs arrérages, se trouvent frustrés du bénéfice des cotisations qu'ils ont versées pour la période comprise entre la vingt-cinquième et la trentlème annuité. Il lui demande s'il ne lul paraîtrait pas équitable de corriger cet inconvénient.

5658. — 12 décembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adulescents ne soit pas mis en danger par ces publicationa et ces projections.

5660. — 12 décembre 1967. — M. Biery rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir de l'entrée en vigueur des articles 30 et 32 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire à partir du 1" septembre 1963, l'exonération prévue par l'article 1241-1" du code général des impôts est susceptible de s'appliquer, sous les conditions fixées par ce texte, à la première transmission à titre gratuit des actions et parts de sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'Immeubles à diviser ou divisés par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Les immeubles sont considérés comme achevés, à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire (C. G. 1, 1241-1", alinéa 2, loi du 15 mars 1963, art. 26). L'administration de l'Enregistrement exige, comme justification, le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux qui doit être faite à la mairie du licu de la situation des biens. Il lui expose qu'une déclaration d'achèvement des travaux a été cifectuée par une société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le propriétaire des parts de cette société civile immobiliére est décédé le 24 mai 1966. La justification du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux est impossible à produire, ce récépissé n'existant pas au 19 juillet 1963. Le maire de la situation du bien a délivré un certificat de confirmité dans lequel Il relate la déclaration d'achévement des travaux effectuée par la société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le receveur de l'Enregistrement refuse, comme justification, la délivrance du certificat de conformité qui vise pourtant la déclaration d'achèvement des travaux : ffectuée en temps opportun. Il lui demande, puisque le récépissé n'existait pas au jour de la déclaration, si le receveur peut refuser l'exonération des droits, lors de la première mutation à titre gratuit, pour non-production du récépisse de déclaration d'achèvement des travaux et si le certificat de conformité ne peut suffire, en l'occurrence, surtout si celui-ci se réfère à la déclaration d'achèvement des travaux.

5661. — 12 décembre 1967. — M. Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient plus astreintes à respecter le délal de quarante-cinq jours exigé pour la présentation des feuilles de maladie. Cette mesure appliquée dans le seul régime agricole a pour effet d'entraîner un retard considérable dans le règlement du dossier en raison de la procédure gracieuse prévue, alors que dans la grande majorité des cas il s'agit de personnes dont la gêne financlère a précisément été la cause de la transmission tardive de la feuille de soins.

5662. — 12 décembre 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les textes régissant le régime de sécurité sociale agricole limitent expressément l'exonération du ticket modérateur aux quatre grandes maladies (tuberculose, poliomyélite, maladic mentale, cancer), alors que M. le ministre des affaires sociales, par circulaire, a autorisé les caisses de sécurité sociale à étendre cette exonération à d'autres maladies entraînant des soins coûteux (diabète, affections cardio-vasculaires, etc.). Il lui demande qu'il soit apporté une modification à l'arrêté du 29 novemmre 156 pour permettre au régime agricole de bénéficier des mêmes dispositions.

5663. — 12 décembre 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que la mise en application de l'Amexa donne aux métayers une garantie suffisante et que les dispositions législatives antérleures qui rattachaient les moins fortunés d'entre eux aux assurances sociales « Salariés » n'ont plus leur raison d'être. Il lui demande s'il envisage que l'ensemble des métayers solent assujettis à l'Amexa. Il lui falt d'autre part valoir qu'il est anormal que les exploitants et les membres de leurs familles soient privés des prestations extra-légales, alors que chaque anne une part des cotisations est affectée à la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale en Amexa. Il lui demande donc instamment s'il envisage qu'une solution soit trouvée pour que les sommes ainsi collectées puissent être affectées à la destination pour laquelle elles sont perçues.

5664. — 12 décembre 1967. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 58-632 du 22 juillet 1958 prévoit l'organisation des brevets professionnels comme examens publics. L'arrêté du 19 mai 1962, modifié par ceux du 1° août 1962 et du 7 avril 1966, institue, sur le plan national, des brevets professionnels de « Coiffure pour messieurs » et de « Coiffure pour dames » et prévoit l'organisation de l'examen. Le jury est composé de professionnels et de membres de l'éducation nationale. Il tui demande de préciser les mesures prises : 1° pour que les candidats soient jugés le plus équitablement possible et en particulier pour qu'un professionnel, membre du jury,

ne puisse reconnaître dans un candidat un concurrent en puissance, son jugement pouvant être alors influencé plus par des intérêts personnels que par les qualités professionnelles du candidat; 2° pour assurer aux épreuves de cet examen un déroulement normal par la présence du public aux épreuves pratiques et aux épreuves orales.

5665. — 12 décembre 1967. — M. Poirier rappele à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes pratiques des C.E.S. sont soumis à un horaire hebdomadaire de neuf heures d'activité d'atelier dans des locaux dotés d'un équipement tels que : scies industrielles à ruban, machines « combinées » à bois, perceuses électriques, postes de soudure. Or, jusqu'à ce jour, seuls les élèves de l'enseignement technique sont couverts par des polices collectives d'assurance accident prévoyant l'utilisation d'un tendire aux élèves des classes pratiques l'usage d'un excellent matériel capable de permettre des activités formatrices. Il lui demande s'il n'estime pas que cette lacune devrait être rapidement comblée, faute de quoi la formation pré-professionnelle des classes pratiques demeurera une illusion.

5666. — 12 décembre 1967. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon plusieurs chefs d'établissements (C. E. S.) de Seine-et-Oise, l'administration rectorale refuse d'admettre que l'allucation de 40 F destinée nux élèves de 6 et de 5 puisse être utilisée, dans le cas d'élèves de classes de transition, à l'achat d'un matériel collectif (fichiers autocorrectifs, bandes d'enseignement programmé, imprimerie scolaire, etc.). Or, le fonctionnement de ces classes, tel qu'il est défini par les instructions de 1962 et 1963, exige qu'un tel matériel soit utilisé, à l'exclusion de tout manuel de type traditionnel, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions permettant une telle utilisation de cette allocation.

5667. - 12 décembre 1967. - M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 2 juin 1969 relatif aux horaires des classes de sixième et de cinquième prévolt que l'horaire de mathématiques de ces classes est de quatre heures hebdomadaires dont une heure donnée à des groupes de 24 élèves au maximum (travaux dirigés). Or, l'article 17 de ce même arrêté précise que « Dans les établissements où la pénurie de personnel Interdirait l'application intégrale de l'horaire de mathématiques celui-ci pourra être provisoirement réduit à trois heures dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum ». Il lui expose que le rectorat de l'académie de Paris applique de façon systématique et généralisée à tous les établissements cette disposition (art. 17) qui, dans son texte, ne concerne que « des établissements » et nen une académie et ne s'applique que « provisoirement » et non de façon permanente, comme c'est le cas depuis sept années consécutives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable situation.

5669. — 12 décembre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'elfondrement des cours du marché de la pomme de terre de consommation met en difficulté un grand nombre de petits producteurs. En effet, les prix à la production, déjà très faibles en début de campagne (12-14 francs) se situent actuellement au-dessous de 10 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour qu'un certain tonnage de pommes de terre soit acheté soit par la Société d'intervention pour le marché de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.).

5670. — 12 décembre 1967. — M. Merle expose à M. le ministre des ermées que les travailleurs de la poudrerie nationale embauchés en 1943 et début 1944 par ordre de réquisition se voient refuser la validation, pour le calcul de la retraite, de la période dite « de réquisition », alors que les ouvriers qui ont été embauchés à la même époque, mais volontairement, ont droit à la validation. Il jui demande al le Gouvernement entend permettre que tous les travailleurs intérercés puissent bénéficler de cette validation.

5672. — 12 décembre 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école de province ne bénéficient pas, comme leurs collègues parisiens, d'une décharge

de classe. Il lui demando s'il ne lui semble pas judicieux d'envisager la fixation d'un barême applicable à tous les directeurs d'ècole et qui donnerait à chacun d'eux une décharge d'heure proportionnelle au nombre d'élèves dont lls ont la responsabilité.

5678. - 12 décembre 1967. - M. Dejean expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreuses protestations sunt émises dans le département de l'Arlège en ce qui concerne l'exigence d'une superficie minimum de 5.000 mêtres carrès pour des constructions de logements en zone rurale. En effet, nombreux sont les candidats au logement qui, avant d'avoir eu connaissance de cette réglementation, ont acquis des terrains de 2.000 mètres carrès, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de personnes de condition modeste pour lesquelles une superficie de 2.000 mètres carrès est plus que suffisante. Il y a lieu d'ajouter qu'exiger 5.000 mètres carrès pour construire en campagne ne peut qu'aboutir à accélèrer de façon abusive l'exode rural, alors qu'il faudrait tout mettre en œuvre pour que les retraités des villes puissent venir s'installer sans difficulté dans nos campagnes. Il lui demande d'étudier la possibilité de réduire très sensiblement la superficie minimum exigée de tout constructeur d'une maison d'habitation en zone rurale.

5679. — 12 décembre 1967. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si certaines dispositions transitoires concernant l'application de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas susceptibles de freiner, au cours de l'année 1968, les Installations d'entreprises nouvelles et la décentralisation d'entreprises existantes, torsqu'elles s'analyseront, en droit, en une création d'entreprise nouvelle. Une instruction du 16 février 1967 précise en effet « que les entreprises qui n'auront pas été assujetties à la T. V. A. en 1967 opéreront la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations acquises en 1968 sur la base d'un pourcentage de 50 p. 100. Les entreprises qui se créeront ou ne devlendront assujetties à la T. V. A. qu'en 1968 seront également soumises à ce régime ». Il lui demande: 1° si n'admettre qu'à concurrence de 50 p. 100 les droits à déduction, en ce qui concerne les investissements réalisés en 1968, aux entreprises nouvelles créées en 1968, ne revient pas à pénatiser ces investissements de 8,33 p. 100 par rapport à ce qui en aurait été en 1967 ou à ce qu'il en seralt en 1969; 2" si cette instruction ministérielle répond à l'esprit de l'article 4 du décret du 1" février 1967. Ce texte semble en effet viser les entreprises existant avant le 1er janvier 1968, mais non soumises avant cette date à la T. V. A., et sauvegarder leurs droits globaux, dans la mesure où il admet la déduction à raison de 50 p. 100 des investissements réalisés en 1967 et en 1968, alors que précédemment le droit à déduction n'existait pas pour les investissements réalisés en 1987 mais était entier pour ceux réalisés en 1968. Par contre, la situation des entreprises qui se créeront au cours de l'année 1968 (ou dont la décentralisation comportera en droit une création d'entreprise nouvelle) est fundamentalement différente, puisque ces entreprises n'auront pas pu réaliser en 1967 d'investissements ouvrant droit à déduction de la T. V. A.; 3° s'il ne serait pas possible de distinguer parmi les entreprises créées en 1968 deux catégories: celles qui auraient, dans le régime antérieur au 1er janvier 1968, été obligatoirement assujetties à la T. V. A., pour lesquelles une penalisation de 6,33 p. 100 du montant de leurs investissements ne saurait être admise, et celles qui n'auraient pas été obligatoirement assujettles à la T. V. A. ou ne l'auralent été qu'à la suite d'une option, pour lesquelles les dispositions de l'instruction ministérielle du 16 février 1967 seraient plus acceptables. Etant donné l'importance que peut revêtir, pour l'installation d'entreprises nouvelles, la réponse à cette question, il serait souhaitable que celle-ci soit connue avant le 1er janvier 1968.

5680. — 12 décembre 1967. — M. Girard demande à M. le ministre des affaires sociales: 1" si à la suite d'un accident grave survenu dans un établissement industriel, un membre étu du comité d'hygiène et de sécurité peut se rendre de sa propre initiative sur les lieux de cet accident pour y faire sa propre enquête; 2" si ce membre étu du comité d'hygiène et de sécurité a la possibilité de se déplacer librement à l'intérieur de l'entreprise pour y rechercher d'éventuels risques d'accident et si, d'une façon générale, un temps lui est alloué pour lui permettre d'exercer son mandat.

5681. — 12 décembre 1967. — M. Tomasini appelle fout spécialenient l'attention de M. le ministre du l'agriculture sur le projet d'implantation d'un raffinerie de produits pétrollers sur le plateau de Madrie à proximité de Vernon. Il lui expose que l'installation de cette raffinerie est en contradiction flagrante avec le Plan, lequel définit le plateau de Madrie comme ayant un caractère agricole et résidentiel. Il insiste sur le falt que les intérêts particuliers de la société pétrollère concernée, définis dans l'accord préalable au permis de construire, sont sauvegardés d'une manière trop systématique par rapport aux intérêts locaux auxquels l'implantation envisagée doit occassionner un préjudice considérable. En effet, la vitesse de sortie des gaz demandée aux industriels de Paris est de 25 métres/seconde. Compte tenu des brouilards persistants et des vents dominants de celte région, il serait indispensable d'imposer une vitesse de sortie des gaz de 50 à 60 mètres/ seconde, alors que le ministère de l'équipement avait prévu une vitesse de 6 mètres/seconde. La hauteur des cheminées prévues de 85 mètres par rapport au plateau est nettement insuffisante, car il faudrait au moins une bauteur de 150 mêtres. Le projet tolère un rejet de 5.000 kilogrammes d'anhydride sulfureux par jour; la dispersion de ces gaz sera très mauvaise du fait de la présence de brouillards fréquents. Le terrain où sera implantée la raffinerie étant perméable ainsi que le prouvent les sondages effectués, il est à craindre une poliution des eaux du fait de la proximité de la nappe phréatique. L'emplacement du bassin de décantation qui permet le rejet des eaux polluées dans la rivière Saint-Ouen entraînera une pollution des herbages de la vallée qui sont irrigués par cette rivière. Il est regrettable que les conditions d'utilisation de l'eau potable pour la raffinerie ne soient pas nettement définies. Un complexe industriel de ett importance provoquera le démantèlement et la disparition d'exploitations agricoles rentables alors que la société intéressée s'est vue offrir des terrains domaniaux incultes dans une autre région du département de l'Eure. Ainsi qu'il a été rapporté au congrès médical de Tokio, la présence dans le voisinage de raffineries de pétrole d'un corps hautement cancérigene absorbé par certaines bactéries qui joueraient en quelque sorte le rôle de fossoyeur de ce dangereux produit, risque d'entraîner des effets désastreux pour les produits agricoles et les eultures maraichères de plus en plus développées de cette région. S'agissant des exploitations maraîchères, douze d'entre elles ont été constituées par des expropriés de la région parisienne qui ont créé environ 160 hectares de cultures maraîchères. L'un d'eux a fait construire, il y a un an, une serre de 5.000 mêtres carrés, un autre met en route une importante exploitation arboricole. Compte tenu de l'importance considérable des dangers qu'il vient de lui signaler, il lui demande s'il compte prendre position contre l'implantation de cette raffinerie

5682. - 12 décembre 1967.- M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales sur le fait que de très nombreux salarlés, cadres ou travailleurs des secteurs privé, public ou des collectivités semi-publiques, éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits et à en bénéficier lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite. En effet, il arrive fréquemment qu'un même salarié soit amené, au cours de sa carrière professionnelle, à relever, successivement et parfois simultanément, de plusieurs régimes et organismea de retraite. La stabilité professionnelle, souhaitable en elle-même devient, dans la conjoneture actuelle, un fait exceptionnel, compte tenu des reconversions et des mutations rendus nécessaires dans le système écnnomique moderne. Or, si la création d'un organisme de coordination apparaît souhaitable, sa mise en place peut soulever un certain nombre de difficultés et exiger des délais importants. Par contre, chaque travailleur devrait, des son immatriculation à un régime obligatoire de retraite, être mis en possession d'un « livret de retraite » comportant toutes indications relatives à ses différents emplois, avec mention du décompte des points acquis au titre des divers régimes concernés. La liquidation totale des droits de retraite pourrait être assurée par la dernière caisse dont aurait relevé l'Intéressé, la récupération du montant des points acquis au titre des autres régimes étant effectuée par cette dernière caisse auprès des autres organismes, et la caisse des depôts et consignations pourrait, éventuellement, jouer le rôle d'organisme de compensation. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de la suggestion faisant l'objet de la présente question et si, en sa qualité de ministre de tutelle, il ne pouvait envisager : 1" de créer un livret de retraite délivré à chaque nouvel assujetti au régime général de la sécurité sociale, ce livret devant servir de modèle pour les autres calsses de retraite ; 2" d'ineiter les différentes calsses de retraite à créer un livret conforme à ce livret-type. Une telle initiative apporterait une amélioration importante et pratique au régime des retraites et constituerait un moyen de coordination efficace et rapide pour la liquidation des droits de tous les travailleurs.

5684. — 12 décembre 1967. — M. Cleude Estier faisant état d'un accident mortel survenu il y a quelques semaines à un ouvrier de Levallois attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles sur-

le fait que les usines d'une grande entreprise d'automobiles de la région parisienne, employant 43.000 travailleurs, ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité, malgre l'obtigation qui en est faite par les textes en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que chaque grande usine de la région parisienne soit dotée d'un comité d'hygiène et de sécurité, dispose d'une ambulance, et qu'un médecin y assure une permanence tant que des travailleurs sont prèsents dans l'usine.

5685. — 12 décembre 1967. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut d'intégration des personnels vétérinaires et sanitaires des abattoirs publics. Il lui demande : l'à quelle date sera publié le décret d'application concernant l'intégration de ces personnels municipaux; 2" quelle sera la situation de ces personnels à partir du 1" janvier 1968, dans le cas où le texte d'application ne serait pas publié avant cette date.

5687. — 12 décembre 1967. — M. Poncelet remcrcie M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de sa réponse à la question écrite nº 3784 du 23 septembre 1967, qu'il a eu l'honneur de lui poser, mais regrette que la position adoptée aboutisse à accroître l'écart entre les rémunérations de certaines entreprises nationales et celles de la fonction publique et de maintenir au sein de cette dernière des disparités cotre les corps techniques bénéficiant de certains avantages en sus de leur traitement et les corps dont les membres ne perçoivent que leur traitement indiciaire assorti des iodemnités réglementaires, à l'exclusion de tous autres avantages. Il se permet d'insister pour que le Gouvernement veuille bien reconsidérer sa position, toute rupture de parité entre le secteur privé ou le secteur nationalisé, d'une part, et la fonction publique, d'autre part, en accentuant le déclassement de cette dernière, risque d'aggraver ses difficultés de recrutement et d'entraîner par voie de conséquence une baisse de qualité des services publics au plus grand préjudice des intérêts de l'Etat en un temps où l'action de la puissance publique se développe dans tous les domaines, notamment dans la vie économique.

5688. - 12 décembre 1967. - M. Ponseillé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrengères sur les lacunes que présentent les dispositions dont il incombe à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de faire application pour l'indemnisation des donnages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie peodant la période du 1° novembre 1954 au 30 juin 1962. En vertu de ces dispositions, les dommages immobiliers ne peuvent donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où les biens sinistrés ont fait l'objet d'une reconstitution. li n'était pas surprenant qu'une telle clause fût introduite par la décision nº 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, dans le régime de réparations dont il s'agit, car elle s'inspiralt de celle contenue dans la législation relative aux dommages de guerre. Les auteurs de cette décision ne pouvaient rependant pressentir les conditions dans lesquelles aliait évoluer la situation en Algérie durant les sept sulvantes. Or cette évolution devait conduire les autorités militaires françaises à interdire à la population civile l'accès de certaines zones de particulière insécurité et à évacuer les habitants qui y résidaient. Des propriétaires de blens sinistrés se sont, en conséquence, trouvés dans l'impossibilité absolue de procéder à la reconstruction de leurs immeubles endommagés, en raison de l'intervention de ces mesures d'exception. Aujourd'hui rapatriées, les personnes en cause se voient refuser le bénéfice d'une indemnisation pour ne pas avoir satisfait à une exigence qui, dans le contexte créé par les circonstances qui viennent d'être exposées, revêt un caractère intalement inéquitable car elle méconnaît la réalité des faits et des astreintes impératives qui en ont résulté pour un certain nombre de victimes de dommages matériels survenus en Algérie, antérieurement au 1rr juillet 1962. Pour tenir compte de ces situations exorbitantes du droit commun, des dispositions spéciales doivent donc être prises afin que le régime issu de la décision susvisée à l'Assemblée algérienne puisse être appliqué lorsqu'il sera prouvé que le propriétaire sinistré n'aura pu procéder à la reconstitution de son bien immobilier par suite de circonstances indépendantes de sa volonté parce qu'en relation directe avec les événements qui se déroulaient alors en Algérie. Il lui saurait gré de bien vouloir lul faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en llaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour que ce très souhaitable aménagement de la réglementation entre en vigueur le plus rapidement possible.

5690. - 12 décembre 1967. - M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales les conditions de travail particulièrement pénibles du personnel, dont une majorité de femmes, des grands magasins parisiens. D'après les statistiques patronales, la productivité du travall y est la plus élevée du monde et le rende-ment horaire sur la base 100 pour les grands magasins européens est à l'indice 151 aux U. S. A. et 180 dans notre capitale. La situation est encure aggravée dans les deux mois de l'in d'année durant lesquels se réalise te quart du chiffre d'affaires annuci. Or, pendant cette meme période, le second jour de repos est supprime en vertu du décret du 3 octobre 1956 qui prive quatre mois par an les salaries du commerce des deux jours de repos consecutifs. De surcroit, cette fois-ci, Noël et le jour de l'An étant un lundi, jours normalement fériés, les directions commerciales ont décide la prolongation des ouvertures du lundi jusqu'au 15 janvier prochain. C'est dire combien le nombre de journées de travail est élevé par rapport aux autres professions. L'ordon-nance n° 67-830 du 27 septembre 1967 donne le droit de discuter des horaires dans le cadre des conventions collectives, mais les patrons des grands magasins se refusent à tout échange de vues sur ces problèmes. Il est vrai que l'allongement du temps de travail et les heures supplémentaires paraissent être considéres comme un moyen de masquer la réalité des bas salaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de diminuer le nombre de dérogations aux deux jours de repos consécutifs, de garantir, au même titre que les autres entreprises, qu'un plus grand nombre de jours feries soient chômes dans ces magasins et qu'en tout état de cause les journées fériées, mais néanmoins travalllées, puissent être récupérées.

5691. — 12 décembre 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation suivante : Le diplôme de conseiller d'éducation populaire (D. E. C. E. P.) peut être préparé à l'institut national d'éducation populaire de Marly dont le régime est l'internat. It lui demande de tui faire savoir s'il existe des établissements laïques assurant sous le contrôte de l'éducation nationale la préparation par correspondance de ce diplôme et, dans la négative, s'it n'envisage pas d'ouvrir à l'I. N. E. P. de Marly des cours par correspondance.

5692. — 12 décembre 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le littoral languedocien fait l'objet de nombreux articles et émissions de l'O. R. T. F. destinés, selon le Gouvernement, à y attirer les touristes. Or, l'apparition, sur le petit écran, des « vidoirs » qui existent dans les villages du Biterrois démunis de tout-à-l'égout ne serait pas de nature à inciter les vacanciers à venir y passer l'été. Les caux usées sont directement déversées dans les rivières à quelques kilomètres des plages, la ville de Béziers, elle-même, ne disposant pas encore d'une station d'épuration. Il lui demande: 1" s'il n'estime pas prioritaire l'affectation de crédits à la réalisation du tout-à-l'égout et des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que des usines de traitement des ordures mênagères dans la région biterroise (des projets municipaux attendent leur part de financement par l'Etat depuis des années); 2" d'une manière plus générale, si le Gouvernement n'entend pas traduire ses déclarations sur le nécessaire développement touristique en augmentant considérablement les sommes affectées à l'équipement de la région languedocienne, notamment pour la modernisation des villages, la construction rapide de l'autoroute et des ponts et routes, ainsi que des ports de plaisance.

5694. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les aveugles de oaissance ou aveugles de guerre ou d'un accident font preuve d'une grande dextérité, de volonté et d'une patience admirable une fois qu'ils sont rééduqués professionnellement. Parmi les professions où les aveugles travaillent avec une intelligence remarquable, figure celle de standardiste-téléphoniste, à condition toutefois que les standards en place soient aménagés en conséquence. Des standards de téléphone ont été aménagés pour permettre l'embauche d'aveugles, mais ce sont des cas très rares. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les services de son ministère ont été amenés à s'occuper de ce prohième de reclassement professionnel des aveugles comme standar-distes; 2° comment cette formation professionnelle est prediguée aux aveugles; 3" combien il y a en France d'aveugles qui travaillent comme atandardistes du téléphones avec un appareillage aménagé exprès pour eux; 4" ce qu'il a décidé ou compte décider pour équiper davantage de standards pour permettre ainsi le reclassement professionnel d'un certain nombre d'aveugles.

5695. - 12 décembre 1967. - M. Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'arrondissement de Douai, dans le Nord, connaît une situation très difficile qui ne cesse d'ailleurs de s'aggraver avec les licenciements opérés dans le textile et la réduction de plus de 1.500 emplois dans les houillères en 1968. On peut évaluer, pour cet arrandissement, le nombre de demandeurs d'emplois à 2.500 environ, compte tenu des jeunes non inscrits dans les bureaux de la main-d'œuvre. De nouveaux licenciements sont prévus dans de petites entreprises de la région, en particulier dans la confection et les verreries. Dans ces conditions, il cunvient de prendre d'urgence des mesures en rapport avec la gravité de la situation. It lui demande : 1" s'il envisage de classer le Douaisis en zonc 2 comme l'ont déjà réclamé les maires de cette région ; 2" s'il ne compte pas mettre d'urgence, à la disposition du syndicat intercommunal, constitué depuis 2 mois, les crédits nécessaires à la réalisation de la zone industrielle Dechy-Sin-le-Noble, qui est d'ailleurs Inscrite au V' Plan; 3" si la réalisation de la route dite « rocade première » va être accélérée afin de doter les arrondissements de Douai, Lens, Hénin-Liétard et Valenciennes d'une voie de communication indispensable à leur développement ; 4" si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la décentralisation, des opérations en faveur de la région de Douai qui en a le plus grand besoin.

5696. — 12 décembre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'en réponse à sa question écrite n" 13629 (Journal officiel, débats A. N. du 4 juln 1965) son prédécesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux classes de neige allait prendre une forme plus affirmée. Or, il vient d'apprendre qu'une municipalité de la Seine-Saint-Denis s'est vu répondre à une demande d'augmentation de subvention que les classes de neige avaient un caractère facultatif; créées à l'initiative des communes, celles-ci devaient en assurer la charge en totalité. Il est ensuite indiqué que les communes doivent verser à l'hôtelier 15 francs par jour et par enfant au lieu de 14 francs en 1966 et que l'Etat demandera, cette année, aux familles 110 francs au lieu de 95 francs l'année dernière, suit augmentation de 16 p. 100. Le cout du transport, avec un billet collectif (réduction de 50 p. 100), s'élève à 64,60 francs par enfant pour la commune en question, ce qui fait ressortir que, non seutement le Gouvernement ne subventionne pas normalement les classes de neige, mais qu'il fait un bénéfice de 45,40 francs par enfant (110 francs - 64,60 francs). L'indemnité aux familles comporte, certes, les frais S. N. C. F. et ceux occasionnés par le service administratif des classes de neige, mais cela ne saurait justifier cette différence. C'est pourquol il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner aux municipalités qui le désirent la possibilité de prendre en charge la totalité de l'organisation des classes de neige (y compris les frais S. N. C. F.) étant entendu que l'indemnité versée par les familles serait attribuée aux communes, la différence entre le coût du transport et l'indemnité permettant ainsi de couvrir une partie des dépenses qui s'élèvent à 18.500 francs par classe.

5697. — 12 décembre 1967. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'important problème ayant trait aux comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises commerciales. L'article les du décret du 1er août 1947 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité, stipule dans son article 1er: « Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre premier du titre il du livre il du code du travail lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes; a) entreprises commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit occupant de façon habituelle 500 salariés au moins; bi entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins. En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs ci-dessus indiqués . Il lui apparaît, en ce qui concerne les entreprises commerciales, que le chiffre de 500 sala-riés au moins est notoirement trop élevé. L'incendie d'Innovation Bruxelles a rappelé une fois de plus les dangers importants qui peuvent résulter du manque de sécurité dans les magasins. Ces dernières années, des incendies ou débuts d'incendies se sont produits en france, fort heureusement en dehors des heures de travail, notamment à Dieppe, Poitiers, Belfort, Paris. Dans de nombreuses entreprises commerciales, notamment là où sont Introduites de nouvelles méthodes de vente (libre service, cash and carry, etc.) le nombre d'employés est de moins en moins élevé

par rapport, d'une part, au volume des marchandises entreposées et, d'autre part, au nombre de clients. En conséquence, la notion du nombre d'employés retenue par le décret en vue de rendre obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité n'est absolument plus conforme au développement des techniques modernes. Pour ne prendre qu'un exemple, d'une façon constante, notamment lors des livraisons, les couloirs d'accès aux issues de secours sont encombrés de marchandises, les diverses interventions syndicales n'ont eu que des effets très limités en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il envisage la modification de l'article 1^{rs} du décret du 1^{rs} août 1947, de façon à instituer les comités d'hygiène et de sécurité pour les entreprises commerciales de 50 employés.

5701. — 13 décembre 1967. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés récents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. La disparition du cadre municipal qui transforme les vétérinaires inspecteurs en vacataires soulève les plus vives inquiétudes parmi les intéressés qui désormais pourront être remplacés sous préavis d'un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des vétérioaires inspecteurs âgés dont les droits acquis se trouvent ainsi remis en cause, et s'il ne lui paraîtrait pas plus juste de créer un cadre de contractuels d'Etat qui garantirait leur situation actuelle.

5702. — 13 décembre 1967. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés recents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. Il en résulte pour un certain nombre de préposés un préjudice qui tient au fait qu'ils n'ont pas subi l'examen d'aptitude à l'issue du stage d'initiation accompli par eux dans un grand abattoir, car cet examen n'était pas obligatoire. Ils sont ainsi contraints de passer, à compter du 1" janvier 1968, les épreuves du nouvel examen d'Etat organisé sur le plan national. Il lui demande si, compte notamment tenu du l'ait que l'âge avancé d'un certain nombre de préposés les handicape pour réussir un examen du niveau du baccalauréat, il n'apparaîtrait pas plus juste, pendant une période transitoire, de reconnaître les services et les mérites des intéressés en les intégrant purement et simplement dans le cadre d'Etat nouvellement créé.

5703. - 13 décembre 1967. - M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un arrêté paru au Journal officiel de la République algérienne du 5 décembre 1967. Cet arrêté concerne le contingentement des tissus de métal, velours, tissus brodés. tissus de bonneterie et ajoute que l'importation de ces articles relève désormais des groupements d'achats. Le même texte précise que les contrats en cours pour lesquels les autorisations de transfert ont été données avant le 5 décembre, peuvent être honorés dans un délai de huit jours francs. Les exportations de soieries lyonnaises vers l'Algérie qui atteignaient, en 1962, 100 milions de francs par an, étaient inférieures à 50 millions de rrancs en 1966 et n'étaient plus que de 10 milions de francs pour le premier semestre de 1967. Dans ees chiffres, figurent les exportations de velours, tissus brodés, dont l'entrée est désormais contingentée. Cette décision, si elle est maintence, doit entraîner la fermeture de vingt maisons de soieries lyonnaises provoquant, d'aitleurs, des réactions en chaîne qui affecteront toutes les industries complémentaires : moulinage, teintures et apprêts, impressions, métiers à broder, préparations diverses. Pour la soierie Ivonnaise, cette décision représente une diminution de 25 à 30 p. 100 des exportations. Des Lévrier 1966, les articles synthétiques étaient contingentés, les autres restant libres à l'entrée en Algérie, mais ils étaient soumis à l'octroi d'un visz, les demandes présentées étant presque automatiquement rejetées. Les marchandises fabriquées ne peuvent être écoulées sur d'autres marchés car il s'agit d'articles spéciaux, en particulier les étoffes brodées que revêtent traditionnellement les femmes algériennes, ces articles ne pouvant être placés sur d'autres marchés. Depuis un siècle, d'ailleurs, les entreprises lyonnaises s'étalent équipées pour satisfaire les commandes de ces tissus. Il lui demande les meures qu'il envisage de prendre et les interventions que compte faire le Gouvernement auprès des autorités algériennes afin que des assonplissements soient apportés à cette nouvelle réglementation, de telle sorte qu'elle n'entraîne pas la disparition de certaines entreprises lyonnaises et la mise au chômage de plusieurs milliers de personnes.

5704. — 13 décembre 1967. — M. Le Theule appelle l'attertion de M. le ministre des transports sur le problème de la suppression de la détaxe sur l'essence instituée en faveur des aéro-clubs par la loi

du 3 avril 1955. Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement a rétabli au niveau de 1967 les crédits prévus à cet effet, mais il semble que si globalement l'aide de l'Etat reste comparable dans son montant à ce qu'elle était, il seit envisagé d'en modifier la forme. Or, la détaxe sur l'essence présentait un certain nombre de mérites appréciables. Directement liée aux heures de vol affectuées par les appareils, les statistiques trimestrielles établies par les aéro-clubs lui servaient de support. Les documents de bord, d'une part, les factures des fournisseurs de carburant, d'antre part, assuraient un contrôle sûr, simple et rapide qui a d'ailleurs permis de déceler les rares fraudes qui ont pu se produire. Elle s'adaptait très exactement et automatiquement à l'activité du club considére, favorisant les associations en progression et pénalisant au contraire les régressions. Elle satisfaisait enfin pleinement au principe fondamental de l'égalité des membres à l'intérieur d'un club puisque chacun recevait indirectement une subvention proportionnelle à son activité aéronautique. Elle assurait, également, l'égalité des clubs entre eux. Il semble donc que les motifs invoqués par le Gouvernement pour modifier cette forme d'aide : complications administratives au niveau des clubs ; fraudes possibles en raison de la difficulté du contrôle : inefficacité de l'aide ainsi apportée aux aéroclubs, ne soient pas justifiés. Les arguments précédemment exposés montrent que les deux premières de ces objections ne sont guère valables. Quant à l'inefficacité de l'aide que la détaxe apporte aux aéro-clubs, il convient de remarquer que la mission de ceux-ci ne doit pas consister seulement à former des jeunes, mais doit, également, leur permettre de se perfectionner. Or, ils ne peuvent continuer à voler que si les prix pratiqués après l'obtention de leur brevet ne sont pas prohibitifs. A cet égard, le système actuel est satisfaisant, puisqu'il permet non seulement la délivrance des brevets, mais le perfectionnement indispensable des jeunes pilotes. Il lui demande s'il envisage, pour les raisons qui viennent de lui être exposées, de maintenir sous sa forme actuelle l'aidé que l'Etat apporte aux aéro-clubs.

5705. - 13 décembre 1967. - M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un fonctionnaire qui, ayant accompli un certain nombre d'années de service à la S. N. C. F. avant d'être recruté comme agent de bureau d'intendance militaire au titre d'emploi réserve, ne peut obtenir la validation de ses services effectués à la S. N. C. F. Il lui expose en effet que sa demande de validation a été rejetée au mutif que les services en cause ont été accomplis auprès d'une société d'économie mixte et ne rentrent pas dans le cadre des conditions exigées en la matière par l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de lui indiquer : 1" si dans ce cas particulier les règles de coordination entre le régime particulier de la S. N. C. F. et la fonction publique ne sont pas applicables; 2" dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin de réparer le préjudice important subi par les salariés ayant relevé successivement d'un régime spécial, sans avoir obtenu de titres suffisants pour ouvrir droit à pension, puis de l'administration où la durée des services ne pourra, dans les meilleurs cas et compte tenu du nombre d'années ainsi « perdues », ouvrir droit qu'à une retraite modeste sans rapport avec les années d'activité professionnelle effectivement remplies.

5707. — 13 décembre 1967. — M. Nessier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1650 du code général des impôts précise que les commissaires faisant partie de la commission communale des impôts doivent être inscrits sur les rôles des anciennes contributions directes dans la commune. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une personne inscrite au seul rôle de la contribution mobilière ne remplit pas cette condition et, par conséquent, ne peut pas être valablement désignée comme commissaire.

5708. — 13 décembre 1967. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait, pour les petites entreprises en difficulté, la prorogation des dispoitions de l'article 238 sexies du code général des impôts. La loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés à responsabilité limitée doivent avoir un capital minimum de 20.000 francs et les sociétés par actions un capital minimum de 100.000 francs. Les sociétés dont le capital est inférieur au minimum prévu ont un délai (jusqu'au 1°1 octobre 1968 pour les sociétés à responsabilité limitée et 31 mars 1972 pour les sociétés par actions) pour procéder à l'augmentation de leur capital. L'article 500 de la toi du 24 juillet 1966 dispose que les sociétés qui ne seront pas en mesure d'augmenter leur capital « devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal »,

c'est-à-dire en une société de personnes. Or, l'article 6 de l'ordonnance n° 67.834 du 28 septembre 1967 concernant la transformation des sociétés de capitaux en sociétés de personnes, précise bien que la taxation des plus-values latentes sera différée, mais reste muet sur le sort des réserves. Dans ces conditions, il semblerait équitable que l'article 238 sexies du code général des impôts permettant l'imposition des réserves au taux forfaitaire de 15 p. 100 — et dont le délai d'application expire le 1° janvier 1968 — soit prorogé jusqu'au 31 mars 1972, de façon que les petites sociétés par actions et à responsabilité limitée, qui n'auront pu augmenter leur capital dans les conditions fixées par l'ordonnance susvisée, ne se trouvent pas injustement pénalisées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

5709. - 13 décembre 1967. - M. Jacques Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'apporte à la profession de commissionnaires en douanes, dans la région Lorraine, l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 (Journal officiel du 11 octobre) modifiant les arrêtés du 5 août 1964 (Journal officiel du 6 août) portant attribution et compétence des bureaux de douane. Aux termes d'un arrêté du 5 août 1964 précité, les marchandises, tant à l'exportation qu'à l'importation, dont le lieu de destination ou d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane, doivent être déclarées en délail audit bureau. Un arrêté portant la même date excluait de ces dispositions les marchandises destinées pour ou en provenance de la région parisienne. Un certain nombre de dérogations avaient été accordées à la profession pour lui permettre de s'adapter aux mesures prises par la direction générale des douanes. L'arrêté du 4 octobre 1967 susvisé stipule que les dispositions réglementaires, dont les marchandises pour ou en provenance de la région parisienne élaient exclues, sont applicables maintenant à Paris et à la région parisienne. Ces toutes nouvelles mesures auront pour effet de drainer vers la région parisienne une activité économique supplémentaire dont le bénéfice sera retiré à l'activité économique de la province puisqu'il apparaît que la majeure partie du commerce extérieur émane ou converge vers Paris. Les risques économiques et sociaux qui vont découler de l'application de l'arrêté du 4 octobre 1967 voll de la province des trafics parisiens va diminuer terriblement le chiffre d'affaires des entreprises régionales; 2" celles ci vont se trouver dans l'obligation de procéder à des compressions de personnel. Il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité de mesures de concentration allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre par le Gouvernement et si toutes les conséquences économiques et sociales de la nouvelle réglementation ont été effectivement examinées.

5710. — 13 décembre 1967. — M. Granet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire où en est l'élaboration du plan d'aménagement du bassin parisien dont le principe a été décidé par le conseil interministériel du 29 janvier 1966. Il voudrait notamment savoir quelles sont les consultations en cours ou prèvues des représentants politiques et des forces économiques (syndicats patronaux et ouvriers, collectivités locales, C. O. D. E. R., parlementaires...) des régions considérées. Il suggère, après les divers incidents qui ont marqué la publication d'autres schémas directeurs, et avant que la progression des études ne permette plus de revenir sur les options prises par l'administration, de procéder à de larges consultations.

5711. — 13 décembre 1967. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de prêts spéciaux du Crédit agricole en Loire-Atlantique, dans le cas principalement de vignobles d'appellation contrôlée (muscadet de Sèvre et Maine, muscadet des coteaux de la Loire, muscadet, gros plant du pays nantais, gamay, etc.), en vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1967, pour qu'un jeune puisse bénéficier du prêt spécial d'installation à taux réduit (3 %), il lui faut exploiter au moins 7 hectares en toute propriété en vignes (10 hectares × 2/3). Cette superficie minimum est encore plus grande dans le cas de vignea exploitées « à moitié, au 1/3, au 1/4 ou au 1/5 », aliant dans certains cas jusqu'à une superficie exigée d'exploitation de 14 hectares. Une telle réglementation va manifestement à l'encontre de la notion d'exploitation familiale, pour ne bénéficier finalement qu'aux grosses exploitations. En Loire-Atlantique, une exploitation de 5 hectares de vignes en appellation contrôlée « bien menée », est rentable, souvent. C'est précisément elle qu'il faut aider. Et les prêts spéciaux à 3 p. 100 pour le cheptel ou achat de terres doivent pouvoir lui être accordés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminée la question de la surface de référence, applicable pour les vignobles de la Loire-Atlantique, soit en ce qui concerne cette surface de référence elle-même, soit en ce qui concerne les modalités d'application des règlements y relatifs.

5712. — 13 décembre 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : la circulaire du 14 octobre 1967 donnant les premières modalités d'application aux recteurs et aux doyens de la « contractualisation » du personnel technique de l'enseignement supérieur a créé une prosonde et légitime inquiétude. La contractualisation met en effet en cause la stabilité de l'emploi, les garanties statutaires et discipli-naires des personnels concernés. Par ailleurs, il convient de noter que les engagements qui avaient été pris n'ont pas été tenus car, à titres égaux, les nouveaux contractuels reçoivent des salaires et une retraite inférieurs à cenx des titulaires actuellement en fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1" où en est le projet de nouveau statut des titulaires à l'étude depuis plusieurs années; 2" s'il n'envisage pas la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'intégration du personnel payé sous contrat et le reclassement du personnel en place : 3" les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué à l'enseignement supériour le statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, conformément au décret n" 65-923 du 2 novembre 1965.

5713. - 13 décembre 1967. - M. Cermolacce signale à M. Je ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi par diverses organisations syndicales des revendications des agents du service départemental de l'équipement, titulaires, auxiliaires et contractuels. Ceux-ci affirment leur profond mécontentement devant les injustices et le désordre total des conditions de classements, de rémunérations de travail qui leur sont imposées et, notamment : l'insuffisance notoire des effectifs; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires des ponts et chaussées qui effectuent en général des tàches supérieures à leur grade; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans l'avancement, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre : 1" le reclassement des fonctionnaires ; 2" la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités; 3" les revisions indiciaires, notamment par fusion d'échelles; 4" l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant ; 5" la satisfaction des revendications catégorielles depuis si longtemps en instance.

5714. — 13 décembre 1967. — M. Dupuy attire l'attelion de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoires. Ce personnel est chargé d'une part d'assister, pour l'exécution techniques, les professeurs de sciences physiques et naturelles, et d'autre part, de l'entretien des locaux scientifiques : dans le premier cas, le personnel relève de l'autorité des professeurs, dans le second de celle des services d'intendance. Cette double autorité ne peut manquer de poser de nombreux problèmes et c'est pourquoi il semblerait souhaitable de revoir entièrement le statut de ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été soumises dans ce sens par le Syndicat national du personnel technique de laboratoires de l'enseignement général, professionnel et technique.

5715. — 13 décembre 1967. — M. Robert Levol expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par un arrêté du 20 avril 1964, règlemente les conditions d'établissement et de preception des redevances d'utilisation de certains aménagements des aéroports. L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 exonère du paiement de la redevance un certain nombre d'usagers en différentes catégories très nettement précisées. De plus en plus, les communes, par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale ou de leur caisse des écoles, organisent des voyages de personnes âgées ou d'élèves lauréats de différents examens. Pour les personnes âgées, un tel voyage constitue le « baptéme de l'air » qui restera, au crépuscule de leur vie, l'un des souvenirs les plus importants. Pour les élèves, le même voyage constitue une récompense appréciée, en même temps qu'une incitation souhaitable à la connaissance d'un moyen de transport moderne et rapide. Mais les arrêtés

précités n'ont pas prévu l'exonération des redevances d'aéroport en faveur des personnes voyageant en groupes, aux frais d'organismes de bienfaisance ou de solidarité. Il lui demade de bien vouloir lui faire savoir s'il enteod prendre les dispositions nécessaires pour élargir les exonérations de redevances d'aéroport prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964 aux personnes âgées et aux élèves voyageant en groupes aux frais de différents organismes locaux.

5717. — 13 décembre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, rue Jean-Allemane, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement a été nationalisé par décret le 15 novembre 1966; il reçoit présentement 450 élèves (dont 200 demi-pensionnaires) et les prévisions dépassent les 500 élèves pour la prochaine année scolaire 1968-1969. Pour respecter les normes d'un C. E. S. « type 600 », il manque au minimum: 3 salles d'enseignement pratique; deux appartements de fonction (de 100 mètres carrès et 86 mètres carrès); une réserve-dépôt pour le mobilier et le matériel (60 mètres carrès); un atelier pour le factorum (18 mètres carrès); une salle de professeurs; un garage pour vélos; un parking; un préau de 220 mètres carrès. Actuellement, les enfants des classes de transition et des classes terminales pratiques ne peuvent bénéficier de eet enseignement. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour l'agrandissement indispensable dans les délais les plus rapides du C. E. S. Albert-Camus.

5719. — 13 décembre 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des armées comment se décompose par arme — terre, marine, air — le chiffre global de 39.071 officiers de carrière et officiers de réserve en situation d'activité, indiqué par lui lors de la discussion du budget concernant les effectifs militaires prévus pour 1968.

5721. — 13 décembre 1967. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard pris par l'administration des finances dans l'envoi effectif des aversissements délivrés pour l'acquit des cotisations de l'année 1967 (contributions directes). Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de proroger d'un mois le délai après lequel toute somme non payée sera majorée de 10 p. 100.

5722. — 13 décembre 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande de cheval. En effet, une baisse de 120 à 130 francs les 100 kilogrammes a été constatée sur le marché de Vaugirard. Si la sous-consommation est due aux incidents consécutifs à la consommation de viandes hachées non autorisées par les services sanitaires, elle coïncide néanmoins avec des importations de chevaux polonals et russes et de viandes foraines congelées d'origine argentine et américaine au prix du dumping. Devant cet effondrement des cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier, dès le 1" janvier 1968, date de libération des échanges, afin de ne pas sacrifier définitivement et irrémédiablement l'élevage chevalin français, source normale de revenu agricole.

5724. — 13 décembre 1967. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'agriculture les décisions prises par le Groupement national interprofessionnel de semences dans le cadre de la réglementation de la vente des graines fourragères. Certaines semences de caractère agricole ne pourraient olus être transportées, commercialisées et détenues que contrôlées et plomhées officiellement dans des conditionnements de 50 à 100 kilogrammes. Il attire son attention sur la commercialisation dans le domaine de la graineterie au détail qui doit satisfaire les besoins exprimés par une clientéle locale, généralement propriétaire de surfaces modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogalions dans le domaine de la graineterie au détail.

5725. — 13 décembre 1967. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le département de l'Hévault possède d'importants centres, notamment à Sèle et Frontignan où sont élevéa, après vieillissement, des vins d'une qualité rare. Tout particulièrement, dea vins doux naturels, produits dans les diverses aires de production des départements du Gard, de l'Hérault, de

l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Ces vins, avant d'être mis sur le marché, nécessitent un tong séjour dns les chaîs des éleveurs. Ce qui signifie qu'au moment de l'application de la T. V. A. lesdits éleveurs se trouveront en possession de stocks importants. Etant donné que rien de précis n'a été publié en ce qui concerne le mode d'application de la T. V. A. à ce stade et, si ce problème semble réglé en ce qui concerne les stocks détenus par les producteurs, à propos de la T. V. A. perçue au titre de l'alcool incorporée à la vendange et sur le droit de consommation qui a frappé ledit aleool, il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises ou qui sont envisagées en ce qui concerne l'application de la T. V. A. pour les vins doux naturels qui se trouvent en stocks chez les éleveurs au 1° janvier 1968; 2° s'il ne pense pas qu'une omission a été faite en ne précisant pas le droit au crédit T. V. A. sur la valeur de l'alcool de matage et le montant du droit de consommation acquitté sur ledit alcool contena par ees vins deux naturels stocké chez les éleveurs.

5727. - 13 décembre 1967. - M. Nègre, se référant à la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question nº 3606 (Débats, Assemblée nationale, 1rd décembre 1967, p. 5517), relative aux éventuels dangers présentés pour l'organisme urbain par l'emploi des insecticides d'appartement sous forme de « brouillards » ou de « plaques anti-mouches », constale : 1º que la mise sur le marché de ces insecticides - « qui ne répondent pas à la définilion du médicament » - n'est pas, de ce fait, « subordonnée à l'autorisation préalable du ministre »; 2" que « dans la mesure où ces produits contiendraient des principes actifs, figurant sur les lableaux de substances vénéneuses », les dispositions réglementalres leur sergient applicables; 3" que « les inconvénients susceptibles de résulter, sur le plan de la santé publique, de l'absence de dispositions particulières concernant les insecticides ménagers n'ont pas échappe à l'atlention du ministre des affaires sociales »; 4º qu'il n'est pas exclu que des mesures soient adoptées... à l'effet de rechercher la composition de ces insecticides... et d'imposer, le cas échéant, toute précaution d'emploi utile ». Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il ne décide pas de faire procéder immédialement aux enquêtes techniques et examens de laboratoire qui s'imposent pour prévenir tont accident et rassurer le public.

5728. — 13 décembre 1967. — M. Francis Vals signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association laique des parents d'élèves et le comité de défense du lycée mixte Joseph-Anglade de Lézignan-Corbières (Aude) ont adressé au ministère, le 27 février 1967, une lettre exposant leur désir de voir maintenues à Lézignan les classes du deuxlème cycle. Les auteurs de cette correspondance n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demandr quelles mesures il compte prendre pour maintenir au lycée de Lézignan les classes du deuxlème cycle.

5729. — 13 décembre 1967. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément à l'article 64-5" du C. G. I. : « En cas de calamité telle que gelée, grêle, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit au montant des pertes subies par ses récolles ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dument établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail. » Cette disposition, si l'on en croit le commentaire de l'administration, ne peut êlre admise que pour les catégories d'animaux ou pour les cultures qui ont été prises en considération pour l'établissement du comptelype d'exploitation ayant servi de base à la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Il s'avère que des agriculteurs ont subi des dommages importants sur les prairies par le fait des campagnols. Ces pertes sont réelles et demeurent facilement constatables. Cependant, pour le département considéré, le complelype ne comporte aucune vente d'herbe ou de fourrage. Il en résulte qu'aucune déduction n'est ouverte aux agriculteurs qui ont subi les dépradations des campagnols. Il lui demande si cette situation n'est pas susceptible de recevoir une solution satisfalsante qui soil en conformité plus directe avec l'article 64.5° du C. G. I., lequel ne comporte pas les restrictions susévoquées.

5730. — 13 décembre 1967. — M. Darres expose à M. le ministre de l'économie et des finences que certaines informations de presse ent laissé entendre que le Gouvernement afin d'apporter sa contribution à la stabilité des prix, serait disposé à abaisser de 4 p. 100

les tarifs pratiqués par l'E. D. F. Il lui demande quelles seront les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz, payés par les usagers domestiques, de la T. V. A. qui entrera en application le 1^{rr} janvier 1968.

5731. — 13 décembre 1967. — M. Guy Desson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les dispositions permettant aux nédecins des hôpitaux psychiatriques de bénéficier d'un mode de rémunération identique à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les services de médecine, de chirurgie ou d'autres spécialités n'ont pas encore été approuvées. Un prujet de statut, qui a l'entière approbation des intéressés, a été élaboré par les services du ministre des affaires sociales et adressé par celui-ci au ministre des-l'économie et des finances en mars 1966. Il lui rappelle que ce retard est de nature à compromettre gravement à l'avenir le recrutement quantitatif et qualitatif des médecins des hopitaux psychiatriques responsables des structures de soins destinées aux malades mentaux dans le service public. Plus généralement, il lui demande si l'effort financier envisagé dans le domaine de la psychiatrie est à la mesure des besoins énormes qui ae révèlent aujourd'hui dans ce sectour de la médecine.

5732. — 13 décembre 1967. — M. Maugein rappelle à M. le ministre de la justice les événements qui se sont dérmulés à l'occasion d'une réunion électorale à 33-Guitres, le 4 mars 1967. Des échauffourées ont en lieu entre 22 heures et 3 heures du matin et une centaine de personnes ont été accidentées sur la voie publique à la suite de coups portés à l'aide d'instruments divers, barre de bois, tuyau de plomb... 27 d'entre elles ont porté plainte à la gendarmerie pour coups et blessures. L'enquête a été menée par le parquet de Libourne depuis sept mois. L'identification de tous les acteurs, dont certains repris de justice, et celle des responsables ne pose aucun problème. Il lui demande où en est cette affaire, et notamment si un tribunal sera bientôt en mesure de rendre un jugement.

5733. — 13 décembre 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'egriculture, que depuis dix-sept mois la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 est votée, et les décrets d'application concernant les comités d'entreprise dans l'agriculture, n'ont pas encore paru au Journal officiel. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui empêchent une parution plus rapide; 2° à quelle période il espère pouvoir faire appliquer la loi.

5736. — 13 décembre 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari. Or, les organisatios syndicales des personnels en aclivité de service ainsi que les organisations de retraités demandent, depuis de nombreuses années, l'augmentation de ce taux dont nul d'ailleurs ne conteste l'insuffisance. Il est en effet notoire et indiscuté qu'à la disparition du mari les dépenses importantes et indispensables du ménage ne sont pas automatiquement divisées par deux, par exemple, celles qui sont relatives au logement, aux impôts chauffage, éclairage, entretien et même alimentation. Il faut noter d'ailleurs qu'un taux supérieur à 50 p. 100 est appliqué par la majorité des caisses de retraite complémentaire précisément pour les raisons précédemment exposées. Il ne paraîtrait donc pas exagéré que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100 de la retraite du mari. Il lui demande en consé-quence s'il entre dans ses intentions de modifier les dispositions du code des pensions civiles el militaires de retralte, l'application du pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 pouvant éventuellement être répartie sur cinq ans à raison de tranches égales de 2 p. 100 par an.

5737. — 13 décembre 1967. — M. Lafey demande à M. le ministre de l'éducetion netionale de lui faire savoir a'il est exact que le ministère ait donné aux proviseurs des lycées des consignes « d'économies » tendant à la suppression de certaines chairea d'enseignement. C'est ainai que dans un grand lycée de la région parisienne comptant plus de trois mille élèves (lycée d'Etat d'Antony), le proviseur a informé le professeur d'Italien qu'il avait l'intention,

en verlu de directives ministérielles, de supprimer sa chaire. Cette décision ne paraît guère opportune à l'heure du Marché commun et dans un grand lycée où déjà cent vingt élèves étudient cette langue; elle inquiète les parents d'élèves qui redoulent d'autres mesures aussi peu justifiées.

5738. — 13 décembre 1967. — M. Mermaz signale à M. le ministre des affaires sociales l'inquiétude des ingénieurs et cadres, devant les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale, dans la mesure où ces ordonnances ont une répercussion sur le régime complémentaire des cadres. Le déplafonnement, en particulier, qui remet en cause les engagements pris par les pouvoirs publics en 1947, lors de l'intégration des cadres dans le régime général de la séucrité sociale, leur apparaît comme une menace pesant sur leur régime complémentaire de rettaite et de prévoyance. Il lui demande quelle est sa position au regard de cette menace qui inquiète les ingénieurs et les cadres.

5739. — 13 décembre 1967. — M. Mermaz demande & M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de permettre aux parents d'étudiants de défalquer dans leur déclaration annuelle de revenus les salaires que ces étudiants pourraient percevoir lorsque ceux-ci sont inférieurs annuellement à 1.000 F ces sommes, dans la majorité des cas, ne rentrant pas dans le budget familial.

5740. — 13 décembre 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et de l'économie qu'aux termes de la loi n" 65-997 du 29 novembre 1965, article 57, les particuliers qui font des prêts d'argent avec intérêts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un certain nombre de prêteurs fonds des prêts hypothécaires à des particuliers par l'entremise des notaires mais ces derniers, nolamment à Paris, n'acceptent pas de servir d'intermédiaire pour le paiement des intérêts. Il appartient donc, aux termes de la loi, au débileur de retenir à la demande du créancier, le prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour le verser directement au bureau de l'enregistrement de son domicile, mais beaucoup de ces emprunteurs sont des gens modestes, peu informés de cette question, qui ne comprennent pas qu'ils sont obligés de faire cette déclaration pour le compte de leur créancier. Le créancier est souvent obligé de préparer lui-même la déclaration et de l'adresser au débiteur; par ailleurs, il n'a aucune justification que la déclaration a bien été faite. Il lui demande donc s'il ne scrait pas plus normal de permettre dans ce cas au créancier de faire lui-même cette déclaration à la place du débiteur et de verser lui-même le prélèvement de 25 p. 100 soit au bureau de l'enregistrement de son domiclle en groupant ses creances, soit au bureau de l'enregistrement de chaeun de ses débiteurs. Cette manière de procéder simplifierait son travail, n'aurait aucune incidence sur les recettes du Trésor et faciliterait même peut-être la documentation de l'administration,

5741. — 13 décembre 1967. — M. Chedru demande à M. le ministre des effaires sociales pour quelle raison les assurés sociaux qui s'adressent à un chirurgien dentiste pour des soins ou des extractions dentaires pratiqués sous anesthésie générale, en collaboration avec un médecin aoesthésiste, ne sont pas remboursés de leurs frais d'hospitalisation, alors que s'ils s'adressent à un médecin ou à un stomatologiste, ils se verraient remboursés.

5742. — 13 décembre 1967. — M. Billères demande à M. le ministre d'Etet chergé de la fonction publique de lui faire cont être : 1" si la jurisprudence qui se dégage des arrêls rendus les 19 janvier 1966 (affaire n" 59-621) et le 18 novembre 1966 (affaires n" 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droils à reclassement ouverls par l'ordonnance n" 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subts par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisle, a été portée à la connaissance de loules les directions de personnel; 2" si cette jurisprudence a fait l'objet d'une circulaire explicative au sujet de sea modalités d'application et si cette circulaire a été diffusée dans les divers déparlements ministériels; 3" s'il n'estime pas que le reclassement rétroactif qui doit être notamment accordé aux

fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours normal ne devrait pas seulement se limiter au calcul de l'avancement moyen défini par la jurisprudence précitée qui se réfère à l'avancement accordé à 50 p. 100 des fonctionnaires d'un même corps mais pouvoir aussi être effectué, comme cela a été fait en France en application des dispositions de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 et pour les fonctionnaires très bien notés, compte tenu de l'avancement le plus favorable accordé à certains de leurs collègues restés constamment à l'abri des conséquences de la guerre ; 4" dans l'affirmative, s'il n'est pas possible aux divers départements ministériels saisis de dossiers non réglés à ce jour d'accorder le reclassement le plus avantageux en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, compte tenu des mérites parfois exceptionnels de certains des bénéficiaires de ladite ordonnance, mérites qui jus-tificraient un reclassement compte tenu de l'avancement le plus favorable tel qu'il a été accordé à des fonctionnaires français en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Une application des displaintents de l'ordonnaire de la juin 1943. Une telle possibilité semble pouvoir découler des considérants du jugement rendu le 26 octobre 1966 par le tribunal administratif de Paris dans l'affaire n° 1224 de 1964 et disant notamment : Considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentents de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentent de la considérant qu'il résulte notamment des observations présentent de la considérant de la considéra tées par le ministre que pour rétablir la reconstitution de carrière du requérant (bénéficiaire de l'ordonnance nº 59-114 du 7 janvier 1959) il n'a pas été tenu compte des cadences d'avancement réduites appliquées aux fonctionnaires en service que si ces cadences étaient établies en fonction des notes obtenues, rien ne s'opposait à ce que le requérant en bénéficie.

5743. — 13 décembre 1967. — M. Billères demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître: 1" les raisons pour lesquelles plus de huit ans après sa publication. l'ordonnance n" 59-114 du 7 janvier 1959 reste encore inappliquée par certains départements ministériels; 2" les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreuses circulaires envoyées, notamment en 1961 et 1963, sur ce sujet par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique soient enfin prises en considération.

5744. — 13 décembre 1967. — M. Desouches attire l'atiention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des producteurs de pommes de terre qui, en raison de la crise que connaît le marché, risque de se dégrader rapidement, les prix à la production se situant actuellement au-dessous de 10 francs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit retenue la proposition du ministre de l'agriculture de faire acheter par le S. N. I. P. O. T. un certain tounage pour régulariser les cours, l'avance faite pouvant se trouver compensée en fin de campagne par le revente de ce tonnage réservé.

5745. - 13 décembre 1967. - M. Krleg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscriptions sur une liste d'aptitude, ils ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961: au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifies 40 points, les professeurs techniques adjints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Ils demandent une revalorisation de leur échelle conduisant, en fin de carrière, à l'indice minimum de 520 en net (passage de 475 à 520 au moins). Ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent, 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5746. — 13 décembre 1967. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les aspects actuels de la syphilis dont la recrudescence est observée dans le monde entier. Sans doute l'emploi de la pénicilline a-t-il transformé le pronostic de cette affection, neanmoins, seules des mesures prophylactiques rigoureuses menées à l'achelle mondiale sont capables d'enrayer la progression de l'endémicité syphilitique. Entre 1925 et 1939, avant l'ère de la pénicillinothérapie, la syphilis avait subi un recul extra-ordinaire et constant dû essentiellement à l'action concertée des dispensaires de prophylaxie et de traitement. Après la guerre, de 1946 à 1955-1957, la décroissance a repris son cours, si bien que le public, les médecins, les hygiénistes et les pouvoirs publics ont

accordé moins d'importance à la syphilis, sa régression étant entièrement mise au compte de la pénicilline. Or, dès 1963, la courbe du nombre des cas déctarés était ascendante et avait croisé celle de 1939, son ascension se poursuivant. Compte tenu de cette constatation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et qu'éventuellement il compte suggérer à l'O. M. S. pour que sur le plan international puissent être prises les mesures tendant à lutter contre la recrudescence de ce fléau.

5747. - 13 décembre 1967. - M. Borocco expose à M. le ministre de la justice qu'il est de plus en plus fréquemment constaté que des propriétaires de terrains, constructibles ou non, en modifient le niveau, notamment, par des apports mas ifs de terre (facilités par l'utilisation des engins mécaniques actuels) et ce, sans soucl des conséquences préjudiciables que peut entraîner pour les propriétaires voisins le fait de ne plus se trouver de niveau. La parcelle de ceux-ci, apparaissant désormais en contre-bas, subit, en particulier, et de ce fait, une diminution de valeur. Il lui demande : 1" si, en pareil eas, les propriétaires lésés par de telles initiatives, disposent d'un recours pour exiger le rétablissement à son niveau naturel du sol voisin artificiellement modifié; 2° s'ils peuvent, en particulier, se prévaloir devant la juridiction civile des dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme (Journol officiel, 4 janvier 1959), en fondant leur demande sur l'inobservation des articles susvisés, encore que ces derniers semblent répondre à des préoccupations apparemment étrangères; ou bien, faute de texte, s'ils n'ont d'autres ressources que d'invoquer l'abus de droit dont ils seraient victimes de la part de leur voisin.

5748. — 14 décembre 1967. — M. Boyer-Andrivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En effet, les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis par certaines régions ont toujours été publiés avec un retard considérable. Ainsi, les dommages subis par certains départements du Sud-Ouest, sinistrés lors de l'hiver 1965-1966 n'ont fait l'objet de décrets constatant leur caractère de calamités agricoles, après consultation de la commission nationale des ealamités agricoles, que le 2 août 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la procédure instituée par la loi nº 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles puisse être améliorée de telle sorte que les agriculteurs sinistrés n'aient pas à attendre, comme c'est malheureusément le cas actuellement, au moins deux ans avant d'obtenir une indemnisation.

5751. — 14 décembre 1967. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 13 a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et d'un arrêté du 12 mai 1967 les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme sont soumises à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 et les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes hôtels sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un régime fiscal analogue en faveur des maisons d'enfants à caractère sanitaire et des maisons d'enfants qui accuelllent des enfants pendant la période des vacances, les unes et les autres devant être assimilées, semble-t-il, aux hôtels de tourisme.

5752. — 14 décembre 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 13 a de la loi n" 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1967, d'une part, les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme, ainsi que dans les villages de vacances agréés sont soumis à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 et, d'autre part, les prix de pension et de demipension dans les mêmes établissements sont passibles du tnux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en vertu du décret n" 67-389 du 11 mai 1967, la location d'emplacement sur les terrains de camping est passible de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il semble anormal, au moment où l'on déplore l'augmentation sans cesse croissante du nombre de touristes et de campeurs français se rendant à l'étranger, d'appliquer au camping une taxe deux fois plus lourde que celle prévue pour l'hôtellerie.

Il convient de ne pas oublier que le camping a constitué en 1967 16 p. 100 de l'hébergement des estivants, alors que l'hôtellerie n'a représenté que 15 p. 100. Le camping est, par ailleurs, nettement défavorisé au point de vue des facilités de crédit, dont il peut disposer, puisque les prêts du crédit hôtelier accordés à l'hôtellerie au taux de 3 p. 100, pendant vingt années, ne sont consentis qu'au taux de 5 p. 100, pour une durée de quatorze ans, lorsqu'il s'agit du camping. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser le taux de la T. V. A. applicable à la location d'emplacements sur les terrains de camping, afin que cette forme de tourisme social bénéficie du tarif réduit, au même titre que l'hôtellerie.

5753. — 14 décembre 1967. — M. Méhaignerie, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3386 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1967, page 5327), demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser quelle est la part mise à la charge des propriétaires des terres irriguées, dans le coût total des travaux.

5754. - 14 décembre 1967. - M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-3 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 abrogeant l'article 271-34" (1º atinéa) du code général des impôts a replacé les articles d'occasion dans le champ d'application de la T. V. A. Il en est ainsi, notamment, pour les machines de bureau d'occasion et, ... ourticulier, pour les machines à écrire d'occasion dont la vente est particulièrement développée en France. La elientèle est, en général, constituée par des travailleurs ayant des ressources modestes qui n'ont pas les moyens d'acheter une machine neuve et pour lesquels la machine d'occasion constitue un outil de travail indispensable. L'application de la T. V. A., à compter du 1" janvier 1968, sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat va entraîner une augmentation importante du prix de vente et risque ainsi de désorganiser le marché de la machine de bureau dans son ensemble. La reprise du matériel usager par le vendeur du matériel neuf posera un grave problème si les entreprises spécialisées et les artisans ne peuvent pas en assurer l'écoulement du fait du prix de revente rendu trop élevé par la taxe, alors que le client n'a aucun moyen de récupérer cette taxe. La mévente de la machine d'occasion entraînera une baisse de la valeur de cette machine et mettra dans une situation difficile, aussi bien les fabricants, importateurs et distributeurs de matériel neuf, dont les stocks sont importants, que les artisans et petites entreprises qui ont acheté du matériel usager à des prix basés sur leur possibilité de revente après revision. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas licu, soit de prévoir un report de la date d'application de la T. V. A. à la vente des machines de bureau d'occasion, ainsi que cela a été fait pour les opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion, soit de fixer, pendant une période transitoire, un taux spécial, tenant compte de l'intérêt social que présente la vente de ces machines.

5755. - 14 décembre 1967. - M. Jean Moulin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les dispositions de l'article 2 du décret du 29 juillet 1939, reprises à l'article D9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont subi depuis l'origine aucunc modification, alors qu'au cours des vingt dernières années les thérapeutiques antituberculeuses ont fait des progrès dont les conséquences exigent d'être prises en considération. C'est ainsi qu'en application du dernier alinéa de l'article D9, fixant les critères à retenir pour la détermination de la « guérison », des anciens tuberculeux tltulaires de pensions à 100 p. 100 se voient refuser le maintien de l'indemnité de soins aux tubercaleux, alors qu'il s'agit de grands insuffisants respiratoires dont la guérison n'est qu'apparente même si, grace à l'application des thérapeutiques actuelles, ils ne présentent plus de « signes et de symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles ». Leur état pose un problème auquel il est nécessaire d'apporter une solution. Il conviendrait soit de modifier l'article D 9 afin que la définition de la « guérison » soit adaptée à l'état actuel des thérapeutiques antituberculeuses, solt de prévoir l'attribution aux intéressés, en remplacement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'une allocation telle que l'allocation n" 9 dite allocation « aux implaçables » visée à l'artice 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage de résoudre ce problème.

5756. — 14 décembre 1967. — M. Prot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des ilecneiés qui, après avoir exercé de nombreuses années comme maîtres auxiliaires, ont été nommés, par délégation rectorale, adjoints d'enseignement non chargés d'enseigne-

ment. Il attire son attention sur la situation de ces agents qui ont vu leur traitement diminuer en application de la circulaire ministérielle du 2 février 1967 précisant la situation de ce personnel selon qu'il assure plus ou moins de neul heures d'enseignement. Les premiers sont considérés comme maîtres auxiliaires et rétribués sur la base de l'indice 228, alors que les seconds sont payés à l'indice 182. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle anomalie qui déclasse des jeunes gens à mesure que leur qualification s'affirme et qui contribue à décourager un personnel ayant fait la preuve de sa vocation enseignante.

5757. - 14 décembre 1967. - M. Carpentier rappelle à M. le ministre de la justice que dans sa réponse du 18 mars 1967 à la question écrite nº 23371 de M. Blancho Journal officiel, débats Assemblée nationale, p. 451), il laissait prévoit un réajustement du cadre de compétence des tribunaux d'instance, pour tenir compte du mouvement des prix qui s'était produit depuis l'été 1958, époque où avaient été déterminées les attributions de ces juridicdepuis l'été 1958, tions lors de la préparation de la réforme judiciaire. Pour les raisons longuement exposées par M. Blancho, ce réajustement apparaît comme particulièrement utile et urgent : il s'agit au premier chef de rétablir à son niveau de 1958 la compétence de ces juridictions où la procedure est rapide et peu coûteuse et, également, à une époque où la justice est généralement chère et lente sans que les pouvoirs publics aient pour l'heure les moyens d'y porter remêde, d'accorder au public d'une façon accrue la possibilité de s'adresser à des juridictions commodes et d'un prix abordable. Il lui demande si l'on peut espèrer une publication rapide du texte annonce, ce réajustement, dont la nécessité lui a encore été exposée lors de récents débats sur le budget de son ministère, se faisant, semble-t-il, attendre,

5759. - 14 décembre 1967. - M. Pieds expose à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'agriculture se refuse désormais à subventionner les travaux d'aménagement des rivières dont la police et la gestion relèvent du ministre de l'équipement et du logement. M. le ministre de l'équipement et du logement estime que la répartition administrative entre les deux ministères n'a pas eu pour objet de modifier le domaine de leur compétence respective en matière de subvention pour les travaux d'hydraulique agricole et que, par conséquent, il ne subventionnera, comme par le passé, que la partie des travaux relative à la défense des lieux habités. Cette position de principe de M. le ministre de l'agriculture, met les syndicats intercommunaux d'aménagements de rivières dans l'impossibilité, faute de subventions et d'emp. ants, d'assurer la continuité des travaux dont ils ont la charge. Il lui demande dans quelles conditions et par qui doit être accordée l'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux d'aménagement du lit des cours d'eau dont la police et la gestion sont assurées par le ministre de l'équipement et du logement.

5760. - 14 décembre 1967. - M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux de lycée, en ce qui concerne notamment le déclassement très important qu'ils ont subi en mai 1961, à l'occasion de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale et les débouchés de leur carrière. Il lui demande de lui faire connaître: 1" s'il compte donner suite prochaînement aux revendications relatives à la revision des indices de traitement qui leur sont appliqués; 2" s'il compte payer prochainement aux surveillants généraux, adjoints aux chefs d'établissement, les sommes qui leur sont dues depuis le 1" janvier 1966 au titre de l'indemnité pour charges administratives; 3" s'il compte mettre prochainement en vigueur, dans l'esprit des études et des suggestions du rapport de la commission Laurent (11 février 1965), un système leur permettant d'obtenir une réclie promotion interne, qui tienne compte des responsabilités administratives ou pédagogiques assumées en cours de carrière, comme, par exemple, les surveillants généraux recrutés au tltre des écoles nationales professionnelles, les surveillants généraux avant assuré la direction d'une annexe à un établissement ou ceux qui ont exercé pendant un nombre d'années qui serait à déterminer comme adjoint direct d'un chef d'établissement.

5761. — 14 décembre 1967. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nalionale sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de

l'éducation nationale, et sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande: 1" s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées; 2" si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 févrler 1965, les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulièrement assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence: cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe: cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

5762. — 14 décembre 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, cos fonctionnaires ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en vue de remédier au déclassement injustifié des surveillants généraux de lycées.

5763. — 14 décembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant détaillant ayant, au cours de l'année 1967, procédé à la modernisation de ses installations. S'il a fait appel pour ces travaux à des artisans non producteurs fiscaux, ces derniers n'auront pas facturé la T. V. A., mais seulement la taxe de prestation de service. Il lui demande s'il ne serait pas loglque, dans ce eas, de permettre au commerçant de déduire la moitié de cette T. P. S., comme il aurait pu le faire de la moitié de la T. V. A., s'il s'était adressé à des artisans ayant opté pour la position de producteur fiseal.

5764. — 14 décembre 1967. — M. René Feït expose à M. le ministre de l'économie et des finances le ças d'un jeune agriculteur qui, ayant toujours travaillé sur le fonds familial, a repris ce domaine estimé à 32.000 francs, moyennant paiement de soultes dont le total s'élevait à 21.000 francs, ses parents lui ayant fait une donalion préciputaire du quart; désireux d'agrandir son exploitation, il a pu, grâce à l'intervention de la S. A. F. R. reprendre, en s'associant en G. A. E. C. avec son frère, deux exploitations voisines, constituant ainsi une unité de 60 hectares d'un seul tenant ; simultanément et en vue de permettre à la S. A. F. E. R. le restruturation d'autres exploitations, il a accepté de céder à cet or anisme les 14 hectares et bâtiments reçus de ses parents au prix de 10,000 francs. L'administration de l'enregistrement, se fondant sur les dispositions de l'article 70 du code général des impôts en vertu duquel, si avant l'expiration d'un délal de cinq ans après l'attribution préférenticlle, son bénéficiaire vient à cesser personnellement la culture ou si l'exploitation est verdue par lui en la culture de si l'exploitation est vendue par lui, en totalité ou pour une fracion excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, il est de plein droit déchu du bénéfice de l'exonération des droils de soulte prévue par ce même texte, réclame à l'intéressé une somme de 6.000 francs. Il lui demande si la vente ainsi consentie à la S. A. F. E. R. en vue d'une restructuration, et compensée par la reprise d'une exploitation plus importante, n'auralt pu être regardée comme un échange n'entrainant pas, pour son auteur, la déchéance de l'exoneration susvisée. Il attire son attention sur ce cas particulier qui pose un problème susceptible de se renouveler et de nature à décourager des agriculteurs dynamiques et soucieux de participer à des actions que le législateur entend favoriser.

5765. — 14 décembre 1967. — M. Bouley demande à M. le ministre des effeires sociales (empiol) de lui faire connaître: 1° le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et qui n'ont pu encore trouver du travail, au 30 novembre 1937, étant entendu qu'il s'agit des jeunes qui ne sont pas compris dans les statistiques officielles du chômage parce qu'ils n'ont encore jamais été salarlés; 2° parmi ces jeunes, le nombre de ceux qui disposent d'un diplôme de l'enseignement

supérieur, d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un titre de l'enseignement technique ou professionnel; 3" quelles mesures ont été ou vont être priscs pour attribuer à ces jeunes, iorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et lorsqu'ils se funt inscrire dans les bureaux de placement, suit un emploi soit, lorsque le marché du travail ne comporte pas de dispunibilités, des prestations comparables à celles qui sont versées aux chômeurs; 4" les renseignements visés aux 1" et 2" de cette question, individualisés pour chacun des quatre départements de la région d'Auvergne.

5768.— 14 décembre 1967.— M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'utilisation de la surproduction croissante de lait en France pose un problème de pius en plus délicat. En effet, si la production laitière augmente annuellement de 5 p. 100 environ, la consommation ne fait que suivre l'expansion démographique qui est de l'ordre de 1 p. 100. La situation de ce même marché chez nos parlenaires de l'Europe des Six ne nous laisse pas d'espoir d'amélioration, lors de l'entrée en vigueur du Marché commun en 1968. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, il envisage de prendre les mesures nécessaires, afin de ranimer et d'étendre les dispositions prévues dans le décret n° 54-981 du 1° octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles. Outre la constitution d'un débouché important pour les produits laitiers, cette action présenterait le double avantage d'améliorer l'hygiène alimentaire des éculiers et certainement, en favorisant chez les jeunes l'habitude de la consommation du lait, d'augmenter à terme sa consommation par habitant.

5769. — 14 décembre 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'au cours de l'émission de la télévision française « Les Dossiers de l'écran » en date du 13 décembre dernier portant sur un événement historique vieux de plus d'un demi-siècle, un invité de nationalité étrangère a cru bon se s'immiscer dans les affaires politiques de la France en se livrant à un inadmissible réquisitoire contre elle. Outre le fait que celle intervention était parfaitement étrangère au sujet traité, il n'en fut pas moins désagréable à beaucoup de téléspectateurs d'entendre cette opinion qui était de nature à les choquer et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle manquait de courtoisie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour éviter le retour d'aussi regrettables incidents.

5771. — 14 décembre 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1551 (Journol officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 juin 1967). Cette réponse faisalt état des mesures pouvant être prises en faveur des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire dans le cadre du budget pour 1968. Il lui demande quelles décisions ont été effectivement prises afin de faire bénéficier les intéresses d'un reclassement indiciaire et d'indemnités particulières de charges administratives.

5772. — 15 décembre 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. D'une part, leur nombre est insuffisant. Its sont six cents actuellement qui dispensent leurs soins à une masse d'environ trois cent mille malades. D'autre part, une nette désaffection se fait jour chez les jeunes psychiatres pour la carrière des hôpitaux psychiatriques. Moins du dixlème des internes spécialisés de la Seine acceptent de passer le concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, les autres se destinent à la pratique privée. Le retard dans la publication d'un statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui les assimilerait aux médecins des hôpitaux ordinaires est pour une large part à l'origine de cette évolution désastreuse pour le psychiatre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délal il entend publier le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques.

5774. — 15 décembre 1967. — M. André Beauguitte expose à M. le minietre de l'agriculture que l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, soulève à des titres divers des difficultés de tous ordres qui entravent son application. Il semble toutefois que le second alluéa de l'article 6 de la loi précitée permette aux sociétés de chasse existantes de participer au bénéfice de ladite loi, sous réserve de leur agrément par le préfet. Il lui demande en

conséquence: 1° quelles instructions ont été données aux préfets, relativement à cet agrément; 2° si les sociétés ou associations de chasse actuellement existantes ou en cours de création, dont les statuts seraient harmonisés avec l'esprit de la loi précitée, et qui auraient obtenu l'adhésion de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse d'une commune, seraient susceptibles de recevoir l'agrément préfectoral.

5775. — 15 décembre 1967. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre de l'agriculture la situation précaire, que ses services connaissent, de la production de la fleur d'oranger dans la région de Grasse: la quantité produite diminue et les difficultés d'écoulement de l'essence, le néroli, vont croissant, comme le prouvent les chiffres de 1964, 1965 et 1966 donnant le poids du stock qui est actuellement de 92 kilogrammes représentant 20 p. 100 de la récolte moyenne normale de la région, soit 440.000 kilogrammes de fleurs d'oranger en 1967. Du fait du stockage, donc des quantités invendues, le producteur ne reçoit qu'un acompte. La profession sollicite des mesures de protection, en particulier l'interdiction de l'entrée en France d'essence de néroli jusqu'après le placement de la récolte locale et l'octroi d'une avance de fonds sans intérêt, gagée sur le stock, afin de solder les sommes dues aux producteurs. Il lui demande si telles sont ses intentions dans le but de sauvegarder la culture de l'oranger à fleurs, non seulement dans l'intérêt des producteurs, mais aussi pour soutenir la renommée de Grasse, capitale mondiale de la parfumerie et pour conserver la parure des arbres à ce coin de la Côte d'Azur.

5776. — 15 décembre 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ensemble des représentants du personnel (C. G. T., autonome, F. O.) ainsi que les représentants des maires et de la fédération hospitalière de France siègeant au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ont, au cours de la réunion du conseil d'administration de cet organisme, pris une délibération relative à la situation financière de cette caisse demandant notamment: 1° le paiement immédiat des dettes de l'Etat concernant les rapatriés d'Afrique du Nord; 2º la prise en charge intégrale par le budget de l'Etat, des pensions servies aux retraités des services et catégories étatisées; 3° la cessation des prélèvements abusifs de l'Etat, notamment ceux relatifs au fonds vieillesse et à la sécurité sociale des étudiants ; 4° le vote rapide du projet de loi sur l'obligation des traitements du personnel communal; 5° la titularisation massive des auxiliaires en fonctions dans les emplois permanents et le respect des statuts pour le recrutement et l'avancement du personnel. Il lui demande, en consequence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de cette délibération pleinement justifiée du conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L.

5777. — 15 décembre 1957. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre des affaires sociales l'inquiétude des travailleurs de la C. O. S. E. M. (Compagnie générale des semi-conducteurs) à Saint-Egrève, entreprise dont l'activité a diminué de 30 p. 100 depuis le début de l'année 1967 provoquant, de janvier à octobre inclus, une réduction d'effectifs de 260 ouvriers spécialisés et des réductions d'horaires. Ces travailleurs craignent que l'orientation du Gouvernement et du patronat français de porter les efforts du plan-calcul principalement sur la région de Toulouse prive le centre C. O. S. E. M. de Saint-Egrève d'une activité intéressant le plan-calcul et, d'autre part, lls s'interrogent sur ce que leur réservent les négociations de leur direction en vue d'un regroupement avec d'autres sociétés. Considérant que cette situation concerne 1.300 travailleurs, il lul demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour garantir leur plein emploi.

5778. — 15 décembre 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collectivités locales rencontrent lea plus grandes difficultés pour assurer le règlement des dépenses de constructions scoiaires du fait que le versement des subventions intervient avec beaucoup de retard parce que les crédits correspondants ne sont pas délégués à temps aux préfets chargés des versements aux communes. A titre d'exemple, il signale le cas de l'a connaune de Seyssinet qui a présentement deux groupes acolaires en cours de construction et dont le mandatement des subventions eccuse un retard de 400.000 francs pour le groupe Chamrousse et de 780.000 francs pour le groupe Vercors. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes de régler les entrepreneurs avant que ceux-ci ne réclament des intérêts de retard.

5780. — 15 décembre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation des établissements Grandin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces établissements occupent environ 850 employés et la direction vient d'annoncer qu'elle en licenciait 80, presque exclusivement des mères de famille et des jeunes. Ces licenciements sont décidés malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, sans que l'inspection du travail ait eu connaissance de la liste des licenciés et n'ait donc donné son accord et alors même que l'on fait plus de quarante heures dans les divers ateliers. Ces 80 licenciements viennent s'ajouter à la longue liste des licenciés d'autres entreprises montreuilloises et le nombre de chômeurs ne cesse de grandir dans la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour refuser les licenciements abusifs décidés par la direction des Etablissements Grandin et le prie de bien vouloir le tenir informé des décisions qu'il prendra.

5784. — 15 décembre 1967. — M. Nilès expose à M. le ministre des armées que dans le Journal officiel (débals parlementaires, Sénat) du 3 octobre 1967, répondant à une question écrite relative au transfert de la base aérienne m'litaire 720 de Caen, sur l'ancienne base américaine d'Evreux, il a indiqué: « C'est ainsi que le départ des forces américaines d'Evreux va permettre d'implanter sur ce terrain notamment la 64 escadre de transport basée au Bourget. » Bien qu'il ne parle pas de la base aérienne 104 de Dugny (toujours nommée par crreur géographique « du Bourget »), il lui demande si la 64 escadre de transport quitte la caserne « de Rose » à Dugny et ses installations sur l'aéroport (dans la perspective du départ de ce dermer prèvu pour 1975): 1" quelle sera l'utilisation des locaux ainsi libérés; 2" quelles conséquences se feront sentir sur la vie locale (emplois civils, logements militaires gérés par la Sogima et les I. C. E.) et notamment sur le commerce local intéressé par la présence d'un millier de militaires cantonnès en période d'instruction dans la caserne.

5785. - 15 décembre 1967. - M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la T. V. A. applicable à compter du 1r janvier 1968 doit avoir des incidences notables et même, dans certains cas, fort lourdes en ce qui concerne les opérations immobilières. Dans le cas des ventes en l'état futur d'achèvement (encore assez peu pratiquées, du moins en province) l'incidence immédiate sera de 1,306 p. 100. Dans le cas des opéra-tions faites sous le couvert des sociétés de la loi du 28 juin 1933 et c'est la grande majorité des cas - l'incidence sera de 3,831 p. 100, ce qui est fort lourd. Cette augmentation sensible des coûts de la construction, que d'autres causes d'ailleurs risquent d'accentuer encore (loi du 3 janvier 1967 et élimination recherchée des programmes du type « loi de 38 » actuellement moins lourds en frais annexes), cette augmentation est d'autant plus regrettable que la construction est, en France, un secteur que tout le monde s'accorde à qualifier de critique (résultats d'ensembles insuffisants, marasme bien connu du marché ...). En tout cas, pour les opérations en cours, tout spécialement celles du type « loi de 38 », commencées antérieurement au 1° janvier 1968 et achevées postérieurement, assises donc sur des plans de financement le plus souvent déjà anciens et qui ne pouvaient faire état que des taux de T. V. A. connus alors, il lui demande s'il ne croit pas indispensable, par simple mesure d'équité et aussi pour ne pas créer des situations très dures sur le plan social, d'adopter des mesures transitoires. Dans la Vienne, où les salaires sont bas, où de nombreuses opérations du type « loi de 38 » sont en cours, la liquidation de la T. V. A. des sociétés de construction ainsi concernées auralt pour effet, sl aucune mesure d'assouplissement n'était adoptée, de majorer la coût de la construction, pour un logement moyen de type F. 4, de 3.000 F à 4.000 F, ce qui représente environ quatre à cinq fois la propriété les plus modestes, la réforme de la T. V. A. est denc response les plus modestes, la reforme de la 1. V. A. est uence catastrophique et ses résultats sur le plan aocial sont déplorables. Il semble qu'à tout le moins, les opérations lancées avant le 1° janvier 1968 devraient être liquidées au taux pratiqué lors du lancement afin de ne pas amener des accédants à la propriété assez souvent modestes et méritants à des situations réellement dramatiques.

5786. — 15 décembre 1967. — M. Montegne expose à M. le ministre de l'éducation netionale que l'indemnité de logement du aux instituteurs nommés dans les C. E. S. et versée, à l'égal de celle des inatituteurs du primaire, par les communes, est une charge très lourde pour ces dernières. Il lui cite, à titre d'exemple,

le cas d'un chef·lieu de centon de son département, Le Neubourg, dont la population n'alteint pas 3.000 habitants et dont la part indemnité de logement des instituteurs de C. E. S. est de 10.000 F environ. Il lui demande si des mesures seront prochainement prises pour allèger la charge des communes considérées.

5767. — 15 décembre 1967. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre détégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation grave dans laquelle se trouve le personnel des usines de papeteries de Sorel-Moussel (Eure-et-Loir). Les décisions qui viennent d'tre prises tendant à la fermeture de l'entreprise qui logeait, au surcroît, la plus grande partie de son personnel, ont provoqué une vive émotion dans la vallée de l'Eure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à favoriser le développement de l'emploi dans cette région.

5788. — 15 décembre 1967. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé de la function publique sur la situation des personnels (petits fonctionnaires, contractuels et ouvriers) inscrits à la Faculté de droit de Paris, pour la capacité en droit et autres diplômes, qui ne peuvent se présenter à l'heure des cours magistraux de 18 heures, étant donné leurs horaires de travail (8 heures à 12 heures et 13 heures, 10 à 18 heures) qui les font arriver en retard à ces cours. De plus, les autorisations d'absence ne leur sont pas accordées, en raison du manque de directives ou texte d'application du Gouvernement; alors que les fonctionnaires de la catégorie A et B ont toute diligence pour leur préparation aux différents diplômes en faculté. Elle demande s'il serait possible de prendre une décision à ce sujet, soit en accordant des autorisations d'absence, soit en faisant modifier les horaires de ces cours.

5789. — 15 décembre 1967. — M. Destremau appeile l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la discrimination dont restent victimes un grand nombre de salariés du fait du maintien de la division du pays en différentes zones de salaires, dont la suppression a portant été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il souligne que le système en vigueur est d'autant plus désuet que la pression démographique a modifié considérablement dans diversès communes de la région parisienne le niveau des prix auxquels les autorités s'étaient référées à l'époque de la délimitation des zones de salaires. Il paraît choquant que la commune de Bois-d'Arcy, classée en zone 2, demeure un îlot entouré de différentes communes de la zone 1. La situation des salariés du secteur public de cette commune est encore aggravée par le fait qu'ils n'ont pas droit à la prime de transport accordée à d'autres salariés résidant à quelques mètres de distance. Il lui demande de lui faire savoir d'une manière précise à quelle date la suppression des zones de salaires promise par le Gouvernement interviendra effectivement.

5790. — 15 décembre 1967. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations, les concessionnaires et diatributeurs des marques de gaz llquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leurs prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du l'a janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du l'a juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait, cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge et valeur absolue devalt être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessue sont exactes et, dans l'affirmative, a'll n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité.

5791. — 15 décembre 1967. — Mme Thome-Patanètra attire l'attention de M. le ministra de l'économie et des finances sur l'état catastrophique du marché actuel de la pomme de terre, qui entraîne de véritables désastres pour beaucoup d'agriculteurs dont l'exploitation repose parfois essentiellement sur cette culture. Certains, ayant acheté des plants au cours du mois d'août et septembre au

prix de 65 francs les 100 kilogrammes, se verront contraints de vendre leurs tubercules, à la ferme, au prix de 8 à 9 francs les 100 kilogrammes. M. le ministre de l'agriculture ayant proposé l'achat de 50.000 tonnes de pommes de terre par la S.N.l. P.O.T. elle lui demande de lui indiquer s'il est dispusé à adopter cette solution qui, seule, pourrait permettre d'apaiser l'inquiétude légitime des producleurs et de résoudre leurs difficultés.

5792. - 15 décembre 1967. - M. Lafey indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans sa rédaction initiale, le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoyait, au nombre des conditions exigées pour que des pièces puissent être classées comme « habitables » au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1" septembre 1948, celle que ces pièces soient dotées d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage, les portes étant closes. A la suite de l'intervention du décret nº 58-1349 du 27 décembre 1958, la clause relative à la fermeture des portes a été supprimée. Il s'ensuit que peuvent désormais être considérées comme « habitables », avec les conséquences de droit en résultant, toutes les pièces qui demeureraient constamment ouvertes sur l'unique pièce chauffée d'un appartement. En période hivernale, une telle situation ne serait guere compatible avec le critère d'habitabilité qu'entendaient définir les auteurs de la loi du 1er septembre 1948, en particulier si l'appartement considéré abritait un groupe famiiial comportant de jeunes enfants. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1º les motifs qui ont insplré la modification apportée au décret du 22 novembre 1948 par celui du 27 décembre 1958; les impératifs qui pourraient actuellement s'opposer à ce que la condition exigeant que le chauffage puisse s'effectuer les portes étant closes soit réintroduite parmi les normes applicables au clas-sement des pièces, prévu à l'article 28 de la loi du 1 ° septembre 1948.

5793. - 15 décembre 1967. - M. Lafay expose à M. la ministre des affaires sociales que les importantes augmentations des tarifs des transports en commun de la région parisienne, décidées le 29 juin 1967 par le consell d'administration du syndicat des transports parisiens et applicables depuis le 15 juillet 1967, constituent un accroissement de charges pécuniaires difficilement supportables par les usagers qui disposent des ressources les plus modestes. Lors de l'augmentation intervenue en 1960, les pouvoirs publics n'avalent pas manque de porter une particulière attention à cette situation. Des dispositions tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens avalent été prises. Elles avaient fait l'objet de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 qui prévoyait, dans son article 2, que des tarifs spéciaux seraient arrêlés en faveur, notamment, des économiquement faibles comiciliés dans la première zone de salaires de la région parisienne. Par suite du refus opposé depuis plusieurs années par le Gouver-nement à tout relèvement du piafond de ressources exigé pour la reconnaissance de la qualité d'économiquement faible, cette caté-gorie de personnes a disparu, sinon en fait, du moins en droit, ce qui prive désormais de tout intérêt les dispositions susrappelées de la ioi du 30 juillet 1960. Eu égard au niveau actuel du coût de la vie et aux conditions de ressources minimales que requiert l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est manifeste que les bénéficiaires de ladite allocation constituent présentement une catégorie sociale qui ne peut être trailée moins favorablement que l'ont été, en 1960, les économiquement faibles. Il serait donc de stricte équité que des disposition analogues à celles contenues dans la loi du 30 juillet 1960 fussent adoptées en faveur des personnes qui perçoivent l'ailocation supplémentaire du fonds national de solidarité et sont domiciliées dans la première zone de salaires de la région parisienne. Il lui demande de lui faire connaître les milatives qu'il compte prendre pour qu'un projet de loi élaboré en ce sens soit déposé le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5794. — 15 décembre 1967. — M. Lafay expose à M. le ministra de l'économile et des finances que si le projet de budget du ministère de l'éducation nationale comporte pour 1968 diverses mesures indemnitaires, il ne paille cependant pas le préjudice que subissent depuis de nombreuses années les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, docteurs d'Etat. L'indemnité dite de « doctorat » qui avait été instituée en faveur des intéressés par la loi du 30 avril 1921 a été supprimée par le décret du 10 juillet 1948. L'inéquité de la mesure paraît d'autant moins jontestable que les arguments développés pour la justifie se révilent assez alsément réfutables. En aoutenant que des indemnités ne sont désormals allouées qu'aux agents de l'Etat qui occupent certaines

catégories d'emplois ou assument des charges particulières, l'administration méconnil l'existence d'indemnités qui, à l'instar de celles servies a. officiers possedant des titres universitaires, sont hierarchisées en fonction non du grade militaire mais de ces titres. Par ailleurs, le fait que le grade de docteur d'Etat ne soit pas cité dans l'énumération des titres requis pour avoir le droit d'enseigner dans les lycées, ne saurait pas davantage militer en faveur de la suppression de l'indemnité de doctorat susvisée, étant donné que les enseignants bi-admissibles à l'agrégation benéficient és qualités, depuis 1949, d'une échelle spéciale de rémunération, bien qu'il ne soit pas fait mention de leur titre parmi ceux exigés pour enselgner dans les lycées. Il ne peut enfin être tenu rigueur aux intéressés d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement du second degré alors que leur grade de docteur d'Etat leur confère le droit de postuler une chaire d'enseignement supérieur, puisque les professeurs de cet enseignoment se recrutent par une cooptation qui tient compte des besoins à satisfaire, auxquel tous les doctorats ne répondent pas nécessairement; les refus opposés aux demandes de remise en vigueur du régime indemnitaire accordé, antérieurement à l'intervention du décret du 10 juillet 1948, aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, docteurs d'Etat, paraissent, en conséquence, moins répondre à l'affirmation d'une position doctrinale qu'à la volonté de ne pas reconsidérer objectivement la situation des intéressés. Une telle attitude cause une véritable spoliation aux personnels qui, ayant cessé teur activité après avoir subi la retenue réglementaire pour pension sur leur indemnité de doctorat jusqu'en 1948, perçoivent une retraite basée sur des émoluments dans lesquels ladite indemnité « complément de traite-ment » aux termes d'une circulaire du 26 décembre 1933, n'est pas incorporée. Cette attitude s'avère d'autant plus inexplicable pour les fonctionnaires en service, que le paiement de l'indemnité de doctorat n'aurait que des incidences budgétaires minimes en raison du nombre très restreint des éventuels bénéficiaires. Dans ces conditions, il tur demande s'il envisage de rétablir, par voie règlementaire, au profit des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, docteurs d'Etat, le régime indemnitaire supprimé par le décret du 10 juillet 1948.

5795. - 15 décembre 1967. - M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du janvier 1968 : i" les travaux de construction, de réparation et de réfection d'Immeubles non réservés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie seront assujettis à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 au lieu du taux actuel de 12 p. 100 (tels, à titre d'exemple, les locaux à usage commercial); 2° la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations en nature de locaux à usage commercial ne sera déductible qu'à raison de 50 p. 100 pour ce qui concerne les inves issements réalisés en 1968 (le droit à déduction totale n'étant accordé que pour les immobilisations acquises après le 1" janvier 1969). Il lui expose que ces dispositions purement fiscales d'aggravation de charges et d'ajournement au 1" janvier 1969 du droit à déduction Intégrale ont pour conséquence directe de retarder d'une année la réalisation des investissements prévus en 1968, et sont généralement de graves perturbations dans le secteur de l'activité de la construction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'effet de dissiper les craintes profondes et justifiées des entrepreneurs de travaux immobiliers, alarmés de voir reporter en 1969 l'exécution des ordres de travaux enregistrés, et de rétablir l'équilibre économique gravement compromis par l'incitation fiscale à ne procéder à des investissements et immobilisations commerciales qu'après le 1^{er} janvier 1969.

5797. — 15 décembre 1967. — M. Lérn Felx rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite du 17 octobre 1967 et sa question orale du 9 novembre 1967 sur la situation en Grèce. Les événements de ces derniers jours ont fait naître dans l'opinion française de graves et légitimes inquiétudes quant au sort des milliers de détenus politiques emprisonnés et internés en Grèce. Il est en outre indémable que de sérieuses menaces pèsent sur de nombreux autres démocrates grecs. Il lui demande: 1° ce que compte faire le Gouvernement français pour condamner des pratiques contraires à la justice et à la plus élémentaire démocratie; 2° si le Gouvernement entend enfin s'associer à la plainte plus que jamais justifiée qui a été déposée contre les gouvernants grecs par 'es Gouvernements danois, norvégiens et suédois auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

5976. — 15 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les soldats de la guerre de 1914-1918 qui, dans un moment cruel de la guerre, se

rendirent responsables d'une absence illégale, surent par la suite sanctionnés. Toutefois, beaucoup d'entre eux revinren; prendre place au combat avant la fin des hostilités. De ce fait on leur a accorde la carte de combattant, mais sans le bénéfice de la retraite du combattant. Parmi ces soldats, figurent des hommes qui, après avoir pris part à la guerre de 1914-1918, se battirent à nouveau pour le pays de 1939 à 1945. Cela leur valut des titres de reconnaissance très élogieux de la part de la patrie. Certains d'entre eux ont eu la carte de combattant volontaire de la Résistance, la carte de combattant 1939-1945, mais ne peuvent, malgré ces nouveaux titres, avoir droit à la retraite de combattant. Il y a là une situation devenue véritablement intolérable pour ces hommes qui, à deux reprises, ont grandement fait leur devoir vis-à-vis du pays. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversalre de la victoire de 1918, il ne pourrait envisager de permettre aux anciens combattants, quoique sanctionnés pour absence illégale pendant la guerre de 1914-1918, mais titulaires, au titre de cette guerre, de la carte de combattant, et qui totalisent de nouveaux titres de guerre au compte de la guerre de 1939-1945, de percevoir ensin la retraite de combattant à laquelle ils ont droit, en toute logique.

5799. - 15 décembre 1967. - M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il est stipuié dans la loi nº 57-1233 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés que chaque entreprise est tenue d'embaucher en priorité un nombre donné de travailleurs handicapés. Cette loi sit naître d'immenses espoirs parmi les diminués physiques, qui souffrent doublement de leurs déficiences quand ils se sentent exclus du monde social, dont ils font cependant partie. Or, comme cela a été prouvé, permettre à un homme de mettre en valeur socialement sa force physique ou mentale, c'est lui donner le more a le plus heureux d'extérioriser sa personnalité et sa liberté individuelle. Si le diminué physique est en droit d'exiger de la société la solidarité qu'impose son état, il n'en désire pas moins créer lui aussi — par son travail sa part de richesse économique dans la nation. Cependant, cette loi est appliquée fort administrativement dans le secteur privé comme dans le secteur public. Devant cette situation, il lui demande : 1º dans quelles conditions est appliquée la loi de 1957 relative à l'embauchage obligatoire des travailleurs handicapés et au reclassement des diminucs physiques : a) dans le privé; b) dans les services publics; 2" combien de diminués physiques ont pu bénéficier des dispositions de cette loi au cours de l'année 1966 : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français.

5800. — 15 décembre 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de jeunes gens titulaires d'un certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage et pour lesquels les demandes d'emploi sont rejetées par les organismes publies ou semi-publics, notamment l'E. D. F.-G. D. F., au motif que les intéressés ne possèdent pas le C. A. P. De telles mesures dévalorisent la formation dans les centres de formation professionnelle et vont à l'encontre du but recherché qui est celui de favoriser la reconversion des travailleurs. En conséquence, Il lui demande quelle: mesures le Gouvernement compte prendre afin que ces jeunes puissent, en fin de stage, trouver un emploi correspondant à leur nouvelle qualification.

5801. - 15 décembre 1967. - M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycécs en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1" s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revatorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en sin de carrière, à l'indice 520 en net. revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats; 2º si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour cux l'accès au censorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes préeis : cas des survoillants généraux recrutés au titre des exécoles nationales professionnelles ; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

5802. - 15 décembre 1967. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : I" s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de acrrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats; 2" si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11"février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévo ent pour eux l'accès au censorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un ches d'établissement.

5803. - 15 décembre 1967. - M. Morillon attire l'altention de M. le ministre de l'éducation nationale : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1" s'll peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicuts; 2" si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat, en raison des responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : cas des survelllants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

5804. — 15 décembre 1967. — M. Arraut expose à M. le ministre des transports que la France s'est engagée en 1986 à arrêter toute chasse après le 31 mars et en particulier la chasse aux échassiers aur le domaine maritime conformément aux vœux des pays adhérents à la convention de Paris. Or, l'Italie, membre de cette convention, a décidé que la chasse aux échassiers était rétablie du 31 mars au 30 avril et cela dès la saison 1966-1967. La France n'étant pas un lieu de nidification de cea espèces mais un lieu de transit, il serait anormal de faire supporter une mesure restrictive aux chasseurs de France alors que les pays voisins sont revenus sur leur décision. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation favorable aux chasseurs français; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en revenir aux règles appliquées avant l'accord international, et ce pour la présente saison 1967-1968.

5806. — 15 décembre 1967. — M. Morillon attire l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté dans la publication des modalités d'application de la T. V. A. sur le commerce du vin de Champagne. Les récoltants manipulants qui sont très nombreux sont particulièrement inquiets; faute de renseignements précis, ils sont dans l'impossibilité de connaître l'incidence de la T. V. A. sur le prix de la bouteille. Il s'ensuit un affolement sur le marché du champagne. Il lui demande : 1° s'il envisage de notifier rapidement les conditions d'application, à savoir si les manipulants seront assujettis de plein droit ou s'ils pourront opter pour l'assujettissement, éventuellement, les conditions d'application su forfait; 2° dans l'un comme dans l'autre de ces cas, quelle serait l'incidence sur le prix de la bouteille.

500. — 15 décembre 1967. — M. Juquin demande à M. le ministre des affaires socioles, quelles mesures il compte prendre pour élaborer et faire paraître dans les meilleurs délais le décret d'appli-

cation de la loi du 18 juin 1966 sur la prise en charge des réparatic... 'es accidents du travail survenus avant 1947. Quelque réserve que l'on puisse faire sur les insuffisances de cette loi, son application premettrait à de nombreux accidentés d'obtenir des indemnités ou des revalorisations qui contribueraient à soulager leur vie difficile.

5809. — 15 décembre 1967. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1" si les textes en vigueur concernant la mise en place d'un conseil intérieur dans les lycées classiques et modernes sont désormais applicables aux lycées techniques; 2" dans la négative, s'il n'envisage pas d'étendre ces textes aux établissements visés ci-dessus.

5810. - 15 décembre 1967. - M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes de la surveillance médicale dans les écoles publiques, maternelles, primaires et secondaires du département de l'Essonne. Dans la plupart des cas, les élèves de l'école maternelle ne sont pas examinés tout au long des quatre années où lls sont en principe accueillis dans ces établissements. L'enfant qui fréquente l'école primaire subit, dans le cas le plus favorable, deux visites en cours de scolarité : l'une avant l'entrée au cours préparatoire, l'autre pendant l'année passée au C. M. 2. Fréquemment, les enfants des écoles rurales ne subissent aucun examen de la part d'un médecin de l'hygiène scolaire. La situation n'est guère meilleure dans les établissements du second degré. Elle s'explique, en particulier, par l'insuffisance du nombre des médecins affectés à la santé scolaire. En moyenne, un médecin scolaire du département de l'Essonne doit examiner de huit mille à douze mille enfants. Dans certains secteurs de l'aca-démie, aucun médecin n'est nominé. Or, il paraît indispensable que les enfants d'âge pré-scolaire et scolaire soient surveillés régulièrement et bénéficient d'au moins une visite annuelle par le médecin scolaire. Un tel développement de la prévention parmettrait, notamment, de déceler et de soigner en temps utile des troubles qui handicapent l'enfant dans ses cludes, tels que troubles de la vue, sur-dité, dyslexie, malformation, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1" pour accroître le nombre des médecins d'hygiene scolaire, ainsi que celui des infirmières et assistantes sociales chargées de préparer l'examen médical; 2" pour rattacher le service de l'hygiène scolaire au ministère de l'éducation nationale.

5811. — 15 décembre 1967. — M. Dupuy attire l'atlention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à partir du 1º janvier prochain les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris vont être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions seront alors dispensés les enseignements de l'éducation physique, du chant, du dessin et des travaux pratiques et ménagers dans les écoles primaires de la région parisienne.

5812. — 15 décembre 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de l'Etat et des collectivités ont bénéficié de la suppression de l'abattement du sixième pratiqué antérieurement sur les services de la catégorie A. L'on peut penser que cette réforme importante sera suivie de cette prévoyant, pour la retraite, l'incorporation dans le traitement soumis à retenue de l'indemnité de résidence. Il demande de lui préciser : l' aans quel délai il envisage de prendre cette dernière mesure tant souhaitée par les fonctionnaires; 2" si, compte tenu des recettes nouvelles qu'elle provoquera, les retraites attribuées antérieurement seront révisées en conséquence.

5813. — 15 décembre 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment où se déroulait la «semaine pour l'accueil des étudiants étrangers» un petit groupe de factieux décienchait à Montpellier une violente campagne raciste et rovoquait des incidents. C'est ainsi, qu'à l'exemple du Ku Klux Fian, ces individus ont prétendu interdire l'accès des restaurants universitaires aux étudiants africains. Ces incidents ont suscité une vive émotion dans la population qui constate que les auiorités responsables les tolèrent et que lorsque la police intervient ce sont bien souvent des étudiants démocrates qui sont arrêtés. Il a eu, en tant que parlementaire, à intervenir plusieurs fois auprès du préfet pour lui signaler ces faits. De plus, des étudiants victimes des raciates ont fait l'objet de menaces et même de violences

de la part de certains fonctionnaires de police qui voulaient les « dissuader » de protester auprès des autorités et d'aterter l'opinion. Il lui demande: 1° s'il a eu connaissance des tracts appelant à la violente raciste et antisémite diffusés à Montpellier; 2° s'il entend prendre des mesures pour faire cesser de tels actes qui portent un tort considérable à notre pays et qui aboutissent à éloigner de l'université de Montpellier les étudiants étrangers; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une enquête sur l'activité de guelques policiers qui manifestent ouvertement leur appui aux groupes factieux et qui ont une attitude inadmissible à l'égard des étudiants étrangers.

5814. - 15 décembre 1967. - M. Coste expose à M. le ministre des affaires sociales que la menace de fermeture de l'usine de Roussillon de la société «Lucchini» intervient dans des conditions anormales. Cette société possède plusieurs usines en France et hors de France. Son usine de Roussillon emploie 80 ouvrières. La menace de fermeture pour le 31 décembre prochain intervient à la suite d'un rapport médical établi par les services de la médecine du travait, condamnant les conditions inhumaines imposées aux travailleuses et dangereuses pour leur équilibre nerveux et leur santé. A la suite également d'un rapport de l'inspection du travail, rejetant, le 6 décembre, une demande de licenciement de deux délégués du personnel. A la suite enfin, d'une demande d'enquête de M. le président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale mandatant un ingénieur-conseil pour enquêter sur les conditions de travail dans l'entreprise incriminée. Pour échapper aux dispositions légales, la société a décidé de fermer son usine de Roussillon sans accord préalable de l'ins-pection du travail, d'une façon brutale et autoritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre une telle attitude de la société Lucchini, en raison de son caractère antilégal et antisocial.

ces affaires sociales l'inquiétude des populations de sa région à l'annonce de licenciements importants envisagés dans l'agglomération du Roussillon. En effet, la direction de « Rhodiacéta », usine du Péage-de-Roussillon vient de faire connaître que 200 licenciements seraient opérès en 1968 et 1969 sur un effectif de 1.200 travailleurs. Dans le même temps, la société « Lucchini » menace de fermer son usine de Roussillon le 31 décembre 1967, mettant aiusi 80 ouvrières au chômage. De telles mesures sont en contradiction avec les promesses du Gouvernement exprimées par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat du 1^{cr} décembre dernier à l'Assemblée nationale, qui disalt vouloir faciliter l'implantation de nouvelles industries dans l'arrondissement de Vienne pour compenser la situation critique créée par le rattachement au Khône de 23 communes importantes de l'arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la société Rhodiacéta et de la société Lucchini que soient rapportées les décisions de fermeture et de licenciements.

5816. - 15 décembre 1967. - M. Coste expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs de l'usine « Rhodiaceta » du Péage-de-Roussillon ont, avant l'annonce de 200 licenciements qui seront opérés en 1968 et 1969, subi des réductions d'horaires et des mesures de chomage partiel. Malgré ces mesures, la production et la productivité ent augmenté au seul bénéfice de l'entreprise. Les travailleurs pensent que les réductions d'horaires de quarantequatre heures à quarante heures devraient se faire sans perte de salaire, que les retraites devraient être accordées avec les mêmes avantages à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans pour les hommes, et à cinquante-cinq ans pour les femmes, que l'augmentation des salaires, en accroissant le pouvoir d'achat faciliterait l'activité économique de la région. Enfin, les travailleurs protestent contre la décision de la direction de la société Rhodiacéta de réduire à 9,50 p. 100 au lieu de 19,50 p. 100 la prime d'intéressement qui devalt être preçue en décembre, au moment même où le Gouvernement vient d'adopter le décret instituant l'intéressement des travailleurs à la marche des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obiger la direction de Rhodiacéta à prendre une attitude compatible avec les dispositions du Gou-vernement et à rechercher, dans l'intérêt de notre économie, les solutions qui amélioreront le sort des travailleurs.

5917. — 15 décembre 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationele qu'il a été saisi par la section intersyndicale des personnels techniques de l'enseignement supérieur

sections de Grenoble C. G. T., C. F. D. T., F. E. N., C. G. E. N.) d'une motion de protestation contre les menaces que font peser sur leurs professions les dispositions de la circulaire n° 111 67 142 du 14 octobre 1987. Ces personnels s'émeuvent des mesures prises en vue de suspendre le recrutement, s'opposent à la mise en place d'un nouveau cadre de contractuels et réclament un statut unique fixant les catégories et les échelles indiciaires et assurant la stabilité de l'emploi et des avantages sociaux analogues à ceux de la fonction publique en cas de maladie et pour la retraite. It tui demande quells mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels, notamment pour l'établissement d'un statut unique, pour le reclassement du personnel en place, pour la création de pnstes permettant l'intégration du personnel sous contrat et le recrutement normal en fonction des besoins des établissements concernés.

5818. - 15 décembre 1967. - M. Louis Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accueil des enfants de deux à six ans dans les écoles maternelles continue à se faire dans de très mauvaises conditions, notamment dans les communes en expansion ou en milieu rural et semi-rural. En effet, en 1967, les quatre classes d'age susceptibles d'être accueillies dans les écoles maternelles représentaient 3.388.000 enfants, sur ce total, 1.866.000 seulement ont trouvé place, dont 283.000 dans des établissements privés. Dans certains localités, il manque les locaux, dans d'autres où des locaux existent, les postes ne sont pas créés. Dans les deux cas, les classes sont surchargées et l'admission se fait par rang d'âge. Mais la situation démographique évoluant d'une année à l'autre, certains enfants ont pu être admis dans tel secteur une année et refusés l'année suivante. Il lui rappelle également que son prédécesseur avait promis de porter de 56 à 72 p. 100 le taux d'accueil des enfants des classes maternelles. Il lui signale enfin les effets regrettables du décret du 14 décembre 1964 sur les emplois de direction et de la circulaire du 15 juin 1965 fixant les nouvelles normes de construction des groupes scolaires. Les écoles de moins de quatre classes représentant dans l'ensemble les deux tiers de la France, la combinaison des deux mesures précitées tend à ce que dans la majorité des cas, il n'y aura plus de poste de direction donnant droit à décharge. La promotion se trouvant ainsi supprimée. le recrutement de personnel qualifié risque de devenir encore plus difficile. Il demande, en conséquence, quelles, mesures il compte prendre pour: 1° dans un premier temps, porter à 72 p. '90 le taux d'accueil dans les écoles maternelles; 2" que les projets déposés par les communes puissent être financés rapidement; 3" que les postes budgétaires soient ouverts en nombre suffisant et rapidement pourvus; 4º que le recrutement et la promotion du personnel enseignant soient assurés de façon satisfaisante.

5819. — 15 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre ds postes et télécommunications que les maires de la région de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et les usagers du téléphone de cette région ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement en raison de l'insuffisance notoire du réseau téléphonique. Les communications ne peuvent être obtenues qu'après de longues attentes. De nombreuses réclamations ont été exprimées dans le même sens par les usagers des cantons voisins de La Cote-Saint-André et Roybon. Le renforcement du réseau s'avère absolument indispensable, d'une par pour améliorer sensiblement le fonctionnement du service actuel, d'autre part pour donner satisfaction aux nombreuses demandes de branchement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des usagers du téléphone de la région concernée.

5820. — 15 décembre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de la discussion de la proposition de loi n° 297 eséance de l'Assemblée nationale du 1° décembre 1967) M. le ministre de l'Intérieur a fait connaître que la réalisation d'une nouvelle zone industrielle était envisagée à Vienne, hors contingent, pour compenser en faveur de l'arrondissement, les graves inconvénients du rattachement au Rhône d'une partie de son territoire. Or, il existe dans cet arrondissement, à Saint-Maurice-l'Exil, une zone industrielle particulièrement bien située inscrite au V' Plan et dont les terrains sont acquis par le syndicat à vocation multiple créé à cet effet. Cette zone est prête à accorder une implantation à un certain nombre d'industries nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour favoriser l'Installation d'industries nouvelles dans la zone industrielle de Saint-Maurice-l'Exil.

5822. — 15 décembre 1967. — M. Gouhler signale à M. le ministre des affaires socieles la situation critique du service de la section locale de l'emploi à Noisy-le-Sec et les graves conséquences que cela comporte pour les travailleurs sans emploi qui s'y présentent. Ce bureau accueille les chômeurs de Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Bondy, Bagnolet, les Lilas. Leur nombre grandit de jour en jour; c'est pourquoi les longues files d'attente et l'impatience justifiée des intéressés provoquent à l'intérieur de la mairie des perturbations nuisibles au bon fonctionnement du service luimême et au climat qui doit régner dans un bâtiment public. Le service n'ayant pas de cadre à sa direction depuis plusieurs mois, il en résulte que des affaires délicates, tant au point de vue administratif que dans les rapports humains, ne peuvent être règlècs. Il insiste sur le fait qu'en raison de l'insuffisance de personnel, les travailleurs sont obligés de venir plusieurs fois avant de pouvoir être reçus, les dossiers ne sont pas établis aussi rapidement qu'ils devraient l'être, les allocations sont attribuées avec retard. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour renforcer les effectifs du personnel par l'envoi de plusieurs employés à la section locale de l'emploi.

5823. — 15 décembre 1967. — M. Maisonnat expore à M. le ministre des affaires socieles que le syndicat du personnel du sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet lul a fait part de la situation des aides soignantes de cel établissement où, en raison de la pénurie de personnel qualiflé, elles assurent des fonctions d'infirmières avec une responsabilité identique aux infirmières diplômées et avec la charge de service et de personnel, alors que leurs traitements sont nettement inférieurs: la différence allant de 873,72 francs par an en début de carrière à 5.521,32 francs par an en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels tendant : 1º à la délivrance d'un diplôme sanctionnant un examen à la suite de cours professionnels donnés dans l'établissement; 2° au bénéfice, avec ce diplôme, d'un salaire correspondant à leur fonction effective; 3" en attendant à une revalorisation indiciaire qui tienne compte des responsabillés assumées et des années d'ancienneté.

- 15 décembre 1967. - Mme Avmé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modade l'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles, dans le cas particulier d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail à métayage — cette exploitation étant en copropriété, chacun des deux copropriétaires se partageant les revenus de celle-ci par part égale. Elle lui expose, en effet, qu'il résulte des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 introduisant un chapitre nouveau à l'article 1106-8 du code rural — ainsi que des termes du décret nº 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application de la loi du 25 janvier 1961 précitée, que le montant des cotisations de l'assurance maladie exigibles par chaque co-exploitant est calculé en fonction de l'ensemble du revenu cadastral -- et non, comme cela paraitrait loglque, sur la moitié de celui-ci. Remarque élant faite que la loi du 25 janvier 1961 ne prévoil (art. 1106-8-1) que le cas de l'application au preneur des dispositions relatives au montant des cotisations dues dans le cas de bail à métayage, « le revenu cadastral retena étant pour celui-ci » la partie dudit revenu de l'exploitation correspondant à sa part dans le parlage des fruits », elle lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas anormal, dans le cas de co-exploitation, d'exiger de la part de chaque cobailleur le versement de cotisations d'assurance maladie calculées en fonction de la totailté du revenu cadastral, alors que chacun des intéresses ne retire de l'exploitation en cause que la moltié des fruits de celle-ci; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédler à cetle situation.

5826. — 15 décembre 1967. — M. Bousseu rappelle à M. le ministre de l'egriculture que l'article 1234-3 du code rural, tet qu'il résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, dispose que « lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte, pour partie, d'une maladie et, pour partie, d'un accident ou d'une maladle profesalonnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladle professionnelle ». Les modalités d'application de cea dispositions n'ayant pas encore été précisées, il lui demande al la ré_action précédemment rappelée implique qu'il doit exister obligat irement une relation ou un lien médical entre la maladie et

l'accident pour que les personnes intéressées puissent obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une assurée partiellement inapte à la suite de troubles abdominaux (descente d'organes) et ensuite victime d'un grave accident (fracture d'une épaule). Ces deux infirmités entrainent son inaptitude totale au travail agricole. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette assurée peut prétendre à l'obtention de la pension prévue à l'article 1234-3 précédemment rappelé du code rurat.

5827. - 15 décembre 1367. - M. Marie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 4 de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Or, l'application de cette nouvelle disposition élait échelonnée suivant un calendrier fixé par l'article 4 pré-cité, soit entre le 1° décembre 1964 et le 1° décembre 1967, la totalité des nouvelles liquidations devant être effectuées à cette date. Il apparaît malheureusement qu'un retard important a été apporté dans la mise en œuvre de ces liquidations puisque les pensions des anciens combattants classés dans le 3° groupe més entre 1894 et 1896) n'ont pas encore fait, en totalité, l'objet de cette nouvelle liquidation. Il s'ensuit que les retraités du 4º groupe, c'est-à-dire nes en 1897 et postérieurement, attendront encore, semble-t-il, pendant un laps de temps indéterminé, que leurs pensions soient enfin revisées pour pouvoir bénéficier des arrérages qui leur sont dus et qu'ils espèrent avec impatience comple lenn de leur age et de leur état de santé. Il lui fait en effet remarquer que les retards apportés ont des conséquences plus que regrettables puisque de nombreux bénéficialres éventuels décèdent avant d'avoir enfin la satisfaction de percevoir des bonifications promises depuis plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, en accord avec ses collègues de l'équipement et des transports, devoir donner soutes instructions utiles aux services liquidateurs pour hâter la revision des dossiers encore en souffrance.

5829. — 15 décembre 1967. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret du 24 décembre 1963 qui prévoit que les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent, en cas d'accident du travail, héréficier d'une allocation d'invalidité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Etant donné le caractère facultatif de ces dispositions, quatre ans après la publication du décret, seuls environ 500 établissements ont donné leur adhésion à la caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds commun devant servir au règlement des rentes d'invaliité. Or, le nombre d'établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est de l'ordre de 1.800. Devant la carence des trois quarls des établissements hospitaliers publics, il lui demande s'il ne lui parait pas nécessaire de modifier le texte du décret du 24 dècembre 1963 en lui donnant un caractère obligatoire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du réglement.)

4019. — 10 octobre 1967. — M. Fontanet expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour bénéficier des aides prévues par le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, les intéressés doivenl avoir été affiliés sans interruption à la mutualité sociale agricole pendant les trois années antérieures à la demande. Dans les circonstances actuelles, très peu nombreux sont les jeunes qui peuvent remplir cette condition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en vigueur afin que les requérants soient admis au bénéfice des aldes prévues par le décret du 17 octobre 1963 susvisé, même s'il y a eu interruption pendant quelques mols de l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

4039. — 10 octobre 1967. — M. Triboulet expose à M. le minist 2 de l'agriculture que les dispositions de l'article 6 du décret n° 63 455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1955, ont pour effet d'exclure des opérations pouvant donner droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ toute cession effectuée

par un propriétaire exploitant à un non-exploitant. Le cédant perd dans ce cas le hénéfice de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait consenti directement une location à son successeur, alors même que les conditions d'âge et d'amélioration foncière se trouvent définitivement satisfaites. Cette discrimination injuste semble en outre inoppurtune, à une époque où l'agriculture présente des besoins de financement qui paraissent nécessiter des apports de capitaux extérieurs à ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il estime possible que soit considérée comme disponible, pour l'att.i-bution de l'indemnité de départ, une exploitation cédée à un propriétaire non exploitant, si l'acquéreur la donne immédiatement à bail à un fermier.

4069. - 10 octobre 1967. - M. Lapidi demande à M. la ministre de l'économie et des finances s'il compte faire réétudier par ses services spécialisés le régime des ventes aux touristes étrangers payant en devises. En effet, le système adopté, inapplicable dans la pratique par les commerçants, constitue une source d'intrigues et de contestations et laisse le commerçant au bon vouloir du touriste de remettre ou de ne pas remettre à la douane sa feuille d'achat et cela sans vouloir insister sur les risques de perte, par les services de douane, d'imprimés remis par les tour stes étrangers. Convaincu qu'il faut neutraliser la fraude qui s'est introduite dans ce domaine et devant les nombreuses suggestions des professionnels (par exemple mettre une référence d'entrée en France sur le passeport des étrangers, cette référence étant reportée par le commerçant pour être remboursé de ses taxes, la référence étant valable trois mois, soit encore de donner aux étrangers entrant en France des imprimés spéciaux qu'ils pourront remettre aux commerçants, etc.), il lui demande s'il envisage que l'application des mesures prévues pour le 15 octobre soit renvoyée au 1er janvier 1968 et que, d'ici-là, une nouvelle réglementation soit mise au

4073. -- 10 octobre 1967. -- M. Billioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lendemain de la rentrée scolaire à Marseille, il ressort que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour rendre effective la prolongation de la scolarité dans départementale avec les moyens du bord (crédits de suppléance) aboutissent, selon les secteurs, aux résultats suivants : maintien systé-matique en fin d'études de tous les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études primaires, ce qui ne manquera pas de troubler le fonctionnement normal de ces classes; passage des élèves dans les classes d'accueil de la prolongation de la scolarité dans les écoles primaires, c'est-à-dire dans des classes de fin d'études débaptisées; accueil des élèves munis du C. E. P. dans des classes de 4 pratique ouvertes à la rentrée et confiées en général à de jeunes instituteurs, souvent des remplacants, sans la qualification et l'expérience indispensables pour ces classes particulièrement délicates. Le bureau départemental du S. N. I. a de nouveau protesté contre les mesures du Gouvernement qui n'a pas été capable d'appliquer ses propres décisions. Il lul demande quelles mesures il entend prendre pour assurer : 1º l'ouverture de sections en trols ans dans les collèges d'enseignement technique afin d'y recevoir les enfants qui ont obtenu le C. E. P. faisant ainsi la preuve d'un niveau suffisant de connaissances; 2° l'ouverture de classes de rattrapage dans les C. E. T. et la transformation des classes pratiques en classes de préparation au C. E.T.; 3° que les instructions tendant à limiter à trente le nombre d'élèves dans les classes prévues soient strictement appliquées et que l'horaire des maîtres soit limité à vingtquatre heures hebdomadaires afin de permettre la formation pédagogique indispensable; 4° que ces classes scient detées rapidement du matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement.

4097. — 10 octobre 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministra de l'économie et des finances s'il compte accorder un sursis supplémentaire, jusqu'au le janvier 1968, pour l'application des aménagements actuellement envisagés à l'égard de la déduction de la T. V. A. sur les achats effectués en devises étrangères, en France, aux représentants qualifiés, aussi bien des industries d'art, de par les touristes étrangers; 2° si, d'ici là, il peut donner audience mode et de création, que des commerçants de détail intéressés à ces exportations, afin que ceux-ci attirent son attention sur certaines modalités d'applications des mesures envisagées.

4137. — 10 octobre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. la ministre de l'agriculture que la nouvelle réglementation concernant la commercialisation de la graine de luzerne a empêché cette année de très nombreux exploitants agricolès des Bouches-du-Rhône, produc-

teurs de ces graines, de vendre leur récolte. En effet beaucoup d'agriculteurs n'ont pas été informés en temps utile de la nouvelle réglementation sur la certification des graines de luzerne. Il lui demande donc s'il envisage que des dérogations puissent leur être accordées pendant une période transitoire qui resterait à fixer et au cours de laquelle les intéressés auraient la possibilité et l'obligation de s'intégrer progressivement dans le nouveau système.

4143. — 10 octobre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles qui avaient constitué un dossier afin d'obtenir le bénélice de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux entraînés par la construction d'étables n'ont encore rien perçu à ce jour. Il lui demande s'il est exact que pour certaines constructions, le pourcentage serait réduit à 15 p. 100, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi sur l'élevage et déséquilibrerait la trésorerie des agriculteurs intéressés.

4144. — 10 octobre 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients, dans les régions touristiques notamment, pour les commerçants, des nouvelles conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes en France à des personnes résidant à l'étranger, à compter du 16 octobre prochain, qui risquent de conduire purement et simplement au refus des travellers chèques pourtant générateurs pour l'Etat de devises étrangères. Il lui demande s'il n'est pas possible, tout en évitant les fraudes, de ne pas appliquer une réforme plus favorable à l'exercice normal du commerce.

4162. — Il octobre 1967. — M. Bilbeau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité de dénaturation du ble est établie aux environs de 12 francs le quintal. Il lui lemande comment est établie cette indemnité qui apparaît nettement trop élevée, ce qui aboutit à majorer les prix de blé-fourrage rétrocédé aux éleveurs et industries des aliments du bétail.

4170. - 11 octobre 1967. - M. Bernard Lafay atlire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des difficultés que vont rencontrer les secteurs commerciaux pratiquant la vente aux touristes étrangers de produits sous le régime d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires et dont les activités vont être grandement contrariées par la réforme qu'il est projeté d'apporter à compter du 16 octobre 1967, aux formalités douanlères relatives aux travellers chèques. A la suite de cette réforme, les commerçants ne seraient remboursés, par les services fiscaux, du rabais moyen de 20 p. 100 qu'ils consentent aux acheteurs étrangers qui les règlent en travellers chèques, qu'après production, non plus de ces travellers chèques, mais des factures dûment visées par l'administration des douanes au moment où le client quittera le territoire français. Les difficultés pratiques de satisfaire à cette exigence qui impliquerait, soit que les touristes étrangers procèdent eux-mêmes aux formalités de visa en douane lors de leur embarquement - à charge pour l'administration de faire retour de la facture au commerçant soit que la livraison de la marchandise achetée s'effectue, sous contrôle douanies, au lieu dudit embarquement, risquent d'entraîner l'impossibilité d'accorder aux étrangers le bénéfice de l'exonération fiscale à laquelle ils sont en droit de prétendre, ce qui porteralt une atteinte sérieuse aux activités commerciales considérées. Sans méconnaître la nécessité qui s'impose de procéder à l'adoption de mesures propres à mettre un terme aux fraudes possibles sous le régime actuel des travellers chèques, il s'avère indispensable de surseoir à la mise en application de la réforme projetée et da procéder à une nouvelle étude du problème, d'autant que la solution actuellement retenue par le ministère de l'économie et des finances contribuerait à créer une inadmissible discrimination entre les acheteurs. En effet, la détaxe fiscale ne serait désormais accordée qu'aux touristes étrangers qui voyageraient par bateau ou par avion ou emprunteraient, au départ de Paris, certains trains nommément désignés, les automobilistes se voyant refuser le bénéfice de l'exonération des taxes afférentes aux produits qu'il achèteraient. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations qui précèdent et s'il peut l'informer de la suite qui y sera réservée.

4172. — 11 octobre 1967. — M. Maurice Cornette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés, dans lea départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, par la tornade du 24 juin 1967. Il lui fait observer que les mesures envisagées par ce texte, qu'il s'agisse de participation au

remboursement du capital prêté ou de la conification d'intérêts accordée, concernent seulement les propriétaires des immeubles détruits ou endommagés. Il lui fait remarquer que ces dispositions comportent d'évidentes lacunes. En effet, s'agissant des exploitations agricoles, les clauses de certains baux de fermage laissent l'entretien des bâtiments d'exploitation à la charge du fermier. Il conviendrait donc de prévoir, dans des situations de ce genre, que la participation de l'Etat puisse bénéficier au fermier et non au propriétaire de ces exploitations agricoles. S'agissant d'immeubles d'habitation, correspondant ou non à une exploitation agricole, il convient également d'envisager l'hypothèse où l'impécuoiosité du propriétaire ne lui permettra pas, même avec l'aide de l'Etat, d'entreprendre les réparations ou reconstructions nécessaires. Il importe même de ne pas exclure le cas de propriétaires qui opposeront un refus pur et simple de participer à la réfection de leurs immeubles dans la mesure, par exemple, où ceux-ci ne leur procurent que de très faibles revenus. Dans ces différents cas, les locataires se trouveront places dans une situation tres grave, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin qu'il puisse être tenu compte des situations qui viennent d'être exposées. Il lui fait remarquer en outre que certaines demandes d'allocation ou de bonification (art. 14) doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de la parution du décret (c'est-à-dire avant le 25 octobre 1967). Il serait donc souhaitable, afin que puissent être prises en considération les suggestions qui précèdent, d'envisager des maintenant un allongement d'un ou de plusieurs mois du délai ainsi fixé.

4189. — 12 octobre 1967. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture si les vins d'Algérie dont le coupage est interdit avec les vins français peuvent être coupés entre eux, soit au stade de l'importateur, soit au stade du marchand en gros, ou s'ils ne peuvent être mis sur le marché que sous la dénomination qui est portée sur le connaissement de douane.

4195. — 12 octobre 1967 — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion provoquée dans la région du Nord par la note administrative du 21 septembre 1967, qui vient de modifier profondément le régime dit des « exportations invisibles ». Il lui fait remarquer que le régime précédent a toujours fonctionné à la satisfaction de chacun, et notamment des acheteurs résidant à l'étranger, qui bénéficiaient normalement de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, s'attachant aux affaires d'exportation. Les conditions nouvelles sont si restrictives que de nombreux commerçants de la région du Nord vont se trouver du jour au lendemain privés d'une importante clientèle résidant en Belgique ou aux Pays-Bas. En conséquence, il lui demande s'il compte, pour résoudre ce problème, autoriser quelques postes-frontière routiers à délivrer le visa. Dans ce cas, les commerçants pourraient soit livrer la marchandise par l'intermédiaire d'une agence en douane accréditée, soit laisser à l'acheteur étranger le soin de solliciter le visa de la douane, sauf à subordonner l'octroi de la ristourne des taxes sur le 2hiffre d'affaires au renvoi de l'attestation de sortie dùment visée.

4209. - 13 octobre 1967. - M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagire de départ, attribuée en application de l'article 27, alinéa 1", de la loi n" 62-933 du 8 août 1962, aux agriculteurs âgés qui, cédant librement leur exploitation ou cessant leur activité sur celle-ci, favorisent ainsi l'aménagement foncier, est servie avec effet au jour de l'entrée en joulssance de l'avantage de vieillesse agricole, que celui-ci soit ootenu à-l'âge normal de la retraite - c'est-à-dire soixante-cinq ans - ou par anticipation, à soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail. Il lui fait observer qu'au moment où il apparaît de plus en plus nécessaire de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de poursuivre activement une politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles, il serait souhaitable de prévoir, d'une part, un avancement de l'âge auquel cette indemnité peut être servie et, d'autre part, une augmentation de son taux pendant la période précédant la date à laquelle la personne qui cède son exploitation ou cesse son activité, est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole. Il lui demande si, d'une manière générale, et non seulement dans les cas particuliers prévus par l'ordonnance nº 67-825 du 23 septembre 1967, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être servie à partir de l'âge de soixante ans - ou de einquante-cinq aus en cas d'inaptitude au travail - aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité, dans les conditions prévues par le décret nº 63-455 du 6 mai 1963, et si le taux de cette indemnité ne pourrait être au moins doublé pendant la période précédant la date à laquelle l'avantage de vieillesse agricole peut être attribué.

4691. — 7 novembre 1967. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que le centre d'études et de recherches sur les conditions de l'emploi et le travail des jeunes qui travaillent sous sa haute direction a pu réaliser jusqu'à ce jour un travail fort intéressant. Il lui demande dans les perspectives d'une politique en faveur des jeunes sans emploi s'il n'entend pas renforcer son action en lui donnant les moyens financiers indispensables.

4693. — 7 novembre 1967. — M. René Cassagne demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) de préciser: 1" quels sont les fonds budgétaires prévus pour le fonctionnement du fonds national de l'emploi en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quels sont ceux qui ont été utilisés pour les mêmes années; 2" quel est le nombre d'entreprises et d'ouvriers qui ont pu en connaître le bénéfice; 3" quel est le nombre d'ouvriers qui, ayant été reclassés, ont pu trouver du travail dans des conditions normales.

4713. — 7 novembre 1967. — M. Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains étudiants en médecine qui vont être obligés de redoubler leur quatrième année pour avoir échoué à une seule matière sur les huit imposées. Ces étudiants perdent ainsi, non seulement le bénéfice de leur bourse, de leur chambre en cité, mais aussi les avantages sociaux divers dont ils bénéficient et la possibilité d'obtenir une prelongation de leur sursis militaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des études de médecine qui permette aux étudiants de pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure, sous réserve de repasser avec succès la matière dans laquelle ils ont eu une note éliminatoire.

4714. — 7 novembre 1967. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'équité fiscale devrait conduire à autoriser les propriétaires se réservant la jouissance de leur immeuble à déduire de leur revenu global, outre les dépenses de ravalement, les dépenses afférentes aux branchements nouveaux du réseau d'égouts, dépenses qui, en vertu de l'article 5 de la loi de finances pour 1967, sont admises en déduction des revenus fonciers des propriétaires donnant leur immeuble à bail.

4717. - 7 novembre 1967. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été très heureux d'apprendre qu'un accord entre les ministres des six pays de la Communauté européenne tendait, d'une part, à rechercher les moyens de faire progresser les moyens de production industriels de l'union, d'autre part à rechercher une uniformisation de leurs fiscalités. Il estime qu'il rerait particulièrement important d'uniformiser également leurs législations et réglementations sociales, afin d'assurer à chaque travailleur une protection sociale efficace à l'intérieur de cette communauté, d'éviter des disparités de charges des producteurs, ce qui, incontestablement, les placerait en état d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires et pourrait avoir des conséquences d'autant plus graves pour ceux-ci que leurs prix seraient plus étudiés. Il lui demande si de telles études sont en cours et ce qu'il entend faire pour provoquer prochainement des négociations, voire des réalisations, dans ce domaine.

4729. — 7 novembre 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour être admises en franchise d'impôts les provisions deivent remplir certaines conditions de fond et de forme. En ce qui concerne les conditions de fond exigées, l'administration considère que les dépenses annuelles ne peuvent faire l'objet de provisions, notamment les dépenses afférentes aux congés payés. Il lui fait valoir, à cet égard, qu'en cas de suspension d'activité d'une entreprise, les dépenses afférentes aux congés payés sont dues par celle-ci. Elles constituent même une créance priviléglée. En conséquence, le fait de ne pas faire figurer en provisions, quand on présente un bilan, le montant des congés payés déjà dus au personnel, revient à fausser les comptes de l'entreprise. Les dépenses afférentes aux congés payés ne pouvant faire l'objet de provisions, il en résulterait une situation jusqu'ici regrettable qui deviendrait tout à fait normale du fait de l'intervention de l'ordonnance n° 67.693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Autrefols, les impôts étant payés, les hénéfices appartenient aux actionnaires immédiatement, sous forme de distribution ou constituaient des

réserves leur appartenant. Depuis l'intervention de la notion d'intéressement, celle-ci amène le partage de ces bénéfices, partage qui sera calculé arithmétiquement en suivant des règles que des textes d'application préciseront. Il semble qu'avant toute chose ces modalités d'application devraient définir le plus exactement possible le montant réel du bénéfice donnant lieu à partage. Il importe donc que soient constituées les provisions retirant de ce bénéfice les dettes auxquelles cette société ne peut se dérober. Dans le cas contraire, il serait partagé des produits supérieurs au bénéfice réel de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de différer d'une année à l'autre certains comptes entre une société et un groupe de personnes associées la possédant, il y a peu d'inconvenients. Par contre, le prélèvement annuel d'une part de ce bénéfice pour constituer un pécule à des personnes dont l'intéressement n'était pas prévu quand s'est constituée la société et qui ne sont pas associées avec ses propriétaires entraîne des inconvénients graves, c'est pourquoi la question des provisions doit être réexaminée. Il convient d'ajouter à ces considérations que désormais les commissaires aux comptes devront garantir la sincérité des bilaus. S'ils ne demandent pas à ce qu'apparaissent les provisions pour ces dettes inéluctables et déjà contractées, le bilan ne sera pas sincère. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il compte faire réexaminer le problème des provisions pour les dépenses fiscales, parafiscales et sociales déjà engagées, en particulier en ce qui concerne les dépenses afférentes aux congés payés

4730. — 7 novembre 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° si la fréquence croissante des tempêtes qui dévastent le littoral du département de la Manche ne l'incite pas à faire étudier un plan de protection de la côte; 2' si cette étude ne pourrait pas porter sur l'eusemble côtier, allant de Genêts à la pointe de La Hague et dans quels délais pourraient être entrepris les travaux les plus urgents.

4731. — 7 novembre 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière remplissant les conditions fixées par l'article 28 de la loi de finances du 23 décembre 1964 construit, d'une part, un immeuble à usage d'habitation pour plus des trois quarts et, d'autre part, sur un terrain séparé du premier, par une voie publique, un petit nombre de garages (quatre ou six). Compte tenu du fait que les garages ne sont pas construits sur le même terrain que l'immeuole à usage d'habitation, il lui demande quel sera le régime fiscal applicable aux cessions de ces garages: T. V. A. ou droit d'enregistrement; et si le prélèvement libératoire de 25 p. 100 est susceptible de s'appliquer.

4736. — 8 novembre 1967. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons la concentration du vin par le froid ne bénéficie pas des mêmes avantages que la concentration du vin par le chaud.

4742. — 8 novembre 1967. — M. Chockey demanc? à M. le ministre de l'économie et des finances de lui l'aire connaître s'il faut considérer qu'en vertu des dispositions combinées des articles 20 (9") le deuxième alinéa de la loi n" 66-10 du 6 janvier 1966 et 27 de la loi n" 63-254 du 15 mars 1963, les entrepreneurs de travaux effectuant, dans le cadre de leur activité et pour le compte de leurs clients, des opérations de construction concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, sont exclus du règime du forfait pour cette partie de leur activité.

4746. — 8 novembre 1967. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un délégué du personnel, candidat aux élections du comité d'entreprise ayant été licencié arbitrairement par la direction de la Société des automobites Paul Berliet à Vénissieux, il s'en est suivi une riposte immédiate des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. qui ont appelé l'ensemble des travailleurs de la plus puissante société de la région lyonnaise à débrayer et à renouveler, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, cette action en vue de la réintégration du délégué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour exiger de la direction de la Société des automobiles Berliet la réintégration immédiate du délégué; 2° pour que l'exercice des libertés syndicales soit garanti d'une façon effective; 3° pour qu'à l'avenir, les directions d'entreprises qui bafouent les libertés syndicales soient contraintes de les taspecter.

4747. — 8 novembre 1967. — M. Millet rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il est incontestable que la pratique du « tierspayant » constitue, pour les malades fréquentant des centres de santé et dispensaires à but non lucratif, qui sont pour la grande majorité des assurés sociaux de condition modeste, un moyen appréciable d'accèder aux soins médicaux, aux examens et investigations souvent très complexes que nécessite la médecine moderne, au moment même où ces malades en ont le plus besoin. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir la possibilité du « tiers-payant » pour les centres de santé à but non lucratif, dans l'intérêt des assurés sociaux et des malades les fréquentant.

4748. — 8 novembre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des retraités qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par exemplé, un retraité ayant travaillé pendant quarante-cinq ans, âgé aujour-d'hui de soixante-dix-huit ans, perçoit 5.500 francs de retraite au titre de la sécurité sociale et 65.000 francs de retraite complémentaire; ne travaillant plus, il ne bénéficie pas de la déduction pour frais professionnels et, de ce falt, il paie 1.370 francs d'impôts par an, sans avoir le droit à l'abattement spécial de 100 francs pour 1967. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en faveur des retraités ne travaillant plus et imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4749. — 8 novembre 1967. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviscr ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Cet acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, le versement des droits proportionnels très onéreux (dreits de partage et de soulte) sera exigé. Cette disparité de traitement paraît contraire à la volonté et à l'équité. Les descendants directs ne devraient pas être assujettis à un régime fiscal plus rigourcux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. Il tui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation.

4760. — 9 novenibre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne la détermination des bénéfices agricoles, l'udministration considère qu'il est tenu un compte suffissamment équitable des charges financières pour refuser d'admettre en déduction desdits forfaits les intérêts des emprunts contractés pour les besoins de l'exploitation. Cette interprétation lui paraît ne pas tenir compte des réalités dans le cas où les emprunts ont été contractés pour l'acquisition de l'exploitation ou son agrandissement, notamment dans le cas des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés d'A. F. N. ou dans celui des prêts d'installation accordés aux jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir une distinction pour ces cas particuliers.

4761. - 9 novembre 1967. - M. Emile Didier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires et notamment dans les classes d'application. Il lui demande : 1" quel sort doit être réservé aux agents municipaux qui occupent des emplois de moniteur chef, moniteur d'éducation physique ou aidemoniteur, enscignant dans les écoles primaires, à la suite de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 16 mai 1966 et notamment de la circulaire d'application du 26 août 1966 qui stipule que « l'activité de ces agents doit s'exercer hors des établissements scolaires, écoles ou collèges, puisque l'enscignement de l'éducation physique incombe à l'Etat »; 2° s'il est normal qu'une commune prenne à sa charge les heures d'enseignement données dans une classe d'application par un professeur adjoint d'éducation physique, fonctionnaire d'Etat. Il rappelle que dans une école d'application où des élèves instituteurs viennent en stage pour apprendre leur métier, il ne peut être donné, en raison de la nature même de l'école, que des leçons modèles et par suite qu'il lui sembierait assez normal que de telles leçons assurées par un fonctionnaire d'Etat ne soient pas à la charge du budget communal,

4765. — 9 novembre 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre si le titre de reconnaissance de la nation aux anciens militaires d'Algérie donnera à ces

derniers les mêmes droits que ceux auxquels ils auraient pu légitimement prétendre si on leur avait accordé la carte d'ancien combattant et si le décret d'application qu'il compte prendre à ce sujet leur sera aussi favorable.

4780. — 9 novembre 1967. → M. Fouchier rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la question écrite du 26 juin 1967 (n° 2532) à laquetle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une mise au point en liaison avec les services du ministère de l'écanomie et des finances (Journal officiel du 29 juillet 1967). Il lui demande si cette mise au point est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

4781. — 9 novembre 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, qui a acquis avant le 1er septembre 1963 un terrain en bénéficiant du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1371 du C. G. I., a revendu ce terrain en 1964. Une construction affectée à usage d'habitation a été édifiée dans le détai de quatre ans à partir de l'acquisilion initiale. Mais, étant donné que le sous-acquéreur qui est domicilié à l'étranger n'a pas effectue à temps les démarches nécessaires en vue de la délivrance du certificat de conformité, le premier acquereur n'est pas en mesure de produire dans les trois mois suivant l'expiration du délai de quatre ans, les justifications prévues à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. Il lui demande si l'intéressé pourra néanmoins échapper aux droits complémentaires et supplémentaires étant donné: 1° qu'une construction à usage d'habitation a élé effectivement achevée dans le délai de quatre ans, ce qui constitue, semble-t-il, la condition primordiale répondant au but de la loi; 2" que dans la rédaction que l'article 1371 comportait depuis l'ordonnance du 30 septembre 1958, le cas de force majeure semblait pouvoir éviter la pénalisation, non seulement de l'absence de l'exécution des travaux dans le délai imparti, mais également du défaut de production avant la date limite prévue des justifications exigées par le texte réglementaire.

4782. — 9 novembre 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme envisage d'annuler purement et simplement, sans aucune contrepartie en numéraire, en actions ou en obligations, les parts de fondateur émises par elle, l'opération étant faite naturellement avec l'accord de la totalité des porteurs de parts, qui sont des personnes physiques. Il lul demande si cette annulation sera bien sans incidence fiscale tant pour la société que pour les porteurs de parts.

4783. — 9 novembre 1967. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les déclarations faites par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 20 avril 1967, au cours du débat sur la politique générale du Gouvernement, une étude était alors en cours, dans les services ministériels compétents, en vue de résoudre le problème de l'assujettissement à la patente des aviculteurs. D'après ces déclarations, des dispositions en la matière devaient, de façon certaine, intervenir au cours de l'année et, en attendant ces nouvelles dispositions, le directeur général des impôts avait suspendu, d'ores et déjà, l'émission des rôles des palentes pour les producteurs aviculteurs. Contrairement à ces informations, et à certaines prises de position ministérielles favorables à une exonération, de nombreux aviculteurs ont reçu un avertissement en vue du paiement de la patente. Il lui demande de lui indiquer: 1° s'il n'envisage pas de donner, sans tarder, toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts, en vue de mettre fin à une situation qui suscite une vive inquiétude parmi les aviculteurs; 2° dans quel délai il compte porter à la connaissance des intéressés les dispositions nouvelles qui ont été annoncées et qui, normalement, doivent comporter une mesure générale d'exonération pour les producteurs aviculteurs.

4785. — 9 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement étant donné que la notion d'artisan fiscal telle que définie par l'article-1649 quater A du code général des impôts disparaît à compter du 1r janvier 1963 par suite de l'extension de la T. V. A. à toutes les entreprises, du secteur des métiers, quel sera désormais le sort des artisal, dont la situation correspond à cette définition lors de leur installation ou du transfert de leur installation dans les zones de la région parlsienne soumises à la redevance prévue par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, redevance dont lea artisans fiscaux étaient depuis 1965 totalement exemptés. Il lui demande en conséquence si la définition de l'article 1649

quater A demeurera valable pour les artisans qui, bien qu'assujettis à la T. V. A. à partir de janvier 1968, exercent en fait dans les conditions prévues par ledit article, ou bien si l'exemption de la redevance sera supprimée.

4793. — 9 novembre 1967. — M. Rager, Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intense émotion des usagers des chemins de fer départementaux (réseaux du Vivarais et de la Lozère) à l'annonce de leur prochaine fermeture. Il lui demande: 1º s'il est exact que cette fermeture soit envisagée à partir du 1º janvier 1968 pour le réseau de la Lozère, et du 1º août 1968 pour le réseau du Vivarais; 2º le maintien en activité de ces réseaux étant nécessaire à la vie économique et touristique des départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, s'il ne pense pas devoir surseoir à leur fermeture.

4797. — 10 novembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semblerait nécessaire d'instituer une prestation légale et nationale en faveur des orphelins qui s'ajouterait aux prestations familiales et serait équivalente à une fraction du salaire de base servant de calcul aux allocations familiales. Une telle prestation est demandée depuis longtemps par les associations familiales Si l'on tient compte de ce que les familles ayant perdu le père sont généralement dans une situation financière difficile, il serait souhaitable qu'une aide spécifique leur soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

4799. - 10 novembre 1967. - M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut établir : 1" le bilan judiciaire complet actuel de la répression des faits en relation avec les évenements d'Algérie, par juridiction, tel qu'il a été fourni régulièrement aux commissions parlementaires lors des discussions budgétaires, en y comprenant les verdicts des juridictions ordinaires des forces armées, lorsque les faits jugés ont fait ou sont susceptibles de faire l'objet de l'application des lois d'amnistie; 2" le nombre des condamnés par returnace ou par défaut qui ont été jugés, par la suite, défini-tivement, en précisant le nombre de ceux qui se sont présentés spontanément à la justice : a) après la première loi d'amnistie ; b) depuis la seconde loi d'amnistie; 3" le numbre de condamnés qui ont été libérés à l'expiration de leur peine : o) sans réduction de peine; b) compte tenu d'une remise partielle de peine; 4º le nombre de condamnés libérés par remise totale de leur peine, en précisant les dates des « trains » successifs de décrets de grâce; probleme des condamnés libérés par suite directe du vote même: a) de la première loi d'amnislie; b) de la seconde loi d'amnistie; 6" le nombre de condamnations: a) définitives; b) par défaut ou par contumace, qui ont été amnistiées en vertu des d'iférentes dispositions de la première loi d'amnistie, puis de la seconde loi d'amnistie, en précisant pour celle-ci les dates successives d'application de l'amnistie par décrets ; 7º le nombre des condamnés à titre définitif, libres, qui n'ont pas bénéficié de l'amnistie; 8º le nombre des détenus, condamnés à titre définitif, prévenus ou condamnés par contumace ou par défaut en inslance de jugement définitif, en précisant pour chacune de ces catégories le nombre des mineurs de vingt et un ans au moment des faits, le nombre de militaires, le nombre des originaires des anciens départements français d'Algérie, la répartition de l'ensemble des détenus par lieu de détention, la répartition des condamnés par type et durée de condamnation, étant fait mention des réductions de peine; 9" le nombre des condamnés par contumace ou par défaut non détenus : a) originaires des anciens départements français d'Algérie; b) militaires; c) mineurs de vingt et un ans au moment des faits.

4801. — 10 novembre 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable rapatrié d'Algérie qui, n'ayant pu obtenir un prêt de réinstallation, a dû consentir une hypothèque sur un immeuble dont il est propriétaire, afin de dégager les fonds nécessaires au rachat d'un certain nombre de parts du capital de la S. A. R. L. dont il est gérant. Il lul demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les arrérages de la vente viagère garantie par hypothèque qui ex servie par lui, en contrepartie de l'acquisition de la majorité des pres sociales de la société en cause, étant fait observer que les sumes ainsi versées devraient, semble-t-il, être assimilées aux intérêts des emprunts contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation par les Français rapatriés, intérêts dont la déduction est autorisée par l'article 156-2 (1°) du C. G. I.

4807. - 10 novembre 1967. - M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 75 de la loi nº 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédit-rentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'age du créditrentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant, elle est portée à 80 p. 100 quel que soit cet age pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 franes. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie, constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de porter ce plafond de 10.000 à 12.000 francs, compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent la plupart des rentiers viagers et de l'insuffisance notoire des majorations appliquées à leurs rentes.

4810. - 10 novembre 1967. - M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que d'importantes divergences d'appréciation existent entre le comité d'établissement de la Société Citroën et la direction de cette société quant à la portée de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle nº 66-892 du 3 décembre 1966, ainsi que sur ses modalités d'application. En effet, la direction de la Société Citroën a fait entendre aux représentants de son personnel que la formation professionnelle incombait uniquement à la direction de l'entreprise et que celle-ci n'entendait partager cette responsabilité avec personne. Aussi, la commission de formation et de perfectionnement professionnels créée par le comité d'entreprise voit-elle son activité entravée par la direction qui, en contradiction avec les alineas 4 et 5 de l'article 3 de la loi n' 66-427 du 18 juin 1966, lui refuse pratiquement tout moyen de contrôle sur la formation professionnelle dans l'entreprise. Ce contrôle apparaît cependant d'autant plus nécessaire que la Société Citroën, tout en affirmant sa volonté de « former du personnel suivant les besoins de l'entreprise », n'a formé en 1966 que cent quatorze jeunes travailleurs alors qu'elle en aura embauché plus de mille et que les trois quarts de ses effectifs horaires n'ont pas de qualification. Encore, la formation donnée dans les écoles techniques de Citroën, rue de l'Eglise, à Paris (15°), et à Nanterre est-elle très éloignée des objectifs que se fixait, en principe, la loi du 3 décembre 1966 : « favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et assurer le progrès économique et social ». Il lui demande : 1" s'il entend faire respecter la toi nº 66-892 du 3 décembre 1966, qui dispose en son article 3 que la formation professionnelle et la promotion sociale doivent faire l'objet d'une politique coordonnée et concertée entre les employeurs et les travailleurs; 2" s'il envisage, dans le décret prévu à l'article 3, de préciser les modalités d'application de cette loi au niveau de l'entreprise, afin que les comités d'entreprise puissent effectivement exercer leur contrôle sur la formation professionnelle ainsi qu'il est prévu à l'article 2 (alinéas 4 et 5) de la loi nº 66-427 du 18 juin 1966; 3" enfin, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir dans ce même décret le cas des entreprises qui ne sont affiliées à aucune organisation professionnelle d'employeurs.

4811. — 10 novembre 1967. — M. Deniau rappelle à M. le ministre des affaires sociales (emploi) les termes de la lettre qu'il lui a adressée le 2 août 1967 par laquelle il appelait son attention sur le contingentement des travailleurs étrangers en France, et plus particulièrement dans le Loiret, en lui demandant notamment de lui faire cenaaitre: 1° quelle est la législation applicable dans les différentes industries de ce département; 2° dans quelles conditions elle y est effectivement appliquée; 3° les intentions du Gouvernement dans ces domaines. M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi avait bien voulu par sa lettre en date du 30 août 1967 l'assurer qu'il considérait cette question comme importante et qu'il avait demandé à ses services d'en effectuer une étude attentive et complete. Il lui demande donc de lui indiquer la conclusion des études auxquelles il a ainsi été procédé, et sur l'urgence desquelles il appelle à nouveau son attention.

4813. — 10 noyembre 1967. — M. Ramette expose à M. le ministre des effaires sociales que le trust Boussois-Souchon vient de supprimer 88 emplois dans son entreprise d'Anlche (Nord) connue sous le nom de « Verrerie d'en bas ». Sur ces 88 emplois, on compte 41 licenciements, 25 mises à la retraite anticipée, 22 militaires qui devaient terminer leur service en juillet 1968 ont été prévenus par la drection qu'ils ne seraient pas repris dans l'entreprise. Ces licenciements qui ne sont pas les premiers chez Boussols-Souchon doivent, d'après la direction, être suivis, en 1968, de 25 autres licenciements et cela dès que sera installé le croquage automatique. De plus, ce trust ayant des entreprises en Belgique,

sa direction a tendance à réduire ou à limiter sa production dans ses usines françaises au profit des usines belges. Il est à craindre que cette orientation s'accentue avec la suppression des barrières douanières le 1" janvier 1968 dans le cadre du Marché commun. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux services de la main-d'œuvre afin qu'ils refusent tout licenciement émanant de l'entreprise Boussois-Souchon à Aniche. De plus, ces licenciements aggravent le chômage dans le Douaisis (plus de 2.000 chômeurs). Il lui demande s'il n'entend pas envisager, avec son collègue du ministère de l'industrie, des mesures propres à l'implantation de nouvelles activités dans cette région qui souffre tout particulièrement d'une pénurie d'emplois.

4817. — 10 novembre 1967. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a laites lors du débat budgétaire Journal officiel, A. N., du 19 octobre 1967, p. 3866) et selon lesquelles son administration « n'opposait pas la lorclusion après un rejet, aux nouvelles demandes basées sur un fait nouveau. l'administration ayant même une appréciation très large de ce fait nouveau ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, département par département et année par année, le numbre de cartes de combattant et victime de guerre qui ont été attribuées, sur faits nouveaux, depuis la forclusion du 31 décembre 1958.

4818. — 10 novembre 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'agriculture que tous les ans des quantités de fruits et légumes sont retirées du marché lors des méventes saisonnières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1967 jusqu'à ce jour, quelles sont: 1º les quantités des diverses espèces de fruits et légumes retirés de la commercialisation: o) par marché local; b) les dates de ces opérations; c) leur destination (distribution ou destruction); 2º les sommes dépensées, toujours pour les diverses espèces et marchés locaux, et leur provenance (F. O. R. M. A., cotisation des producteurs et autres sources).

4819. - 10 novembre 1967. - M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le stock de beurre en France s'élève à 117.427 tonnes. Les exportations effectuées en vue de dégager ces excédents se font, comme l'a rappelé récemment le Premier ministre. au prix mondial se situant aux alentours de 1.80 franc le kilogramme. La différence entre ce prix et le prix d'achat de 8,60 francs est prise en charge par le budget qui doit également supporter les frais de stockage et de manutention. Après le débat agricole à l'Assemblée nationale où cette question a été soulevée, le F. O. R. M. A. met en vente du beurre stocké à un prix légérement inférieur aux cours habituels. Mais cette opération ne semble pas correspondre aux nécessités de l'heure que l'on peut résumer ainsi : élargir la consommation intérieure et a der les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour : 1º abaisser de façon substantielle le prix du beurre mis en vente au détail; 2º faire mettre en vente à un prix de 2 francs le kilogramme environ les quantités de beurre stocké disponibles aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, aux familles nombreuses aux ressources modestes, aux hôpitaux et autres collectivités. Ces opérations, qui n'augmenteraient pas les dépenses budgétaires puisque les subventions consacrées à l'exportation suffiraient à leur financement, ne manqueraient pas d'étendre la consommation intérieure de beurre, qui n'a pas, et de loin, atteint le point de saturation, et apporteraient une aide sociale non négligeable.

4820. — 10 novembre 1967. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 235 ter du code général des impôts il est prêlevé un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la réalisation de la force de frappe atomique, laquelle donne lieu à de très importants marchés. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer : l" la liste nominative des sociétés assujetties à ce prélèvement spécial pour les années 1965 et 1966; 2° le montant du chiffre d'affaires de chacune de ces entreprises au cours des mêmes années; 3° le montant des sommes perques par le Trésor au titre du prélèvement spécial, globalement et pour chacune des sociétés assujetties en 1965 et 1966.

4822. — 10 novembre 1967. — M. Marin fait savair à M. le ministre de l'agriculture que dans plusieurs localités du Vaucluse, notamment Mazan, Malaucène, Vénasque, des viticulteurs ayant plantó quelques ares de vignes pour la production de vins de qualité son menacés de très lourdes sanctions et mis dans l'obligation d'acheter des droits de plantation ou de les arracher et que cela crée des

situations parfois dramatiques. A Beaumes-de-Venise, contro l'avis du syndicat des vignerons de Beaumes, l'I.N.A.O. a décidé de faire classer dans l'aire de production « Muscat de Beaumes » 22 hectares de bois, défrichés par un négociant en vin d'une commune voisine, les deux faits contradictoires constituant une injustice notoire au détriment des viticulteurs familiaux qui veulent rentabiliser leurs exploitations et au profit de l'exploitation de vignobles à caractère industriel, il lui demande: 1° s'il n'entenû pas donner une suite favorable au vœu que lui a adressé la chambre d'agriculture du Vaucluse pour le non-classement des 22 hectares précités dans l'aire « Muscat de Beaumes »; 2° quelles mesures il compte prendre pour légaliser gratultement les plantations en suspens.

4825. — 10 novembre 1967. — M. René Lemps expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'élèves nés après le 1er janvier 1953 n'ont pu trouver une place dans un établissement scolaire. Un certain nombre d'entre eux (plusieurs centaines pour le seul département de la Somme) n'ont pu signer de contrat d'apprentissage et ne peuvent se livrer à aucun emploi salarié en raison des dispositions en vigueur. Comme ils ne peuvent fournir aucun certificat scolaire, leurs parents ne peuvent percevoir, de leur chef, le montant des allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée et pour que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

4826. — 10 novembre 1967. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1967 (revenue de 1966) et dont la cotisation ne dépassait pas 1.000 francs, ont bénéficié d'une réduction de 100 francs sur le montant de leur imposition. Cependant, un nombre important de ces contribuables étaient imposés pour une somme ne dépassant pas 100 francs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour ces contribuables, l'établissement d'un avoir fiscal analogue à celui prévu par l'article 158 bis du code général des impôts et, en conséquence, la restitution du complément à 100 francs du montant de leur imposition.

4827. — 10 novembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion provoquée parmi les populations des Cévennes, par l'annonce d'un projet de création de parc national cévenol; cette émotion est d'autant plus juslifiée que le mystère le plus grand règne sur les modalités pratiques de son fonctionnement. Il lui demande: 1° de quelle importance seront les crédits destinés à l'équipement des régions périphériques; 2° quels sont les ministères intéressés dans l'octroi de ces crédits et, en particulier, a'il y a participation du ministère de la jeunesse et des sports; 3° quel sera le mode de gestion de ces crédits et sur quelle base se fera la distribution dans les communes intéressées.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la 3^o séance du 19 décembre 1967. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1967.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6051, 2° colonne, 8° et 9° ligne de la question n° 5856 de M. Dupuy à M. le ministre d'...(at chargé de la fonction publique, au lieu de: « ... après trois nouvelles années d'inactivité... », lire: « ... après trois nouvelles années d'activité... ».

Au Journol officiel, débats Assemblée nationale, du 30 décembre 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6130, 1re colonne, 2º ligne de la question nº 5935 de M. Fréville à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, au lieu de: « ... pour 1958... », lire: « ... pour 1968... ».

Au Journol officiel, débats Assemblée nationale, du 13 janvier 1968.

1º QUESTIONS ÉCRITES

- a) Page 78, 1re colonne, la question de M. Lepeu, à M. le ministre de l'économie et des finances, a été déposée sous le numéro 6313; b) Page 84, 2° colonne, question de M. Vendroux à M. le ministre des transports, au lieu de : « 202. 9 janvier 1968... », lire : « 6230. 9 janvier 1968... ».
- 2° LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCR:TES AUXQUELLES
 IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PURLICATION

Page 107. 2° colonne, question de M. Poniatowski à M. le ministre de l'information, a lieu de: « 5443. — 5 décembre 1967. — M. Poniatowski... ». lire: « 5449. — 5 décembre 1967. — M. Poniatowski... ».

3° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 95, 2° colonne, 7° ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 5503 à M. Médecin, au lieu de: « Cependant, des dérogations aux dispositions précisées ont été admises... », lire: « Cependant, des dérogations aux dispositions de la loi précitée ont été admises... ».